



Nancy-Université
Université Nancy



CERCRID
Centre de
Recherches
Critiques sur le
Droit



Direction des
affaires civiles et du
sceau
Pôle d'évaluation de
la justice civile

BETA, UMR CNRS 7522 / Nancy Université / Université de Strasbourg
CERCRID, UMR CNRS 5137 / Université de Lyon / Université de Saint-Etienne
Pole d'évaluation de la justice civile (DACs, Ministère de la Justice)

Evaluation de la mise en place d'une table de référence pour le calcul de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

RAPPORT FINAL

Novembre 2010

RECHERCHE REALISEE AVEC LE SOUTIEN
DU GIP MISSION de RECHERCHE « DROIT ET JUSTICE »
ET DE LA CAISSE NATIONALE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Coresponsables scientifiques

Cécile Bourreau-Dubois (MCF de sciences économiques, BETA)
Isabelle Sayn (Chargée de recherche CNRS, CERCRID)

Membres de l'équipe :

Bruno Jeandidier (BETA)
Nathalie de Jong (CERCRID)
Caroline Moreau (Pole d'évaluation de la justice civile de la DACS)
Brigitte Munoz-Perez (Pole d'évaluation de la justice civile de la DACS)

Le présent document constitue le rapport final
d'une recherche financée par le GIP Mission de recherche « Droit et justice »
et la Caisse nationale d'allocations familiales

**« Evaluation de la mise en place d'une table de référence pour le
calcul de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants »**

Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs.

Nous voudrions ici remercier Rui Xiao, étudiante du Master 2 « Chargé d'études économiques en politiques sociales et de santé (Nancy Université/Nancy 2) qui a réalisé le programme informatique permettant la simulation du barème et les étudiants du Master «Droit et Justice » (Université de Saint-Etienne) qui ont réalisé la saisie des données

SOMMAIRE

SYNTHESE

INTRODUCTION

CHAPITRE PRELIMINAIRE. LES FONDEMENTS ECONOMIQUES ET JURIDIQUES DE LA TABLE DE REFERENCE

A. Les fondements économiques de la table de référence

B. Les fondements juridiques de la table de référence

CHAPITRE 1. PRESENTATION DES DONNEES

A. Un échantillon représentatif d'arrêts fixant une CEEE

B. Un échantillon exhaustif de décisions rendues par les JAF du ressort de la Cour d'appel de Toulouse fixant une CEEE

C. Une enquête d'opinion auprès des magistrats du ressort de la Cour d'appel de Toulouse

CHAPITRE 2. ANALYSE DES DECISIONS TRAITÉES

A. Les caractéristiques juridiques des décisions traitées

B. Evaluation de la disparité des décisions quant aux montants de CEEE

CHAPITRE 3. ANALYSE DE L'IMPACT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TABLE DE REFERENCE

A. Conséquences juridiques de la mise en place d'une table de référence

B. Conséquences économiques de la mise en place d'une table de référence : simulations à partir d'un échantillon de décisions rendues par les JAF du ressort de la Cour d'appel de Toulouse

C. Conséquences économiques de la mise en place d'une table de référence : simulations à partir d'un échantillon d'arrêts issus de la base JURICA

CONCLUSION GENERALE

ANNEXES

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHESE

Ce rapport de recherche a été effectué avec le soutien de la Mission recherche « Droit et Justice » du ministère de la Justice et de la Caisse nationale des allocations familiales. Il s'inscrit dans le prolongement de la mise en place d'une table de référence en matière de calcul de pension alimentaire pour enfants de parents séparés diffusée en avril 2010, par voie de circulaire, auprès des cours d'appel. Ce rapport a cherché à répondre à deux objectifs. En premier lieu, il s'est agi d'établir un état des lieux des caractéristiques des décisions relatives à la fixation d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEEE), à travers une analyse juridique des décisions et une analyse des pratiques des magistrats en matière de fixation de CEEE. En second lieu, il s'est agi d'analyser les conséquences juridiques et économiques de la mise en place du barème proposé par la circulaire.

Ce rapport s'appuie sur l'exploitation de deux types de matériaux empiriques : des informations tirées d'une enquête d'opinion auprès des magistrats du ressort de la Cour d'appel de Toulouse en juin 2009, à qui avait été soumise la table de référence et des informations tirées de décisions de justice. En la matière, deux échantillons de décisions ont été mobilisés. L'un est un exhaustif de décisions rendues par les magistrats du ressort de la Cour d'appel de Toulouse entre le 15 juin et le 30 juin 2009 fixant ou modifiant la CEEE. Ces magistrats (JAF et conseillers) disposaient de la table de référence et avaient eu la possibilité de l'utiliser dans leur décision. Le second correspond à un échantillon représentatif d'arrêts fixant la CEEE vis-à-vis d'enfants de parents séparés. C'est sur l'exploitation de ce dernier échantillon que repose principalement ce rapport. Il s'agit d'une base de données originale et inédite tirée de la base exhaustive des décisions des cours d'appel (JURICA) constituée auprès de la Cour de cassation. Cette base de données, composée de 2.000 décisions, constitue un échantillon représentatif par cour d'appel des arrêts portant sur un différend relatif au montant des pensions alimentaires pour enfants. Nous attirons ici l'attention sur le fait qu'il s'agit de décisions d'appel. Les juges de deuxième instance ne prennent pas forcément les mêmes décisions que les juges de première instance et les parties interjetant appel ne présentent pas nécessairement les mêmes caractéristiques que les parties se présentant devant les juridictions de première instance. Les résultats contenus dans ce rapport ne pourront donc pas être extrapolés à l'ensemble des décisions contentieuses portant sur un montant de pension alimentaire, et *a fortiori* à l'ensemble de la population concernée par la fixation d'une CEEE. Cela étant, les résultats qui sont présentés dans la suite de cette synthèse fournissent des éléments d'information et de réflexion permettant d'encadrer les discussions autour de la mise en place d'une table de référence en matière de pension alimentaire.

Dans le cadre de ce rapport, c'est en fait un sous-échantillon représentant 81% des 2.000 décisions collectées qui a été exploité, celui constitué par les décisions concernant un seul enfant ou dans lesquelles tous les enfants sont traités de manière identique par le juge (en termes de montant de CEEE, de temps de résidence et de lieu de résidence). Dans ce sous-échantillon, la décision attaquée concerne dans un tiers des cas des procédures entre parents d'enfant(s) né(s) hors mariage, dans 29% des cas des ordonnances de non conciliation, dans 19% des cas des décisions de divorce et dans 18,5% des cas des procédures relevant de l'après divorce. Plus de la moitié des décisions concernent un seul enfant, et un tiers des décisions, deux enfants. Dans près de neuf décisions sur dix le débiteur est le père, et dans près de huit décisions sur dix la résidence du ou des enfants est fixée chez la mère. Le temps de résidence est de type classique (c'est-à-dire un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, éventuellement augmenté du mercredi après-midi, soit environ 25% du temps de l'enfant) dans près des deux tiers des cas ; il est réduit, c'est-à-dire inférieur à 25%, dans un peu plus de 11% des affaires ; la résidence est alternée dans 5% des cas. En ce qui concerne les montants fixés en appel, le montant mensuel médian par enfant est de 150 €, qu'il y ait un ou deux

enfants issu(s) du couple, et de 100 € lorsque la fratrie est composée de trois enfants ou plus. La moitié des débiteurs doit acquitter une pension totale d'un montant inférieur à 200 €, alors que pour près de 14% des débiteurs, le montant de pension fixé est nul, tandis que pour plus d'un cinquième d'entre eux, la pension totale est au moins égale à 400 €. Enfin, le revenu (hors prestations sociales et revenus du capital) médian des débiteurs est proche de 1.500 € tandis que celui des créanciers est légèrement inférieur (1.000€).

1. Un état des lieux des caractéristiques des décisions relatives à la fixation d'une CEEE et des pratiques des magistrats en matière de fixation d'une CEEE

A partir des informations contenues dans les décisions analysées, nous établissons un tableau précis des caractéristiques des procédures engagées, des demandes des parties et des modifications corrélatives apportées par le magistrat de la cour d'appel, ainsi que du contenu de la décision (1). Par ailleurs, nous analysons les déterminants des montants de CEEE fixés par les juges et appréhendons les facteurs d'inégalité de traitement entre ménages présentant des caractéristiques similaires (2).

1. On constate que, lorsqu'ils sont représentés, les mères bénéficient plus souvent de l'aide juridictionnelle (54%) que les pères (32%), ce qui reflète les différences de revenus entre hommes et femmes d'une part, et que les demandeurs, hommes ou femmes, bénéficient plus souvent de l'aide juridictionnelle que les défenseurs d'autre part.

Par ailleurs, on observe que, en cours d'instance, les juges d'appel recourent très peu aux mesures avant dire droit que sont la médiation, l'audition de l'enfant ou l'expertise/enquête sociale. Leur usage par les cours d'appel reste très minoritaire, voire anecdotique (expertise/enquêtes sociales, 3,4% ; audition de l'enfant, 2,4% ; médiation, 1%). L'enquête sociale a été en revanche nettement plus souvent utilisée en première instance pour ces mêmes affaires (13,6%), l'audition de l'enfant et la médiation restant très peu nombreuses (respectivement 3,4 et 3,9%). On remarque également que, devant la cour, la fréquence de l'audition de l'enfant augmente avant de décider une résidence alternée tandis que la fréquence de l'enquête sociale augmente avant de décider d'un droit de visite réduit.

Pour ce qui est des motifs de l'appel et des modifications apportées par l'appel, il apparaît que les pères sont plus souvent appelant que les mères, spécialement dans le contentieux de l'après divorce. Mais l'appel porte avec une fréquence comparable sur le temps de résidence ou le lieu de résidence habituelle de l'enfant selon que c'est le père ou la mère qui interjette appel. Les pères ne contestent donc pas plus que les mères les décisions de première instance sur ces points, alors même que le lieu de résidence habituelle de l'enfant est très massivement fixé chez la mère avec un droit de visite classique du père, la résidence alternée restant très minoritaire. En revanche, les pères appelant contestent plus souvent que les mères appelant le montant de la contribution fixé en première instance, les appels portant sur cette seule question représentant la moitié des demandes.

Au final, les modifications apportées sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale sont relativement peu nombreuses : 5,4% des décisions où une résidence habituelle est fixée chez l'un des parents modifient le lieu de résidence habituelle (3,4% en faveur de la mère) et, parmi les décisions où la résidence habituelle de l'enfant n'est pas modifiée, près de 20% d'entre elles modifient les temps de résidence, fixant en général un temps de résidence classique. En revanche, les modifications apportées au montant de la contribution sont plus fréquentes (48,4% des décisions), un peu plus souvent à la baisse qu'à la hausse.

Enfin, évoquons les principales caractéristiques du contenu des décisions analysées. Au stade de l'appel, comme en première instance, la résidence habituelle de l'enfant est massivement fixée chez la mère et la résidence alternée reste très minoritaire, quel que soit l'âge des enfants. Ainsi, à l'issue des décisions d'appel, près de 80% des enfants résident habituellement chez leur mère et 11% chez leur père, 5% étant en résidence alternée.

Alors que l'analyse des décisions de première instance montre que la fréquence de la résidence habituelle chez le père augmente avec l'âge de l'enfant, au point de dépasser la fréquence de la résidence alternée (cf. Chaussebourg et Baux, 2007), l'analyse des décisions rendues en appel montre en revanche que, dans ce contentieux, cette corrélation n'est pas établie : la part des enfants résidant chez leur père est relativement stable quel que soit l'âge de l'enfant, du moins une fois qu'ils sont sortis de la petite enfance ; cette part est de 16% pour les enfants de 16 ans et de 15,6% pour ceux de 14 ans ; elle est de 14,7% pour les enfants de 10 ans et de 13,2% pour les enfants de 7 ans. Autrement dit, les enfants ne partiraient donc pas massivement résider chez leur père au moment de l'adolescence. On note également qu'à cet âge, la solution de la résidence alternée recule.

Parallèlement à la fixation de la résidence habituelle de l'enfant chez la mère, la pension est massivement versée par le père et celui-ci verse toujours une pension alimentaire dès lors que la résidence habituelle est fixée chez la mère. L'inverse n'est pas vrai : la résidence peut être fixée chez le père sans pension fixée à la charge de la mère, dont on rappelle qu'elle dispose en moyenne de revenus plus faibles.

On remarque enfin que la résidence alternée est souvent l'occasion du versement d'une pension alimentaire. Pourtant, en cas de résidence alternée, les contributions en nature des parents sont également partagées, puisque l'enfant passe la moitié de son temps avec chacun de ses parents. Ce résultat confirme l'option retenue dans la construction du barème, à savoir calculer un montant de pension même dans ces situations, considérant que cette pension peut favoriser la solution de la résidence alternée en permettant au parent le plus démuné de l'assumer financièrement ou encore de compenser une répartition inégale entre parents des frais liés à l'éducation et à l'entretien de l'enfant.

2. Compte tenu des informations contenues dans les décisions analysées, il est également possible d'identifier les déterminants des décisions des magistrats lorsqu'ils fixent une CEEE. Ce faisant, nous cherchons à tester dans quelle mesure ces décisions sont source de disparités, au sens de traitement inégal de ménages égaux (c'est-à-dire présentant des caractéristiques similaires). En effet, l'un des arguments justifiant l'existence d'un barème de CEEE est la critique selon laquelle les décisions de justice seraient inéquitables. En toute rigueur, pour étudier la disparité des décisions en matière de CEEE, il conviendrait de disposer de données expérimentales qui permettent de comparer les décisions prises par différents juges pour une même affaire. Dans le cadre de la présente recherche, nous ne disposons pas de telles données. C'est pourquoi nous empruntons une autre méthodologie, certes moins pertinente que l'approche expérimentale, mais qui permet tout de même de porter un regard cohérent sur les sources probables de disparité en matière de CEEE.

Nous tentons en effet, dans un premier temps, de mettre en lumière, à l'aide d'un outil économétrique, le « barème moyen » que les décisions de CEEE des juges de notre échantillon révèlent implicitement. La méthode permet donc d'identifier, d'une part, les caractéristiques objectives des affaires qui, toutes choses égales d'ailleurs, sont significativement corrélées avec le montant de CEEE décidé en appel et, d'autre part, le poids de chacune de ces caractéristiques dans la détermination du montant. Grâce à cette analyse économétrique, il est alors possible d'estimer un montant de CEEE correspondant à une sorte de socle commun implicite qui met en œuvre le principe du traitement égal des égaux et du traitement inégal des inégaux, comme le ferait un barème *ad hoc* appliqué systématiquement. Dans un second temps, la différence entre le montant estimé et le montant observé (le résidu selon la terminologie économétrique) constitue l'objet de notre analyse de la disparité : dans quels cas ces résidus sont-ils élevés ou, dit autrement, dans quels types d'affaires la décision en matière de fixation de CEEE s'écarte-elle fortement de la décision standard ?

Cette analyse statistique de la disparité des décisions de CEEE par les juges d'appel permet d'établir trois conclusions principales.

Le choix des caractéristiques de la table de référence, à savoir le revenu du parent débiteur, le nombre d'enfants et le mode d'hébergement de ces derniers, est validé par le fait qu'il s'agit bien de

paramètres centraux pris en compte par les juges, et ce, à l'exception de la distinction entre le temps de résidence « réduit » et le temps de résidence « classique ». Notons qu'il s'agit bien de la validation de la liste des caractéristiques retenues dans la table de référence et non de la validation du poids (ou coefficient) de chacune de ces caractéristiques permettant de calculer sur barème la pension alimentaire. Si tel avait été le cas, il n'y aurait pas d'écart entre les CEEE observées (décision du juge en appel) et l'estimation économétrique issue de la spécification limitée à ces quelques caractéristiques principales.

L'analyse montre que, au-delà de ces caractéristiques centrales, d'autres facteurs objectifs sont significativement associés aux montants de CEEE fixés en appel. En effet, le fait que la famille comprenne au moins un enfant en bas âge, le fait que le juge ait relevé des éléments de charges du parent débiteur, le fait que le parent débiteur vive en couple et le fait que les parents, débiteur et/ou créancier, bénéficient de l'aide juridictionnelle font que, toutes choses égales d'ailleurs, le juge fixe un montant de CEEE plus bas ; à l'inverse, *ceteris paribus*, le montant fixé est plus élevé lorsque l'affaire est jugée en appel dans une cour de la région parisienne. Cela signifie qu'un barème plus complexe (intégrant ces autres facteurs objectifs), et donc plus précis, pourrait être construit tout en restant proche de ce que font implicitement les juges. Cependant, l'analyse montre également que l'ajout de ces paramètres n'est pas déterminant : la part de la variance expliquée (R^2 ajusté) ne s'accroît pas sensiblement ce qui signifie que l'ajout de ces caractéristiques n'apporte que des précisions marginales. En ce sens, l'analyse valide le fait que les concepteurs de la table de référence aient opté pour un barème simple, limité à trois entrées (revenu du débiteur, nombre d'enfants et type d'hébergement).

Enfin, l'analyse montre également que, en plus des caractéristiques objectives, des facteurs non objectifs (au sens où rien ne justifie que, juridiquement ou économiquement, ils intègrent un barème encore plus complexe) sont liés significativement aux montants de CEEE fixés en appel. Toutes choses égales d'ailleurs, le montant de CEEE serait majoré lorsque le parent créancier est assisté par un avocat, lorsque le parent débiteur est un homme, lorsque le débiteur est appelant, lorsque la procédure n'est pas contradictoire, lorsque le juge émet des doutes quant à la véracité des revenus déclarés par le parent débiteur, lorsque la décision est prise dans telle cour d'appel plutôt que dans telle autre. Enfin, le montant de CEEE serait majoré proportionnellement au montant moyen des propositions des parties. Ces liaisons significatives peuvent donc être interprétées comme des signes de disparité relativement anormale au sens de l'équité (traitement égal des égaux et inégal des inégaux), relativement seulement dans la mesure où elles peuvent aussi parfois refléter le jeu de la procédure : à caractéristiques équivalentes, on peut trouver inéquitable qu'une affaire trouve une issue différente selon que, par exemple, l'une des parties est ou non assistée d'un avocat, mais l'on peut également trouver équitable que l'action d'un avocat permette une issue plus favorable qu'en son absence. On notera d'ailleurs que la source de disparité la plus significative est la prise en compte des propositions des parties. Or, considérer ces propositions comme une source de disparité est naturellement questionnable dans la mesure où le juge est en principe tenu de décider dans le cadre de ces propositions. Une perspective analytique consisterait alors à se demander dans quelle mesure et pourquoi ces propositions sont, toutes choses égales d'ailleurs, différentes, voire inéquitables. Quoi qu'il en soit, le repérage de ces sources de disparité donne du crédit à l'existence d'une table de référence indicative dont l'objet sera certainement de réduire l'impact de ces variables, sources de disparité.

Au total, ces paramètres non objectifs, et donc considérés comme des facteurs de disparité, contribuent à réduire la variance inexpliquée du montant de CEEE puisque, sur l'échantillon expurgé des très hautes CEEE, la qualité de l'ajustement économétrique passe de 62,7% à 65,5%, voire à 78,4% si l'on ajoute la proposition moyenne des parties. Reste donc que un cinquième de la variance demeure inexpliquée, ce qui laisse de la place à d'autres facteurs de disparité qui malheureusement ne sont pas observés (facteurs non mobilisés dans l'analyse pour cause de mauvaise qualité de l'information, facteurs absents de la base de données, facteurs non retranscrits dans les décisions

des cours d'appel, facteurs dissimulés volontairement ou non par les juges, facteurs jouant de façon inconsciente...), voire de la place au hasard.

2. Une analyse des conséquences économiques et juridiques de la mise en place de la table de référence

L'analyse de l'impact de la mise en œuvre de la table de référence est menée en retenant deux approches complémentaires. L'une, économique, consiste à examiner les conséquences financières de la mise en place du barème sur les parents débiteurs et créanciers (1). L'autre, juridique, consiste à examiner la façon dont l'introduction du barème peut modifier le comportement des parties et la pratique des magistrats (2).

1. L'analyse de l'impact financier du recours au barème est rendue possible en simulant la règle de calcul proposée sur l'échantillon des décisions collectées. Cela permet alors de comparer les montants de CEEE issus de l'application de cette règle avec ceux que les magistrats ont fixés.

L'objectif est ici d'examiner dans quelle mesure le barème conduit à s'éloigner des décisions rendues par les magistrats. Si le barème conduisait à produire des montants très différents de ceux actuellement pratiqués par les magistrats, cela risquerait d'hypothéquer l'usage de ce barème. Les magistrats pourraient rejeter ce barème dès lors qu'il ne tiendrait pas suffisamment compte de leurs critères d'appréciation. L'analyse de la disparité des décisions de CEEE par les juges d'appel a déjà montré que le risque devrait être limité dans la mesure où les paramètres de calcul de la table de référence font partie de ceux déjà utilisés par les magistrats lorsqu'ils fixent une CEEE d'une part, et qu'ils contribuent à expliquer largement les montants de CEEE fixés par les magistrats, d'autre part. Par ailleurs, la collectivité pourrait également rejeter ce barème s'il conduisait à remettre en cause de manière trop importante les situations économiques des créanciers et des débiteurs.

L'analyse de ces conséquences économiques est menée sur le sous échantillon constitué par les décisions dans lesquelles les débiteurs avaient des revenus compris entre 700 et 5.000 €, ces derniers constituant la population ciblée par la table de référence. En premier lieu, il apparaît que, en moyenne, la mise en place du barème ne modifie pas de manière majeure la distribution des montants de pensions. Ainsi, le montant médian de CEEE issu de la règle de calcul (195 €) est très proche de celui issu des décisions des magistrats en appel (200 €). Les 10% des montants les plus faibles sont inférieurs à 127 € en appel tandis que, avec le barème, la valeur du premier décile est de 115 €. Enfin, les 10% des montants les plus élevés sont supérieurs à 512 € en appel alors que la valeur du neuvième décile est de 546 € avec le barème. Si l'on introduit la dimension du revenu du débiteur, on voit que lorsque celui-ci est compris entre 700 et 1.800 €, le barème propose en moyenne des montants plus faibles que ceux fixés par les magistrats tandis que, au-delà de ce seuil de revenus, les magistrats fixent, en moyenne, des montants de pension plus faibles que ceux issus de l'application du barème. Il est à noter cependant que, quel que soit le revenu du parent débiteur, le barème conduit à fixer des montants de CEEE qui restent compris dans la fourchette des propositions des parties. Pour les débiteurs ayant un revenu compris entre 1.000 et 3.000 €, le taux d'effort (ratio du montant de CEEE sur le revenu du débiteur) médian du débiteur a, dans les décisions traitées, tendance à diminuer à mesure que le revenu du débiteur augmente tandis que, avec le barème, ce taux est nettement croissant avec le revenu du débiteur. Enfin, la mise en place du barème ne modifie pas globalement la part que représente la pension alimentaire dans le revenu des créanciers. Que le montant soit issu des décisions des juges d'appel ou du barème, la CEEE représente, en moyenne, 30% du revenu des créanciers. Au final, ces statistiques synthétiques conduisent à porter un diagnostic plutôt favorable à la mise en place du barème dans la mesure où les montants issus du barème ne s'éloignent pas trop, en moyenne, de ce que font les magistrats aujourd'hui en appel.

L'approche précédente permet de porter un diagnostic d'ensemble mais elle ne permet pas de déterminer au profit, ou au détriment, de quels parents le barème redistribue les cartes. Il s'agit

donc également d'identifier qui sont les gagnants et les perdants d'une part, et d'examiner dans quelle mesure ces modifications sont importantes pour les parents, qu'elles s'accompagnent d'une amélioration ou d'une dégradation de leur situation, d'autre part. En la matière, plusieurs enseignements, plutôt favorables au barème, méritent d'être relevés.

En premier lieu, si l'on examine les variations de CEEE supportées par les débiteurs, on observe que pour près de la moitié d'entre eux l'impact est dérisoire (16% d'entre eux subissent une variation de CEEE inférieure à 10%) ou modéré (31% d'entre eux subissent une variation de leur CEEE comprise entre 10 et 30%). Du côté des créanciers, les deux tiers d'entre eux ne sont presque pas touchés par le barème au sens où leur revenu (CEEE comprise) varie de moins de 10% du fait de la mise en place du barème.

En second lieu, le barème a des effets plutôt redistributifs sur la population des débiteurs au sens où les débiteurs à revenus faibles et intermédiaires sont le plus souvent gagnants avec le barème tandis que les débiteurs à hauts revenus sont plus souvent perdants.

Par ailleurs, le barème n'entraîne pas chez les débiteurs gagnants un enrichissement excessif puisque, pour la plupart d'entre eux, l'augmentation de leur revenu net après barème reste modérée (l'accroissement moyen du revenu net est de 9% et l'accroissement médian est de 5%). Ainsi, 90% des débiteurs ayant un revenu inférieur à 1.000 € voient leur revenu augmenter de moins de 15%, 90% des débiteurs ayant des revenus compris entre 1.000 et 1.500 € connaissent une augmentation de leur revenu inférieure à 10%, 90% des débiteurs ayant des revenus supérieurs à 1.500 € voient leur revenu augmenter de moins de 9%. Enfin, et surtout, pour la plupart des débiteurs perdants, même si les variations de CEEE peuvent être parfois conséquentes (la moitié des perdants subissent une augmentation supérieure à 30% de leur CEEE), l'effort supplémentaire demandé par le barème reste soutenable (le taux d'effort moyen passe de 9% à 14%) et ce, quel que soit leur niveau de revenu. Ainsi, pour 90% des débiteurs ayant des revenus inférieurs à 1.000 € leur taux d'effort reste inférieur à 11%, pour 90% de ceux ayant des revenus compris entre 1.000 et 2.000 € leur taux d'effort reste inférieur à 18% et, enfin, pour 90% de ceux ayant un revenu supérieur à 2.000 € leur taux d'effort reste inférieur à 20%. Autrement dit, l'augmentation de CEEE induite par la mise en place du barème ne s'accompagne pas d'une ponction trop forte sur le revenu du débiteur perdant.

En revanche, un constat vient atténuer ce bilan largement positif : le barème a un impact plutôt anti-redistributif sur les créanciers. Les créanciers à hauts revenus sont favorisés par le barème. En effet, ils sont plus souvent gagnants que les autres catégories de créanciers (en raison de la forte homogamie sociale parmi les hauts revenus, les créanciers à revenus élevés bénéficient du fait que le barème fixe des pensions plus élevées pour les hauts revenus, *cf. supra*) et lorsqu'ils sont perdants la réduction de leur revenu reste limitée (la perte médiane de revenu pour les revenus supérieurs à 1.500 € est de 3%). Inversement, les créanciers à bas revenus sont plutôt défavorisés par le barème dans la mesure où ils sont plus souvent perdants et quand ils sont perdants, ils supportent une réduction plus forte de leur revenu que le reste des créanciers perdants (la perte médiane de revenu pour les revenus inférieurs à 500 € est de 17%). Cela étant, lorsqu'ils sont gagnants, ils bénéficient d'une augmentation plus forte de leur revenu que les autres créanciers gagnants (l'augmentation médiane est de 21%).

Le fait que le barème ait un effet plutôt anti-redistributif sur les créanciers ne doit cependant pas être un motif pour rejeter le barème dans la mesure la pension alimentaire n'a pas une fonction redistributive, contrairement à la prestation compensatoire. Ce résultat invite plutôt à ce que la mise en place de la table de référence s'accompagne d'une réflexion sur l'articulation entre la réforme du mode de calcul des pensions alimentaires et le paramétrage des prestations familiales, pour que la diffusion du barème ne s'accompagne pas d'une dégradation de la situation des familles monoparentales dont on sait qu'elles présentent le risque de pauvreté le plus élevé parmi la population.

2. D'un point de vue juridique, la table de référence diffusée par voie de circulaire présente un certain nombre d'avantages.

En premier lieu, elle permet d'assurer l'égalité entre tous les enfants du débiteur de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Rappelons que, en l'état actuel du droit, il n'est pas possible d'assurer l'égalité de tous les enfants du débiteur d'aliment au moment de fixer la pension pour une partie d'entre eux : le juge peut ou bien prendre en considération l'obligation envers les autres enfants et diminuer corrélativement la pension qu'il fixe, ou bien refuser de prendre cette obligation en considération et augmenter corrélativement la pension qu'il fixe. La table proposée permet d'assurer l'égalité entre tous les enfants du débiteur de la contribution à l'entretien et à l'éducation en fournissant une possibilité de calcul de la pension compte tenu de l'ensemble des enfants créanciers.

En second lieu, la table de référence tend à assurer la priorité de la dette de contribution sur les autres dettes. Certes, la table n'aboutit pas, par elle-même, à assurer la priorité de la dette de contribution sur toutes les autres dettes, mais elle favorise cette option. En effet, construire une table de référence à partir de l'évaluation du coût de l'enfant impose ensuite de l'utiliser sans se préoccuper des charges de la vie courante : celles-ci ont déjà été prises en considération au stade de la construction de la table et ne doivent pas l'être une deuxième fois au stade de son utilisation. On sait maintenant que le fait que les juges mentionnent dans leurs arrêts des charges pour le parent débiteur est effectivement associé au montant de la CEEE qu'il fixe : le juge apprécie la capacité du débiteur compte tenu de ses charges spécifiques. La table propose au contraire d'apprécier la capacité contributive du débiteur sans tenir compte, à ce stade, des charges de la vie courante, dès lors qu'elles sont présentes, par construction, dans l'évaluation du coût de l'enfant. Si la table est massivement adoptée, cela devrait aboutir à écarter des débats ces éléments désormais sans intérêt et dispensera donc les parties et leurs conseils d'argumenter sur les dépenses correspondantes.

Par ailleurs, cette table devrait améliorer la qualité du débat judiciaire en offrant aux juges, aux parties et à leurs conseils une base commune de discussion, expressément intégrée à la décision judiciaire. En effet, écarter des débats les échanges relatifs aux dépenses de la vie courante revient à améliorer la qualité du débat judiciaire, dorénavant centré sur des éléments propres à la situation en cause et articulés sur les options proposées par la table. Ainsi, restent dans le débat les situations qui sortent de l'ordinaire, et parmi elles les autres dettes alimentaires, notamment à l'égard des ascendants, ou les situations de surendettement. Signalons simplement que dans la détermination des ressources retenues pour calculer la contribution, il est proposé de ne retenir aucune charge supplémentaire, celles-ci devant s'adapter aux dépenses de contribution et non pas l'inverse.

L'amélioration de la qualité du débat judiciaire est également attendue de l'insertion de la table de référence dans le débat, qu'elle y soit placée par les parties et leurs conseils ou par les juges. Ceux-là, confortés par le caractère officiel d'une table de référence diffusée par voie de circulaire, pourront plus facilement que par le passé indiquer expressément qu'ils utilisent cette table, de sorte que les parties, informées, pourront développer une argumentation à partir de cette table, de ses modalités de construction et des choix qu'elle traduit.

Par exemple, la table propose une pension d'autant plus importante que le temps de résidence est réduit, partant du principe que le temps passé avec l'enfant constitue l'occasion d'une contribution en nature. Ce choix explicite porté par la table de référence peut faire l'objet d'une discussion dans un débat judiciaire qui s'appuierait explicitement sur cette table. On peut même envisager que les juges motivent dorénavant leurs décisions en faisant expressément référence à cette table, ce qui constituerait une évolution notable. En effet, l'évaluation conduite dans le ressort de la cour de Toulouse a montré que cette référence était exceptionnelle. Par ailleurs, on peut noter que le fait que nombre de magistrats utilisent déjà des barèmes (d'origines diverses) dans leur pratique professionnelle ne s'est pas traduit pour autant pas l'introduction d'une telle référence dans leurs décisions.

En améliorant la qualité du débat judiciaire, la table de référence peut alors favoriser les accords sur le montant de la contribution d'une part, et favoriser un meilleur contrôle du juge sur ces accords d'autre part.

Pour ce qui est de favoriser les accords des parents sur le montant de la contribution, ce qui était l'un des objectifs assignés à la mise en place d'une table de référence, rien dans l'analyse des décisions d'appel ne peut l'attester. Cependant les retours positifs collectés auprès des praticiens du ressort de la Cour d'appel de Toulouse vont dans ce sens. Ainsi, par exemple, l'intégration des charges de la vie courante dans l'évaluation du coût de l'enfant facilite le travail du juge, des parties et de leurs conseils et élimine autant de causes de différends.

L'analyse des décisions des cours a montré que, parfois, les magistrats ne suivent pas l'accord des parties et fixent une CEEE d'un montant différent de celui qui résulte des demandes convergentes des parents. Cette solution, juridiquement défendable au non de principe d'indisponibilité des créances alimentaires et de l'obligation faite au juge d'assurer le respect de l'intérêt de l'enfant pourrait se développer, dès lors que les magistrats auraient une référence simple d'utilisation pour apprécier l'accord des parents. A cette augmentation de la fréquence des accords et de leur contrôle par le juge pourrait alors s'ajouter le même effet sur les montants que celui mis en évidence par la simulation en cas de désaccord : en moyenne, la table prévoit des pensions plus faibles pour les revenus des débiteurs les plus démunis et plus hautes pour les débiteurs disposant des revenus les plus importants que ne le font les juges d'appel.

Pour terminer, soulignons que la table de référence permet de mettre en évidence que des revenus faibles conduisent à fixer des pensions insuffisantes pour assurer l'entretien et l'éducation des enfants. Du fait de la forte homogamie sociale, les pensions faibles risquent d'être versées à des créanciers ayant eux-mêmes de faibles ressources. Ainsi, on a vu que les créanciers à faibles revenus subissaient plus que les autres des pertes de revenus liées à la réduction de leur pension, ces pertes étant par ailleurs relativement importantes. Cet effet du barème sera compensé dès lors que les prestations sociales prendront le relais. Sachant qu'elles sont, à l'exception des allocations familiales, toutes versées sous condition de ressources, cette compensation est probable, mais cela mériterait un examen plus approfondi. Ainsi, on ne peut que se féliciter qu'une réflexion sur la réforme de l'allocation de soutien familial (ASF) soit actuellement en cours. A notre sens, l'un des objectifs de la réforme pourrait être d'assurer à chaque enfant une pension au moins égale au montant de l'ASF (87 €), un complément étant versé au titre de l'ASF lorsque la pension due par le parent débiteur est inférieure à ce montant. L'enjeu d'une telle réflexion est celui du partage entre solidarité privée et solidarité publique en matière de prise en charge du coût de l'enfant pour les familles à bas revenus.

Au final, le fait de disposer d'une base commune de discussion pour fixer la CEEE ne va pas seulement améliorer les débats judiciaires mais également le débat public, et ce, en fournissant des outils de discussion et d'amélioration du barème proposé (on pourrait envisager, par exemple, de majorer le coût relatif de l'enfant utilisé par la table de référence afin de tenir compte des dépenses supplémentaires que doit engager une famille monoparentale, par rapport à une famille biparentale, pour garantir à l'enfant un niveau de consommation donné).

INTRODUCTION

Dans son rapport posant les bases d'un droit de la famille rénové, F. Dekeuwer-Defossez (1999) suggérait de mettre en place un barème en matière de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant afin de favoriser l'unification des pratiques¹. A la suite de ce rapport, plusieurs recherches ont été entreprises au début des années 2000. Ainsi, une mission, confiée en 2000 à la Mission de recherche « Droit et justice », a d'abord donné lieu à une étude de faisabilité : « Un barème pour les pensions alimentaires ? »². S'inscrivant dans la même perspective, une recherche a été confiée à des économistes dans le cadre de l'appel d'offres « *La parenté comme lieu de solidarité* », lancé en partenariat avec la MIRE (Ministère de l'emploi et de la solidarité), « *Les obligations alimentaires vis-à-vis des enfants de parents divorcés : une analyse économique au service du droit* ». Celle-ci a été remise en 2003³.

Si l'instauration d'un barème de pension alimentaire a continué à demeurer un objectif souhaitable, aucune suite n'avait été donnée à ces travaux de recherche jusqu'à présent.

En préconisant à nouveau le développement et la diffusion d'un barème indicatif de pensions alimentaires, la Commission sur la répartition des contentieux présidée par Serge Guinchard a donné une nouvelle impulsion à ce projet. C'est pourquoi, à l'initiative du Ministère de la Justice, un groupe de travail restreint a été constitué en 2008, avec pour mission de proposer des modalités concrètes de calcul du montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (CEEE). C'est en mobilisant les premières recherches financées par la Mission de recherche « Droit et justice » qu'un modèle de construction d'un barème a été mis au point en décembre 2008⁴.

Le projet de recherche déposé au printemps 2009 visait à évaluer l'opportunité de la généralisation de ce barème de trois manières différentes :

- D'une part, en évaluant la disparité des décisions de justice à partir de l'exploitation de données réelles issues de décisions de justice portant sur la fixation d'une CEEE ; en effet, l'hypothèse de disparité, quoique récurrente, n'a pas à ce jour été définitivement corroborée par des études statistiques robustes⁵.
- D'autre part, en simulant, à partir de données réelles issues de décisions de justice portant sur la fixation d'une CEEE, les conséquences financières pour les parents débiteurs et créanciers de l'application du barème.

¹ « Réfléchir à l'unification des pratiques par l'élaboration de barèmes », in Dekeuwer-Defossez (1999), *Rénover le droit de la famille : propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps*, Rapport au Garde des sceaux, ministre de la justice, La documentation Française, 3e partie « Garantir l'effectivité des droits », Section 2 Engager une réflexion sur le calcul et la mise en œuvre des obligations alimentaires.

² « Un barème pour les pensions alimentaires ? ». Sous la direction d'Isabelle Sayn, La Documentation française, Mission de recherche « Droit et justice », 2002.

³ Cécile Bourreau-Dubois *et alii* : « Les obligations alimentaires vis-à-vis des enfants de parents divorcés : une analyse économique au service du droit », CREDES-ADEPS, décembre 2003

⁴ Jean-Claude Bardout *et alii* (2008) *Fixer le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Proposition d'un outil d'aide à la décision. Note explicative*, décembre 2008, Ministère de la Justice, Direction des affaires civiles et du sceau.

⁵ Dans leur rapport remis à la Mission Droit et Justice, Cécile Bourreau-Dubois *et alii* (2003) concluait à l'existence d'une disparité des pratiques judiciaires en matière de fixation de CEEE. Cependant, les spécificités de la base de données utilisée (enquête expérimentale menée auprès de 78 juges dispersés sur l'ensemble du territoire national) ne permettraient pas, par extrapolation, d'en inférer des résultats à l'échelle nationale (pour plus de détail, se reporter à la page 3 du projet de recherche).

- Enfin, en analysant les interactions entre la mise en place du barème et la mobilisation des règles juridiques, en partant notamment des données issues de ces mêmes décisions.

Le calendrier politique a été plus rapide que le calendrier de la recherche puisque la circulaire relative à la diffusion d'une table de référence⁶, qui reprend explicitement le modèle de table de référence proposé par le groupe de travail, a été diffusée auprès des cours d'appel le 12 avril 2010, avant que les conclusions de la recherche ne soient rendues. Pour autant, l'opportunité de ce rapport de recherche est toujours d'actualité dans la mesure où depuis cette date les interrogations vis-à-vis de ce barème perdurent.

Ce rapport est construit en quatre grands chapitres.

Dans un chapitre préliminaire sont rappelés les fondements économiques et juridiques de la table de référence. Ce faisant, il s'agit tout à la fois de rendre compte de la logique mise en œuvre dans cette table, des choix méthodologiques retenus et d'aider à mieux comprendre les résultats présentés dans la suite du rapport.

Ensuite, dans un premier chapitre, sont présentées les différentes sources qui ont été mobilisées pour mener l'évaluation de la table de référence ainsi qu'une série de données de cadrage concernant les principales caractéristiques des décisions traitées et des parties concernées par la fixation d'une CEEE.

Dans le deuxième chapitre, est effectué un état des lieux des décisions relatives à la fixation, en appel, d'une CEEE, qu'il s'agisse de décrire leurs caractéristiques juridiques, d'une part, ou de décrire les pratiques des magistrats en matière de d'appréciation du montant de la CEEE d'autre part. L'objectif est de donner une photographie de ce qu'on observe, qui pourra servir de point de comparaison lorsque l'on cherchera, par exemple, à mesurer le degré de diffusion du barème.

Dans un troisième et dernier chapitre, est proposée une analyse de l'impact de la mise en place de la table de référence. Celle-ci est menée de deux façons complémentaires. En premier lieu, sont examinées les conséquences juridiques de l'introduction de la table de référence que ce soit pour les parties, les magistrats ou les institutions distribuant des prestations sociales. En second lieu, sont évaluées les conséquences économiques pour les parties de la mise en œuvre des règles de calcul proposées par le barème.

Avant que le lecteur ne s'engage dans la lecture de ce rapport, nous tenons à souligner l'originalité des résultats issus de cette recherche mais aussi insister sur le cadre dans lequel ces résultats pourront être utilisés.

Notre recherche s'appuie principalement sur l'exploitation d'une base de données inédite, extraite d'une base exhaustive des décisions des cours d'appel constituée par la Cour de cassation (JURICA). Elle permet de produire des résultats sur les décisions d'appel relatives à la fixation d'une CEEE. S'il existait déjà des informations sur les caractéristiques des décisions de première instance impliquant la fixation d'une CEEE en cas de séparation des parents (Chaussebourg et Baux, 2007), en revanche, il n'existait pas de statistiques équivalentes pour les décisions d'appel portant sur le même objet.

Comme l'analyse des décisions, la simulation de l'impact de la mise en œuvre de la table de référence a été réalisée à partir de l'exploitation de cette base de données, qui nous a permis notamment de comparer les montants fixés en appel par les magistrats et les montants issus de l'application du barème. Les conclusions qui sont tirées de cette comparaison valent donc seulement

⁶ Circulaire de diffusion d'une table de référence permettant la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sous forme de pension alimentaire (ref : 187-07/C1/3-10-1/AJ).

pour les décisions prises en appel ; la comparaison des montants fixés en première instance avec ceux issus du barème pourraient aboutir à des résultats différents, de même que l'analyse de la disparité des montants entre les décisions ou encore l'analyse juridique de ces décisions. En appel, les magistrats ne prennent pas forcément les mêmes décisions qu'en première instance et les parties qui font appel ne présentent pas nécessairement les mêmes caractéristiques (en termes de revenus, de nombre d'enfants, de propositions, de représentation, etc.) que celles que l'on trouverait en première instance. Autrement dit, les conclusions issues de ce rapport ne peuvent pas être extrapolées à l'ensemble des affaires contentieuses relatives à la fixation d'une CEEE, et *a fortiori* à l'ensemble de la population concernée par la fixation d'une CEEE. Cela étant, elles fournissent des éléments d'information et de réflexion permettant d'encadrer les discussions autour de la mise en place de la table de référence, et ce d'autant plus que, comme nous le montrons dans le rapport, le taux de modification des décisions de première instance par les juges d'appel est faible.

CHAPITRE PRELIMINAIRE. LES FONDEMENTS ECONOMIQUES ET JURIDIQUES DE LA TABLE DE REFERENCE⁷

Le projet de recherche avait pour objectif d'évaluer un modèle de calcul de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants avant sa généralisation. Finalement, le processus d'élaboration de la table de référence est aujourd'hui terminé et elle a fait l'objet d'une diffusion à destination des magistrats par voie de circulaire⁸. La table de référence est également accessible sur le site du ministère de la Justice⁹, de même que la note explicative qui l'accompagne¹⁰. Le rapport de recherche porte donc sur l'évaluation des conséquences de la diffusion de cette table.

Ce document ne pouvait pas faire l'économie d'une présentation préalable de cette table et des choix économiques et juridiques qui ont été faits : ces données sont indispensables pour comprendre les analyses ultérieures. C'est l'objet de ce chapitre préliminaire : il présente successivement les fondements économiques de la table de référence, les fondements juridiques de la table de référence, et la table de référence elle-même.

⁷ Cette présentation a donné lieu à un dossier complet dans la revue *AJ famille*, Dalloz, novembre 2010. Le texte de ce chapitre reprend pour l'essentiel les contributions de C. Bourreau-Dubois et d'I. Sayn dans ce dossier.

⁸ Circulaire CIV/06/10 du 12 avril 2010 de diffusion d'une table de référence permettant d-la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sous forme de pension alimentaire, à destination des Premiers présidents des cours d'appel et des Procureurs généraux près les cours d'appel.

⁹ http://www.justice.gouv.fr/art_pix/table_pa_20100715.pdf.

¹⁰ http://www.justice.gouv.fr/art_pix/note_explicative_table_pa_20100725.pdf.

A. Les fondements économiques de la table de référence

Le Code civil prévoit que « chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant » (art. 371-2 C. civ.). Partant de cette règle, l'élaboration d'une règle de calcul permettant de fixer le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dû par le parent chez lequel l'enfant ne réside pas habituellement impliquait de répondre à deux questions principales : comment déterminer les frais d'entretien et de l'éducation des enfants, comment répartir ces frais entre les parents séparés¹¹.

Il s'agit ici de montrer comment les économistes évaluent les frais d'entretien et d'éducation des enfants et comment ces frais peuvent être répartis entre les parents dès lors que l'on veut mettre en œuvre la règle d'équité proposée par le Code civil.

1. La détermination des frais d'entretien et d'éducation des enfants : une approche en termes de coût de l'enfant¹²

Se pose en premier lieu la question de l'évaluation du montant des frais liés à l'entretien et à l'éducation d'un enfant. Nous montrerons que cette valeur peut être estimée à partir de la notion de coût de l'enfant, celui-ci pouvant varier selon les caractéristiques de l'enfant. C'est sur l'estimation de ce coût de l'enfant que repose la table de référence.

1.1. L'approche en termes de coût de l'enfant

Deux types de méthodes existent pour évaluer le coût d'entretien et d'éducation de l'enfant : celle en termes de **budget de l'enfant** et celle en termes de **coût de l'enfant**.

Les frais d'entretien peuvent être estimés à partir de **l'évaluation du budget consacré à l'enfant**. Ce budget correspond soit à la somme des dépenses consacrées à l'entretien de l'enfant, soit au bilan des recettes et des dépenses liées à l'enfant. Différentes méthodes de mesure peuvent être utilisées pour estimer ce budget : celles fondées sur l'évaluation de ce budget à partir d'enquêtes de consommation (cf. méthode utilisée par les tribunaux suisses)¹³, celles basées sur la détermination d'un panier-type de consommations (cf. la méthode UNAF)¹⁴, et celles fondées sur le calcul d'un budget au cas par cas (ex : méthode préconisée par l'Association Condition Paternelle)¹⁵.

Pour les économistes, l'identification des dépenses réalisées pour la consommation des enfants n'est pas suffisante pour évaluer ce coût. En effet, parallèlement à ces dépenses, il faut

¹¹ La question des besoins de l'enfant est implicite : ici, tous les enfants placés dans une situation comparable sont présumés avoir des besoins comparables, sachant que le caractère facultatif de la table à construire permettra de répondre aux situations particulières.

¹² Cette partie reprend très largement les éléments d'analyse présentés par B. Jeandidier dans C. Bourreau-Dubois *et alii* (2003), « Les obligations alimentaires vis-à-vis des enfants de parents séparés. Une analyse économique au service du droit » CREDES-ADEPS, rapport de recherche pour le compte de la MiRe et de la Mission recherche Droit et Justice.

¹³ Cette méthode consiste à évaluer le budget de l'enfant à partir de la somme des dépenses de consommation liées à l'entretien de l'enfant (nourriture, habillement, logement, frais divers, soins et éducation). Ces dépenses sont obtenues à partir d'enquêtes de consommation. On obtient alors une estimation moyenne des frais liés à l'entretien de l'enfant.

¹⁴ Cette méthode utilise pour déterminer le budget de l'enfant, non des données réelles, mais une évaluation d'un budget établi à partir d'un panier type de consommations. Ce panier correspond à la somme des dépenses estimées nécessaires pour qu'une famille vive sans privations. Les postes budgétaires pris en considération sont les suivants : alimentation, logement, habillement, meubles, transports, loisirs et culture. Ce panier est déterminé pour différents types de familles, chacun correspondant à une structure familiale particulière. Il s'agit pour l'UNAF d'un budget de besoins.

¹⁵ Selon cette association, les frais liés à l'entretien de l'enfant doivent être évalués à partir des dépenses (habitation, vacances, loisirs, alimentation, transport, habillement, etc.) propres à chaque ménage (gardien et non gardien) nettes des avantages reçus liés à la présence de l'enfant (allocations familiales, économie d'impôt, aides municipales, etc.).

également tenir compte des dépenses qui bénéficient à l'enfant comme à l'ensemble des autres membres du ménage, c'est-à-dire celles relatives aux biens à usage collectif (logement, voiture, télévision...). Par ailleurs, et surtout, il faut prendre en compte les modifications que la présence d'enfants fait subir à l'ensemble des dépenses, y compris celles des parents. En effet, le coût de l'enfant ne recouvre pas seulement les dépenses qui lui sont directement consacrées mais également les compressions de dépenses que sa présence induit, à revenu donné, sur certains postes du budget comme l'équipement du logement, les vacances, les sorties, etc. De ce point de vue, les méthodes en termes de budget de l'enfant sous-estiment les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant dans la mesure où *a priori* elles n'intègrent pas, dans leur budget, ce type de coût.

Pour pouvoir intégrer l'existence de biens collectifs ainsi que les modifications de la structure de consommation liée à la présence d'enfants, les économistes raisonnent en termes de coût de l'enfant. Celui-ci est défini comme correspondant au revenu supplémentaire dont doit disposer une famille avec enfants pour avoir le même niveau de bien être qu'une famille sans enfant¹⁶. Cette définition du coût de l'enfant fait l'objet d'un large consensus parmi les économistes. Si la mesure du bien être donne lieu à différents types d'estimations statistiques¹⁷, en revanche c'est un bien être en termes niveau de vie qui est, à chaque fois, estimé¹⁸.

Il est important de noter ici qu'en calculant le coût de l'enfant on intègre non seulement les dépenses qui lui sont propres mais également toutes les autres dépenses qui sont engagées par le ménage et dont bénéficient également l'enfant.

L'évaluation du coût de l'enfant ainsi défini s'inscrit dans une démarche de construction d'échelle d'équivalence. Cette construction consiste à estimer le coût que représente, par rapport à un ménage de référence (un couple ou une personne seule), l'extension de la taille de ce ménage. Ainsi on peut estimer le coût d'une personne supplémentaire par rapport au coût d'une personne seule comme celui correspondant au revenu supplémentaire que doit avoir le ménage pour maintenir son niveau de vie antérieur à l'arrivée de cette personne supplémentaire. Par exemple, le coût de vivre en couple va être estimé par le revenu supplémentaire dont un couple doit disposer pour avoir le même niveau de bien être qu'un ménage formé par un célibataire.

Soit deux célibataires gagnant chacun 2.000 € par mois et ayant un niveau de consommation similaire. Si ces deux célibataires décident de se mettre en couple, ils pourront maintenir ce même niveau de consommation tout en dépensant chacun un peu moins. En effet, vivre en couple permet de réaliser des économies d'échelle : on a besoin d'un réfrigérateur et non de deux, d'une baignoire et non de deux, etc. S'ils parviennent à avoir le même niveau de consommation en dépensant à eux deux 3.000 €, cela signifie que, dans leur cas, la vie en couple engendre un supplément de dépense de 1.000 €. Dit autrement, si un des membres de ce couple avait le même montant de dépenses qu'un célibataire, l'autre n'aurait besoin que de 50% de ce montant. Cela implique que l'un compte pour 1 unité de consommation, le second pour 0,5 unité de consommation. Au final, en termes de consommation, un couple vaut 1,5 unité de consommation même s'il est constitué de deux personnes.

Si l'on adopte le même type de raisonnement, on peut dire qu'un couple avec un enfant, compte pour 1,8 unité de consommation (uc). Le premier adulte vaut 1, le second vaut 0,5 et l'enfant vaut 0,3. Ces différents poids, qui résultent de travaux statistiques réalisés à partir de l'exploitation

¹⁶ Soit un couple sans enfant ayant un revenu égal à 1.000. Si on dit que ce couple a le même niveau de vie qu'un couple avec un enfant ayant un revenu égal à 1.200, cela signifie que le coût de l'enfant est de 200 (1.200 – 1.000).

¹⁷ Pour une présentation de ces méthodes voir Glaude et Moutardier (1991), « Une évaluation du coût direct de l'enfant de 1979 à 1989 », *Economie et Statistique*, n° 248, pp39-49, et Hourriez et Olier (1997), « Niveau de vie et taille du ménage : estimations d'une échelle d'équivalence », *Economie et Statistique*, n°308-309-310, pp.65-94.

¹⁸ Il s'agit d'une approche du bien être en termes monétaire, qui ne tient pas compte du bien être affectif lié au fait d'avoir des enfants.

d'enquêtes de consommation, sont ceux qui sont retenus par l'échelle d'équivalence utilisée aujourd'hui par l'INSEE lorsqu'il s'agit de calculer le niveau de vie des ménages français.

A partir de ces unités de consommation, on peut calculer le coût relatif d'une personne supplémentaire dans le ménage. Il s'agit du **poids en termes de consommation de cette personne par rapport à la consommation de l'ensemble du ménage**.

Si le ménage est formé d'un couple avec un enfant, le coût relatif de cet enfant est égal au ratio 0,3/1,8, soit 0,166. C'est le poids attribué à l'enfant (0,3 uc) divisé par le poids total attribué au ménage (1,8 uc). Cela signifie que 16,6% des dépenses de consommation réalisées par le ménage bénéficient à l'enfant.

Selon le même raisonnement, si le ménage est formé d'un couple avec trois enfants, alors le coût relatif de ces trois enfants est de 37,5%¹⁹. On voit ici que le coût relatif d'un enfant dans une famille avec trois enfants (37,5%/3=12,5%) est plus faible que le coût relatif d'un enfant dans une famille de 1 enfant (16,6%). Cela est dû aux économies d'échelle.

1.2. Un coût de l'enfant qui peut varier selon les caractéristiques de l'enfant et de ses parents

L'échelle d'équivalence utilisée par l'INSEE est une échelle moyenne, valable pour l'ensemble de la population. Cela signifie qu'elle propose une valeur moyenne du coût relatif de l'enfant, qui ne tient compte ni de son âge, ni de son rang dans la fratrie, ni du niveau de revenu de ses parents. Des estimations plus fines, réalisées notamment par l'INSEE, montrent que le coût de l'enfant peut varier selon ces différents paramètres.

Coût de l'enfant et âge de l'enfant. Si les travaux menés à la fin des années 1980 montraient qu'il existait une relation entre l'âge et le coût de l'enfant, celui-ci étant proportionnellement plus élevé lors de ses premières années et lors de l'adolescence, il semble aujourd'hui, selon les estimations récentes menées par l'INSEE, que le coût de l'enfant est aujourd'hui relativement uniforme jusqu'au début de l'adolescence, mais qu'il augmente fortement à partir de 14 ans²⁰.

Coût de l'enfant et rang de l'enfant dans la fratrie. A priori, le deuxième enfant devrait coûter relativement moins cher que le premier parce qu'il peut partager la même chambre ou utiliser un certain nombre de biens achetés pour le premier. En revanche, le troisième enfant est réputé coûter plus cher que le second car son arrivée impliquerait, par exemple, l'acquisition d'une voiture plus grande ou d'un logement plus spacieux. Les estimations statistiques récentes confirment que le premier enfant coûte plus cher que les suivants. Cependant, si les travaux permettent de montrer que le coût marginal du premier né est légèrement plus élevé que celui des enfants de rang supérieur, ils ne fournissent pas d'estimation robuste du coût du deuxième et du troisième enfant²¹.

Coût de l'enfant et revenu des parents. A priori le coût des enfants vivant dans des ménages à bas revenus devrait être proportionnellement plus élevé que le coût des enfants vivant dans des ménages situés en haut de la hiérarchie des revenus en raison de la présence de coûts fixes, qui

¹⁹ $[0,3+0,3+0,3]/[1+0,5+0,3+0,3+0,3] = 0,9/2,4 = 0,375$.

²⁰ Dans un article faisant le point sur les estimations d'une échelle d'équivalence pour la France, Hourriez et Olier écrivent « Au-delà de 15 ans, un adolescent pèserait presque autant qu'un adulte supplémentaire. Ces résultats ont peu varié depuis 1979 », in Hourriez et Olier (1997), « Niveau de vie et taille du ménage : estimations d'une échelle d'équivalence », *Economie et Statistique*, n°308-309-310, p. 79.

²¹ Dans un article intitulé « Combien coûtent nos enfants ? », Olier montre que si le premier enfant coûte plus cher que les suivants, « En revanche, aller au-delà et chiffrer le coût du deuxième et du troisième enfant paraît délicat. On ne peut tester vraiment l'intuition commune d'un saut du coût du troisième enfant », in Olier (1999), « Combien coûtent nos enfants ? », in *Données sociales 1999*, p. 329.

pèsent proportionnellement plus dans le budget des bas revenus. Cependant, d'après la littérature, il semble difficile de conclure à la croissance ou à la décroissance du coût avec le revenu²².

Compte tenu de ces différents constats statistiques relatifs au coût de l'enfant, l'INSEE a choisi l'option suivante en matière d'échelle d'équivalence : affecter le même nombre d'unités de consommation à tous les enfants, quel que soit le revenu du ménage dans lequel ils vivent et quel que soit leur rang dans leur fratrie d'une part, et affecter un nombre d'unités de consommation plus élevé aux enfants de 14 ans (0,5) et plus qu'à ceux de moins de 14 ans (0,3), d'autre part.

1.3. Les hypothèses de la table de référence en matière de coût de l'enfant

La table de référence proposée repose sur les conventions retenues par l'échelle d'équivalence utilisée par l'INSEE dans ses travaux évaluant le niveau de vie des ménages français, c'est-à-dire :

- ne pas faire varier le coût relatif de l'enfant en fonction de sa place dans la fratrie
- ne pas faire varier le coût relatif de l'enfant en fonction du revenu de ses parents²³
- retenir la rupture à 14 ans.

Cependant, la prise en compte de l'augmentation du coût de l'enfant à partir de 14 ans pose deux difficultés, qui peuvent limiter la simplicité d'utilisation de la règle de calcul :

- elle implique l'utilisation de deux tables de calcul (l'une pour les enfants de moins de 14 ans, l'autre pour les plus de 14 ans) ;
- elle implique, dans le cas des fratries, plusieurs révisions de la contribution à mesure que les enfants grandissent.

En conséquence, en vue de faciliter l'utilisation de la règle de calcul, la table de référence repose sur une convention supplémentaire : il a été décidé de lisser l'augmentation du coût de l'enfant sur l'ensemble des années de minorité pour n'avoir plus qu'une seule table de calcul et éviter les augmentations brutales de contribution pour le parent débiteur, ce qui donne un coût relatif de 18,5% par enfant²⁴ (cf. ligne 3 du tableau A.1)²⁵.

Par ailleurs, pour faciliter la diffusion de la règle de calcul, les pourcentages ont été légèrement arrondis. Le tableau A.1 (*infra*) récapitule les différentes étapes ayant conduit aux pourcentages proposés par la table de référence (cf. ligne 4).

²² Hourriez et Olier (1997) écrivent : « Il est cependant difficile de conclure au vu des études publiées, si l'échelle croît ou décroît avec le revenu ». Glaude et Moutardier (1991) ont montré que le coût de l'enfant (exprimé comme une fraction du revenu) apparaît plutôt décroissant avec le revenu, mais il s'avère croissant pour certaines estimations. Dans une étude très approfondie, Ekert et Trognon (1991) ont également tenté d'apprécier l'évolution de la part du coût de l'enfant selon le revenu. Ils concluent que l'échelle décroît avec le revenu. En revanche, Wittwer (1993) conclut à un coût relatif de l'enfant croissant avec le budget des ménages », in Hourriez et Olier (1997), « Niveau de vie et taille du ménage : estimations d'une échelle d'équivalence », *Economie et Statistique*, n°308-309-310, 8/9/10, p. 85.

²³ La valeur des dépenses effectuées par les ménages fortunés au profit de leurs enfants est certainement plus élevée que celle des dépenses effectuées par les ménages modestes. Cependant ces dépenses représentent, dans les deux cas, la même proportion des revenus des ménages : le coût relatif de l'enfant ne varie pas en fonction du revenu.

²⁴ Ainsi, le nombre d'unités de consommation associé à un enfant est égal à : $(0,3*14 + 0,5*4)/18 = 6,2/18 = 0,34$, et le coût relatif de l'enfant est égal à : $0,34 / (1+0,5+0,34) = 0,185$.

²⁵ Il aurait été plus exact de lisser sur le nombre d'années séparant l'âge de l'enfant au moment de la décision et l'âge de l'enfant à la fin du versement de la contribution (qui peut être supérieur à 18 ans). Cependant, la volonté de simplicité du projet justifie ce choix.

Tableau A.1 : valeur du coût relatif du ou des enfants du ménage

Nombre d'enfants dans le ménage					
1	2	3	4	5	6
Coût relatif si l'enfant ou les enfants ont moins de 14 ans, en retenant les UC utilisées par l'INSEE					
0,3/1,8= 16,6%	0,6/2,1= 28,6% soit 14,3% par enf.	0,9/2,4= 37,5 % soit 12,5% par enf.	1,2/2,7=44,4% Soit 11,1 % par enf.	1,5/3=50% Soit 10% par enf.	1,8/3,3=54,5% Soit 9,1% par enf.
Coût relatif si l'enfant ou les enfants ont 14 ans ou plus, en retenant les UC utilisées par l'INSEE					
0,5/2=25%	1/2,5=40% soit 20% par enf.	1,5/3=50% Soit 16,7% par enf.	2/3,5=57,1% Soit 14,3% par enf.	2,5/4=62.5% Soit 12,5% par enf.	3/ 4,5=67% Soit 11,1% par enf.
Coût relatif de l'enfant ou des enfants, sans faire de rupture à 14 ans					
0,34/1,84=18,5%	0,68/2,18=31,2% Soit 15,6% par enf.	1,02/2,52=40,5% Soit 13,5% par enf.	1,36/2,86=47,5% Soit 11,9% par enf.	1,7/3,2=53,1% Soit 10,6% par enf.	2,04/3,54=57,6% Soit 9,6% par enf.
Coût relatif de l'enfant ou des enfants utilisé dans la table de référence					
18 %	31 % Soit 15,5% par enf.	40 % Soit 13,3% par enf.	47% Soit 11,8% par enf.	53% Soit 10,6% par enf.	57% Soit 9,5% par enf.

Lecture : dans un ménage constitué de deux enfants de moins de 14 ans (cf. ligne 1), le coût relatif de ces deux enfants est de 28,6%, soit un coût relatif de 14,3% par enfant.

Enfin, la table de référence retenue repose sur un dernier principe : l'enfant doit continuer à recevoir, après la séparation de ses parents, la même proportion de revenu parental que celle dont il bénéficiait avant la séparation. L'idée ici est que le parent, qu'il vive avec ou sans l'autre parent de l'enfant, doit consacrer la même proportion de ses ressources à l'enfant. Autrement dit, en faisant l'hypothèse que le revenu des parents ne change pas d'une période à l'autre, cela signifie que l'enfant bénéficie, avant comme après la séparation, du même niveau de dépenses de la part de ses parents²⁶.

L'application de cette règle a une conséquence importante lorsque le parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée vit en situation de monoparentalité. Dans ce cas, le montant de CEEE issu de la table de référence ne permet pas de maintenir le niveau de consommation dont bénéficiait l'enfant lorsqu'il vivait avec ses deux parents. En effet, à revenu identique une famille monoparentale doit engager des dépenses supplémentaires par rapport à une famille biparentale pour pouvoir assurer à l'enfant un niveau de consommation identique à celui que l'enfant aurait s'il vivait dans une famille biparentale. Si l'on souhaitait maintenir ce niveau de consommation, il faudrait calculer le coût de l'enfant en appliquant le coût relatif de l'enfant dans une famille monoparentale, soit 23%²⁷, aux ressources globales des deux parents. Comme on va le voir dans le paragraphe suivant, le montant de CEEE dû par le parent débiteur serait alors plus élevé que celui prévu actuellement par la table de référence.

2. La répartition du coût de l'enfant entre les parents séparés

Se pose ensuite la question de la répartition du coût de l'enfant entre ses parents séparés. Le Code civil propose une règle de répartition de ce coût puisqu'il précise que « chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à **proportion de ses ressources**, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant » (art. 371-2 C. civ.). Cet article pose donc un principe d'équité qui consiste à dire que chacun des parents contribue au coût de l'enfant à proportion de la part que représentent ses ressources personnelles dans l'ensemble des ressources des deux parents. En cas de séparation entre les parents, cette règle prévaut également puisque le Code civil prévoit

²⁶ Evidemment, si le revenu des parents diminue (ou augmente) après la séparation, le niveau de dépenses réalisé au bénéfice de l'enfant diminue (augmente), la proportion de revenu parental dédié à l'enfant restant pour sa part constante.

²⁷ L'enfant vaut 0,3 unités de consommation. La famille monoparentale, qui est composée d'un parent et d'un enfant, vaut 1+0,3 unités de consommation. Le coût relatif de l'enfant est donc de 23%, soit : $[0,3 / (1+0,3)]$.

que cette contribution à l'entretien et à l'éducation « prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre » (art 373-2-2 C. Civil).

C'est ce principe de contribution au coût de l'enfant à proportion des ressources respectives des parents qui est appliqué dans les Etats américains qui utilisent un barème relevant du modèle dit de l'*Income Shares*. En revanche, d'autres Etats américains, qui utilisent comme barème le modèle du *Percentage of Income*, semblent ne pas appliquer ce principe. En effet, dans le premier de ces barèmes le coût de l'enfant, calculé à partir des ressources parentales, est explicitement réparti entre les deux parents, et ce de manière proportionnelle à leurs ressources. Le parent gardien est supposé dépenser sa part directement et la contribution du parent non gardien correspond à la pension alimentaire. Dans les barèmes relevant du *Percentage of Income*, seul le revenu du parent non gardien est pris en considération pour calculer le montant de la pension alimentaire, ce qui peut laisser penser que les ressources de l'autre parent ne sont pas intégrées.

En réalité, si le coût relatif de l'enfant ne varie pas en fonction du revenu des parents, ces deux types de barèmes reposent sur la même règle de partage du coût de l'enfant. En effet, ils aboutissent tous deux à un montant de pension identique pour le parent non gardien (ce qui est la preuve que la règle de partage est similaire) et à un taux de contribution identique pour les deux parents²⁸, ce qui manifeste du caractère équitable de la répartition des frais d'entretien et d'éducation de l'enfant.

Soit un couple avec un enfant où le père gagne 2.000 € et la mère 1.500 €. Selon la table de référence infra, le coût relatif d'un enfant est de 18%, ce qui représente pour les parents un coût de 630 € (18% de 3.500 €). Si ce coût est réparti à proportion de leurs ressources, le père doit assumer 57% de ce coût (2.000 / 3.500) et la mère 43% (1.500 / 3.500).

Le couple divorce et il est décidé que l'enfant résidera habituellement chez sa mère. Dans ce cas, le père devrait verser une contribution correspondant à 57% du coût, soit 359 €, ce qui correspond à 18% de son revenu (359 / 2.000). Pour sa part, la mère devra supporter, de son côté, une dépense équivalente à 43% du coût de l'enfant, soit 271 €, ce qui correspond à 18% de son revenu (271 / 1.500).

Au travers de cet exemple on voit qu'appliquer directement le pourcentage de 18% au revenu du parent chez lequel l'enfant ne réside pas principalement, comme dans la méthode du *Percentage of Income*, aboutit d'une part au même montant de pension alimentaire que si l'on prenait en compte les revenus des deux parents, comme dans la méthode de l'*Income Shares*, et, d'autre part, à un taux de contribution identique pour les deux parents (18%).

Cependant, il faut noter que si le coût relatif de l'enfant variait selon le revenu des parents alors l'utilisation de la méthode du *Percentage of Income* pourrait conduire à un montant de pension alimentaire différent de celui qui serait fixé par une méthode dite *Income Shares* et à un partage du coût de l'enfant entre les parents ne respectant plus la règle de proportionnalité. En effet, si le coût relatif de l'enfant varie en fonction du revenu, le pourcentage correspondant au niveau des revenus du couple peut être différent de celui applicable aux revenus du parent non gardien. Si tel est le cas, la contribution de ce dernier devient alors différente de celle qu'il aurait à acquitter si le coût de l'enfant était calculé à partir des revenus du couple puis réparti entre les parents à proportion de leurs ressources.

Dans la mesure où l'on a retenu l'hypothèse d'un coût relatif de l'enfant identique quel que soit le revenu des parents, les deux types de barèmes produisent des résultats similaires en ce qui concerne le montant de pension alimentaire et les taux de contribution des parents. Il a donc été

²⁸ Le taux de contribution de chaque parent correspond au pourcentage que représente sa contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant par rapport à ses revenus. Dans le cas du parent non gardien, il s'agit du ratio pension alimentaire versée/revenu du parent non gardien ; dans le cas du parent gardien, il s'agit du ratio contribution directe/revenu du parent gardien.

décidé de retenir comme règle de calcul l'application du pourcentage, correspondant au coût relatif de l'enfant, aux seuls revenus du parent débiteur, ce qui a le mérite de la simplicité.

Au final, ce n'est pas parce que le coût absolu de l'enfant et la règle de partage de ce coût entre les parents ne sont pas évoqués dans le calcul de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant proposé par la table de référence que ces deux éléments ne sont pas pris en considération dans le calcul. Ils le sont mais cela n'apparaît pas explicitement.

B. Les fondements juridiques de la table de référence

Il y a encore peu de temps, la légalité du recours à un barème en matière de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants était discutée. Pourtant, L. Cadiet notait déjà en 2002 que la jurisprudence n'interdit « pas tant au juge de se référer à un barème [...] que d'appliquer ce barème sans tenir compte des données concrètes de l'espèce dont il est saisi »²⁹. La cour de cassation s'est prononcée sur cette question à l'occasion de la réception en France de décisions allemandes ayant motivé le montant des pensions retenues par l'application d'un barème³⁰. Il résulte du plus ancien de ces six arrêts (1982) que l'application par le juge d'un barème n'est pas contraire à l'ordre public en matière internationale dès lors qu'existe la possibilité, même limitée, d'écarter le montant issu de son application³¹. Un arrêt plus récent (1994) reçoit la décision allemande se fondant sur l'application d'un barème non plus en considération de son caractère facultatif pour le juge mais simplement parce que la construction même du barème tient compte de l'âge des enfants et des ressources du débiteur³². Ces décisions ont été rendues dans le cadre moins exigeant de l'ordre public en matière internationale. Elles confirment cependant que le juge peut se référer utilement à un barème dès lors qu'il tient compte des données concrètes de l'espèce et notamment des ressources des parties et des besoins de l'enfant. Cette possibilité existe *a fortiori* lorsque le caractère facultatif du barème lui permet de retenir un montant différent de celui qui résulterait de la simple application du barème, au regard d'éléments supplémentaires aux critères contenus par construction dans ce barème. La diffusion d'une table de référence par le ministère de la Justice³³ confirme s'il en était besoin la légalité du recours à un barème, sans qu'il soit besoin d'une réforme législative.

L'insertion d'une table de référence dans le système juridique par voie de circulaire supposait qu'elle soit construite à droit constant et dans le respect des règles en vigueur. Le texte majeur en matière de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (CEEE) est l'article 371- 2 du Code civil, au terme duquel « Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant ». Ce texte a commandé le choix de la méthode retenue : conformément au texte, la table de référence proposée se fonde sur les besoins de l'enfant (calculés selon la méthode dite du coût de l'enfant) et répartit ensuite la prise en charge de ces besoins entre les deux parents, à proportion de leurs facultés respectives. Le parent débiteur verse une pension proportionnelle à ses ressources ; le parent créancier participe de fait et en nature à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

D'autres normes ont été mobilisées pour fonder les choix qui ont dû être opérés à l'occasion de la fabrication de cette table. Pour construire la table de référence proposée, nous nous sommes appuyés sur nombre de règles dont nous avons tiré les conséquences. Il s'agit le plus souvent de règles issues de la loi, telles que l'existence d'un lien d'obligation alimentaire dans les familles recomposées, du principe d'égalité des enfants, ou encore du caractère prioritaire des dettes alimentaires sur les dettes d'une autre nature. A défaut de règles expresses disponibles, il peut également s'agir de règles que nous nous sommes données à partir d'une analyse plus générale du système juridique dans lequel s'insère la table proposée. C'est cette solution qui a été retenue s'agissant des ressources sur lesquelles se fonde le calcul proposé.

²⁹ L. Cadiet, in « Un barème pour les pensions alimentaires ? », *Coll. Perspectives sur la justice*, I. Sayn (dir.), La Documentation française, 2002.

³⁰ Pour une présentation des six décisions trouvées dans la base Legifrance, voir REF.

³¹ Cass. civ. 1ère 19 oct. 1982, n°81-13987, publié au bulletin.

³² Cass. civ. 1ère 26 janvier 1994, n° 94-11390, publié au bulletin.

³³ Circulaire CIV/06/10 du 12 avril 2010 de diffusion d'une table de référence permettant d-la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sous forme de pension alimentaire, à destination des Premiers présidents des cours d'appel et des Procureurs généraux près les cours d'appel. Une note explicative a parallèlement été publiée sur internet, en complément de la table de référence : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/note_explicative_table_pa_20100725.pdf

1. Les familles recomposées et les ressources des autres membres du foyer

Les ressources des autres membres du foyer, en particulier celles d'un nouveau conjoint ou concubin ne sont pas prises en considération dans la table de référence proposée. Certes, ces ressources influencent le niveau de vie des ménages³⁴ et donc celui de l'enfant, mais seules les ressources des parents, parce qu'ils sont seuls débiteurs d'une obligation de contribuer, sont prises en considération dans ce calcul. Cette solution est conforme à l'analyse de la Cour de cassation : pour elle « la dette du débiteur d'aliments est une dette personnelle, dont le montant doit être fixé eu égard à ses ressources ».

Dans le même arrêt, la cour ajoute que « les revenus de [son épouse] ne pouvaient être pris en considération que dans la mesure où ils réduisaient les charges [du débiteur] »³⁵. Dans l'élaboration de la table de référence, ces charges ne sont pas ignorées mais ont leur place ailleurs. D'abord parce que la méthode même de calcul du coût de l'enfant se fonde, par construction, sur la notion de niveau de vie, laquelle englobe les dépenses réalisées pour assurer ce niveau de vie³⁶. Ensuite, parce que, sous réserve d'un revenu minimum permettant d'assurer au débiteur les dépenses minimales de la vie courante, les charges sont par principe considérées comme toujours secondaires aux obligations alimentaires³⁷. La table propose donc de calculer la pension sur l'ensemble des ressources du débiteur, net d'un revenu minimum choisi par référence au revenu minimum en vigueur en France : le Revenu de Solidarité Active (RSA). Ajoutons que le caractère facultatif de la table permet de corriger le montant proposé en cas de charge particulière, qu'il s'agisse d'une famille recomposée comme de toute autre famille.

2. Les autres enfants des membres du couple et le principe d'égalité de tous les enfants

Au moment de fixer une CEEE pour les enfants concernés par la rupture du couple, il est possible que la présence d'autres enfants et les dépenses qu'ils représentent soient invoquées pour justifier la modestie des moyens du débiteur et la diminution voire la suppression corrélative de son obligation alimentaire. Peut-on légalement refuser ou réduire une pension à l'égard d'un enfant en raison de l'impécuniosité d'un parent, en considérant qu'il est déjà débiteur d'une pension alimentaire à l'égard d'un ou plusieurs autres enfants et que cette dépense épuise ses capacités contributives ?

Le principe d'égalité s'y oppose. La cour de cassation a d'ailleurs rappelé³⁸ qu'il n'était pas légalement possible de refuser ou de diminuer la pension due pour un enfant né hors mariage au prétexte de l'obligation alimentaire du parent débiteur à l'égard des enfants nés précédemment et dans les liens du mariage. Dans cette espèce, la Cour annule la décision ayant accepté une demande d'augmentation du montant de la contribution en se fondant sur le refus de prendre en considération les charges nouvelles contractées par l'appelant et notamment la naissance d'un nouvel enfant. Les juges d'appel considéraient en effet qu'il appartenait au débiteur « de ne décider de nouveaux engagements qu'en fonction de sa capacité à les honorer après s'être acquitté de ses

³⁴ Le terme de ménage est utilisé pour désigner l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté, en cas de familles recomposées notamment, avec ou sans mariage.

³⁵ Cass. Civ. 1ère 25 avril 2007, publié au bulletin.

³⁶ Les charges assumées par les parents et qui commandent en partie la part des revenus qu'ils affectent à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants sont prises en considération en amont du raisonnement, au stade du calcul du coût de l'enfant. En effet, le coût de l'enfant est apprécié à partir du niveau de vie des parents : il est la somme supplémentaire dont devraient disposer les parents pour assumer l'arrivée d'un enfant tout en conservant un niveau de vie équivalent. La notion de niveau de vie est plus complète que celle de ressource et intègre les dépenses du couple pour assurer ce niveau de vie. C'est dire que les charges des parents sont intégrées par construction dans le calcul du coût de l'enfant et que les intégrer à nouveau au stade du calcul de la pension reviendrait à la prendre en considération une deuxième fois. Sur cette question, voir §A dans le chapitre préliminaire (*cf. infra*).

³⁷ *Cf. infra*, sur la détermination des ressources prises en considération

³⁸ Cass. Civ. 1ère, 16 avril 2008 (publié au bulletin).

obligations envers ses enfants issus de son mariage ». La question n'est pas seulement celle de la nature juridique du lien de filiation, pour laquelle la cour se réfère à l'article 310 du Code civil : la légitimité des enfants issus de la première union ne saurait justifier une priorité à l'égard de l'enfant naturel. Elle est également celle de l'ordre chronologique des naissances – ou des demandes. Se référant à l'article 371-1, la Cour rappelle que l'antériorité n'est pas un critère de mesure de l'obligation de contribuer.

Pour respecter l'égalité des enfants et ne pas favoriser celui qui serait né avant – ou en faveur duquel la demande aurait été formulée avant – il a donc été décidé que la partie des ressources du débiteur représentative de sa participation à l'entretien et à l'éducation de ses enfants serait calculée compte tenu de la totalité des enfants auxquels il doit une contribution, avant d'affecter une fraction de cette somme globale à chacun d'eux. Répondre favorablement à une demande de contribution peut donc conduire à justifier une demande ultérieure de diminution des pensions précédemment attribuées, la capacité contributive du débiteur se répartissant également entre ses différents enfants. Ainsi, la somme que chaque parent doit affecter à l'entretien de la totalité de ses enfants est de 18, 31, ou 40% de ses revenus selon qu'ils sont 1, 2, ou 3 enfants, et la somme ainsi définie est partagée à égalité entre les enfants. En pratique, si deux enfants seulement sont concernés par la décision alors que le débiteur en cause a trois enfants, les deux tiers seulement de la somme ainsi définie leur seront affectés au titre de la CEEE qui leur est due. C'est la raison pour laquelle la table de référence fournit des montants de pension par enfant, à charge pour les magistrats ou les parties d'additionner les résultats proposés pour chacun des enfants concernés par la décision.

3. La modulation du montant de la pension alimentaire en raison des temps respectifs de résidence

La méthode de calcul de la contribution part du principe que le parent résidant contribue en nature et, comme l'autre parent, à proportion de ses ressources, à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, du fait même de la coresidence. Par conséquent, le temps de résidence de l'enfant avec chacun de ses parents intervient à la fois sur cette contribution en nature et sur la contribution en espèces du débiteur de la pension. Il était donc nécessaire de moduler le montant de la pension en fonction de ces temps de résidence, alors même qu'aucune règle ne le prévoit expressément.

Afin d'être cohérente avec l'objectif de simplicité dans la manipulation de la table de référence, cette modulation a été conçue à partir de trois grandes catégories : un temps de résidence « classique », un temps de résidence réduit, et les situations de résidence alternée. Le temps de résidence « classique » est retenu par la très grande majorité des décisions³⁹ : elles prévoient que l'enfant résidera avec le parent débiteur un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, temps parfois augmenté du mercredi après-midi. L'ensemble représente environ 25% du temps de l'enfant. Le temps de résidence réduit correspond aux situations où l'enfant passe moins de 25% de son temps avec le parent avec lequel il ne réside pas habituellement. La résidence alternée correspond aux situations où l'enfant réside avec chacun de ses parents environ 50% de son temps.

Lorsque l'enfant passe l'essentiel de son temps avec le parent créancier (temps de résidence réduit), le mécanisme de calcul de la pension s'applique simplement. En revanche, lorsque le temps passé avec le parent débiteur augmente, le montant de la pension qu'il doit verser baisse. Il diminue de 25% en cas de résidence classique et de 50% en cas de résidence alternée. Cette solution, économiquement justifiée, établit expressément un lien entre la prise en charge effective de l'enfant et le montant de la pension alimentaire, de sorte que le défaut d'exercice du droit de visite devient

³⁹ Sur ce point, voir Evaluation du modèle de calcul de la contribution à l'entretien et à l'évaluation de l'enfant, C. Bourreau-Dubois, I. Sayn (dir.), rapport intermédiaire, juillet 2010, Conventions BETA (CNRS - Université de Nancy)/CERCRID (CNRS - Université de Saint-Etienne) et Mission de Recherche droit et Justice/Caisse nationale des allocations familiales.

logiquement sanctionné par une augmentation corrélative de la pension de même que la modification des temps de visite s'accompagne d'une modification de la pension.

4. La détermination des ressources susceptibles d'être prises en considération

C'est également sur le terrain de la détermination des ressources susceptibles d'être prises en considération dans le calcul de la CEEE que nous avons opéré des choix complémentaires aux normes légales ou jurisprudentielles existantes, qu'il s'agisse de préciser les ressources incluses dans le calcul ou d'exclure la possibilité de déduire des charges. Nous nous sommes bien entendu appuyés sur les normes existantes disponibles, notamment jurisprudentielles.

Les ressources. S'appuyant sur les pratiques antérieures, il a été admis que les ressources prises en considération dans ce modèle étaient globalement les ressources imposables, éventuellement augmentés des revenus du travail non imposables tels que des revenus perçus à l'étranger, certains revenus militaires et autres dérogations fiscales comme les revenus tirés d'heures supplémentaires. D'une façon générale, la question des revenus non imposables ou non déclarés se pose dans les mêmes termes qu'auparavant. Au-delà, on considère que les prestations sociales qui ont pour objet de remplacer des revenus professionnels⁴⁰, ainsi que les prestations qui constituent des minima sociaux⁴¹, doivent être prises en considération, indépendamment de leur caractère imposable. Dans tous les cas, il s'agit de retenir les ressources habituelles du débiteur, destinées à assurer son train de vie.

Il a été considéré que les autres prestations sociales ne devaient pas être prises en considération dans l'appréciation des ressources du débiteur, notamment l'ensemble des prestations familiales et sociales reçues des caisses d'allocations familiales. En effet, ces prestations sont versées compte tenu des caractéristiques du foyer, de ses ressources et de l'ensemble des personnes présentes et elles ont pour objet d'améliorer le niveau de vie des personnes présentes, le plus souvent les enfants, quels que soient les liens familiaux qui unissent personnes concernées. Il n'est donc pas possible d'individualiser les prestations qui seraient personnelles au débiteur et il n'est pas logique que le montant de ces prestations conduise à augmenter les dépenses de ce foyer au bénéfice d'un autre foyer, diminuant ou supprimant le bénéfice attendu du versement de ces prestations. Par ailleurs, ces prestations sont versées sous condition de ressources (à l'exception des allocations familiales) et sont réactualisées très régulièrement afin d'adapter leurs montants aux ressources du foyer, y compris les pensions alimentaires reçues ou versées. Ce sont donc ces prestations qui s'adaptent aux pensions alimentaires reçues ou versées et non pas les pensions alimentaires qui s'adaptent aux prestations reçues. Cette analyse est confortée par deux arrêts du 25 janvier 2005 de la Cour de cassation qui affirment que les allocations familiales⁴² comme les prestations familiales⁴³ « ne peuvent être considérées comme des revenus bénéficiant à l'époux qui les perçoit », ces sommes servant « à financer l'entretien des enfants du couple ». La cour considère également que la décision « mentionnant seulement que les enfants ouvraient droit à des allocations familiales d'un certain montant, sans intégrer ce montant aux revenus de l'un ou de l'autre des parents » est bien fondée⁴⁴. Dans le même sens, la Cour de cassation vient d'affirmer que les prestations familiales, y compris le revenu mensuel versé au titre de congé parental, sont destinées aux enfants et ne constituent pas des revenus bénéficiant à un époux et susceptibles de justifier le refus d'une prestation compensatoire⁴⁵.

⁴⁰ Allocations chômage, Prestations en espèces de l'assurance maladie, Pensions de retraite

⁴¹ Minimum invalidité et son complément de ressources, Allocation adulte handicapé (AAH), Allocation de solidarité spécifique (ASS), Allocation temporaire d'attente (ATA), Revenu de solidarité active (RSA), Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). L'assurance veuvage disparaît au 1er janvier 2011.

⁴² Cass. Civ. 25 janvier 2005, pourvoi n° 02-15500.

⁴³ Cass. Civ. 25 janvier 2005, pourvoi n° 02-13376.

⁴⁴ Cass. Civ. 1ère 17 décembre 2008, pourvoi n° 08-13985.

⁴⁵ Cass. Civ. 1ère ch., 6 octobre 2010, pourvoi n° 09-12718.

Les charges. En se fondant sur les règles en vigueur au titre des voies d'exécution⁴⁶, a été retenue l'idée que les créances de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sont prioritaires sur toute autre dette. Par conséquent, les ressources prises en considération pour le calcul de la contribution ne font l'objet d'aucune déduction, sous réserve de la déduction systématique d'une somme forfaitaire représentative d'un revenu minimum, destinée à assurer que le débiteur peut subvenir à ses propres besoins⁴⁷. Cette règle de priorité concerne toutes les charges du parent débiteur, y compris l'ensemble des autres dettes de nature alimentaire ou la charge d'impôts. Celles-ci ne sont donc pas déduites des ressources personnelles du débiteur avant le calcul de la pension. On rappellera simplement que les éventuelles autres CEEE sont bien prises en considération, pour assurer l'égalité entre tous les enfants (*cf. supra*, 2.) et que les impôts, comme les prestations, sont réactualisés annuellement afin de s'adapter aux ressources du contribuable, y compris les pensions alimentaires qu'il reçoit ou qu'il verse. Ce sont donc les impôts qui s'adaptent aux pensions alimentaires reçues ou versées et non pas les pensions alimentaires qui s'adaptent aux impôts versés. Dans ces conditions et dans des cas limites, la fixation de la contribution pourra donc justifier des demandes ultérieures de diminution des autres charges ou d'étalement de la dette. On songe notamment à des pensions alimentaires préalablement fixées ou à la dette d'impôt. C'est la conséquence logique de la priorité accordée à la dette alimentaire à l'égard des enfants. Au-delà de cette priorité, l'option permet de simplifier et de rationaliser les débats : elle écarte d'emblée les débats sur l'existence ou le montant des charges réelles ou prétendues du débiteur dès lors qu'il s'agit des charges de la vie courante.

Le fait d'écarter les charges au stade du calcul de la pension ne doit pas être analysé comme le choix de ne pas tenir compte des charges des débiteurs d'aliments. Celles-ci sont intégrées au stade du calcul du coût de l'enfant (*cf. supra*, note 8), comme celles du créancier. Il s'agit donc de respecter la logique du calcul par la méthode du coût de l'enfant, de tirer les conséquences de la priorité accordée à la contribution sur toutes les autres dettes et de simplifier les modalités de calcul de la pension.

L'ensemble de ces considérations économiques et juridiques a conduit à proposer la table de référence reproduite ci-dessous.

⁴⁶ On citera notamment l'insaisissabilité des créances alimentaires, opposable à tout créancier non alimentaire et les règles de mise à disposition des sommes insaisissables en cas de saisie sur les comptes bancaires ou encore l'assouplissement des règles relatives à la recherche d'informations sur les débiteurs dans le cas de débiteurs alimentaires. Voir, par exemple, Procédures civiles d'exécution ; R. Perrot, Ph. Théry, Dalloz 2005, n°211 s., 330, 439 s., 511 s. ou encore M. Donnier, J.-B. Donnier, Voies d'exécution et procédures de distribution, Litec, 2008, n°300, 1070 s. et 1110 et s. notamment.

⁴⁷ Le montant du RSA pour une personne seule est fixé à 460 € au 1er janvier 2010.

Table de référence pour fixer le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

TABLE DE REFERENCE 2010 POUR FIXER LES PENSIONS ALIMENTAIRES (MONTANT PAR ENFANT)																													
NB D'ENFANTS A CHARGE DU DEBITEUR			1 enfant			2 enfants			3 enfants			4 enfants			5 enfants			6 enfants											
REVENU DU DEBITEUR			AMPLITUDE DU DROIT DE VISITE ET D'HEBERGEMENT POUR LE PARENT DEBITEUR																										
REVENU *	MINIMUM VITAL	REVENU APRES DEDUCTION	REDUIT			CLASSIQUE			ALTERNE			REDUIT			CLASSIQUE			ALTERNE			REDUIT			CLASSIQUE			ALTERNE		
			18,0%	13,5%	9,0%	15,5%	11,5%	7,8%	13,3%	10,0%	6,7%	11,8%	8,8%	5,9%	10,6%	8,0%	5,3%	9,5%	7,2%	4,8%									
700€	460€	240€	43	32	22	37	28	19	32	24	16	28	21	14	25	19	13	23	17	12									
800€	460€	340€	61	46	31	53	39	27	45	34	23	40	30	20	36	27	18	32	24	16									
900€	460€	440€	79	59	40	68	51	34	59	44	29	52	39	26	47	35	23	42	32	21									
1 000€	460€	540€	97	73	49	84	62	42	72	54	36	64	48	32	57	43	29	51	39	26									
1 100€	460€	640€	115	86	58	99	74	50	85	64	43	76	56	38	68	51	34	61	46	31									
1 200€	460€	740€	133	100	67	115	86	58	98	74	50	87	65	44	78	60	39	70	53	36									
1 300€	460€	840€	151	113	76	130	97	66	112	84	56	99	74	50	89	67	45	80	60	40									
1 400€	460€	940€	169	127	85	146	108	73	125	94	63	111	83	55	100	75	50	89	68	45									
1 500€	460€	1 040€	187	140	94	161	120	82	138	104	70	123	92	62	110	83	55	99	75	50									
1 600€	460€	1 140€	205	154	103	177	131	89	152	114	76	135	100	67	121	91	60	108	82	55									
1 700€	460€	1 240€	223	167	112	192	143	97	165	124	83	146	109	73	131	99	66	118	89	60									
1 800€	460€	1 340€	241	181	121	208	154	105	178	134	90	158	118	79	142	107	71	127	96	64									
1 900€	460€	1 440€	259	194	130	223	166	112	192	144	96	170	127	85	153	115	76	137	104	69									
2 000€	460€	1 540€	277	208	139	239	177	120	205	154	103	182	136	92	163	123	82	146	111	74									
2 100€	460€	1 640€	295	221	148	254	189	128	218	164	110	194	144	97	174	131	87	156	118	79									
2 200€	460€	1 740€	313	235	157	270	200	136	231	174	117	205	153	103	184	139	92	165	125	84									
2 300€	460€	1 840€	331	248	166	285	212	144	245	184	123	217	162	109	195	147	98	175	132	88									
2 400€	460€	1 940€	349	262	175	301	223	152	258	194	130	229	171	114	206	155	103	184	140	93									
2 500€	460€	2 040€	367	275	184	316	235	159	271	204	137	241	180	120	216	163	108	194	147	98									
2 600€	460€	2 140€	385	289	193	332	246	167	285	214	143	253	188	126	227	171	113	203	154	103									
2 700€	460€	2 240€	403	302	202	347	258	175	298	224	150	264	197	132	237	179	119	213	161	108									
2 800€	460€	2 340€	421	316	211	363	269	183	311	234	157	276	206	138	248	187	124	222	168	112									
2 900€	460€	2 440€	439	329	220	378	281	190	325	244	163	288	215	144	259	195	129	232	176	117									
3 000€	460€	2 540€	457	343	229	394	292	198	338	254	170	300	224	150	269	203	135	241	183	122									
3 100€	460€	2 640€	475	356	238	409	304	206	351	264	177	312	232	156	280	211	140	251	190	127									
3 200€	460€	2 740€	493	370	247	425	316	214	364	274	184	323	241	162	290	219	145	260	197	132									
3 300€	460€	2 840€	511	383	256	440	327	222	378	284	190	335	250	168	301	227	151	270	204	136									
3 400€	460€	2 940€	529	397	265	456	338	229	391	294	197	347	259	173	312	235	156	279	212	141									
3 500€	460€	3 040€	547	410	274	471	350	237	404	304	204	359	268	179	322	243	161	289	219	146									
3 600€	460€	3 140€	565	424	283	487	361	245	418	314	210	371	276	185	333	251	166	298	226	151									
3 700€	460€	3 240€	583	437	292	502	373	253	431	324	217	382	285	191	343	259	172	308	233	156									
3 800€	460€	3 340€	601	451	301	518	384	262	444	334	224	394	294	197	354	267	177	317	240	160									
3 900€	460€	3 440€	619	464	310	533	396	268	458	344	230	406	303	203	365	275	182	327	248	165									
4 000€	460€	3 540€	637	478	319	549	407	276	471	354	237	418	312	209	375	283	188	336	255	170									
4 100€	460€	3 640€	655	491	328	564	419	284	484	364	244	430	320	215	386	291	193	346	262	175									
4 200€	460€	3 740€	673	505	337	580	430	292	497	374	251	441	329	221	396	299	198	355	269	180									
4 300€	460€	3 840€	691	518	346	595	442	300	511	384	257	453	338	227	407	307	204	365	276	184									
4 400€	460€	3 940€	709	532	355	611	453	307	524	394	264	465	347	232	418	315	209	374	284	189									
4 500€	460€	4 040€	727	545	364	626	465	315	537	404	271	477	356	238	428	323	214	384	291	194									
4 600€	460€	4 140€	745	559	373	642	476	323	551	414	277	489	364	244	439	331	219	393	298	199									
4 700€	460€	4 240€	763	572	382	657	488	331	564	424	284	500	373	250	449	339	225	403	305	204									
4 800€	460€	4 340€	781	586	391	673	499	339	577	434	291	512	382	256	460	347	230	412	312	208									
4 900€	460€	4 440€	799	599	400	688	511	346	591	444	297	524	391	262	471	355	235	422	320	213									
5 000€	460€	4 540€	817	613	409	704	522	354	604	454	304	536	400	268	481	363	241	431	327	218									

Lecture : la pension est calculée en proportion du revenu, net d'un minimum vital (460€), du parent débiteur. Cette proportion est différente selon le nombre total d'enfants à la charge du parent débiteur et l'amplitude du droit de visite et d'hébergement (réduit, classique). Ex : soit un parent débiteur ayant 1.000€ de revenu, 2 enfants à charge, avec un droit d'hébergement classique. Son montant de pension par enfant serait (sous réserve de l'appréciation du juge) : PA= (1000-460) *0,115=540 *0,115=62€ (soit au total, 124 €). Dans les cas de garde alternée, une pension peut être allouée dans le cas particulier où il y aurait une asymétrie forte de revenus entre les parents ou dans le partage des frais entre les parents.

*Sont pris en compte : les ressources personnelles du débiteur de la pension, hors ressources perçues par d'autres membres de son foyer, les ressources imposables (et celles qui ne sont pas imposables par suite d'une dérogation, conformément aux pratiques judiciaires antérieures), les revenus de remplacement, imposables ou pas (allocations de chômage, prestations en espèces de l'assurance maladie, pensions de retraite), les prestations sociales, imposables ou pas, dont l'objet est d'assurer un revenu minimum au parent débiteur. Les autres prestations sociales ne sont pas comptabilisées dans les ressources du débiteur.

CHAPITRE 1. PRESENTATION DES DONNEES

Le présent rapport s'appuie sur l'exploitation de sources d'information :

- un échantillon représentatif d'arrêts fixant la CEEE vis-à-vis d'enfants de parents séparés ;
- un échantillon exhaustif de décisions rendues par les Juges aux Affaires Familiales (JAF) du ressort de la cour d'appel de Toulouse entre le 15 et le 30 juin 2009 fixant ou modifiant la CEEE, JAF à qui on avait soumis la table de référence avant sa diffusion par la circulaire ;
- une enquête d'opinion réalisée auprès de magistrats du ressort de la cour d'appel de Toulouse en juin 2009, à qui on avait soumis la table de référence avant sa diffusion par la circulaire.

L'objet de ce premier chapitre est de présenter la façon dont ces différentes sources d'information ont été collectés mais également de produire, à partir des deux échantillons récoltés, des données de cadrage concernant les caractéristiques juridiques des décisions en matière de fixation de CEEE vis-à-vis d'enfants de parents séparés et les caractéristiques sociodémographiques des parties concernées. Il faut souligner que les résultats présentés dans ce chapitre sont particulièrement originaux dans la mesure où, jusqu'à présent, aucune étude à partir d'un échantillon représentatif d'arrêts n'avait été menée sur les contentieux relatifs à la fixation d'une CEEE.

A. Un échantillon représentatif d'arrêts fixant une CEEE

En premier lieu, est présentée la structure de l'échantillon d'arrêts. En deuxième lieu, sont examinées les caractéristiques des décisions traitées ainsi que celles des familles, parties à l'instance

1. Présentation de l'échantillon

On présente la structure de l'échantillon par cour d'appel et par type d'affaires.

1.1. La structure de l'échantillon par cour d'appel

L'échantillon de décisions a été sélectionné à partir de la base exhaustive de jurisprudence des cours d'appel (JURICA) constituée par la Cour de cassation, base qui permet de constituer des échantillons représentatifs des décisions de cour d'appel. Dans un premier temps, nous avons retenu 20.757 décisions en sélectionnant les mots clés suivants : « enfants », « pension alimentaire ou contribution », « juge aux affaires familiales » et « revenu ».

La taille globale de notre échantillon a été fixée à 2.000. Cependant, sachant que, compte tenu de l'interrogation effectuée pour constituer notre corpus, nous risquons d'avoir inclus environ un tiers de décisions ne correspondant pas à notre champ, nous avons choisi de tirer 3.000 décisions.

Pour déterminer le nombre de décisions à tirer au sein de chaque cour d'appel, nous avons utilisé les statistiques du Répertoire général civil relatif aux Cours d'appel en sélectionnant les postes de la nomenclature des affaires civiles qui concernent les contentieux susceptibles de porter sur la CEEE. Nous avons ensuite calculé la proportion des appels dont chaque cour avait été saisie, en 2007, puis appliqué ces proportions à l'effectif de 3.000 (cf. Annexe du projet de recherche, p. 15). Il n'a pas été possible d'effectuer une interrogation à partir de la date de la décision. En effet, le champ « date de décision » n'est pas systématiquement renseigné dans la base JURICA. Pour les cours où le champ « date de décision » est bien renseigné, le tirage du nombre de décisions a été effectué parmi les décisions les plus récentes, en commençant par les plus récentes et en remontant dans le temps jusqu'à obtenir le nombre de décisions souhaité pour chaque cour d'appel. Pour les autres, la sélection a été plus délicate puisqu'il a été nécessaire de lire l'ensemble des décisions pour sélectionner les plus récentes.

Au final, ce sont 2.906 décisions d'appel, et non 3.000, qui ont été tirées. En effet, le nombre de 2.000 – correspondant à la taille du champ souhaité – avait été obtenu avant d'atteindre les 3.000 décisions⁴⁸. Comme on peut l'observer (cf. tableau I.A.1) notre échantillon est représentatif au sens où la répartition des 2.000 décisions par cour d'appel est similaire à celle observée au niveau national.

⁴⁸ C'est en fait 2.012 décisions, sur les 2.906 décisions tirées, qui ont été saisies comme faisant partie du champ. En effet, pour saisir les informations contenues dans les décisions, différentes équipes ont travaillé simultanément, ce qui fait que la cible a été un peu dépassée. Nous avons choisi de retirer douze décisions pour pouvoir travailler sur un échantillon de 2.000. Nous avons alors supprimé des décisions dans les quatre cours d'appel où la proportion des appels était surreprésentée par rapport à la proportion calculée à partir du Répertoire général civil (i.e. Bastia, Besançon, Nîmes, et Paris). Les douze décisions supprimées sont celles qui présentaient le taux d'information manquante le plus important. La répartition des 2.000 décisions entre années est reportée en annexe 1.

Tableau I.A.1. La structure des 2000 décisions par Cour d'appel

COUR D'APPEL	Effectif de l'échantillon	% dans RGC en 2007*	Effectifs théoriques compte tenu % RGC	% sur l'échantillon (sauf Metz)	% sur échantillon total
	1	2	3	4	5
AGEN	20	1,0	19,4	1,03	1,0
AIX-EN-PROVENCE	162	8,4	163,1	8,34	8,1
AMIENS	85	4,4	85,4	4,38	4,3
ANGERS	35	1,8	35,0	1,80	1,8
BASSE-TERRE	17	0,9	17,5	0,88	0,9
BASTIA	11	0,6	11,7	0,57	0,6
BESANCON	38	2,0	38,8	1,96	1,9
BORDEAUX	72	3,7	71,9	3,71	3,6
BOURGES	17	0,9	17,5	0,88	0,9
CAEN	54	2,8	54,4	2,78	2,7
CHAMBERY	34	1,7	33,0	1,75	1,7
COLMAR	72	3,7	71,9	3,71	3,6
DIJON	46	2,4	46,6	2,37	2,3
DOUAI	162	8,3	161,2	8,34	8,1
GRENOBLE	49	2,5	48,6	2,52	2,5
LIMOGES	22	1,1	21,4	1,13	1,1
LYON	87	4,5	87,4	4,48	4,4
METZ	58	nr			2,9
MONTPELLIER	94	4,8	93,2	4,8	4,7
NANCY	46	2,4	46,6	2,4	2,3
NIMES	44	2,3	44,7	2,3	2,2
ORLEANS	33	1,7	33,0	1,7	1,7
PARIS	195	10,1	196,1	10,0	9,8
PAU	48	2,5	48,6	2,5	2,4
POITIERS	44	2,3	44,7	2,3	2,2
REIMS	45	2,3	44,7	2,3	2,3
RENNES	106	5,4	104,9	5,5	5,3
RIOM	38	2,0	38,8	2,0	1,9
ROUEN	57	2,9	56,3	2,9	2,9
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION	21	1,1	21,4	1,1	1,1
TOULOUSE	77	4,0	77,7	4,0	3,9
VERSAILLES	111	5,7	110,7	5,7	5,6
TOTAL	2000	100,2		100,0	100,0

Source : base JURICA, Ministère de la Justice-Enquête sur la fixation de la CEEE en appel. Si la Cour d'appel de Metz n'est pas renseignée dans la colonne 2 c'est qu'au moment de la sélection de l'échantillon, en 2008, la base JURICA ne comportait pas de décisions en provenance de METZ.

Lecture : 1% des 2.000 décisions viennent de la Cour d'appel d'Agen (cf. col. 5), ce qui correspond au poids que représentent les appels provenant de la Cour d'appel d'Agen dans l'ensemble des 28.020 appels relatifs aux affaires civiles qui concernent les contentieux susceptibles de porter sur la CEEE (cf. col 2).

Compte tenu de la base dont sont issues nos 2.000 décisions, l'échantillon a pour spécificité de ne concerner que des décisions contentieuses, puisque ce sont les seules qui sont portées devant les

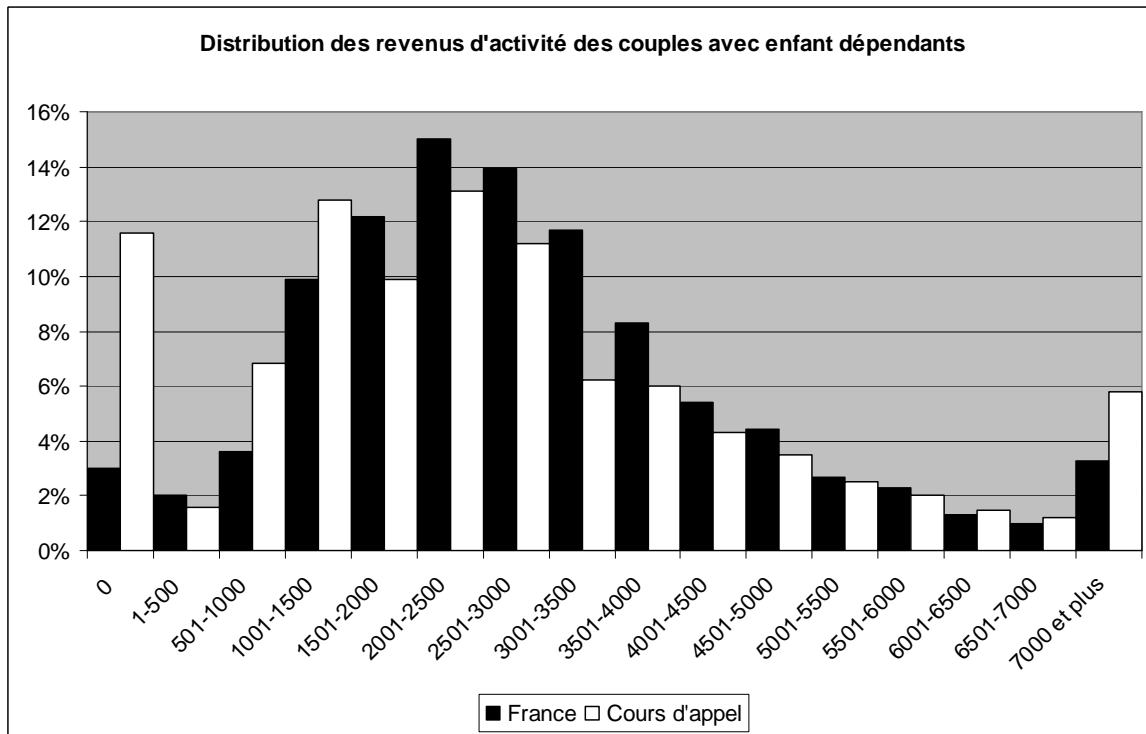
cours d'appel. Les décisions rendues à l'occasion d'un divorce sur requête conjointe ne sont donc pas représentées ici.

La sélection introduite par la collecte d'arrêts ne constitue cependant pas un problème pour notre étude au sens où l'un des objectifs est d'apprécier l'influence du barème sur les décisions du juge. Dans les arrêts sélectionnés (procédure contentieuse), on compte essentiellement des situations de désaccord des parents mais aussi des situations dans lesquelles les parents sont d'accord sur le montant de la CEEE. Dans tous les cas, notre population cible est bien celle constituée par les décisions rendues en matière contentieuse où le juge décide du montant de la CEEE.

Cela étant, notre échantillon risque de présenter un biais de sélection dans la mesure où ne seront pas représentées les décisions des juges aux affaires familiales tranchant un désaccord des parents sur le montant de la pension alimentaire mais ne faisant pas l'objet d'un recours. Or on ne dispose actuellement d'aucune information nous permettant de savoir si l'appel opère une sélection parmi les affaires. En particulier, on ne peut pas savoir si les parents qui interjettent appel présentent des caractéristiques socioéconomiques différentes de celles que l'on pourrait observer en première instance. Sur ce point, on peut notamment envisager que certains types de ménages risquent d'être surreprésentés au stade de l'appel. En effet, interjeter appel représente un coût pour l'appelant (notamment la nécessité de se faire représenter par un avoué et assister par un avocat). Il est donc possible que certains parents soient amenés à renoncer à porter leur affaire devant la cour d'appel en raison de coûts estimés trop lourds. Pour les parents disposant des revenus les plus faibles, on peut cependant considérer que ce coût ne constitue pas un obstacle dans la mesure où ils sont éligibles à l'aide juridictionnelle (AJ). Par conséquent, on pourrait s'attendre, toutes choses égales par ailleurs, à ce que les appelants à faibles revenus soient surreprésentés dans notre échantillon tandis que les appelants appartenant aux classes de revenus intermédiaires, parce qu'ils ne peuvent prétendre à l'AJ, soient sous-représentés.

Lorsque l'on compare la distribution des revenus d'activité des parents présents dans notre échantillon avec celle des revenus d'activité des couples avec enfants dépendants au niveau national, il semble que l'hypothèse précédente soit en partie confortée. En effet, notre échantillon est caractérisé par une fréquence plus élevée de revenus d'activité faibles, et en particulier de revenus nuls (cf. graphique I.A.1). Environ un tiers des parents de l'échantillon ont des revenus d'activité inférieurs à 1.500 €, alors que cela concerne moins de 20% des parents au niveau national. A l'opposé, notre échantillon comporte une part plus élevée de couples avec des revenus d'activité très élevés (> 6.000€). La part importante de parents avec de faibles revenus d'activité doit cependant être interprétée avec prudence dans la mesure où les parents ont intérêt à sous-estimer leurs revenus devant le juge afin de se voir fixer une pension plus faible pour les débiteurs, voire de se voir attribuer une pension plus élevée pour les créanciers (même si la pension alimentaire n'a pas pour objet de réduire des inégalités de revenus entre parents).

Graphique I.A.1. Distribution des revenus d'activité des couples avec enfants dépendants



Source « Cours d'appel » : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.
 Champ : ensemble des affaires où ni le revenu de la mère ni le revenu d'activité du père sont non déclarés.
 Revenus d'activité mensuels déclarés. N = 1.694.

Source « France » : EU-SILC « Statistics on Income and Living Conditions, User Databa Base » (INSEE et EUROSTAT), 2007 (revenus 2006).

Champ : ménages constitués d'un couple d'adultes avec enfant(s) dépendant(s). Revenus d'activité annuels déclarés divisés par douze. N = 2.924.

1.2. La structure de l'échantillon par type d'affaires

Les 2.000 décisions ont été découpées en deux sous-groupes de décisions : celles qui concernent un seul enfant, ou bien dans lesquelles tous les enfants sont traités de manière identique (en termes de montant de CEEE, de temps de résidence et de lieu de résidence) ; celles où, face à une famille de plusieurs enfants, le juge prend une décision pour chacun des enfants (c'est le cas notamment, lorsque l'un est majeur et l'autre majeur). Nous avons choisi, dans ce rapport, de traiter uniquement les décisions du premier type (soit 1.619 décisions, ce qui représente 81% de l'échantillon initial). En effet, le second groupe de décisions réunit des affaires qui se prêtent moins bien à l'application de la table de référence dans la mesure où elles sont plus complexes et nécessitent de ce fait un examen plus précis du dossier de la part du juge. Par conséquent, toutes les statistiques provenant de l'exploitation de l'échantillon tiré de la base JURICA concerneront les cas simples, appelés « cas 1 » dans la suite de ce rapport.

2. Les caractéristiques juridiques des affaires traitées en appel

Il s'agit de rendre compte de manière synthétique des principales caractéristiques juridiques des affaires traitées en appel lorsqu'elles concernent les cas simples. Le chapitre II de ce rapport, qui se propose d'examiner de manière détaillée les caractéristiques des arrêts en matière de fixation de la CEEE et les décisions des magistrats, reviendra de manière plus précise sur les différentes dimensions juridiques des affaires traitées.

2.1. Auteur de la demande et type de contentieux

Dans le sous-échantillon constitué uniquement par les cas simples, la décision attaquée concerne dans 33,5% des cas des procédures entre parents d'enfant(s) né(s) hors mariage, dans 29% des ordonnances de non conciliation, 19% des jugements de divorce et 18,5% à des jugements après divorce.

Tous types de décision attaquée confondus, les pères sont à l'origine de l'appel dans un peu plus de la moitié des cas (54%) (cf. tableau I.A.2), le phénomène étant un peu plus marqué lorsque la décision attaquée est un jugement après divorce.

Tableau I.A.2. Auteur de l'appel et type de décision attaquée

		Type de décision attaquée				Tout type de décision
		Jugement après divorce	Jugement de divorce	Enfants nés hors mariage	Ordonnance de non conciliation	
Auteur de l'appel	Mère	41,5%	49,2%	45,2%	47,1%	45,8%
	Père	58,5%	50,8%	54,8%	52,9%	54,2%
Total		18,5%	19%	33,7%	28,8%	100%

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1.619 décisions concernées par le cas 1.

Lecture : Lorsque la décision attaquée est un jugement après divorce, le père est à l'origine de l'appel dans 58,5% des cas. Dans 18,5% des cas, la décision attaquée en appel est un jugement après divorce.

Dans plus de 95% des cas, le montant de CEEE est contesté par l'appelant. Dans 50% des cas, c'est le seul chef de décision attaqué. Dans 46% des cas, sont attaqués également le lieu de résidence, le temps de résidence ou l'autorité parentale. Enfin, dans 4% des cas, le montant de CEEE n'est pas remis en cause par l'appelant. Dans le cas où la décision attaquée est un jugement après divorce, le montant de CEEE est le seul chef de décision attaqué dans près des deux tiers des cas.

Tableau I.A.3. Chef(s) de décision attaquée et type de décision attaquée

		Type de décision attaquée				Tout type de décision	
		Jugement après divorce	Jugement de divorce	Enfants nés hors mariage	Ordonnance de non conciliation		
Chef de décision attaquée	CEEE attaquée	CEEE uniquement	65,2%	53,1%	42,5%	48%	50,3%
		CEEE et temps de résidence	15,7%	18,2%	26%	19,5%	20,8%
		CEEE, temps de résidence et lieu de résidence	14%	19,5%	22,3%	24,6%	20,9%
		autres	4,5%	8,3%	8,4%	6,6%	4,2%
	CEEE pas attaquée	0,6%	0,9%	0,8%	1,3%	3,8%	
Total		100%	100%	100%	100%	100%	

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1.619 décisions concernées par le cas 1.

Lecture : Lorsque la décision attaquée est un jugement après divorce, dans 65,2% des cas la CEEE est l'unique chef de décision attaquée.

2.2. Représentation, assistance des parties et aide juridictionnelle

Dans 61% des affaires l'un au moins des ex-époux obtient l'aide juridictionnelle (AJ), et dans près de 23% des affaires, les deux l'ont obtenue. Quelle que soit leur position en appel, les mères sont beaucoup plus souvent bénéficiaires de l'AJ que les pères (56% lorsqu'elles sont appelants et 50% lorsqu'elles sont intimées, contre 35% pour les pères appelants et 26% pour les pères intimés) (cf. tableau I.A.4).

Tableau I.A.4. Aide juridictionnelle et position en appel

		Auteur de l'appel	
		Mère	Père
Appelant	AJ	56,2%	35,1%
	Pas d'AJ	43,8%	64,9%
Intimé	AJ	26,3%	50,3%
	Pas d'AJ	73,7%	49,7%
Effectifs		742	877

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1619 décisions concernées par le cas 1.

Lecture : Lorsque c'est la mère qui est appelant, elle bénéficie de l'AJ dans 56,1% des cas et le père bénéficie de l'AJ dans 26,3% des cas.

Alors que la part des appelants assistés par un avocat est très similaire que l'appelant soit la mère ou le père (96% contre 93%), on observe des écarts pour ce qui est de l'assistance des parents intimés (cf. tableau I.A.5). En effet, les mères en position de défendeur sont plus souvent assistées que les pères en position de défendeur (92% contre 85%).

Tableau I.A.5. Représentation et assistance des parents selon leur position en appel

		Avocat		Avoué	
		Effectifs	Fréquences	Effectifs	Fréquences
Appelant	Père (n=810)	752	92,8%	810	100,0%
	Mère (n=678)	652	96,2%	678	100,0%
Intimé	Père (n=678)	579	85,4%	626	92,3%
	Mère (n=810)	745	92,0%	777	95,9%

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1.488 décisions concernées par le cas 1 (soit 1.619 décisions moins les 131 pour lesquelles la question de l'avoué est « sans objet », c'est-à-dire les Cours d'Appel des DOM, de Metz et de Colmar).

3. Les caractéristiques des familles concernées par les arrêts

3.1. Les enfants : identité du débiteur, lieu et temps de résidence

Dans les décisions relevant du cas un, le nombre d'enfants par couple varie entre un et six. Dans plus de la moitié des cas, il n'y a qu'un seul enfant issu du couple, et dans un tiers des cas il y en a deux (cf. tableau I.A.6). On peut noter également que dans 17% des cas, l'un des parents a aussi à charge des enfants issus d'une autre union. Autrement dit, la règle de la table de référence consistant à raisonner sur l'ensemble des enfants à charge, et pas seulement sur ceux issus du couple, n'est pas anodine dans la mesure où, d'après nos données, elle devrait concerner un nombre relativement conséquent de débiteurs.

Tableau I.A.6. Nombre d'enfants issus du couple et nombre d'enfants issus d'une autre union

	Enfants issus d'une autre union	Enfants issus du couple			Total
		1 enfant	2 enfants	3 enfants ou +	
Débiteur	0	690	463	172	1.325 (81,8%)
	1 ou +	171	78	28	277 (17,1%)
Pas de débiteur	0	5	9	2	16 (1%)
	1 ou +	0	1	0	1 (0,1%)
Total		866 (53,5%)	551 (34%)	202 (12,5%)	1.619 (100%)

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1.619 décisions concernées par le cas 1.

Lecture : Dans 690 décisions, il y a un enfant issu du couple et le débiteur n'a pas d'enfants issus d'une autre union. Dans 78 décisions, il y a deux enfants issus du couple et le débiteur au moins un autre enfant issu d'une autre union.

Dans près de 88% des décisions, le débiteur est le père (cf. tableau I.A.7). La résidence du ou des enfants est principalement chez la mère, soit dans 79,5% des décisions. L'écart entre ces deux statistiques s'explique par le fait que le père peut aussi être de fait débiteur en cas de garde alternée (3,9% des décisions) ou lorsque l'enfant vit chez un tiers (0,4% des décisions). Il peut s'agir également de situations où les enfants sont adultes. En effet, en l'occurrence, même si l'enfant réside chez sa mère, d'un point de vue juridique, la question du lieu de résidence est considérée comme sans objet (3,8% des décisions).

Tableau I.A.7. Le lieu de résidence des enfants

Résidence du ou des enfants (en %)	Identité du débiteur			total
	aucune	mère	père	
Alternée	1,1	0,2	3,8	5,1
Chez la mère	0	0	79,5	79,5
Chez le père	0	10,8	0,1	10,9
Chez un tiers	0	0	0,4	0,4
Sans objet	0	0,2	3,8	4,1
Total	1,1	11,3	87,6	100

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1.619 décisions concernées par le cas 1.

Lecture : dans 10,8% des cas, le débiteur est la mère et le lieu de résidence du ou des enfants est chez le père.

Dans près de deux tiers des cas, le temps de résidence est de type classique, c'est-à-dire un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, parfois augmenté d'un mercredi après-midi (cf. tableau I.A.8). Le temps de résidence réduit, c'est-à-dire lorsque celui-ci est inférieur à 25%, concerne un peu plus de 11% des affaires. Enfin, le temps de résidence est sans objet lorsque le ou les enfants sont adultes, soit dans un peu plus de 11% des cas.

Tableau I.A.8. Le temps de résidence

Temps de résidence (en %)	Identité du débiteur			Total
	Aucune	Mère	Père	
Temps de résidence classique	0	8,2	55,7	63,9
Temps de résidence réduit	0	1,2	10,0	11,2
Temps de résidence alterné	1,1	0,2	3,9	5,1
Pas de droit de visite	0	0	0	0,2
Sans objet	0	1,0	10,1	11,1
Non déterminé	0	0,7	7,8	8,5
Total	1,1	11,2	87,8	100

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1.619 décisions concernées par le cas 1.

Lecture : dans 8,2% des cas, le débiteur est la mère et le temps de résidence du ou des enfants est de type classique.

3.2. Les parents : situation conjugale et économique

En ce qui concerne les caractéristiques des parents, dans près de 40% des décisions, l'un au moins vit à nouveau en couple (cf. tableau I.A.9). Cette remise en couple est plus fréquente chez les pères (31,4%) que chez les mères (18,5%).

Tableau I.A.9. Situation conjugale des parents

		Père		Total
		Seul	En couple	
Mère	Seule	58,7	22,8	81,5
	En couple	9,9	8,6	18,5
Total		68,6	31,4	100

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1.619 décisions concernées par le cas 1.

Lecture : dans 9,9% des décisions, le père vit seul tandis que la mère vit à nouveau en couple.

Pour ce qui est des revenus des parents⁴⁹, on note que le revenu médian des pères est de 1.500 €⁵⁰ soit 62% de plus que celui des mères (926 €).

Lorsque l'on compare la distribution des revenus individuels (revenus d'activité et de remplacement) des mères et pères présents dans notre échantillon à celle des hommes et femmes au niveau national on peut noter que les 50% des mères ayant les revenus les plus faibles ont des revenus nettement inférieurs à ceux des 50% des femmes les moins bien rémunérées de la population d'un côté, et que les 10% des pères les plus riches ont des revenus plus élevés que ceux des 10% des hommes les plus riches de la population (cf. tableau I.A.10). Cette comparaison permet seulement de situer de manière approximative notre échantillon par rapport au reste de la

⁴⁹ Lors de la saisie systématique des informations des arrêts sélectionnés dans JURICA, nous avons tenté de recenser cinq types de revenus : les revenus du travail, les revenus de remplacement (chômage et retraite principalement), les revenus du capital, les minima sociaux (RSA, AAH...) et les prestations sociales (prestations familiales et allocation logement en particulier). Il s'avère que les revenus du capital et les prestations sociales sont très mal renseignés dans les arrêts, nous les avons donc exclus dans tous les travaux statistiques qui utilisaient l'information sur le revenu comme variable. Le revenu total de chacun des parents est donc égal aux trois autres types de ressources de revenus : travail, remplacement et minimum social.

⁵⁰ Cela signifie que 50% des pères ont un revenu supérieur à ce seuil et 50% des pères ont un niveau de revenu inférieur à ce seuil.

population. En effet, il y a un risque de sous-déclaration des revenus par les parents lorsqu'ils se présentent devant le juge, d'une part. Les données relatives à la population française concernent l'ensemble des hommes et des femmes, qu'ils aient ou non des enfants à charge, d'autre part. Il s'agit donc de rester prudent dans l'interprétation des écarts observés.

Tableau I.A.10. Comparaison des revenus mensuels (en euros) des parents de l'échantillon et des revenus de la population

	Échantillon		Population française	
	Mère	Père	Femmes	Hommes
1 ^{er} décile (D1)	0	474	262	580
2 ^e décile (D5)	879	1.500	1.259	1.564
9 ^e décile (D9)	2.127	4.000	2.358	3.130

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel

Champ : les 1.460 décisions pour lesquelles les revenus individuels des mères sont connus et les 1.420 décisions où les revenus individuels des pères sont connus.

Source : INSEE-DGI-Enquête Revenus Fiscaux, 2005.

Champ : les revenus individuels (salaire, traitement, allocation chômage, pension, retraite) annuels des salariés ou chômeurs en 2005 divisés par douze.

Lecture : les 10% des pères les moins fortunés ont un revenu individuel inférieur à 474 € par mois.

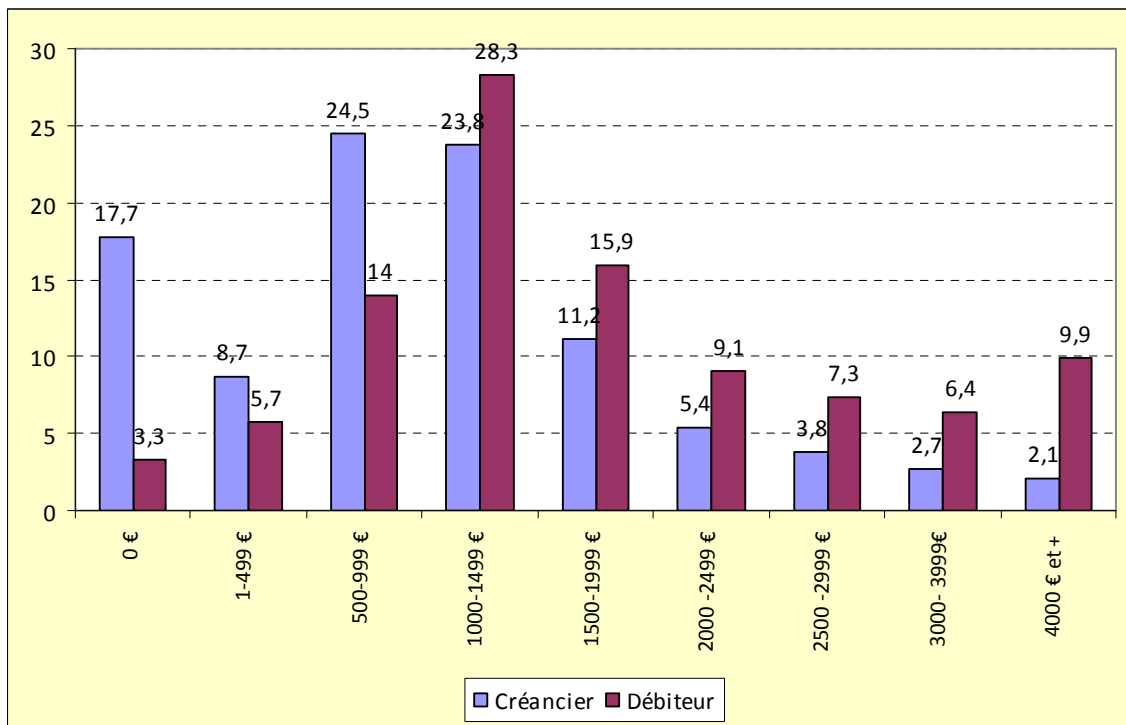
Comme les débiteurs ne sont pas forcément les pères (*cf. supra*), il est également intéressant de s'intéresser à la distribution des revenus des créanciers et des débiteurs. Les résultats précédents ne se trouvent guère changés dans la mesure où la part des mères débitrices est relativement faible (11,2%). Ainsi, le revenu médian des débiteurs est de 1.463 €⁵¹ tandis que celui des créanciers est de 978 €⁵². De même on observe que chez les créanciers, la part des bas revenus est très importante : près de 18% de ceux-ci n'ont pas revenus individuels⁵³ et la moitié d'entre eux ont moins de 1.000 € par mois (*cf. graphique I.A.2*). Par ailleurs, environ un tiers des débiteurs ont des revenus individuels supérieurs ou égaux à 2.000 €.

⁵¹ En raison de la forte dispersion des revenus des débiteurs dans le haut de la distribution, le revenu moyen présente une valeur assez éloignée de la valeur médiane (2.125 €).

⁵² On peut noter que le revenu médian des débiteurs est plus faible lorsque le débiteur est la mère (1.000 €) que lorsque c'est le père (1.500 €).

⁵³ Nous rappelons ici que nous n'avons pas intégré dans le calcul des revenus des parents les prestations sociales, qui sont dans l'ensemble mal renseignées dans les décisions traitées. Par conséquent, les créanciers sans revenus individuels bénéficient probablement de prestations familiales et/ou d'allocation logement.

Graphique I.A.2. Revenus mensuels des créanciers et des débiteurs



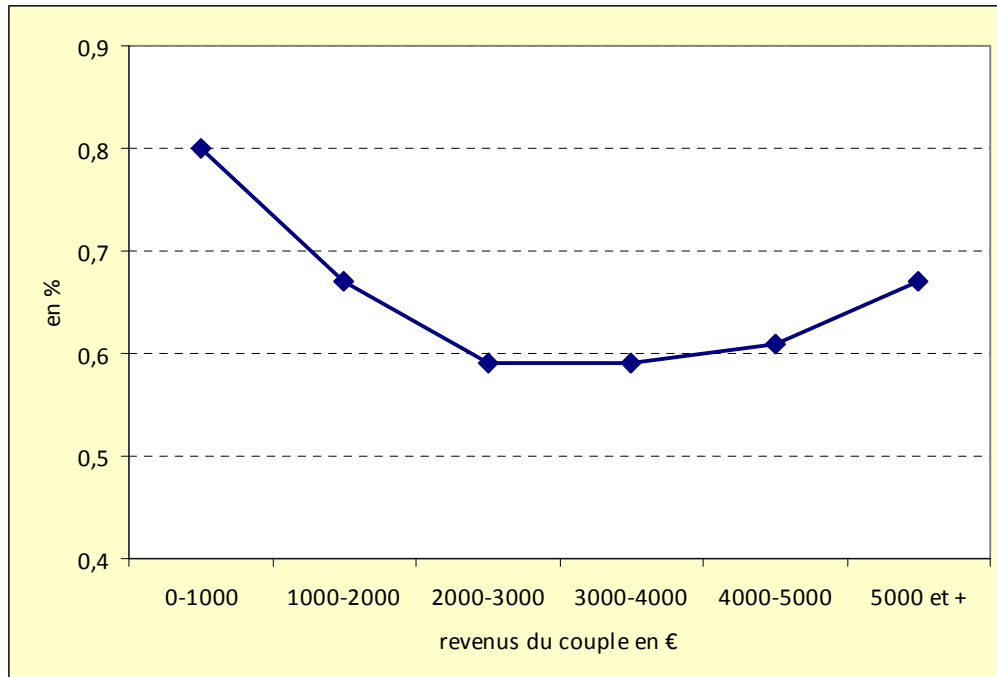
Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEE en appel et INSEE-DGI-Enquête Revenus Fiscaux, 2005 pour les données relatives aux Femmes et aux Hommes.

Champ : les décisions pour lesquelles les revenus des parents débiteurs sont connus (soit 1.389 décisions) et pour lesquelles les revenus des parents créanciers sont connus (soit 1.420 décisions).

Lecture : 17,7% des créanciers n'ont aucun revenu individuel.

Par ailleurs, dans la mesure où la répartition du coût de l'enfant entre le débiteur et le créancier s'effectue proportionnellement à la part des ressources de chacun dans les revenus du couple, on peut aussi examiner la répartition des ressources du couple entre les deux membres du couple. On observe ainsi qu'en moyenne la part du revenu du débiteur dans le revenu des parents est de 64%, cette valeur suivant une légère courbe en U en fonction du revenu global du couple (cf. graphique I.A.3).

Graphique I.A.3. Part moyenne du revenu du débiteur dans le revenu du couple par tranche de revenu du couple



Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1.273 décisions où l'on connaît les revenus des deux membres du couple et où le revenu du couple est non nul.

Lecture : pour les couples dont le revenu total est compris entre 1.000 et 2.000 €, la part moyenne des revenus du débiteur dans le revenu du couple est de 67%.

3.3. Les montants de CEEE fixés en appel

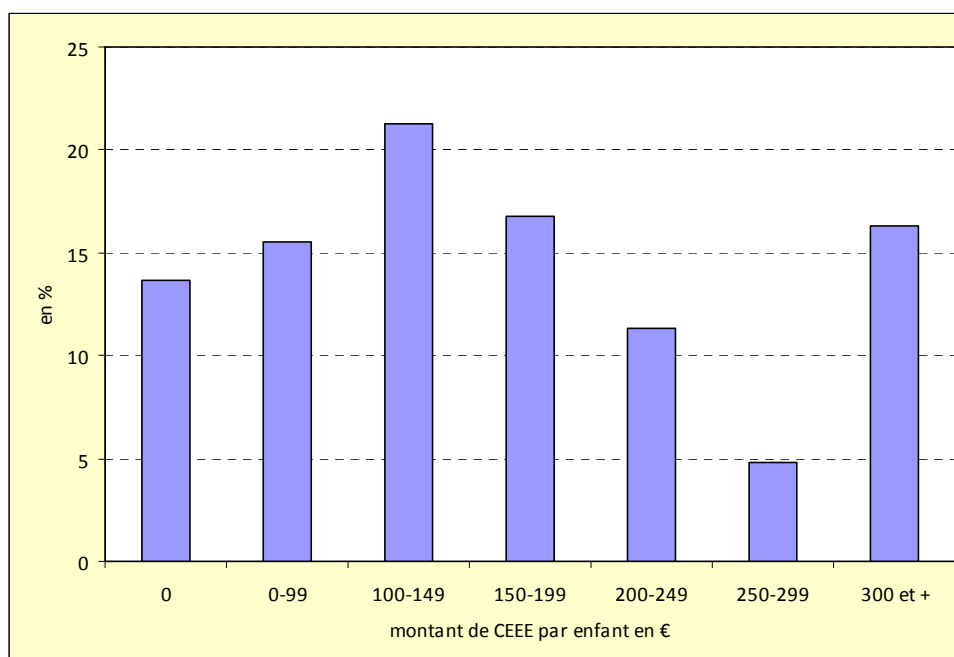
En matière de montant de CEEE, le montant mensuel moyen par enfant⁵⁴ fixé par les magistrats en appel est de 172 €, le montant mensuel médian étant de 140 €⁵⁵. Dans 13,7 % des cas cette pension est nulle (cf. graphique I.A.4) tandis que dans 14,2 % des cas elle est positive mais inférieure au montant de l'Allocation de Soutien Familial (soit 87 € en 2008). Enfin, dans 5% des cas, cette CEEE par enfant est supérieure ou égale à 500 €. Le montant médian par enfant est identique que le couple ait un ou deux enfants (150 €). En revanche, lorsque la fratrie est composée de trois enfants ou plus, ce montant médian diminue (100 €). Lorsque l'on combine taille de la fratrie et temps de résidence, cet effet de seuil semble confirmé (cf. Tableau I.A.11)⁵⁶.

⁵⁴ Cette moyenne n'étant pas pondérée par le nombre d'enfants, il ne s'agit pas du montant moyen alloué aux enfants de l'échantillon mais du montant fixé par enfant dans les décisions.

⁵⁵ Cette statistique est calculée sur le sous-échantillon des décisions impliquant la fixation d'un débiteur et pour lesquelles la pension est renseignée.

⁵⁶ N'ont pas été ici pris en compte les cas où le temps de résidence n'était pas renseigné ou sans objet et les cas où le temps de résidence était alterné (en raison du faible nombre d'observations).

Graphique I.A.4. Distribution des montants de CEEE par enfant fixé en appel



Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel

Champ : les 1.592 décisions impliquant la détermination d'un débiteur et pour lesquelles le montant de CEEE est renseigné

Lecture : dans 15,5% des décisions, le montant de CEEE par enfant est compris entre 100 et 150 €.

Tableau I.A.11. Nombre de décisions en fonction du montant de CEEE par enfant, de la taille de la fratrie et du temps de résidence

Montant de CEEE en €	Un enfant		Deux Enfants		Trois Enfants et +		Total
	Temps de résidence		Temps de résidence		Temps de résidence		
	Classique	Réduit	Classique	Réduit	Classique	Réduit	
Montant médian	150 €	120 €	150 €	100 €	100 €	130 €	/
0 €	66	11	33	10	11	8	139 (11,5%)
1-99 €	55	16	49	21	38	10	189 (15,6%)
100-149 €	112	25	80	12	30	5	264 (21,8%)
150-199 €	100	16	67	14	22	1	220 (18,2%)
200-249 €	71	8	44	1	16	1	141 (11,6%)
250-299 €	26	4	21	3	4	0	58 (4,8%)
300€+	84	9	78	10	18	0	199 (16,4%)
Sous total	514	89	372	71	71	139	/
Total	603 (49,8%)		443 (36,7%)		164 (13,5%)		1.210 (100%)

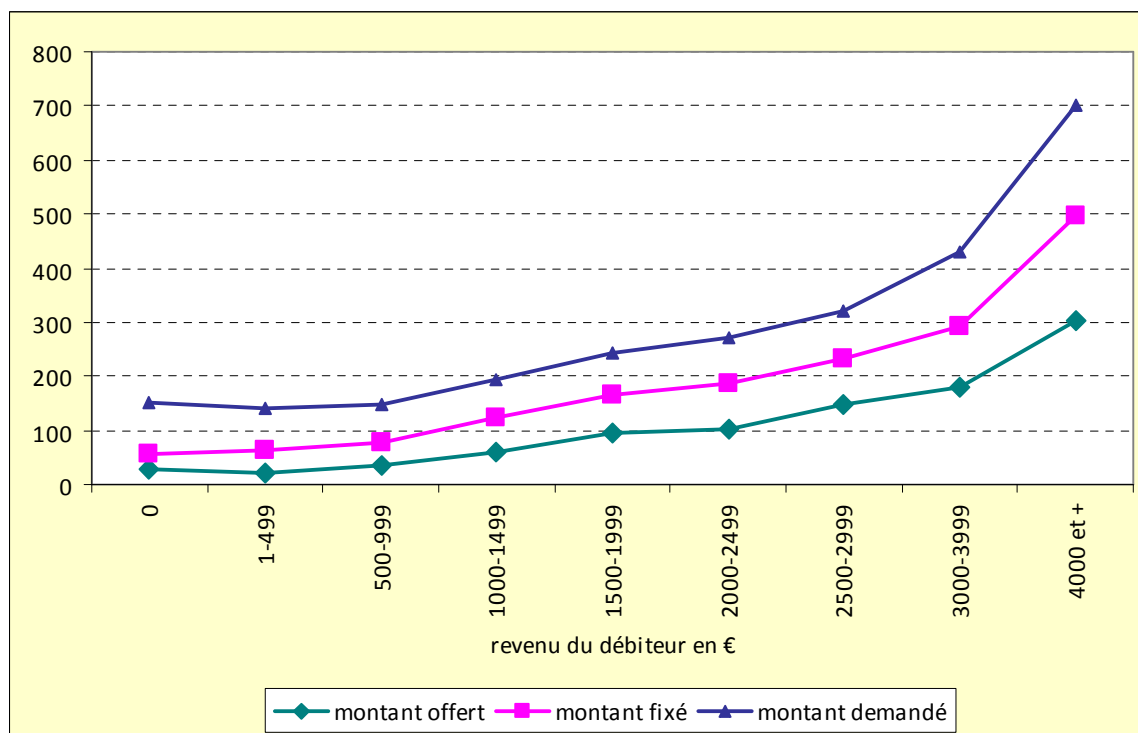
Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1.210 décisions impliquant la détermination d'un débiteur, pour lesquelles le montant de CEEE est renseigné et où le temps de résidence est classique ou réduit (ont été comptés dans temps de résidence réduit les cas où le débiteur n'avait pas de droit de visite).

Lecture : il y a 66 décisions où il y a un seul enfant, le temps de résidence fixé est classique et le montant fixé par le juge est nul.

On observe que, en moyenne, le montant fixé par les magistrats est, comme attendu, compris entre la demande et l'offre des parties (cf. Graphique I.A.5). Apparemment pour les débiteurs ayant des revenus inférieurs à 1.000 €, le magistrat fixe une CEEE par enfant plus proche de la proposition faite par le débiteur que celle faite par le créancier. En revanche, au-delà de ce niveau de revenus, le juge semble « couper la poire en deux » et fixer une CEEE par enfant se situant à mi-chemin entre les propositions des deux parties.

Graphique I.A.5. Montant moyen par enfant offert, demandé et fixé en appel (en €)



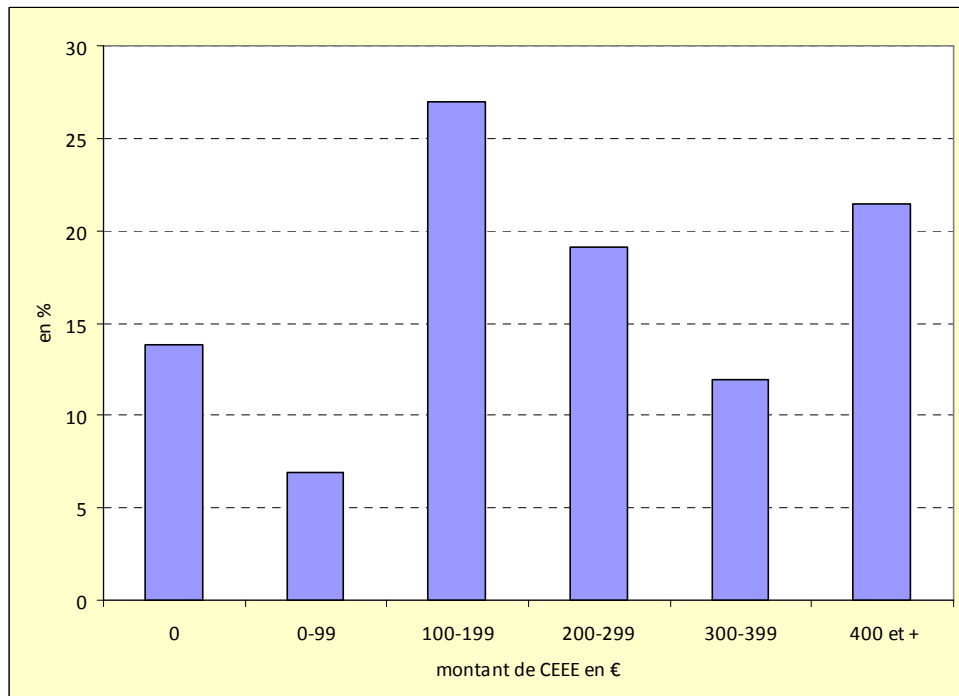
Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1.201 décisions où le revenu du débiteur, les montants offerts, demandés et fixés en appel sont connus.

Lecture : le montant moyen offert par les débiteurs ayant un revenu positif et inférieur à 500 € est de 28 €.

On peut également se placer dans la perspective du débiteur et s'intéresser à la charge totale que représente pour lui les montants cumulés de CEEE pour chacun de ses enfants issus du couple. La charge médiane est de 200 €, sachant que 13,7% des débiteurs ont une CEEE fixée à zéro (cf. graphique I.A.6) tandis que 5% des débiteurs acquittent d'une pension supérieure ou égale à 800 €. On observe qu'il existe un écart de 1 à 10 entre la charge de CEEE moyenne pour les plus bas revenus et la charge de CEEE moyenne pour les plus hauts revenus (cf. graphique I.A.7).

Graphique I.A.6. Distribution des montants de CEEE (en euros) à charge pour le débiteur

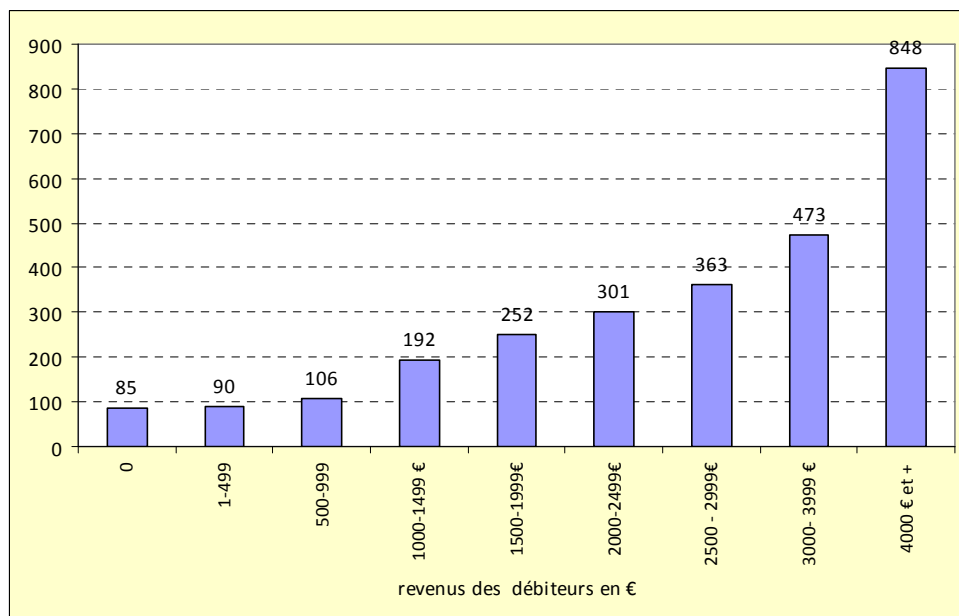


Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1.592 décisions impliquant la détermination d'un débiteur et pour lesquelles le montant de CEEE est renseigné.

Lecture : Dans 6,9% des décisions, le débiteur doit acquitter une CEEE positive inférieure à 100 €.

Graphique I.A.7. Montant moyens de charge de CEEE (en euros) en fonction du revenu du débiteur



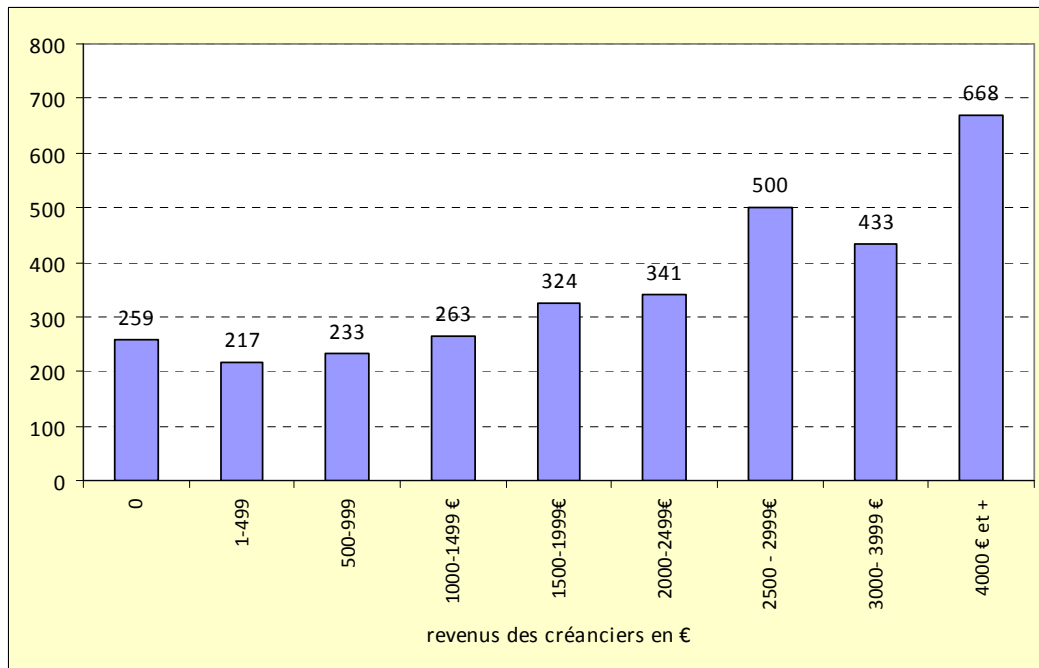
Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1.382 décisions pour lesquelles sont renseignés le revenu du débiteur et le montant de CEEE.

Lecture : Les débiteurs ayant un revenu positif inférieur à 500 € doivent acquitter en moyenne une CEEE totale de 90 €.

Enfin, si l'on retient la perspective du créancier on observe que jusqu'à 1.500 € de revenus, les créanciers se voient attribuer une CEEE d'environ 250 € (cf. Graphique I.A.8). Au-delà, la CEEE augmente avec le revenu du créancier, pour atteindre une moyenne de l'ordre de 650 € pour les créanciers les plus riches.

Graphique I.A.8. Montant moyens de CEEE (en euros) en fonction du revenu du créancier



Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1.413 décisions pour lesquelles sont renseignés le revenu du créancier et le montant de CEEE.

Lecture : Les créanciers ayant un revenu positif inférieur à 500€ se voient octroyer, en moyenne, une CEEE de 217 €.

B. Un échantillon exhaustif de décisions rendues par les JAF du ressort de la Cour d'appel de Toulouse fixant une CEEE

Les juges aux affaires familiales et les magistrats de la chambre de la famille de la Cour d'appel de Toulouse ont expérimenté le barème indicatif de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant au cours du premier semestre 2009. Dans ce cadre, la direction des affaires civiles et du sceau (DACS) a demandé aux tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Toulouse de lui transmettre les décisions rendues par les JAF entre le 15 et le 30 juin 2009, fixant ou modifiant la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (CEEE). Dans un premier temps est traitée la question de la représentativité du corpus de décisions ainsi collectées. Dans un second temps sont présentées et les caractéristiques juridiques des affaires traitées puis les caractéristiques des parties.

1. Représentativité du corpus de décisions collectées

En 2008, les juges des affaires familiales du ressort de la Cour d'appel de Toulouse ont été saisis de près de 10.000 affaires dans lesquelles ils ont été susceptibles de fixer une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (cf. tableau I.B.1)

Tableau I.B.1. Structure du contentieux familial – Statistiques du répertoire général civil 2008 –

Nature de l'affaire	Cour d'appel de Toulouse						
	Total	Albi	Castres	Foix	Montauban	Saint-Gaudens	Toulouse
Total	9 658	963	965	763	1 447	374	5 146
Demande en divorce et séparation de corps*	5 522	489	499	361	712	212	3 249
Demande en divorce autre que par consentement mutuel	3 084	260	280	192	433	113	1 806
Demande en divorce par consentement mutuel	2 247	209	194	149	248	91	1 356
Demande en séparation de corps autre que par consentement mutuel	93	10	19	7	20	4	33
Demande en conversion de la séparation de corps en divorce	51	7		10	5	4	25
Demande en séparation de corps par consentement mutuel	47	3	6	3	6		29
Après divorce concernant les enfants	1 475	249	164	117	215	78	652
Dde de fixation ou de modification de la contribution à l'entretien des enfants	739	117	69	54	96	40	363
Dde de mod. de l'exercice de l'aut. parentale ou de la résidence habit. des enfants	624	100	78	44	88	27	287
Demande de modification du droit de visite	112	32	17	19	31	11	2
Enfants nés hors mariage	2 661	225	302	285	520	84	1 245
Dde relative à l'exercice de l'autorité parentale, à la fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou au droit de visite	2 272	225	267	242	400	84	1 054
Demande relative à la pension alimentaire des enfants	389		35	43	120		191
* La statistique ne permet pas de distinguer les demandes en divorce et séparation de corps selon que le couple a ou n'a pas d'enfant(s) mineur(s)							
Source : SDSE RGC				DACS Pôle d'évaluation de la justice civile			

Pour apprécier la représentativité du corpus de décisions collectées dans le cadre de l'enquête, nous avons comparé la structure des contentieux entre parents non mariés et divorcés telle qu'elle

ressort des statistiques du répertoire général civil portant sur toute l'année 2008 et celle de l'enquête. Nous avons ainsi constaté que notre corpus de décisions était représentatif, les parts respectives de ces deux contentieux étant du même ordre (cf. Tableau I.B.2).

**Tableau I.B.2. Comparaison de la structure du contentieux
- Statistiques du RGC 2008 et Enquête JAF juin 2009 -**

Type de contentieux	Source : Répertoire général civil (2008)		Source: Enquête JAF 2009	
	Nbre	%	Nbre	%
Total	4 136	100,0	144	100,0
Enfants nés hors mariage	2 661	64,3	92	63,9
Après-divorce	1 475	35,7	52	36,1

2. Les caractéristiques juridiques des décisions traitées

2.1. Auteur de la demande et type de contentieux

Sur les 254 décisions rendues par les JAF au cours de la deuxième quinzaine du mois de juin 2009, 37% l'ont été dans le cadre de procédures de divorce contentieuses, 36,2% dans le cadre de procédures entre parents d'enfant(s) né(s) hors mariage, 20,5% dans celui de procédures entre parents divorcés, enfin 6,3% dans celui de procédures de divorce par consentement mutuel (cf. tableau I.B.3). Les mères sont en moyenne beaucoup plus souvent à l'initiative des procédures que les pères.

Les mères sont à l'initiative des procédures contentieuses de divorce dans les trois quart des cas. Les mères d'enfant(s) né(s) hors mariage introduisent également beaucoup plus souvent les demandes de fixation de la contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants que les pères (67,4% seules, 9,8% conjointement avec le père). Enfin, dans les contentieux de l'après divorce, les mères demandent aussi plus souvent une modification des mesures accessoires au divorce concernant les enfants que les pères (seules dans 50% des cas, conjointement avec les pères dans 3,8% des cas). Dans l'ensemble des décisions étudiées, les pères sont donc le plus souvent en position de défendeur (cf. tableau. I.B.4).

Tableau I.B.3. Auteur de la demande et type de procédure

Type de procédure	Auteur de la demande				
	Total	Mère		Père	Père + Mère
		Nbre	%		
TOTAL	254	159	62,6	68	27
Procédures de divorce contentieuses	94	71	75,5	23	
Divorce par consentement mutuel	16				16
Enfants nés hors mariage	92	62	67,4	21	9
Après divorce	52	26	50,0	24	2

Source : Enquête décisions JAF Cour d'appel de Toulouse 15 juin-30 juin 2009 DACS PEJC

2.2. Représentation, assistance des parties et aide juridictionnelle

a. Procédures de divorce contentieuses

Nous avons pris en compte toutes les décisions transmises rendues dans le cadre de procédures de divorce contentieuses (ordonnances de non conciliation et jugements de divorce) et relevé les informations sur l'identité du demandeur en distinguant les cas où le défendeur était assisté ou représenté par un avocat de ceux où il comparait seul à l'audience ou n'était ni comparant ni représenté. Nous avons également relevé si les demandeurs et les défendeurs étaient bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

On constate que dans les procédures de divorce qui ont été initiées par les mères (75,5%), les pères sont assistés ou représentés par un avocat dans 77,5% des cas, comparaissent en personne dans 14,1% des décisions et ne sont ni comparants ni représentés dans 8,5% des cas.

Les mères en position de défendeur ne sont jamais non comparantes et sont presque toujours assistées ou représentées par un avocat (95,7%) – cf. tableau I.B.4.

Quelle que soit leur position dans l'instance en divorce, les mères sont beaucoup plus fréquemment bénéficiaires de l'aide juridictionnelle que les pères (46,5% en demande et 34,8% en défense, contre 4,3% pour les pères demandeurs et 14,1% défendeurs) – cf. tableau I.B.4.

Tableau I.B.4. Procédures de divorce contentieuses et position des parents dans l'instance, représentation et comparution des parents et bénéficiaire de l'AJ

Auteur de la demande en divorce : Mère N=71							Auteur de la demande en divorce : Père N=23						
Mère demanderesse bénéficiaire de l'AJ	Père défendeur						Père demandeur bénéficiaire de l'AJ	Mère défenderesse					
	Total	Père représenté ou assisté par un avocat			Père comparant en personne (ONG)	Père non représenté non comparant		Total	Mère représentée ou assistée par un avocat			Mère comparant en personne (ONG)	Mère non représenté non comparant
		Total	Pas d'AJ	AJ					Total	Pas d'AJ	AJ		
Total	100,0	77,5	63,4	14,1	14,1	8,5	Total	100,0	95,7	60,9	34,8	4,3	-
Pas d'AJ	53,5	38,0	36,6	1,4	11,3	4,2	Pas d'AJ	95,7	91,3	56,5	34,8	4,3	-
AJ	46,5	39,4	26,8	12,7	2,8	4,2	AJ	4,3	4,3	4,3	-	-	-

Source : Enquête décisions JAF CA Toulouse 15-30 juin 2009 DACs PEJC

b. Procédures sans représentation obligatoire

b.1. Contentieux entre parents d'enfant(s) né(s) hors mariage

Comme dans les procédures de divorce, les mères d'enfant(s) né(s) hors mariage introduisent plus souvent les procédures que les pères (67,4% seules, 9,8% conjointement avec le père).

Lorsqu'ils sont demandeurs les pères et mères, souvent bénéficiaires de l'aide juridictionnelle (42,9% et 54,8%), sont fréquemment assistés ou représentés par un avocat (respectivement 71,4% et 88,7%). Mais en défense, les mères sont à la fois plus souvent assistées par un avocat que les pères (66,7%, contre 45,2%) et plus souvent bénéficiaires de l'aide juridictionnelle (42,9%, contre 11,3%),

ces derniers étant par ailleurs plus fréquemment non comparants que les mères (17,7% contre 9,5%) (cf. tableau I.B.5).

Tableau I.B.5. Contentieux entre parents d'enfant(s) né(s) hors mariage et Position des parents dans l'instance, assistance et comparution des parents

Auteur de la demande : Mère							Auteur de la demande : Père						
N=62							N=21						
Assistance ou représentation de la mère demanderesse avec ou sans AJ	Total	Père assisté			Père comparant en personne	Père non représenté non comparant	Assistance ou représentation du père demandeur avec ou sans AJ	Total	Mère assistée			Mère comparante en personne	Mère non représentée non comparante
		Total	Pas d'AJ	AJ					Total	Pas d'AJ	AJ		
Total	100,0	45,2	33,9	11,3	37,1	17,7	Total	100,0	66,7	23,8	42,9	23,8	9,5
Mère assistée	88,7	45,2	33,9	11,3	25,8	17,7	Père assisté	71,4	47,6	19,0	28,6	19,0	4,8
Pas d'AJ	33,9	21,0	19,4	1,6	9,7	3,2	Pas d'AJ	28,6	14,3	4,8	9,5	9,5	4,8
AJ	54,8	24,2	14,5	9,7	16,1	14,5	AJ	42,9	33,3	14,3	19,0	9,5	-
Mère comparante en personne	11,3	-	-	-	11,3	-	Père comparant en personne	28,6	19,0	4,8	14,3	4,8	4,8

Source : Enquête décisions JAF CA Toulouse 15-30 juin 2009

DACS PEJC

b2. Contentieux entre parents divorcés

Dans les contentieux de l'après divorce, les pères introduisent aussi souvent que les mères des demandes de révision de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (tableau I.B.4). En demande, même s'ils sont moins souvent bénéficiaires de l'aide juridictionnelle que les parents non mariés, les mères comme les pères se font souvent représentés ou assistés par un avocat (respectivement dans 69,2% et 75% des cas) – cf. tableau I.B.6.

Tableau I.B.6. Contentieux consécutifs au divorce et Position des parents dans l'instance, représentation ou assistance et comparution en personne des parents à l'audience

N=26						N=24							
Assistance ou représentation de la mère demanderesse avec ou sans AJ	Total	Père représenté ou assisté			Père comparant en personne	Père non représenté non comparant	Assistance ou représentation du père demandeur avec ou sans AJ	Total	Mère représentée ou assistée			Mère comparante en personne	Mère non représentée non comparante
		Total	Pas d'AJ	AJ					Total	Pas d'AJ	AJ		
Total	100,0	50,0	42,3	7,7	42,3	7,7	Total	100,0	62,5	41,7	20,8	37,5	-
Mère assistée	69,2	34,6	26,9	7,7	26,9	7,7	Père assisté	75,0	54,2	37,5	16,7	20,8	-
Pas d'AJ	30,8	11,5	11,5	-	19,2	-	Pas d'AJ	54,2	33,3	29,2	4,2	20,8	-
AJ	38,5	23,1	15,4	7,7	7,7	7,7	AJ	20,8	20,8	8,3	12,5	-	-
Mère comparante en personne	30,8	15,4	15,4	-	15,4	-	Père comparant en personne	25,0	8,3	4,2	4,2	16,7	-

Source : Enquête décisions JAF CA Toulouse 15-30 juin 2009

DACS PEJC

En défense, on retrouve également la même configuration que dans les contentieux entre parents non mariés : les femmes sont à la fois plus souvent assistées et plus fréquemment bénéficiaires de l'aide juridictionnelle que les hommes, même si cette fréquence est nettement plus faible que celle des parents d'enfants nés hors mariage (cf. tableaux I.B.5 et I.B.6).

3. Les caractéristiques des parties

3.1. Les enfants : identité du débiteur, lieu et temps de résidence

Les enfants résidant le plus souvent chez la mère, le père se trouve être le plus fréquemment débiteur de la CEEE (90%). Dans 51,3% des cas, il est amené à contribuer à l'éducation et à l'entretien d'un seul enfant, de deux enfants dans 34,4% des cas et beaucoup plus rarement de trois enfants et plus (14,3%) – cf. Tableau I.B.7.

Par ailleurs, dans 93,1% des cas, le père n'est débiteur d'une CEEE que pour les enfants issus du couple. La présence d'enfants issus d'une autre union devant être prise en compte dans le calcul du montant de la CEEE est donc une situation relativement rare (en moyenne de 6,9%). Quand le nombre d'enfants du père est plus important, il s'agit le plus souvent d'une recomposition familiale, la part des enfants non issus du couple augmentant (cf. tableau I.B.7).

Tableau I.B.7 Procédures contentieuses Père débiteur : Enfant(s) issus et non issus du couple

Nombre d'enfant(s)	Total		Enfants du débiteur				
			Issus du couple uniquement		Issus du couple et non issus du couple		
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	% pour 100 pères débiteurs
Total	189	100,0	176	100,0	13	100,0	6,9
1 enfant	97	51,3	97	55,1	-	-	-
2 enfants	65	34,4	61	34,7	4	30,8	6,2
3 enfants	17	9,0	14	8,0	3	23,1	17,6
4 enfants	6	3,2	4	2,3	2	15,4	33,3
5 enfants et plus	4	2,1	-	-	4	30,8	100,0

Source : Enquête décisions JAF 15-30/06/2009 Cour d'appel de Toulouse DACS PEJC

Nous avons examiné le temps de résidence dans les décisions où le père était débiteur et correspondant au « *cas simple* » d'application du barème indicatif le plus fréquent (enfant unique et mesures identiques pour tous les enfants mineurs). Dans près des trois quart des cas (72,6%), le temps de résidence est classique, réduit dans 17,9% des cas. Dans 6,1% des décisions, le père n'exerce pas son droit de visite et d'hébergement, ce dernier ayant été suspendu ou supprimé. Enfin, la résidence des enfants est alternée dans 3,4% des cas. C'est dans la situation où le droit de visite du père a été suspendu ou supprimé que les enquêtes sociales sont les plus fréquentes (36,4% des cas) – cf. tableau I.B.8.

Tableau I.B.8. Temps de résidence

Temps de résidence	Nombre	%	Enquête sociale		Médiation familiale		Audition de l'enfant	
			Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
TOTAL avec enfants mineurs	179	100	24	13,4	10	5,6	3	1,7
Classique	130	72,6	15	11,5	9	6,9	3	2,3
Réduit	32	17,9	5	15,6	1	3,1	-	-
Aucun (suspendu ou supprimé)	11	6,1	4	36,4	-	-	-	-
Alterné	6	3,4	-	-	-	-	-	-

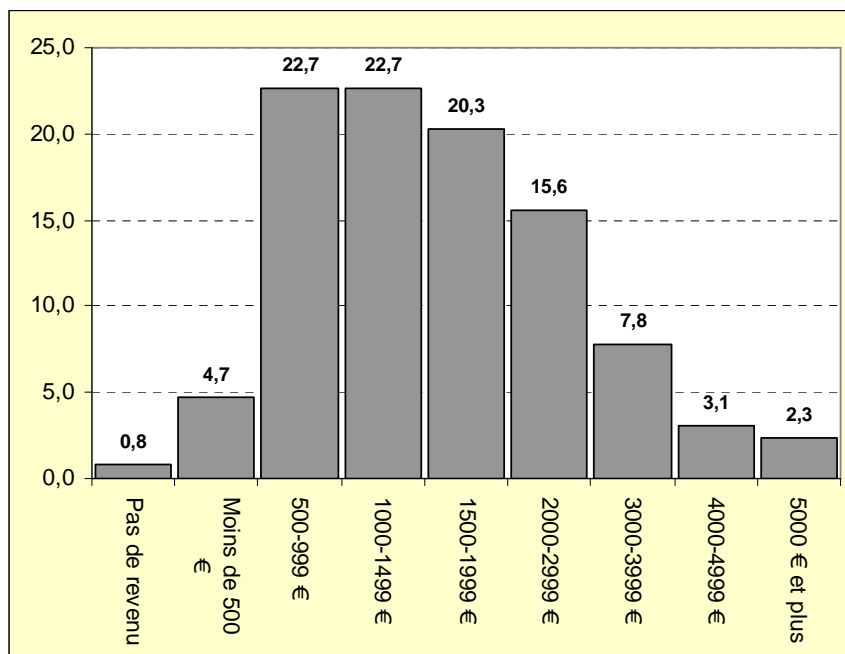
Source : Enquête décisions JAF 15-30/06/2009 Cour d'appel de Toulouse DACs PEJC

3.2. Le niveau de revenu des pères débiteurs d'une CEEE

L'information sur le revenu du père n'a pu être relevée que dans les deux tiers des décisions (128). Le défaut d'information est beaucoup plus fréquent lorsque les parents sont d'accord sur le montant de la CEEE (58,1%) qu'en cas de désaccord (19,7%)

En moyenne, le revenu des pères débiteurs s'élève à 1.753 €. Le revenu de près de la moitié d'entre eux (45,3%) se situe entre 500 et moins de 1.500 €, il est inférieur à 500 € dans 5% des cas, supérieur à 1.500 € dans 49,2% des cas, la tranche de revenu la plus élevée – plus de 5.000 € – ne concerne qu'une part infime des pères : 2,3% (cf. graphique I.B.1).

Graphique I.B.1. Niveau de revenu des pères débiteurs



A titre comparatif, nous avons rapproché les données relatives au revenu moyen des pères débiteurs relevé dans l'enquête avec celles de l'INSEE sur le salaire moyen des hommes en 2007. On constate ainsi que le revenu moyen des pères de notre échantillon se situe entre celui des professions intermédiaires et ceux des employés et des ouvriers (1.753 €) – tableau I.B.9.

Tableau I.B.9. Salaires mensuels selon le sexe et la catégorie sociale

Unité : euros et %				
Catégorie sociale	Hommes	Femmes	Ensemble	Ecart hommes/femmes
Ensemble	2 138	1 736	1 997	23,1
Cadres	4 276	3 268	3 997	30,8
Professions intermédiaires	2 123	1 862	2 017	14
Employés	1 444	1 366	1 391	5,7
Ouvriers	1 495	1 239	1 459	18,7

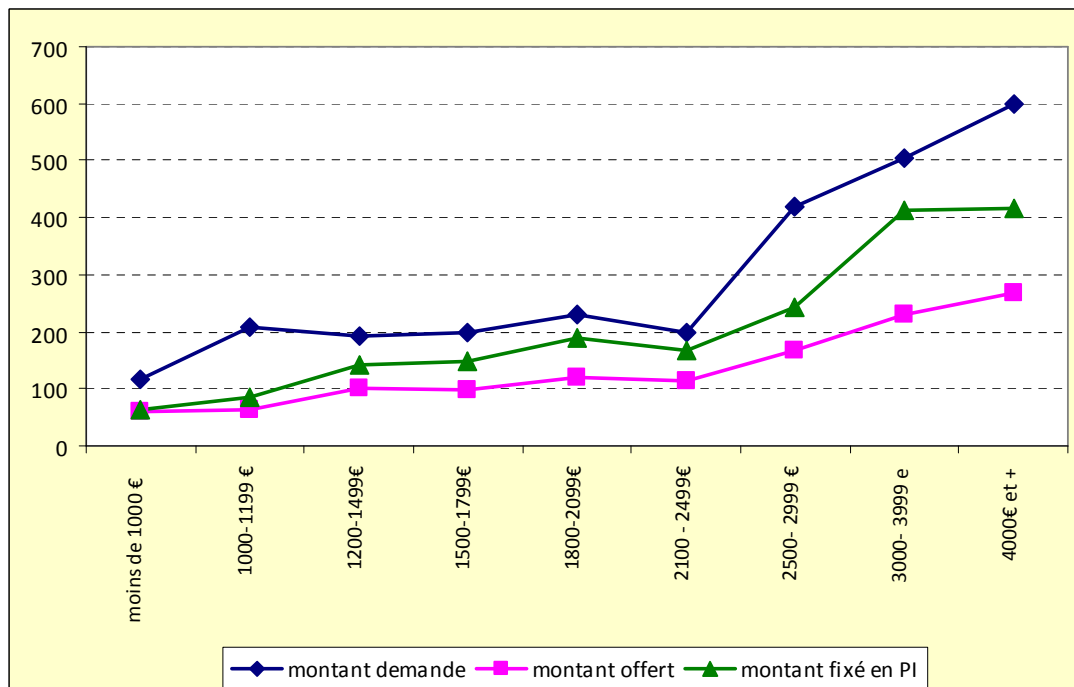
Source : Insee, DADS. Année des données : 2007

3.3. Les montants de CEEE

Sur l'échantillon, on constate qu'en moyenne le montant de la contribution que le père est tenu de verser est de 161 € par enfant. Comme on pouvait s'y attendre, ce montant par enfant décroît à mesure que le nombre d'enfants augmente : (172 € pour un seul enfant, 164 € pour deux, 91 € pour trois et plus).

On constate en premier lieu que dans 7% des cas où le père est débiteur, le juge n'a fixé aucune contribution. Cette situation se rencontre quand le juge considère que les revenus du débiteur sont trop faibles⁵⁷ (sept fois sur dix) ou, plus rarement, lorsque les parents sont d'accord pour qu'aucune CEEE soit versée à la mère. Enfin, quelle que soit la tranche de revenu du débiteur concerné, le montant moyen fixé par le juge se situe toujours entre la demande moyenne et l'offre moyenne (cf. graphique I.B.2).

Graphique I.B.2. Montant moyen demandé, offert et fixé en première instance, en fonction du revenu du débiteur



⁵⁷ Le revenu moyen des pères pour lesquels le juge ne fixe aucune contribution est de 700 €.

C. Une enquête d'opinion auprès des magistrats du ressort de la Cour d'appel de Toulouse

Suite au souhait de la Chancellerie d'avoir le sentiment des praticiens du droit sur le barème, il a été décidé de tester, à petite échelle, la table de référence. C'est ainsi que les juges aux affaires familiales et les magistrats de la chambre de la famille de la Cour d'appel de Toulouse ont expérimenté le barème indicatif de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant au cours du premier semestre 2009. La direction des affaires civiles et du sceau (DACS) a réalisé une enquête auprès d'eux afin de recueillir leur opinion sur le barème

Les questionnaires collectés par la DACS ont fait l'objet d'une exploitation dont les principaux résultats sont repris dans le chapitre III⁵⁸. Au total, quatorze juges aux affaires familiales et cinq magistrats de la chambre de la famille du ressort de la Cour d'appel de Toulouse ont répondu à l'enquête d'opinion, treize d'entre eux exerçant ces fonctions à titre principal. Vu le nombre très réduit de magistrats ayant participé à l'enquête, il ne s'agit pas d'extrapoler leurs positions à l'ensemble des magistrats de France. Leurs sentiments seront plutôt mobilisés pour illustrer les effets possibles du barème sur la pratique des magistrats et des parties dans les affaires relatives à la fixation d'une CEEE.

⁵⁸ Les résultats détaillés de l'enquête d'opinion sont présentés en annexe 2 du rapport.

CHAPITRE 2. ANALYSE DES DÉCISIONS TRAITÉES

S'appuyant sur l'exploitation statistique des décisions issues de la base JURICA relatives aux cas simples, ce chapitre vise à présenter une photographie des contentieux actuels en matière de fixation d'une CEEE.

Cette démarche présente un double intérêt. En premier lieu, elle permet de produire des informations précises sur les caractéristiques juridiques des décisions relatives à un montant de CEEE ainsi que sur les déterminants des décisions des magistrats lorsqu'ils fixent, en appel, un montant de CEEE. En second lieu, elle permet d'apporter des éléments de réflexion pour nourrir la discussion sur la disparité des décisions. En effet, il est montré que les magistrats sont certes sensibles à des paramètres objectifs (revenu du parent débiteur, temps de résidence, nombre d'enfants) mais également à des paramètres non objectifs (au sens de non intégrables dans un barème), et ce faisant sources de disparités.

A. Les caractéristiques juridiques des décisions traitées

1. L'origine des décisions

Les 1.619 décisions traitées concernent pour près de la moitié des recours formés à l'occasion de procédures de divorce (47,8%), qu'il s'agisse d'appels interjetés contre des jugements de divorce (19%) ou contre des ordonnances de non conciliation (28,8%). La part des arrêts statuant sur des contestations du montant de la CEEE entre parents non mariés est également importante (33,7%), celle des décisions rendues en appel au titre du contentieux de l'après-divorce étant plus réduite (18,5%), cf. tableau II.A.1.

On notera par ailleurs que les pères sont plus souvent en position d'appelant que les mères (54,2%, contre 45,8%, cf. tableau II.A.2). Cette plus grande propension des pères à interjeter appel est très marquée dans les contentieux de l'après-divorce (58,5%, contre 41,5%), moins importante dans les autres types de contentieux : enfants nés hors mariage (mère : 45,2% ; père : 54,8%), appels d'une ONC (mère : 47,1% ; père : 52,9%). Pour les appels de jugement de divorce, les pères sont aussi souvent en position d'appelant que les mères (mère : 49,2% ; père : 50,8%).

Tableau II.A.1. La nature des contentieux*

Type de décision attaquée	Effectifs	Fréquences
Après divorce	299	18,47%
Divorce	307	18,96%
Enfant né hors mariage	546	33,72%
Ordonnance de non conciliation	467	28,84%
TOTAL	1619	100%

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1.619 décisions concernées par le cas 1.

* Ce tableau II.A.1 détaille les données chiffrées du tableau I.A.2 supra.

Tableau II.A.2. Auteur de l'appel (père ou mère) et nature du contentieux*

Appelant	Type de décision attaquée				TOTAL
	Après divorce	Divorce	Enfant né hors mariage	Ordonnance de non conciliation	
Mère	41,5% (124)	49,2% (151)	45,2% (247)	47,1% (220)	45,8% (742)
Père	58,5% (175)	50,8% (156)	54,8% (299)	52,9% (247)	54,2% (877)
TOTAL	100% (299)	100% (307)	100% (546)	100% (467)	100% (1619)

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1619 décisions concernées par le cas 1.

* Ce tableau II.A.2 détaille les données chiffrées du tableau I.A.2 supra.

2. Auteurs de l'appel et chefs de la décision attaqués

Les décisions traitées ont été retenues dès lors qu'elles fixaient le montant d'une CEEE. Ce corpus d'arrêts est donc essentiellement constitué de décisions dans lesquelles le montant de la contribution est l'un des chefs du dispositif de la décision attaqué en l'appel (96,2%). Mais certaines décisions peuvent aboutir à fixer le montant d'une CEEE sans pour autant que ce montant ait constitué un motif du recours, du fait de l'effet dévolutif de l'appel.

On est alors en présence d'appels interjetés pour d'autres motifs et à l'occasion desquels le montant de la contribution n'a été contesté par aucune des parties. Cette hypothèse est cependant marginale (3,8%). Les contestations du montant de la contribution sont donc presque toujours

associées à un différend sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale après la séparation des parents (cf. tableau II.A.3). Le plus fréquemment, la contestation porte sur le temps de visite du parent avec lequel l'enfant ne vit pas habituellement (48,2%), moins souvent sur le lieu de la résidence principale de l'enfant (23,1%) et très rarement sur l'exercice de l'autorité parentale (4,4%).

Tableau II.A.3. Chefs de décisions déferées attaqués*

Motifs attaqués	Nombres	Proportions
CEEE	1558	96,2%
Temps de résidence	780	48,2%
Lieu de résidence	374	23,1%
Autorité parentale	71	4,4%

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1.619 décisions concernées par le cas 1.

Lecture : dans 1.558 arrêts, soit 96,2%, la CEEE est l'un des chefs du dispositif de la décision attaquée.

* Le tableau II.A.3 détaille les données chiffrées du tableau I.A.3 supra

On verra que les décisions analysées fixent le plus souvent la résidence habituelle du ou des enfants chez leur mère (cf. *infra* tableau II.A.17), le père étant alors dans tous les cas débiteur d'une pension alimentaire (cf. *infra* tableau II.A.16).

Si l'on compare les motifs attaqués devant la cour d'appel selon l'auteur du recours, on constate que le montant de la CEEE fixé en première instance, le lieu de résidence et l'autorité parentale sont aussi souvent critiqués en appel par les pères que par les mères. En revanche, le temps de résidence est plus souvent attaqué par les mères qui interjettent appel que par les pères qui forment un recours (52,2%, contre 44,8%), cf. tableau II.A.4.

Tableau II.A.4. Chefs de décisions déferées attaqués et auteur de l'appel

		Mère	Père	Total	
Chef de décision attaquée	CEEE attaquée	CEEE uniquement	21,4% (346)	28,9% (468)	50,3% (814)
		CEEE et temps de résidence	10,8% (175)	9,9% (161)	20,8% (336)
		CEEE, temps de résidence et lieu de résidence	9,9% (161)	11,0% (178)	20,9% (339)
		Autres	2,0% (33)	2,2% (36)	4,3% (69)
	CEEE pas attaquée	1,7% (27)	2,1% (34)	3,8% (61)	
Total		45,8% (742)	54,2% (877)	100,0% (1619)	

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1.619 décisions concernées par le cas 1.

Le tableau II.A.5 confirme que les demandes formées à l'occasion de l'appel peuvent porter seulement sur le montant de la CEEE (50,3% des décisions). Lorsque la contestation du montant de la CEEE est associée à un ou plusieurs autres motifs (47,8% des décisions), alors la question du temps de résidence avec l'autre parent est presque toujours présente (46,2%).

A l'opposé, les appels portant sur les motifs relatifs au temps de résidence, au lieu de résidence, voire à l'exercice de l'autorité parentale (seuls ou combinés) sans porter en même temps sur le montant de la contribution sont exceptionnelles (3,8%).

On en déduit qu'il y a peu de demandes portant sur le temps de résidence qui négligent de contester, en même temps, le montant de la contribution, alors qu'il est fréquent que le montant de la contribution soit contesté pour lui-même, sans pour autant que le temps de résidence le soit.

Il serait donc intéressant de rechercher si les demandes qui portent seulement sur la CEEE et celles qui portent à la fois sur le temps de résidence et la CEEE sont également distribuées entre les pères et les mères. Il est d'ores et déjà acquis que le lieu de résidence, massivement fixé chez la mère (cf. *infra* tableau II.A.17) ne fait pas l'objet d'un nombre important de contestations.

Rien ne nous permet de savoir, en revanche, si les contestations sur le seul montant des contributions font l'objet d'une réplique en défense sur le terrain de temps de résidence. Il est possible qu'en défense, la question du temps de résidence ou même du lieu de résidence soit soulevée.

Tableau II.A.5. L'articulation des motifs des recours*

Chefs de la décision déferée attaqués	Effectifs	Fréquences
CEEE seulement	814	50,3%
Temps résidence seulement	39	2,4%
Autorité parentale seulement	1	0,1%
Lieu de résidence seulement	0	0,0%
CEEE + Temps de résidence	336	20,8%
CEEE + Autorité parentale	16	1,0%
CEEE + Lieu de résidence	8	0,5%
CEEE + Temps résidence + Lieu de résidence	339	20,9%
CEEE + Temps résidence + Autorité parentale	34	2,1%
CEEE + Temps résidence + Lieu de résidence + Autorité parentale	11	0,7%
Temps résidence + Autorité parentale	5	0,3%
Temps résidence + Lieu de résidence	12	0,7%
Temps résidence + Lieu de résidence + Autorité parentale	4	0,2%
Total	1.619	100,0%

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1.619 décisions concernées par le cas 1.

* Ce tableau II.A.5 détaille les données chiffrées du tableau I.A.3 supra.

3. Les décisions rendues

3.1. La formation émettrice de la décision

Les décisions sont très massivement rendues en formation collégiale (1.616), y compris quelques décisions prononcées à la suite d'un recours contre une décision du conseiller de la mise en état (20). Les décisions rendues par le conseiller de la mise en état au cours de l'instance sont en revanche exceptionnelles (3).

Tableau II.A.6. Formation émettrice de la décision

Formation	Effectifs	Fréquences
Collégiale	1596	98,58%
Collégiale sur déféré (recours contre décision conseiller mise en état)	20	1,24%
Conseiller de la mise en état statuant sur le montant de la CEEE	3	0,19%
TOTAL	1619	100%

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1.619 décisions concernées par le cas 1.

3.2. Décisions avant dire droit en cours de procédure

Les décisions avant-dire-droit ordonnées en première instance et/ou en appel (expertise, enquête sociale, médiation familiale, audition de l'enfant) ont fait l'objet d'un relevé, cf. tableau II.A.7.

Tableau II.A.7. Expertises/enquêtes sociales, Médiation familiale et Audition de l'enfant

Juridiction	Enquête sociale et/ou expertise		Médiation familiale		Audition de l'enfant		Total des mesures ADD	
	Effectifs	Fréquences	Effectifs	Fréquences	Effectifs	Fréquences	Effectifs	Fréquences
Nombre total de décisions	1619	100%	1619	100%	1619	100%	1619	100%
Total des mesures ADD	264	16,3%	79	4,9%	90	5,6%	433	26,7%
Ordonnée par le JAF	210	13,0%	63	3,9%	51	3,2%	324	20,0%
Ordonnée par la CA	45	2,8%	16	1,0%	35	2,2%	96	5,9%
Ordonnée par les deux juridictions	9	0,6%	0	0,0%	4	0,2%	13	0,8%

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1.619 décisions concernées par le cas 1.

D'une façon générale, dans notre échantillon, le nombre de mesures avant-dire-droit est faible : parmi les 1.619 décisions analysées, les conseillers ont ordonné 109 mesures tandis que les décisions déferées en avaient ordonné 337.

On observe que 3,9% des parents dont le contentieux a été porté en appel avaient été envoyés en médiation familiale par un juge aux affaires familiales. Dans l'instance d'appel, l'envoi en médiation est extrêmement rare (1%). On note que Chaussebourg et Baux (2007) relevaient une fréquence de l'ordre de 1% des décisions de première instance prononçant un divorce contentieux après une médiation familiale. La surreprésentation des décisions de première instance rendues après médiation familiale devant les cours d'appel manifeste l'échec de la médiation dans ces affaires⁵⁹.

De même, les magistrats ont peu procédé à l'audition des enfants (3,4% en première instance et 2,4% en appel).

Les enquêtes sociales – mesures traditionnelles dans le champ du contentieux de la famille – ont été plus fréquemment ordonnées par les JAF (13,6%), mais elles sont rares au cours de l'instance

⁵⁹ Chaussebourg L., Baux D. (2007), *L'exercice de l'autorité parentale après le divorce ou la séparation des parents non mariés*, Ministère de la Justice, Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation.

d'appel (3,4%). On note que Chaussebourg et Baux (2007) relevaient une fréquence de l'ordre de 7% des décisions de première instance prononçant un divorce contentieux et ayant ordonné une enquête sociale. La surreprésentation des décisions de première instance rendues après enquête sociale devant les cours d'appel manifeste le caractère plus disputé de ces affaires⁶⁰.

Tableau II.A.8. Expertises/enquêtes sociales, médiation familiale et audition de l'enfant ordonnées en appel en fonction du temps de résidence

Temps de résidence	Nombre de décisions avec mesures				Effectifs totaux
	Médiation	Enquête expertise	Audition enfant	Total des décisions avec mesures	
Temps de résidence classique	11 (1%)	37 (3,6%)	23 (2%)	71 (6,8%)	1.034
Temps de résidence réduit	3 (1,5%)	12 (6,6%)	8 (4,4%)	23 (12,7%)	181
Temps de résidence alterné	1 (1,2%)	1 (1,2%)	5 (6%)	7 (8,4%)	83
Pas de droit de visite	0	0	0	0	4
Sans objet	0	0	1	1	179
Non déterminé	1	4	2	7	138
Total	16	54	39	109	1.619

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1.619 décisions concernées par le cas 1.

Lecture : Parmi les 1.034 décisions où le temps de résidence fixé est classique, il y en a 11 qui ont donné lieu à une médiation.

Lorsque l'on s'intéresse aux seules mesures ordonnées en appel, on constate que le recours aux mesures avant dire droit concerne moins fréquemment les décisions qui consacrent un temps de résidence classique, solution la plus fréquente. L'audition de l'enfant prévaut avant de décider d'une résidence alternée, l'enquête sociale prévaut avant de décider d'un temps de résidence réduit.

3.3. Les modifications apportées par les décisions d'appel

Les décisions d'appel analysées modifient essentiellement le montant des pensions (48,4%), plus rarement le temps de résidence fixé en première instance (23,9%), plus rarement encore le lieu de résidence habituelle (6,4%).

a. Les modifications du montant de la CEEE

Plus de la moitié des arrêts ne modifient pas le montant des pensions fixées en première instance. Lorsque le montant est modifié, il l'est plus souvent à la baisse (53,3%) qu'à la hausse (44,7%), cf. tableau II.A.9.

⁶⁰ Chaussebourg L., Baux D., *ibidem*.

Tableau II.A.9. La fréquence des modifications du montant global de la CEEE fixée en première instance par la décision d'appel

Écart entre le montant fixé en appel et le montant fixé en première instance	Identité du débiteur								
	Ensemble			Père débiteur			Mère débitrice		
	Total	% pour 100 arrêts	% pour 100 arrêts modifiant la CEEE	Total	% pour 100 arrêts	% pour 100 arrêts modifiant la CEEE	Total	% pour 100 arrêts	% pour 100 arrêts modifiant la CEEE
TOTAL	1537	100%		1368	100%		169	100%	
Pas de modification	795	51,7%		703	51,4%		92	54,4%	
Modification	742	48,3%	100%	665	48,6%	100%	77	45,6%	100%
A la baisse	410	26,7%	55,3%	362	26,5%	54,4%	48	28,4%	62,3%
A la hausse	332	21,6%	44,7%	303	22,1%	45,6%	29	17,2%	37,7%

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1.537 cas où les montants fixés en première instance et en appel sont renseignés et où l'un des deux parents est débiteur.

Lorsque le montant de la CEEE est modifié, les modifications sont pour l'essentiel comprises entre 1 et 109 euros (entre 1 et 49 euros : 27,2% des décisions modifiées ; entre 50 et 109 euros : 44,5% des décisions modifiées).

L'opportunité de mobiliser l'appareil judiciaire au stade de l'appel pour de telles sommes doit pourtant être affirmée. D'abord parce que l'appel peut porter en même temps sur d'autres questions, particulièrement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Ensuite parce qu'une somme de 50 ou 100 euros est considérable dans un budget réduit : elle représente plus de 11 et 22% du revenu minimum en vigueur en France (460 euros) et près de 5 et 9% du salaire minimum mensuel pour une activité à temps plein. Du point de vue des justiciables, l'importance d'un deuxième degré de juridiction est alors incontestable.

b. Les modifications des modalités d'exercice de l'autorité parentale

Sur la résidence habituelle de l'enfant

On sait que la résidence habituelle est beaucoup plus fréquemment fixée chez la mère (1.287 décisions) que chez le père (176 décisions), la résidence alternée étant peu utilisée (83 décisions) – cf. *infra* tableau II.A.16. Les décisions d'appel modifient peu cette répartition et lorsqu'elles le font, c'est en faveur d'une résidence habituelle chez la mère.

S'agissant du lieu de résidence habituelle de l'enfant (donc en dehors des hypothèses de résidence alternées), le simple fait qu'il y ait infirmation permet de savoir qu'il y a eu passage de la résidence habituelle d'un parent à l'autre, sous réserve des enfants majeurs ou devenus majeurs entre les deux instances et sous réserve des enfants confiés à un tiers, situation très minoritaire.

Le tableau II.A.10 permet ainsi de constater que le lieu de résidence habituelle de l'enfant est rarement modifié en appel et que, lorsqu'elle existe, cette infirmation de la décision déférée est opérée aussi bien en faveur de la résidence habituelle chez le père qu'en faveur de la résidence habituelle chez la mère, avec une plus grande fréquence cependant en faveur de la mère.

Tableau II.A.10. La modification du lieu habituel de résidence la décision d'appel

	Effectifs	fréquences		Effectifs	Fréquences
Pas de modification	1356	94,6%			
Modifications	78	5,4%	En faveur de la mère	49	3,4%
			En faveur du père	29	2,0%
Total	1434	100,0%			

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : Les 1.434 décisions d'appel qui fixe une résidence habituelle chez un parent (hors résidence alternée, hors enfants confiés à un tiers, hors enfants majeurs).

Sur les temps de visite de l'autre parent

S'agissant du temps de visite fixé pour le parent avec lequel l'enfant ne réside pas habituellement, le taux de modification de la décision déferée est également faible.

Les données recueillies ne permettent pas de connaître le lieu de résidence et le temps de résidence fixé en première instance. Elles permettent en revanche de savoir si, en appel, il y a eu confirmation ou infirmation et de connaître le lieu de résidence et le temps de résidence fixé en appel. On peut donc apprécier le nombre d'infirmités et le résultat de cette décision, sans savoir si le temps de résidence ainsi modifié est resté entre les mains du même parent ou bien a été transféré d'un parent à l'autre, comme conséquence de la modification du lieu de résidence habituel de l'enfant.

Le tableau II.A.11 permet de constater que les modifications en appel des temps de résidence sont plus fréquentes que les modifications des lieux de résidence habituelle de l'enfant, ce qui est peu surprenant. Si l'on retire de ce tableau les 78 modifications logiquement liées à une modification du lieu habituel de résidence, la fréquence des modifications apparaît cependant très minoritaire : seulement 19,4% des décisions où le lieu de résidence reste le même opère une modification des temps de visite du parent non résident.

Tableau II.A.11. La modification du temps de résidence la décision d'appel

	Effectifs	fréquence		Effectifs	Fréquences
Pas de modification	1.073	76,1%			
Modifications	337	23,9%	Classique	270	19,1%
			Réduit	67	4,8%
Total	1.410	100,0%			

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : Les 1410 décisions d'appel qui fixe un temps de résidence chez un parent (hors résidence alternée, hors enfants majeurs et hors non déterminé).

Au final, le lieu de résidence de l'enfant reste massivement fixé chez la mère à l'issue de la procédure d'appel.

Comme on l'a vu (cf. chapitre préliminaire), la table de référence proposée ne prend pas en considération le fait que l'enfant pour lequel la pension est fixée vit dans une famille monoparentale ou pas. Or, si l'on considère d'une part que ce sont essentiellement les mères qui assument la résidence habituelle des enfants et d'autre part que ce sont elles qui recomposent le plus rarement une famille, ce sont donc elles qui risquent le plus souvent d'assumer l'augmentation du coût relatif de l'enfant liée à la monoparentalité. Le principe d'égalité formelle retenue par la table, qui conduit à traiter de manière identique les débiteurs quel que soit leur genre, aurait donc pour résultat d'engendrer des inégalités de fait entre les mères créancières et les pères créanciers.

Cela étant, il faut souligner qu'intégrer les éventuelles recompositions familiales dans le calcul des pensions dues aux enfants aurait en contre partie un coût. En effet, cela conduirait le parent

débiteur à s'intéresser à la vie privée du parent créancier et introduirait dans le débat une dimension potentiellement conflictuelle qu'il peut paraître plus sage d'écarter dès lors que l'on veut éviter, pendant la période qui suit la séparation, que la vie privée des parents (majoritairement de la mère) ait un impact sur le contentieux de la pension.

Le constat selon lequel les montants des pensions semblent, toutes choses égales par ailleurs, plus importants lorsque ce sont les pères qui sont débiteurs⁶¹ pourrait alors être analysé comme une forme de compensation de cette situation, l'inégalité relative des montants de pensions compensant l'inégalité réelles des situations. On aurait là une manifestation de « résistance » implicite des magistrats qui compenseraient l'évolution des textes : le droit de la famille a introduit partout une égalité formelle des hommes et des femmes comme des pères et des mères, traduisant ainsi le principe essentiel de l'égalité des hommes et des femmes mais effaçant par la même les possibilités de prise en considération explicite des inégalités réelles subsistant. Notons que cette « compensation implicite » disparaîtra si la table devient effectivement une référence pour les juges dans la détermination du montant des pensions alimentaires.

4. Représentation et assistance des parties, aide juridictionnelle

4.1. Représentation et assistance des parties

Devant la cour d'appel, « il n'existe pas de texte général énonçant clairement la liste des procédures soumises à la représentation obligatoire » mais « le principe général de constitution d'un avoué ne souffre d'exceptions qu'en présence d'un texte contraire »⁶². La représentation est donc la règle, à défaut de textes qui prévoient expressément une dispense de représentation dans le contentieux de la famille, y compris pour les contentieux sans représentation obligatoire en première instance. Il n'y a pas en effet de correspondance nécessaire entre les matières où les parties sont dispensées en première instance et celles où elles sont dispensées en appel.

Que le père ou la mère soit en position de demandeur ou de défendeur en appel, il doit donc obligatoirement recourir au ministère d'un avoué qui est chargé de l'aspect purement procédural du dossier⁶³. Les parents peuvent en outre se faire assister par un avocat qui assurera leur défense et plaidera l'affaire. Dans les départements d'Outre-mer, la fonction d'avoué est directement exercée par les avocats et devant les cours d'appel de Colmar et Metz la représentation des parties est également assurée par des avocats.

Par conséquent, les décisions rendues par défaut ou réputées contradictoires correspondent aux cas où le défendeur n'a pas constitué avoué (ou, s'agissant des cours des DOM, de Metz et de Colmar, n'a pas constitué avocat).

Tableau II.A.12. Le statut procédural de la décision

Nature de la décision	Effectifs	Fréquences
Contradictoire	1.534	94,75%
Défaut	53	3,3%
Réputé contradictoire	32	2%
TOTAL	1.619	100%

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1.619 décisions concernées par le cas 1.

La faible part des décisions rendues par défaut ou réputées contradictoires (autour de 5%) montre que les parents en position de défendeur en appel se font généralement représenter.

⁶¹ Voir sur ce point l'analyse des disparités effectuée *infra* au chapitre II, section B, paragraphe 3.

⁶² Guinchard S. (dir.), Dalloz Action, Droit et pratique de la procédure civile, Dalloz, 2004, spé. n°541.403 et 541.481.

⁶³ Cette situation évoluera bien entendu si le projet visant à supprimer la profession d'avoué est adopté.

Le tableau II.A.13 montre la présence des avocats et avoués dans les instances ayant donné lieu aux décisions de notre échantillon, en distinguant les demandeurs et défendeurs à l'instance, selon qu'ils sont père ou mère. On voit que les pères se font moins souvent représenter ou assister que les mères.

En demande, les pères se font un peu moins fréquemment assister par un avocat que les mères (92,8% contre 96,2%). En défense, la différence est plus forte s'agissant de l'assistance par un avocat (85,4 et 92%) et l'on constate également que les premiers exercent moins souvent une défense en appel : près de 8% d'entre eux ne se sont pas fait représenter. C'est le cas de seulement 4% des mères.

Tableau II.A.13. Demandeur/défendeur : père/mère ; avocat/avoué*

		Avocat		Avoué	
		Effectifs	Fréquences	Effectifs	Fréquences
Demandeur	Père (n = 810)	752	92,8%	810	100,0%
	Mère (n = 678)	652	96,2%	678	100,0%
Défendeur	Père (n = 678)	579	85,4%	626	92,3%
	Mère (n = 810)	745	92,0%	777	95,9%

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1.488 décisions concernées par le cas 1 (soit 1.619 décisions moins les 131 pour lesquelles la question de l'avoué est « sans objet » (Cours d'Appel des DOM, de Metz et de Colmar). Parmi ces 131 décisions, il apparaît que certaines des parties sont effectivement représentées par un avoué. Ces situations n'apparaissent pas dans ce tableau.

Les effectifs mentionnés entre parenthèse fournissent le nombre de décisions selon que le père/la mère sont en position de demandeur/défendeur.

* Ce tableau II.A.13 reprend les données fournies dans le tableau I.A.5 supra.

4.2. Aide juridictionnelle et position des parents dans l'instance

Pour calculer la proportion de bénéficiaire de l'aide juridictionnelle (AJ), nous n'avons retenu que les cas où les deux parents étaient représentés et/ou assistés.

Indépendamment de leur position dans l'instance, lorsque les parents sont tous les deux représentés et/ou assistés, on constate que les mères sont plus souvent bénéficiaires de l'aide juridictionnelle (AJ) que les pères : plus de la moitié d'entre elles (54%) bénéficient de l'AJ – le plus souvent de l'AJ totale (46%), contre seulement un tiers des pères (32%). Ces écarts témoignent des inégalités de revenus entre hommes et femmes (cf. tableau II.A.14).

La répartition du bénéfice de l'AJ est légèrement différente si on l'apprécie au regard de la place des parents dans l'instance, tous contentieux confondus.

De façon générale, les parents en position de demandeur en appel bénéficient plus souvent de l'aide juridictionnelle que lorsqu'ils sont en défense. Ainsi, les pères qui ont interjeté appel ont obtenu l'AJ au moins partielle dans 35% des cas. En défense cette proportion est légèrement plus faible (28%).

Les écarts sont du même ordre pour les mères – qui sont beaucoup plus souvent éligibles à l'AJ que les pères en raison du niveau de leurs ressources : 56% des mères bénéficient de l'aide juridictionnelle en demande, 52% en défense.

Tableau II.A.14. Position des parents représentés et/ou assistés dans l'instance et bénéficie de l'AJ (totale ou partielle)*

Bénéficiaire de l'AJ	Père représenté et/ou assisté						Mère représentée et ou assistée					
	Total		Appelant		Intimé		Total		Appelante		Intimée	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Total	1.563	100,0	878	100,0	685	100,0	1.588	100,0	742	100,0	846	100,0
Pas d'AJ	1.065	68,1	572	65,1	493	72,0	729	45,9	325	43,8	404	47,8
Total AJ	498	31,9	306	34,9	192	28,0	859	54,1	417	56,2	442	52,2
AJ totale	133	8,5	73	8,3	60	8,8	129	8,1	75	10,1	54	6,4
AJ partielle	365	23,4	233	26,5	132	19,3	730	46,0	342	46,1	388	45,9

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : Décisions concernées par le cas 1 où les pères et mères sont représentés et assistés

*Ce tableau II.A.14 détaille des données fournies dans le tableau I.A.4 supra

L'analyse selon les types de contentieux apporte des informations supplémentaires (cf. tableau II.A.15). Le détail de ces informations est présenté en annexe 3.

Tableau II.A.15. Position des parties, représentation et assistance selon les types de contentieux

Type de contentieux et bénéfice de l'AJ	Mère en défense						Père en défense					
	Total	Ni représentée ni assistée		Représentée et ou assistée	dont bénéficiaire de l'AJ		Total	Ni représenté ni assisté		Représenté et ou assisté	dont bénéficiaire de l'AJ	
		Effectif	%		Effectif	%		Effectif	%		Effectif	%
Total	878	32	3,6	846	442	52,2	742	57	7,7	685	192	28,0
Divorce + ONC	404	10	2,5	394	198	50,3	371	13	3,5	358	74	20,7
Après divorce	175	10	5,7	165	75	45,5	124	12	9,7	112	41	36,6
Enfants nés hors mariage	299	12	4,0	287	169	58,9	247	32	13,0	215	77	35,8

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

- Dans le contentieux du divorce (appel des décisions de divorce et appel des ONC), l'absence de représentation ou d'assistance est plus rare que dans la moyenne. Peut-être parce qu'elles sont soumises à une obligation de représentation dès l'origine, ces instances bénéficient par la suite également d'une meilleure participation des auxiliaires de justice : seuls 3,5% des pères (en défense) et 2,5% des mères (en défense) ne sont ni représentés ni assistés.
- Dans le contentieux de l'après divorce, la situation est différente. Peut-être parce qu'il s'agit d'une procédure sans représentation obligatoire en première instance, l'absence d'auxiliaires de justice est plus forte en appel.
- Dans le contentieux relatif aux enfants nés hors mariage, et alors même qu'il s'agit là aussi d'une procédure sans représentation obligatoire en première instance, on constate un écart beaucoup plus notable entre la situation des mères et celle des pères. En effet, les mères défendeurs en appel dans ce contentieux sont aussi bien défendues que dans l'ensemble des contentieux (4% ne sont ni représentées, ni assistées), tandis que les pères sont particulièrement absents : 13% ne sont ni représentés, ni assistés.

5. Le parent débiteur de la CEEE et le lieu de résidence des enfants

Sur l'ensemble de notre échantillon, on constate sans surprise que les pères sont beaucoup plus souvent débiteurs que les mères, avec respectivement 87,6 et 11,3% de pères et de mères débiteurs. C'est logique dans la mesure où ce sont les mères qui sont plus souvent celui des parents avec lequel les enfants résident habituellement à la suite de la séparation : elles contribuent en nature à l'entretien et à l'éducation de leur enfant tandis que l'autre parent, le plus souvent le père, contribue sous forme de pension.

On remarque que face à une garde alternée, il est fréquent qu'une pension soit fixée, alors même que les temps de résidence de l'enfant sont également répartis entre les deux parents : seulement 20,5% des situations de résidence alternée ne s'accompagne pas de la fixation d'une pension. La pension fixée est alors très généralement versée par le père à la mère (74,7%). Cette situation semble conforter l'idée, retenue dans la conception de la table de référence, qu'une résidence alternée de l'enfant ne doit pas s'opposer par principe au versement d'une pension, dès lors que son versement rend l'alternance économiquement viable ou encore que les parents se répartissent inégalement les dépenses liées à l'entretien et à l'éducation des enfants, au-delà des frais directement liés à son hébergement.

On note également que le père est toujours condamné au versement d'une pension lorsque le ou les enfants résident chez la mère, tandis que l'inverse n'est pas toujours vrai : il arrive qu'une mère ne soit pas condamnée au versement d'une pension lorsque son ou ses enfants résident habituellement avec leur père. Il faudra apprécier si cette différence s'explique par les inégalités de revenus entre les pères et mères, celles-ci pouvant être considérées par les juges comme hors d'état de contribuer tandis que celui-ci serait toujours en mesure de contribuer, même très modestement.

Tableau II.A.16. Parent débiteur et le lieu de résidence des enfants*

Identité du débiteur	Lieu de résidence					TOTAL
	Alternance	Chez la mère	Chez le père	Sans objet	Chez un tiers	
Pas de débiteur	20,5% (17)	0,0% (0)	0,0% (0)	0,0% (0)	0,0% (0)	1,1% (17)
Mère	4,8% (4)	0,0% (0)	99,4% (175)	6,1% (4)	0,0% (0)	11,3% (183)
Père	74,7% (62)	100% (1.287)	0,6% (1)	93,9% (62)	100% (7)	87,6% (1.419)
TOTAL	100% (83)	100% (1.287)	100% (176)	100% (66)	100% (7)	100% (1.619)

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1.619 décisions concernées par le cas 1.

N.B : il y a un cas où le parent gardien (en l'occurrence le père) verse une CEEE et il y a 66 cas de versement d'une CEEE en situation de garde alternée.

* Ce tableau II.A.16 reprend des données fournies dans le tableau I.A.7 supra.

6. Lieu de résidence habituelle et droit de visite de l'autre parent

Le tableau II.A.17 fournit des indications sur la répartition des temps de résidence entre les pères et mères, en distinguant pour l'essentiel les situations de résidence alternée et les situations de résidence habituelles chez un parent. Ici, la colonne « sans objet » renvoie aux situations où la décision porte sur la fixation d'une pension pour des enfants majeurs ; elle ne fixe donc pas de résidence pour ces enfants.

Les décisions d'appel prévoyant une résidence alternée restent très minoritaires : elles représentent seulement 5,1% de l'ensemble, laissant à la solution classique de la résidence habituelle chez l'un des parents une place largement prépondérante (90,4%). Dans cette configuration, ce sont

chez leur mère que les enfants résident le plus souvent (79,5%), la résidence habituelle chez le père restant faible (10,9%).

Il faut alors se demander dans quelles mesure les pères revendiquent la résidence habituelle de l'enfant, de façon à déterminer si cette prévalence de la résidence chez la mère résulte d'un conflit sur le lieu de résidence tranché par les juges en faveur de la mère ou bien d'un accord tacite entre les parents, le père ne demandant pas à ce que le ou les enfants résident habituellement avec lui. Or on sait que les chefs d'appel portent essentiellement sur le montant de la contribution, plus rarement sur les temps de résidence, et de façon marginale seulement sur l'attribution de la résidence habituelle.

Tableau II.A.17. Le lieu de résidence habituelle des enfants/décisions

Temps de résidence	Lieu de résidence					TOTAL
	Alternance	Chez la mère	Chez le père	Sans objet	Chez un tiers	
Temps de résidence classique	0,0% (0)	55,7% (901)	8,2% (133)	0,0% (0)	0,0% (0)	63,9% (1.034)
Temps de résidence réduit	0,0% (0)	10,0% (162)	1,2% (19)	0,0% (0)	0,0% (0)	11,2% (181)
Pas de droit de visite	0,0% (0)	0,2% (3)	0,0% (0)	0,1% (1)	0,0% (0)	0,2% (4)
Résidence alternée	5,1% (83)	0,0% (0)	0,0% (0)	0,0% (0)	0,0% (0)	5,1% (83)
Non déterminé	0,0% (0)	8,2% (133)	0,8% (13)	0,0% (0)	0,1% (2)	9,1% (148)
Sans objet	0,0% (0)	5,4% (88)	0,7% (11)	4,0% (65)	0,3% (5)	10,4% (169)
TOTAL	5,1% (83)	79,5% (1.287)	10,9% (176)	4,1% (66)	0,4% (7)	100% (1.619)

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1619 décisions concernées par le cas 1.

Analysé non pas au regard des décisions analysées, mais au regard des enfants concernés, distribués selon le sexe de l'enfant, on apprend ici (cf. tableau II.A.18) que, quel que soit le lieu de la résidence habituelle, l'absence de droit de visite dans les décisions d'appel est très rare (4 enfants) tandis que le temps de résidence classique est de loin le plus fréquent et concerne 1.715 des 2.615 enfants de notre échantillon.

Bien que la volonté de maintenir des liens satisfaisants de l'enfant avec ses deux parents soit aujourd'hui clairement affirmée, le temps de résidence réduit prévaut cependant sur la résidence alternée et concerne 309 des 2.615 enfants de notre échantillon contre 140 concernés par une décision de résidence alternée.

6.1. Résidence habituelle, temps de résidence de l'autre, genre des enfants et des parents

a. Résidence habituelle, temps de résidence de l'autre et genre des enfants

Le tableau II.A.18 permet en outre d'affirmer que le choix des temps de résidence est indifférent au sexe des enfants, tous âges confondus : on constate en effet que les fréquences des différentes solutions retenues (résidence alternée, temps de résidence classique, temps de résidence réduit) sont sensiblement identiques que l'enfant en cause soit garçon ou fille.

Tableau II.A.18. Le temps de résidence au regard du sexe des enfants

Temps de résidence	Genre de l'enfant							
	Masculin		Féminin		Indéterminé* + non déclaré		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Résidence alternée	73	2,8%	62	2,4%	5	0,2%	140	5,4%
Classique	822	31,4%	838	32,0%	55	2,1%	1715	65,6%
Réduit	154	5,9%	145	5,5%	10	0,4%	309	11,8%
Sans droit de visite	2	0,1%	2	0,1%	0	0,0%	4	0,2%
Sans objet	96	3,7%	102	3,9%	1	0,0%	199	7,6%
Non déterminé	100	3,8%	129	4,9%	19	0,7%	248	9,5%
Total	1247	47,7%	1.278	48,9%	90	3,4%	2.615	100,0%

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEE en appel.

Champ : les 1.619 décisions concernées par le cas 1. Le total correspond au nombre de citations et non d'observations (en effet, il peut y avoir plusieurs enfants par dossier).

* Le temps de résidence peut rester indéterminé dès lors que l'appel portait sur une autre question, et particulièrement sur le montant de la CEE, sans que l'organisation des temps de résidence de l'enfant soit discutée. Il est alors possible que la lecture de la décision d'appel ne permette pas de disposer de l'information.

b. Résidence habituelle, temps de résidence de l'autre et sexe du parent

Lorsque les décisions prévoient une résidence habituelle chez l'un des parents (cf. tableau II.A.19), le droit de visite reconnu à l'autre parent constitue le plus souvent un temps de résidence classique, au sens retenu au cours de la fabrication de la table de référence, soit un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, éventuellement augmentés du mercredi.

Ainsi, parmi les décisions qui fixent une résidence habituelle chez l'un des parents (donc en dehors des décisions de résidence alternée, hors enfant majeur et lorsque ce temps est déterminé), on constate que 84,9% sont des temps classiques et 14,9% des temps réduits, l'absence de droit de visite restant très exceptionnel et opposé au seul père. Fixer un temps classique est d'autant plus fréquent que l'enfant réside habituellement chez son père. Il représente 87,5% des temps de résidence fixés au bénéfice de la mère non résidente, tandis qu'il représente 84,5% des temps de résidence fixés au bénéfice de père non résident. A l'opposé, lorsque l'enfant réside habituellement chez sa mère, l'usage du temps de résidence réduit est très légèrement supérieur. Il représente 12,5% des temps de résidence fixés au bénéfice de la mère non résidente, tandis qu'il représente 15,2% des temps de résidence fixés au bénéfice de père non résident.

Tableau II.A.19. La résidence habituelle chez un parent et l'étendue du droit de visite de l'autre parent

Temps de résidence	Lieu de résidence habituel chez un parent		
	Chez la mère	Chez le père	TOTAL
Classique	74,0% (901)	10,9% (133)	84,9% (1.034)
Réduit	13,3% (162)	1,6% (19)	14,9% (181)
Pas de droit de visite	0,2% (3)	0,0% (0)	0,2% (3)
TOTAL	87,5% (1.066)	12,5% (152)	100% (1.218)

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEE en appel.

Champ : les 1.218 décisions fixant un temps de résidence habituelle chez l'un des deux parents, parmi les 1.620 décisions concernées par le cas 1 (hors enfant majeur et lorsque ce temps est déterminé).

6.2. Résidence habituelle, temps de résidence et âge de l'enfant

a. Résidence habituelle de l'enfant et âge de l'enfant

Il est d'usage de considérer que la résidence habituelle de l'enfant, souvent fixée chez la mère, serait fréquemment transférée chez le père lorsqu'il grandit.

Pour vérifier cette affirmation, le tableau II.A.20 montre la distribution de la résidence habituelle chez les père et mère en fonction de l'âge des enfants. On constate que cette affirmation doit pour le moins être tempérée, en tous cas pour les familles dont le contentieux est porté devant les cours d'appel. En effet, les enfants sont plus nombreux chez leur père aussi bien à 16 (16%) et 14 ans (15,6%) qu'à 10 (14,7%) et 7 ans (13,2%), sans que leur avancement en âge modifie considérablement leur distribution entre leurs père et mère.

Tableau II-A-20 Le lieu de résidence habituelle et l'âge des enfants

Age de l'enfant	Résidence habituelle		
	Chez la mère	Chez le père	TOTAL
Non déterminé + mineur sans précision	96,2%	3,8%	100,0%
0 an	100,0%	0,0%	100,0%
1 an	88,9%	11,1%	100,0%
2 ans	98,1%	1,9%	100,0%
3 ans	90,7%	9,3%	100,0%
4 ans	93,0%	7,0%	100,0%
5 ans	90,7%	9,3%	100,0%
6 ans	91,5%	8,5%	100,0%
7 ans	86,8%	13,2%	100,0%
8 ans	88,5%	11,5%	100,0%
9 ans	87,8%	12,2%	100,0%
10 ans	85,3%	14,7%	100,0%
11 ans	90,1%	9,9%	100,0%
12 ans	88,3%	11,7%	100,0%
13 ans	89,4%	10,6%	100,0%
14 ans	84,4%	15,6%	100,0%
15 ans	87,5%	12,5%	100,0%
16 ans	84,0%	16,0%	100,0%
17 ans	88,2%	11,8%	100,0%
18 ans et plus*	89,1%	10,9%	100,0%

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEE en appel.

*Pour les enfants majeurs, la résidence de fait a été relevée

b. Temps de résidence et l'âge de l'enfant

La répartition par âge permet de constater que le temps de résidence réduit est le plus fréquent pour les enfants les plus jeunes et que cette fréquence augmente de 0 à 10 ans. Cette solution diminue sans toutefois devenir jamais inférieure à la résidence alternée.

La résidence alternée concerne, pour près de la moitié, des enfants de 6 à 10 ans, et dans une moindre mesure les enfants de 11 à 14 ans. Elle concerne peu les enfants plus âgés ou plus jeunes, particulièrement les enfants de moins de 3 ans. On remarque donc que cette solution n'est pas plus répandue pour les mineurs les plus âgés.

Enfin, ce sont les enfants de 6 à 14 ans pour lesquels la panoplie des différentes solutions est la plus souvent déployée : ils sont également répartis entre résidence alternée, temps de résidence classique et temps de résidence réduit.

Tableau II.A.21. Le temps de résidence au regard de l'âge des enfants

Age de l'enfant	Temps de résidence						TOTAL
	Alterné	Classique	Réduit	Pas de droit de visite	Sans objet	Non déterminé*	
Moins de 3 ans	0,0% (1)	1,9% (49)	0,4% (11)	0,0% (1)	0,0% (0)	0,4% (11)	2,8% (73)
De 3 à 5 ans	0,7% (18)	10,4% (272)	2,6% (68)	0,0% (0)	0,0% (0)	0,8% (21)	14,5% (379)
De 6 à 10 ans	2,3% (61)	24,9% (651)	4,0% (104)	0,0% (0)	0,0% (0)	2,3% (61)	33,5% (877)
De 11 à 14 ans	1,4% (37)	16,1% (422)	2,9% (75)	0,0% (1)	0,0% (0)	2,8% (74)	23,3% (609)
De 15 à 17 ans	0,6% (15)	8,6% (226)	1,3% (34)	0,1% (2)	0,0% (0)	1,9% (50)	12,5% (327)
18 ans et plus**	0,1% (3)	1,2% (32)	0,0% (1)	0,0% (0)	7,6% (199)	0,4% (10)	9,4% (245)
Non déclaré* mineur sans précision	0,2% (5)	2,4% (63)	0,6% (16)	0,0% (0)	0,0% (0)	0,8% (21)	4,0% (105)
TOTAL	5,4% (140)	65,6% (1.715)	11,8% (309)	0,2% (4)	7,6% (199)	9,5% (248)	100,0% (2615)

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1619 décisions concernées par le cas 1. Le total correspond au nombre de citations (2617) et non d'observations (en effet, il peut y avoir plusieurs enfants par dossier).

*Le temps de résidence peut rester indéterminable dès lors que l'appel portait sur une autre question, et particulièrement sur le montant de la CEEE, sans que l'organisation des temps de résidence de l'enfant soit discutée. Il est alors possible que la lecture de la décision d'appel ne permette pas de disposer de l'information.

**Le juge ne fixe pas de résidence pour les enfants majeurs. C'est la résidence de fait qui a été relevée.

6.3. La répartition des temps de résidence selon la remise en couple du parent bénéficiaire

Il s'agit ici de montrer la situation des parents (vie en couple constatée au moment de la décision et notée dans cette décision) et l'organisation des temps de résidence de l'enfant tel qu'il est fixé au terme de la décision d'appel. Tout au plus peut-on constater que la résidence alternée concerne moins fréquemment des parents qui vivent à nouveau en couple, qu'il s'agisse du père ou de la mère.

Tableau II.A.22. Le temps de résidence au regard du mode de vie du « parent visiteur »

Situation du père	Temps de résidence						TOTAL
	Alterné	Classique	Réduit	Pas de droit de visite	Sans objet	Non déterminé	
Pas en couple (ou non mentionné dans l'arrêt)	77,1% (64)	69,2% (716)	74,6% (135)	75,0% (3)	60,9% (103)	60,8% (90)	68,6% (1.111)
En couple (remarié, nouvelle union)	22,9% (19)	30,8% (318)	25,4% (46)	25,0% (1)	39,1% (66)	39,2% (58)	31,4% (508)
TOTAL	100% (83)	100% (1.034)	100% (181)	100% (4)	100% (169)	100% (148)	100% (1.619)
Situation de la mère	Alterné	Classique	Réduit	Pas de droit de visite	Sans objet	Non déterminé	TOTAL
Pas en couple (ou non mentionné dans l'arrêt)	84,3% (70)	80,8% (835)	79,6% (144)	75,0% (3)	84,6% (143)	83,8% (124)	81,5% (1.319)
En couple (remarié, nouvelle union)	15,7% (13)	19,2% (199)	20,4% (37)	25,0% (1)	15,4% (26)	16,2% (24)	18,5% (300)
TOTAL	100% (83)	100% (1.034)	100% (181)	100% (4)	100% (169)	100% (148)	100% (1.619)

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1.619 décisions concernées par le cas 1.

* Le temps de résidence peut rester indéterminable dès lors que l'appel portait sur une autre question, et particulièrement sur le montant de la CEEE, sans que l'organisation des temps de résidence de l'enfant soit discutée. Il est alors possible que la lecture de la décision d'appel ne permette pas de disposer de l'information.

6.4. La répartition des temps de résidence selon l'accord des parents sur le montant de la CEEE

Le fait que les parents soient d'accord sur le montant de la CEEE modifie la fréquence des différentes solutions seulement à la marge. Alors que, en général, les taux de résidence alterné, de temps de résidence réduit et de temps de résidence classique sont respectivement de 6,4%, 13,9% et 79,7%, ils sont de 9,3%, 12% et 78,7% en cas d'accord sur ce point.

Tableau II.A.23. Le temps de résidence au regard de l'accord des parents sur le montant de la CEEE

Temps de résidence	Ensemble (n = 1.619)		Cas où le montant demandé = montant offert (n = 134)	
	Effectifs	Fréquences	Effectifs	Fréquences
Alterné	83	6,40%	10	9,30%
Classique	1034	79,70%	85	78,70%
Réduit	181	13,90%	13	12,00%
Total	1298	100,00%	108	100,00%

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : sont exclues les modalités « Non déterminé » et « Sans objet » pour analyser la répartition entre Alterné, Réduit et Classique.

7. L'accord des parties sur le montant de la CEEE

7.1. La mesure de l'accord des parties

S'agissant de procédures contentieuses, l'accord des pères et mères sur le montant de la contribution est déduit de la convergence des montants offerts et demandés par les parties. Les montants fournis ici sont des montants par enfant.

En l'absence d'accord sur le montant de la CEEE, on notera que les prétentions du demandeur se trouvent pour l'essentiel dans une fourchette de 1 à 250 euros en dessus du montant offert, ce qui est beaucoup au regard du montant moyen des pensions fixées par enfant, soit 170 euros. On note également, sans surprise, que les montants offerts sont très rarement supérieurs aux montants demandés, ces situations étant résiduelles.

L'accord des parents sur le montant de la CEEE est relativement rare : notre échantillon de 1.396 décisions où l'on dispose du montant demandé et du montant offert (lorsque le montant fixé par la CA est connu) comporte 133 situations (9,5%) dans lesquelles les parents étaient d'accord sur le montant de la contribution, souvent sur une contribution nulle (58,6%) ou sur une contribution correspondant aux tranches les plus faibles.

Tableau II.A.24. Montant de la CEEE objet de l'accord des parents (montant demandé = montant offert)

	Effectifs	Fréquences
0 €	78	58,6%
De 1 à 86 €	4	3,0%
De 87 à 169,67 € *	19	14,3%
De 169,67 à 249 €	13	9,8%
De 250 à 499 €	12	9,0%
De 500 à 999 €	6	4,5%
1000 et plus €	1	0,8%
ENSEMBLE	133	100%

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 133 décisions concernées par le cas 1 où l'on connaît le montant demandé et le montant offert (montants identiques) et où le montant fixé par la CA est connu.

** 87 euros est le montant de l'allocation de soutien familial ; 169,87 euros est le montant moyen des pensions par enfant (mesures identiques).*

Ces accords se trouvent également répartis entre les différents types de contentieux traités par la cour d'appel : aucun n'apparaît comme suscitant plus d'accords que les autres. On peut cependant remarquer que le contentieux relatif aux enfants naturels semble plus rarement encore que les autres permettre un accord des parents sur ce montant, suivi du contentieux de l'après-divorce.

Les appels interjetés dans le cadre d'une procédure de divorce sont relativement plus propices aux accords sur le montant de la CEEE, qu'il s'agisse de l'appel d'une ONC et plus nettement de l'appel d'une décision de divorce. Le caractère obligatoire de la représentation joue peut-être un rôle dans cette différence.

Tableau II.A.25. Ecart entre montant de la CEEE offerts et demandée selon le type e décision attaquée

Écart entre le montant demandé et le montant offert	Type de décision attaquée				
	D'après divorce	Divorce	Enfants nés hors mariage	Ordonnance non conciliation	TOTAL
De -500 à -251	0,8% (2)	0,0% (0)	0,0% (0)	0,2% (1)	0,2% (3)
De -250 à -1	2,8% (7)	0,7% (2)	1,8% (8)	0,2% (1)	1,3% (18)
0	8,1% (20)	14,0% (39)	6,6% (30)	10,6% (44)	9,5% (133)
De 1 à 86	22,6% (56)	22,7% (63)	24,8% (113)	18,8% (78)	22,2% (310)
De 87* à 169,67**	33,9% (84)	31,3% (87)	33,8% (154)	30,9% (128)	32,4% (453)
De 169,67 à 249	14,9% (37)	11,2% (31)	15,6% (71)	12,3% (51)	13,6% (190)
De 250 à 499	13,3% (33)	15,8% (44)	15,1% (69)	18,1% (75)	15,8% (221)
De 500 à 999	3,2% (8)	3,6% (10)	2,4% (11)	6,8% (28)	4,1% (57)
1000 et plus	0,4% (1)	0,7% (2)	0,0% (0)	1,9% (8)	0,8% (11)
TOTAL	100% (248)	100% (278)	100% (456)	100% (414)	100% (1396)

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1.396 décisions concernées par le cas 1 où l'on connaît le montant demandé et le montant offert et où le montant fixé par la CA est connu.

* Les valeurs positives correspondent aux cas où le montant demandé est supérieur au montant offert ; les valeurs négatives correspondent aux cas où le montant offert est supérieur au montant demandé.

** 87 euros est le montant de l'allocation de soutien familial ; 169,87 euros est le montant moyen des pensions par enfant (mesures identiques).

Les données ci-dessous montrent que l'essentiel des situations dans lesquelles les parents avaient trouvé un accord même tacite sur le montant des pensions concerne des décisions à l'élaboration desquelles ont participé deux avocats (cf. tableau II.A.26) ou deux avoués (cf. tableau II.A.27).

Tableau II.A.26. Accord des parents sur le montant de la CEEE et présence de deux avocats

Écart entre montant demandé et montant offert = 0	Type de décision attaquée								TOTAL
	D'après divorce		Divorce		Enfant né hors mariage		Ordonnance non conciliation		
	2 avocats	1 ou 0 avocat	2 avocats	1 ou 0 avocat	2 avocats	1 ou 0 avocat	2 avocats	1 ou 0 avocat	
Effectifs	13	7	35	4	24	6	40	4	133
Fréquences (en%)	9,8%	5,3%	26,3%	3,0%	18,0%	4,5%	30,1%	3,0%	100,0%

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 133 décisions concernées par le cas 1 où le montant demandé est égal au montant offert et où le montant fixé par la CA est connu.

Tableau II.A.27. Accord des parents sur le montant de la CEEE et présence de 2 avoués

Écart entre montant demandé et montant offert = 0	Type de décision attaquée								TOTAL
	D'après divorce		Divorce		Enfant né hors mariage		Ordonnance non conciliation		
	2 avoués	1 ou 0 avoué	2 avoués	1 ou 0 avoué	2 avoués	1 ou 0 avoué	2 avoués	1 ou 0 avoué	
Effectifs	14	5	34	2	24	5	37	2	123
Fréquences (en%)	11,4%	4,1%	27,6%	1,6%	19,5%	4,1%	30,1%	1,6%	100,0%

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 123 décisions concernées par le cas 1 où le montant demandé est égal au montant offert et où le montant fixé par la CA est connu (on ne retient pas les décisions concernant les CA des DOM, Metz et Colmar).

7.2. Accord des parties et montant fixé par les juges d'appel

Lorsque les parents étaient d'accord sur le montant de la CEEE, les juges d'appel n'ont pas systématiquement respecté leur accord, même si le montant ainsi proposé est respecté dans 88% des décisions. Ils ont parfois fixé une CEEE d'un montant différent du montant sur lequel les parents s'étaient au moins implicitement accordés.

Il s'agit rarement de fixer une pension d'un montant inférieur au montant sur lequel les parents s'étaient accordés (3,8%), plus souvent de fixer une pension d'un montant supérieur (8,3%).

Tableau II.A.28. Accord des parents, écart entre le montant fixé et le montant demandé

CEEE objet de l'accord des parents	Écart entre le montant fixé et le montant demandé					
	Montant demandé > montant fixé	Montant fixé = montant demandé	Montant demandé < montant fixé			TOTAL
			De 1 à 86 €	De 87 à 169,67 €	De 169,67 à 249 €	
0	0,0% (0)	51,1% (68)	3,8% (5)	3,0% (4)	0,8% (1)	58,6% (78)
De 1 à 86 €	0,0% (0)	2,3% (3)	0,8% (1)	0,0% (0)	0,0% (0)	3,0% (4)
De 87 à 169,67 €	0,0% (0)	14,3% (19)	0,0% (0)	0,0% (0)	0,0% (0)	14,3% (19)
De 169,67 à 249 €	0,8% (1)	9,0% (12)	0,0% (0)	0,0% (0)	0,0% (0)	9,8% (13)
De 250 à 499 €	2,3% (3)	6,8% (9)	0,0% (0)	0,0% (0)	0,0% (0)	9,0% (12)
De 500 à 999 €	0,8% (1)	3,8% (5)	0,0% (0)	0,0% (0)	0,0% (0)	4,5% (6)
1000 € et plus	0,0% (0)	0,8% (1)	0,0% (0)	0,0% (0)	0,0% (0)	0,8% (1)
TOTAL	3,8% (5)	88,0% (117)	4,5% (6)	3,0% (4)	0,8% (1)	100% (133)

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 133 décisions concernées par le cas 1 où le montant demandé est égal au montant offert et où le montant fixé est connu.

* Montant moyen des pensions par enfant.

B. Evaluation de la disparité des décisions quant aux montants de CEEE

Par disparité on entendra le fait qu'une même affaire puisse donner lieu à des décisions différentes selon le juge, les parties, la date, le lieu, etc. (traitement inégal des égaux). On entendra par dispersion le fait que des affaires différentes donnent lieu à des décisions différentes (traitement différent des inégaux).

A titre principal⁶⁴, c'est la disparité des décisions de justice qui justifie la mise en œuvre d'un barème pour fixer le montant des contributions à l'entretien et l'éducation des enfants (CEEE).

En toute rigueur, pour étudier la disparité des décisions en matière de CEEE, il conviendrait de disposer de données expérimentales qui permettent de comparer les décisions prises par différents juges pour une même affaire (et ce, pour plusieurs affaires), comme cela a été réalisé par Waldfoegel (1998) ou Bourreau-Dubois *et alii* (2003). Dans le cadre de la présente recherche, nous ne disposons pas de telles données, c'est pourquoi nous empruntons une autre méthodologie qui est certes moins pertinente que l'approche expérimentale, mais qui permet tout de même de porter un regard cohérent sur les sources probables de disparité en matière de CEEE.

Empruntant la méthodologie déjà mise en œuvre par Jeandidier et Ray (2006), nous tentons en effet, dans un premier temps, de mettre en lumière, à l'aide d'un outil économétrique, le « barème moyen » que les décisions de CEEE des juges de notre échantillon révèlent implicitement. La méthode permet donc d'identifier, d'une part, les caractéristiques objectives des affaires qui, toutes choses égales d'ailleurs, sont significativement corrélées avec le montant de CEEE décidé en appel et, d'autre part, le poids (ou contribution que l'on peut interpréter comme un paramètre de barème) de chacune de ces caractéristiques dans la détermination du montant. Grâce à cette analyse économétrique, il est alors possible d'estimer un montant de CEEE correspondant à une sorte de socle commun qui met en œuvre le principe du traitement égal des égaux et du traitement inégal des inégaux, comme le ferait un barème *ad hoc* appliqué systématiquement. Reste que chaque montant de CEEE fixé effectivement en appel diverge, un peu ou beaucoup – et c'est là l'une des questions centrales –, du montant correspondant calculé à partir du barème implicite estimé. Dans un second temps, la différence entre le montant estimé et le montant observé (le résidu selon la terminologie économétrique) constitue alors l'objet de notre analyse de la disparité : dans quels cas ces résidus sont-ils élevés ou, dit autrement, dans quels types d'affaires la décision en matière de fixation de CEEE s'écarte-elle fortement de la décision standard ? Si l'on parvient à identifier des caractéristiques d'affaire associées à de forts résidus et si ces caractéristiques ne peuvent pas être considérées comme objectivement justifiées dans le processus de détermination du montant de CEEE, nous aurons identifié des sources de disparité. Dans le cas contraire, on ne pourra que constater l'existence d'une certaine disparité due soit au hasard, soit à des facteurs inobservés (un arrêt de la Cour d'Appel ne reproduisant pas l'exhaustivité de l'information prise en compte lors de la décision).

Pour mener cette analyse, nous avons opté pour la simplicité en nous attachant aux affaires les plus simples. L'échantillon de décisions issu de la base JURICA, représentatif du point de vue de la répartition entre les Cours d'Appel de France, est constitué de 2.000 affaires touchant notamment à la fixation d'une CEEE. Parmi ces 2.000 affaires, dans une minorité des cas, le juge, face à une famille de plusieurs enfants, prend une décision différente pour chacun des enfants (notamment lorsque l'un est majeur et l'autre mineur) ; nous excluons ces affaires pour ne retenir que celles, plus simples, où il n'y a qu'un seul enfant ou où tous les enfants d'une même famille sont traités identiquement. Nous excluons également dix-sept affaires particulières où aucun parent n'est identifié comme débiteur de CEEE du fait d'une décision de résidence alternée ; sont en revanche inclus dans l'analyse

⁶⁴ A titre principal seulement, car un barème a également comme objectif de rendre les décisions plus efficaces, notamment au sens de décisions prises plus rapidement et en meilleure connaissance de cause, l'information sur les modalités de fixation de la CEEE étant connue des parties.

les décisions de résidence alternée avec identification d'un parent débiteur (la CEEE étant alors justifiée par une forte disparité de ressources entre les parents). Enfin, parce que de telles décisions correspondent généralement à des situations assez particulières (généralement traitées hors barème), nous excluons les affaires donnant lieu à une décision de CEEE nulle. S'ajoutent à ces exclusions les cas où l'arrêt ne mentionne pas le montant de la CEEE (données manquantes)⁶⁵.

Tab. II.B.1. Les types d'affaires exclues pour l'analyse des disparités

Échantillon issu de JURICA	2.000
Décisions non identiques	-381
Affaires sans parent débiteur	-17
CEEE nulles	-219
CEEE non notifiées dans les décisions	-8
Échantillon sélectionné pour l'analyse	1.375

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

1. Identifier les paramètres d'un barème implicite à partir des modalités de la table de référence

Pour identifier les paramètres du barème implicite, nous partons de la logique de la table de référence publiée par la circulaire du Ministère de la Justice du 12 avril 2010. Cette dernière s'appuie sur trois informations centrales : le revenu du parent débiteur, le nombre d'enfants et le type de résidence des enfants. Lors de la saisie systématique des informations des arrêts sélectionnés dans JURICA, nous avons tenté de recenser cinq types de revenus : les revenus du travail, les revenus de remplacement (chômage et retraite principalement), les revenus du capital, les minima sociaux (RSA, AAH...) et les prestations sociales (prestations familiales et de logement en particulier). Il s'avère que les revenus du capital et les prestations sociales sont assez mal renseignés dans les arrêts, nous les excluons donc partiellement de l'analyse. Le revenu total du débiteur sera égal aux trois autres types de sources de revenus : travail, remplacement et minima social⁶⁶. Et comme l'existence de revenus du capital peut être déterminante dans la fixation de la CEEE, faute d'information dans nombre de dossiers quant au montant exact de ces revenus, nous retenons une variable muette (0/1) qui permet de prendre en compte, à défaut du montant, au moins la présence de revenus du capital.

Le nombre d'enfants à charge du débiteur est clairement identifié dans les arrêts ; notons qu'il inclut des enfants majeurs et des enfants mineurs sans distinction. Enfin, le type d'hébergement distingue la résidence alternée, l'hébergement « classique » (un week-end sur deux et la moitié des vacances chez le parent débiteur, soit environ 25% du temps) et la résidence à temps réduit (moins de 25% du temps). Dans certains arrêts, le type de résidence n'est pas explicitement notifié, nous avons considéré que par défaut le mode d'hébergement était de type « classique »⁶⁷. Enfin, la variable dépendante de notre analyse est le montant mensuel de CEEE **par enfant** décidé en appel.

L'analyse économétrique de cette première étape est retracée au tableau n° II.B.2. Elle montre que les juges, lorsqu'ils valident ou invalident les montants décidés en première instance, tiennent compte implicitement de ces trois paramètres. En ce qui concerne le nombre d'enfants, nous avons

⁶⁵ Selon les analyses, la taille de l'échantillon peut varier à la baisse lorsque nous mobilisons des variables entachées de valeurs manquantes ; nous indiquons la taille de l'échantillon en note de bas de tableau.

⁶⁶ Cette information souffre de 155 données manquantes, ce qui réduit l'échantillon à 1220 affaires. Dans quelques cas rares de cumul entre revenu du travail et revenu de remplacement ou minima social, l'un des deux revenus n'est pas déclaré, pour ne pas réduire plus encore la taille de l'échantillon nous avons accepté cette sous-estimation du revenu (le montant non déclaré est mis à zéro).

⁶⁷ Dans quelques très rares cas, le droit de visite n'est pas accordé, dans ces cas nous avons considéré le mode de résidence comme étant à temps réduit.

tenté de distinguer séparément le nombre d'enfants mineurs du nombre d'enfants majeurs, mais cette distinction ne s'est pas révélée statistiquement pertinente, d'où *in fine* le fait que notre spécification retienne le nombre total d'enfants et une indicatrice identifiant la présence d'un moins un enfant majeur, présence qui majore significativement le montant de CEEE. Plus curieusement, la distinction entre résidence « classique » et résidence à temps réduit n'est pas pertinente statistiquement, seul les décisions de résidence alternée sont associées à une minoration du montant de la CEEE. Enfin, comme attendu la pension est liée positivement au revenu du parent débiteur. L'introduction de ce revenu élevé au carré montre que la relation n'est pas linéaire, l'impact positif du revenu du parent s'amointrit à mesure que le revenu croît. Enfin, on note que la qualité de l'ajustement est assez élevée puisque le coefficient de R^2 ajusté est égal à 54%, ce qui signifie que ces quatre caractéristiques expliquent la moitié de la variance des montants de CEEE.

Tab. II.B.2 Régression des montants de CEEE selon les trois paramètres de la table de référence

Facteurs explicatifs	Coefficient	Seuil de significativité
Revenu du parent débiteur (en centaines d'euros)	6,49	***
Revenu du parent débiteur au carré (en centaines d'euros)	-0,009	***
Parent débiteur percevant des revenus du capital	89,95	***
Résidence « classique » ou à temps réduit	Réf.	***
Résidence en garde alternée	-87,61	***
Nombre d'enfants total	-21,85	***
Présence d'au moins un enfant majeur	36,37	***
<i>Constante</i>	95,87	***

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Variable dépendante : montant mensuel de CEEE par enfant

$N = 1.220$. Qualité de l'ajustement (R^2 ajusté) = 54,1%. *** : coefficient significatif au seuil de 0,1%.

On peut illustrer ce barème implicite estimé à partir d'un exemple. Imaginons un parent débiteur dont le revenu est de 1.000 euros, ne percevant aucun revenu du capital et ayant deux enfants en résidence « classique » dont l'un est majeur. Le montant estimé de CEEE dont il serait débiteur serait donc égal à : $95,87 - (2 * 21,85) + (10 * 6,49) - (100 * 0,009) + (1 * 36,37 + (0 * 89,95)) = 152,54$ euros par enfant et par mois.

2. Identifier d'autres paramètres (objectifs) d'un barème implicite

Il est cependant tout à fait concevable que les juges d'appel retiennent d'autres informations pour asseoir leur décision de montant de CEEE. L'une de ces informations, bien entendu, est constituée des propositions des deux parties, mais, à ce niveau de l'analyse, nous ne retenons pas cette information car elle ne fait en quelque sorte que de déplacer le questionnement. Si le juge suit la proposition des parties (par exemple la moyenne entre le montant demandé et le montant offert)⁶⁸, la question de la disparité se décentre du juge vers les parties et peut alors s'énoncer ainsi : dans quelle mesure deux couples, placés dans les mêmes circonstances objectives, font des propositions divergentes (entre couples et non entre conjoints) ? Tenir compte de ces propositions

⁶⁸ Ce qui est plutôt le cas dans la mesure où lorsque l'on régresse le montant de CEEE décidé en appel sur la moyenne des deux propositions des parties (lorsqu'elles sont indiquées dans l'arrêt), cette seule variable indépendante explique 30% de la variance (critère du R^2 ajusté).

pour identifier les paramètres du barème implicite serait donc endogène et nous écarterait de la logique d'un barème objectif⁶⁹.

De ce fait, nous nous en tenons à l'ajout de caractéristiques des affaires qui pourraient être intégrées dans un barème plus complexe que la table de référence proposée.

Nous avons retenu les caractéristiques suivantes :

- le revenu du parent créancier, suivant la logique selon laquelle, pour le bien de l'enfant, la CEEE pourrait être majorée lorsque le parent créancier a peu de ressources propres ;
- la présence d'enfant(s) en bas âge (moins de six ans), critère selon lequel des frais de garde pourraient justifier une CEEE plus élevée ;
- la prise de compte plus générale de charges spécifiques (pour le débiteur ou pour le créancier) ; la saisie des informations contenues dans les arrêts permet d'identifier la présence (et non le montant) de onze types de charges⁷⁰, mais pour simplifier nous ne retenons qu'une information agrégée consistant seulement à identifier le fait que le juge a mentionné au moins un type de charge : s'il a pris la peine de le mentionner, c'est peut-être qu'il en a tenu compte soit pour majorer la CEEE (cas des charges du créancier), soit pour minorer la CEEE (cas des charges du débiteur) ;
- le fait que le parent débiteur (créancier) vive ou non en couple, car on ne peut exclure que le juge tienne compte de cette situation dans la mesure où la présence d'un nouveau conjoint modifie, de fait, le niveau de vie du parent (et de l'enfant lorsqu'il s'agit du parent hébergeant) ;
- la localisation de la Cour d'Appel : nous avons distingué deux zones géographiques : la région parisienne et la province ou les départements d'Outre-mer en faisant l'hypothèse que les coûts de la vie y étaient différents (on s'attend, selon cette hypothèse, à une majoration des CEEE en région parisienne) ;
- le fait que le parent créancier ou le parent débiteur bénéficie de l'aide juridictionnelle en suivant l'idée selon laquelle cette information renforcerait (en plus de la connaissance du niveau de revenu) la prise en compte du fait que le parent a de faibles ressources.

Les résultats de cette seconde analyse sont présentés au tableau n° II.B.3. Dans la première partie du tableau nous avons rassemblé les facteurs déjà analysés *supra* ; on observe que la prise en compte de nouveaux facteurs explicatifs ne modifie que très marginalement l'estimation des coefficients associés aux trois caractéristiques de la table de référence (revenus du parent débiteur, nombre d'enfants et type de résidence des enfants).

En ce qui concerne les revenus du parent créancier, nous avons testé deux options. La première option retient le montant de revenus ainsi que le carré de ce montant (comme pour le revenu du parent débiteur). Cette option a l'inconvénient de réduire la taille de l'échantillon du fait de données manquantes relatives aux revenus du parent créancier ; elle montre cependant que le lien entre le montant de la CEEE et le revenu du parent créancier est statistiquement non significatif. C'est pourquoi nous avons privilégié la seconde option qui consiste à spécifier le revenu du parent créancier en sept classes⁷¹ dont l'une correspond au cas de données manquantes, ce qui nous permet de travailler sur la base du même échantillon (1.220 observations) que celui utilisé dans la première régression présentée au tableau II.B.1. Là encore, tous les coefficients associés aux

⁶⁹ La prise en compte de cette information sera faite plus tard dans l'analyse (cf. § 3 *infra*).

⁷⁰ Loyer principal, loyer secondaire, factures courantes, impôt sur les revenus, impôts locaux, pensions alimentaires, secours, charges spécifiques, frais de transport, surendettement, autres charges.

⁷¹ « 0 », « 1-500 », « 501-1000 », « 1001-1500 », « 1501-2000 », « > 2000 », « donnée manquante ».

variables muettes de classes de revenus sont statistiquement non significatifs. Toutes choses égales d'ailleurs, le revenu du parent créancier n'interviendrait donc pas dans la détermination de la CEEE⁷².

Tab. II.B.3. Régression des montants de CEEE selon une spécification plus développée

Facteurs explicatifs	Coefficient	Seuil de significativité
Revenu du parent débiteur (en centaines d'euros)	5,82	***
Revenu du parent débiteur au carré (en centaines d'euros)	-0,008	***
Parent débiteur percevant des revenus du capital	83,01	***
Résidence « classique » ou à temps réduit	Réf.	
Résidence en garde alternée	-91,35	***
Nombre d'enfants total	-22,12	**
Présence d'au moins un enfant majeur	31,28	***
Présence d'au moins un enfant âgé de moins de six ans	-19,26	*
Au moins un élément de charges du débiteur notifié dans l'arrêt	-19,17	*
Parent débiteur vivant en couple	-17,98	#
Parent débiteur sans aide juridictionnelle	Réf.	
Parent débiteur bénéficiant de l'aide juridictionnelle partielle	-22,30	#
Parent débiteur bénéficiant de l'aide juridictionnelle totale	-36,81	***
Parent créancier sans aide juridictionnelle ou avec A.J. partielle	Réf.	
Parent créancier bénéficiant de l'aide juridictionnelle totale	-16,26	*
Cours d'Appel de Paris ou Versailles	48,04	***
Constante	143,35	***

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Variable dépendante : montant mensuel de CEEE par enfant. N = 1.220.

Qualité de l'ajustement (R^2 ajusté) = 56,3%. *** : coefficient significatif au seuil de 0,1%. ** : coefficient significatif au seuil de 1%. * : coefficient significatif au seuil de 5%. # : coefficient significatif au seuil de 10%.

N.B. ne sont indiqués dans le tableau que les facteurs explicatifs dont le coefficient est significatif au seuil de 10%, les autres étant exclus de l'analyse finale.

On aurait pu penser que ce revenu de parent créancier soit pris en compte indirectement dans la décision *via* le fait que ce parent soit bénéficiaire de l'aide juridictionnelle (bas revenus). Or, l'estimation ne décèle pas de différence significative entre le fait de ne pas en bénéficier et le fait d'en bénéficier partiellement et, curieusement, le coefficient significatif associé au fait d'en bénéficier totalement est de signe négatif : toutes choses égales d'ailleurs, les parents créanciers bénéficiant pleinement de l'aide juridictionnelle se voient attribuer une CEEE moindre.

A l'inverse, et ici l'hypothèse implicite est respectée, les parents débiteurs bénéficiaires de l'aide juridictionnelle partielle ou totale voient leurs CEEE minorée (les coefficients sont négatifs et statistiquement significatifs), ce qui vient renforcer l'effet du revenu pour le bas de la distribution.

⁷² Dans une version alternative, plutôt que de tester simultanément les deux revenus (du créancier et du débiteur), nous avons testé une spécification incluant le revenu total du couple et la part du revenu du parent débiteur dans ce total, mais la qualité globale de la régression étant moindre, nous n'avons pas retenu cette spécification.

Du point de vue des charges, le fait que le juge ait mentionné dans son arrêt des charges pour le parent débiteur est associé négativement et significativement au montant de la CEEE à payer, ce qui signifierait que le juge apprécie la capacité du débiteur compte tenu de ses charges spécifiques. En revanche, les charges du parent créancier, même mentionnées dans l'arrêt, ne joueraient pas statistiquement dans la détermination du montant de la CEEE. Quant aux charges implicitement associées à l'âge des enfants, on observe que, selon notre spécification d'âges, elles sont associées de manière opposée au montant de la CEEE. Le fait qu'il y ait au moins un enfant majeur dans la famille se traduit par une majoration de CEEE et ce, à nombre d'enfants total donné. Mais à l'inverse, le juge ne retiendrait pas la spécificité des charges de garde d'enfant en bas âge puisque, au contraire, le fait qu'il y ait au moins un enfant âgé de moins de six ans⁷³ est associé à un coefficient négatif et significatif.

La remise en couple n'a pas la même incidence sur le montant de la CEEE selon qu'il s'agit du parent créancier ou du parent débiteur. Dans le premier cas, le lien statistique est non avéré, dans le second cas le fait de vivre en couple amène à minorer la dette du parent débiteur ; les débiteurs étant le plus souvent des hommes, il faut donc croire que le juge apprécie la nouvelle conjointe comme constituant plus une charge qu'un apport potentiel de niveau de vie. Enfin, comme attendu, une différence positive et très significative est observée pour les décisions prises en Région d'Ile de France.

Au total, il convient de souligner que la prise en compte de ces caractéristiques supplémentaires n'accroît pas sensiblement la qualité de la régression puisque le coefficient de R^2 ajusté passe seulement de 54% à 56%. Cela signifie donc que le barème implicite estimé à l'aide de l'outil économétrique ne capture qu'une partie (à peine plus de la moitié) de la variance des montants décidés en appel. Les 44% de variance non expliquée par les paramètres objectifs peuvent donc être considérés comme reflétant la disparité des décisions en matière de CEEE, disparité qu'il convient désormais de tenter d'expliquer par d'autres facteurs qui, cette fois-ci et selon nous, ne sont pas objectifs au sens où ils ne devraient pas jouer dans la détermination du montant de la CEEE.

3. Le poids d'autres paramètres (non objectifs) dans la détermination du montant de la CEEE

Pour ce faire, nous avons ajouté dans notre spécification économétrique toute une série de caractéristiques d'affaires⁷⁴ qui, *a priori*, ne devraient pas être liées au montant de la CEEE.

Effectivement, la plupart de ces caractéristiques ne montrent aucun lien statistiquement avéré, ce qui permet de conclure qu'elles ne constituent pas des sources de disparité injustifiée. Ces caractéristiques sont les suivantes : le fait que le parent débiteur soit assisté par un avocat, le fait que le parent débiteur soit l'appelant, le fait que la cour d'appel ait eu recours à une enquête, ait ordonné une médiation familiale ou ait auditionné le ou les enfant(s), le fait que d'autres modalités que la CEEE soit contestée (lieu de résidence, temps de résidence, autorité parentale), la formation ayant rendu la décision (collégiale, collégiale sur différé, conseiller de la mise en état statuant sur le montant de la CEEE), le fait que la procédure soit ou non contradictoire, le fait que le juge émette des doutes quant à la véracité des revenus déclarés par le parent créancier, le fait que la fratrie soit constituée majoritairement de filles⁷⁵.

⁷³ Du fait de l'existence de quelques cas de données manquantes sur l'âge des enfants, nous avons introduit une variable muette repérant ces cas de données manquantes, mais son coefficient n'étant pas statistiquement significatif, ces familles peuvent être considérées comme « sans enfant en bas âge ».

⁷⁴ Certaines caractéristiques que nous aurions voulu tester n'ont pu l'être pour des raisons techniques, c'est par exemple le cas de l'âge des parents qui n'a pu être intégré à la spécification pour cause de données manquantes trop nombreuses.

⁷⁵ Les travaux de Jeandidier et Ray (2006) avaient montré, à partir de décisions de première instance, une curieuse prime aux garçons.

En revanche, comme le montre les résultats rassemblés au tableau n° II.B.4, certains de ces facteurs additionnels sont significativement associés au montant de CEEE et soulignent donc un soupçon d'iniquité.

Quatre caractéristiques sont en cause. D'abord, le fait que le parent créancier soit assisté par un avocat permet d'accroître sensiblement le montant de la CEEE. Sans doute parce que l'avocat est pourvoyeur d'informations spécifiques et d'une force de conviction, toutes choses égales par ailleurs, le juge ne prendrait pas la même décision selon qu'il est ou non face à un avocat de parent créancier.

Ensuite, toutes choses égales par ailleurs à nouveau, le juge accorderait une CEEE plus importante lorsque le parent débiteur est le père et non la mère. Ce résultat peut s'interpréter en termes d'iniquité de genre, mais un raisonnement plus complexe peut être avancé. En effet, lorsque le père est débiteur, il est fréquemment appelant (un peu plus de la moitié des affaires dans notre échantillon), le motif de son appel est alors presque systématiquement de demander une diminution de la CEEE fixée en première instance, on peut donc faire l'hypothèse que ce montant est, toutes choses égales d'ailleurs, plutôt élevé. Or, dans notre échantillon ce n'est que dans une minorité des cas (36%) que le juge en appel statue dans le sens d'une diminution de la CEEE. Donc, le fait que le juge le plus souvent maintienne un montant plutôt élevé lorsque le père est débiteur et appelant pourrait expliquer cette relation positive mise en exergue dans notre analyse.

Par ailleurs, le fait que, comparativement aux autres types de décision attaquée⁷⁶, il s'agisse d'un jugement pour enfants nés hors mariage est significativement associé négativement au montant de la CEEE. Ce résultat peut être considéré comme l'identification d'une source de disparité dans la mesure où rien ne justifie que le traitement des enfants diverge selon le statut marital des parents.

Quant au doute exprimé par le juge quant à la véracité des revenus déclarés par le parent débiteur, il génère une sorte de prime d'incertitude qui profite au parent créancier. Si dans une certaine mesure un tel correctif peut être justifié, en revanche, dans le cadre de notre analyse il convient de l'interpréter en termes de source de disparité, dans la mesure où le doute ne peut constituer un facteur objectif mobilisable comme paramètre d'un barème.

Enfin, il convient de souligner que, comparativement à la majorité des cours d'appel (dont celles de région parisienne), quelques cours d'appel se distinguent en octroyant, toutes choses égales d'ailleurs, des montants de CEEE plus faibles. Ce résultat illustre la source de disparité la plus souvent critiquée, à savoir que le droit ne serait pas rendu de manière identique aux quatre coins de l'Hexagone.

Du point de vue de la sensibilité de nos résultats, on peut légitimement craindre principalement qu'ils soient en partie dépendants de quelques valeurs extrêmes. C'est pourquoi, nous avons testé le même type d'analyse économétrique que celle présentée au tableau II.B.4 mais en excluant les observations les plus extrêmes, c'est-à-dire les treize observations pour lesquelles le montant de CEEE fixé en appel est supérieur ou égal à mille euros par mois et par enfant. Les résultats sont présentés au tableau II.B.4.bis. Il s'avère que cette analyse complémentaire aboutit essentiellement aux mêmes conclusions relatives aux sources de disparité⁷⁷, à deux nuances mineures près. Premièrement, parce que, parmi ces treize observations écartées, dix concernent des affaires traitées à Paris ou à Versailles, leur exclusion amène à renforcer la significativité des coefficients associés à quelques autres cours d'appel de province⁷⁸. Deuxièmement, le fait que

⁷⁶ Ordonnance de non conciliation ; jugement de divorce, de séparation de corps, de conversion de séparation de corps en divorce ; jugement d'après divorce sur tout ou partie du principal.

⁷⁷ Du point de vue des autres facteurs, on note que, dans cette version excluant les très hauts montants de CEEE, l'impact de la présence d'enfants majeurs et celui de la présence de charges du débiteurs – deux facteurs à significativité faible dans la version sans exclusions – ne sont plus significatifs.

⁷⁸ On observe un effet positif significatif, toutes choses égales d'ailleurs, sur le montant de la CEEE pour la cours d'appel d'Agen, et un effet négatif pour les cours d'appel de Nîmes, de Pau et de Besançon (on remarquera cependant que pour ces trois dernières cours d'appel, la significativité du coefficient de régression est faible : entre 5% et 10%).

l'appelant soit le débiteur apparaît comme une caractéristique liée positivement au montant de CEEE ; ce résultat vient renforcer le raisonnement que nous avançons *supra* à propos du lien positif entre le montant de CEEE et le fait que le débiteur soit le père.

Tab. II.B.4. Spécification incluant des caractéristiques non objectives

Facteurs explicatifs	Coefficient	Seuil de significativité
Revenu du parent débiteur (en centaines d'euros)	5,74	***
Revenu du parent débiteur au carré (en centaines d'euros)	-0,008	***
Parent débiteur percevant des revenus du capital	76,30	***
Résidence « classique » ou à temps réduit	Réf.	
Résidence en garde alternée	-94,57	***
Nombre d'enfants total	-25,92	***
Présence d'au moins un enfant majeur	30,53	*
Présence d'au moins un enfant âgé de moins de six ans	-18,89	*
Au moins un élément de charges du débiteur notifié dans l'arrêt	-19,11	*
Parent débiteur sans aide juridictionnelle ou avec A. J. partielle	Réf.	
Parent débiteur bénéficiant de l'aide juridictionnelle totale	-30,73	**
Parent créancier sans aide juridictionnelle ou avec A.J. partielle	Réf.	
Parent créancier bénéficiant de l'aide juridictionnelle totale	-29,91	***
Parent créancier assisté par un avocat	45,94	***
Le parent débiteur est le père	51,54	***
Autres types de décision attaquée	Réf.	
Décision attaquée : jugement pour enfants nés hors mariage sur tout ou partie du principal	-29,38	***
Le juge semble avoir des doutes sur les revenus du parent débiteur	24,33	**
Autres cours d'appel (dont celles de région parisienne)	Réf.	
Cour d'appel d'Amiens	-60,03	*
Cour d'appel de Dijon	-44,99	*
Cour d'appel de Douai	-21,83	#
Cour d'appel de Nancy	-51,00	*
Cour d'appel d'Orléans	-59,79	*
Cour d'appel de Rennes	-32,01	*
Constante	81,38	***

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Variable dépendante : montant mensuel de CEEE par enfant. N = 1.220.

Qualité de l'ajustement (R^2 ajusté) = 57,4%. *** : coefficient significatif au seuil de 0,1%. ** : coefficient significatif au seuil de 1%. * : coefficient significatif au seuil de 5%. # : coefficient significatif au seuil de 10%.

N.B. ne sont indiqués dans le tableau que les facteurs explicatifs dont le coefficient est significatif au seuil de 10%, les autres étant exclus de l'analyse finale.

Nonobstant cette proximité de résultats, un argument milite en faveur de cette version expurgée des valeurs extrêmes. En effet, la qualité globale de la régression est nettement meilleure puisque le R^2 ajusté passe de 57,4% à 65,5%, ce qui signifierait donc que les très hautes CEEE

perturbent l'ajustement statistique parce que la fixation de ces montants très élevés répond à des logiques que ne retracent pas assez les caractéristiques introduites comme variables explicatives dans notre analyse.

Tab. II.B.4.bis Spécification incluant des caractéristiques non objectives et excluant les montants de CEEE supérieurs à mille euros par mois et par enfant

Facteurs explicatifs	Coefficient	Seuil de significativité
Revenu du parent débiteur (en centaines d'euros)	7,11	***
Revenu du parent débiteur au carré (en centaines d'euros)	-0,025	***
Parent débiteur percevant des revenus du capital	74,61	***
Résidence « classique » ou à temps réduit	Réf.	
Résidence en garde alternée	-103,67	***
Nombre d'enfants total	-26,99	***
Présence d'au moins un enfant âgé de moins de six ans	-13,39	*
Parent créancier en couple	-15,31	**
Parent débiteur sans aide juridictionnelle ou avec A. J. partielle	Réf.	
Parent débiteur bénéficiant de l'aide juridictionnelle totale	-22,55	***
Parent créancier sans aide juridictionnelle ou avec A.J. partielle	Réf.	
Parent créancier bénéficiant de l'aide juridictionnelle totale	-21,66	***
Parent créancier assisté par un avocat	33,64	***
Le parent débiteur est le père	40,77	***
Le parent débiteur est appelant	11,29	*
Autres types de décision attaquée	Réf.	
Décision attaquée : jugement pour enfants nés hors mariage sur tout ou partie du principal	-25,88	***
Le juge semble avoir des doutes sur les revenus du parent débiteur	19,59	**
Autres cours d'appel (dont celles de région parisienne)	Réf.	
Cour d'appel d'Agen	59,72	**
Cour d'appel d'Amiens	-51,92	***
Cour d'appel de Besançon	-24,49	#
Cour d'appel de Dijon	-34,85	*
Cour d'appel de Douai	-16,93	*
Cour d'appel de Nancy	-46,48	**
Cour d'appel de Nîmes	-25,83	#
Cour d'appel d'Orléans	-55,95	**
Cour d'appel de Rennes	-28,44	**
Constante	61,06	***

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Variable dépendante : montant mensuel de CEEE par enfant. **N = 1.207.**

Qualité de l'ajustement (R^2 ajusté) = 65,5%. *** : coefficient significatif au seuil de 0,1%. ** : coefficient significatif au seuil de 1%. * : coefficient significatif au seuil de 5%. # : coefficient significatif au seuil de 10%.

N.B. ne sont indiqués dans le tableau que les facteurs explicatifs dont le coefficient est significatif au seuil de 10%, les autres étant exclus de l'analyse finale.

Pour compléter cette analyse des sources de disparité, nous revenons sur nos propos antérieurs (*cf.* paragraphe 1 *supra*) relatifs à la prise en compte des propositions des parties en matière de montant de CEEE. Comme ces propositions constituent indubitablement un élément assez déterminant du montant de CEEE fixé par le juge⁷⁹, nous les avons introduites dans l'analyse en tant que facteurs non objectifs (puisqu'elles ne peuvent pas être considérées comme des paramètres objectifs d'un barème). Plus exactement, nous avons calculé et introduit la valeur moyenne entre le montant demandé et le montant offert⁸⁰. Les résultats de cette analyse complémentaire sont présentés au tableau II.B.5.

Ils confirment que la proposition moyenne des parties joue fortement sur le montant de CEEE fixé par le juge en appel. L'impact est positif et fortement significatif, il indique que, toutes choses égales, un euro de proposition moyenne supplémentaire accroît le montant de CEEE de 54 centimes. Si l'on admet l'hypothèse (qui reste à démontrer) que les propositions des parties sont inéquitables (puisqu'il est peu probable que deux couples de parents placés dans des situations identiques proposent des montants identiques), notre analyse confirme que la prise en compte de ces propositions est une source de disparité, puisque le coefficient associé à la proposition moyenne est significatif à caractéristiques objectives données.

Mais ce qu'il convient également de remarquer est le fait que l'introduction de cette variable modifie fortement la valeur des coefficients de régression des autres facteurs explicatifs : les coefficients relatifs aux caractéristiques de la table de référence restent très significatifs mais de valeur moindre, la plupart des coefficients relatifs aux caractéristiques objectives additionnelles et aux caractéristiques de disparité perdent non seulement en valeur mais également en significativité, au point où certains ne sont plus significatif au seuil de 10% (plusieurs indicatrices de cours d'appel, la présence d'enfant en bas âge, le fait que le créancier vive en couple)⁸¹. Cela montre que la proposition moyenne cristallise en partie toutes ces dimensions (par exemple la proposition moyenne n'est pas indépendante du montant des revenus, du nombre d'enfants, etc.), mais exerce également un effet propre puisque la qualité globale de l'ajustement augmente très fortement (de 65,5% à 78,4%).

⁷⁹ Les juges ont juridiquement obligation de tenir compte des propositions des parties ; c'est une application particulière de l'article 5 de code de procédure civile, article fondamental et d'application général : les juges ne peuvent que répondre à ce qui leur est demandé.

⁸⁰ Lorsque qu'il n'y a pas de proposition de CEEE demandée et/ou offerte, nous avons considéré que le juge n'était pas influencé par la(les) proposition(s) et donc que l'on pouvait considérer que le montant de la proposition (absente) était égal à la valeur issue du barème implicite issu de notre estimation présentée au tableau II.B.3.

⁸¹ L'analyse met également en lumière un impact positif du caractère non contradictoire de la procédure sur le montant de CEEE. Si ce caractère se rencontre dans de mêmes proportions que l'appelant soit débiteur ou créancier (ce qui est approximativement le cas dans notre échantillon), on s'attendrait à n'observer aucune relation significative avec le montant de la CEEE dans la mesure où l'absence de la partie adverse devrait faciliter la demande de l'appelant et donc aboutir dans de mêmes proportions à une diminution ou à une augmentation de la CEEE. Or, dans notre échantillon, les juges octroient proportionnellement plus souvent des augmentations aux appelants créanciers que des diminutions aux appelants débiteurs (36% *versus* 25%), ce qui constitue probablement la source du lien positif entre caractère non contradictoire de la procédure et montant de la CEEE fixé en appel.

Tab. II.B.5. Spécification incluant des caractéristiques non objectives, dont la proposition moyenne des parties, et excluant les CEEE supérieures à mille euros par mois et par enfant

Facteurs explicatifs	Coefficient	Seuil de significativité
Revenu du parent débiteur (en centaines d'euros)	3,83	***
Revenu du parent débiteur au carré (en centaines d'euros)	-0,015	***
Parent débiteur percevant des revenus du capital	24,93	***
Résidence « classique » ou à temps réduit	Réf.	
Résidence en garde alternée	-47,26	***
Nombre d'enfants total	-10,76	***
Présence d'au moins un enfant majeur	11,16	#
Parent créancier en couple	-15,31	**
Au moins un élément de charges du débiteur notifié dans l'arrêt	-9,15	*
Parent débiteur sans aide juridictionnelle ou avec A. J. partielle	Réf.	
Parent débiteur bénéficiant de l'aide juridictionnelle totale	-8,02	#
Parent créancier sans aide juridictionnelle ou avec A.J. partielle	Réf.	
Parent créancier bénéficiant de l'aide juridictionnelle totale	-7,09	#
Parent créancier assisté par un avocat	17,49	*
Le parent débiteur est le père	17,18	*
Le parent débiteur est appelant	24,09	***
Procédure contradictoire	Réf.	
Procédure réputée non contradictoire ou par défaut	23,39	*
Autres types de décision attaquée	Réf.	
Décision attaquée : jugement pour enfants nés hors mariage sur tout ou partie du principal	-8,10	#
Décision attaquée : ordonnance de non conciliation	8,06	#
Le juge semble avoir des doutes sur les revenus du parent débiteur	19,59	***
Autres cours d'appel (dont celles de région parisienne)	Réf.	
Cour d'appel d'Agen	38,37	*
Cour d'appel d'Orléans	-29,20	#
Cour d'appel de Colmar	16,05	#
Proposition moyenne des parties (en euros)	0,54	***
Constante	2,57	Ns

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Variable dépendante : montant mensuel de CEEE par enfant. **N = 1.207.**

Qualité de l'ajustement (R^2 ajusté) = 78,4%. *** : coefficient significatif au seuil de 0,1%. ** : coefficient significatif au seuil de 1%. * : coefficient significatif au seuil de 5%. # : coefficient significatif au seuil de 10%.

N.B. ne sont indiqués dans le tableau que les facteurs explicatifs dont le coefficient est significatif au seuil de 10%, les autres étant exclus de l'analyse finale.

Au total, ces paramètres non objectifs, et donc considérés comme des facteurs de disparité, contribuent à réduire la variance inexpliquée du montant de CEEE puisque, sur l'échantillon expurgé des très hautes CEEE, la qualité de l'ajustement économétrique passe de 62,7% à 65,5%⁸², voire à 78,4% si l'on ajoute la proposition moyenne des parties. Reste que un cinquième de la variance demeure inexpliquée, ce qui laisse la place à d'autres facteurs de disparité qui malheureusement ne sont pas observés (facteurs non mobilisés dans l'analyse pour cause de mauvaise qualité de l'information, facteurs absents de la base de données, facteurs non retranscrits dans les décisions des cours d'appel, facteurs dissimulés volontairement ou non par les juges, facteurs jouant de façon inconsciente...), voire de la place au hasard.

4. Des montants de CEEE fixés en appel sur ou sous évalués par rapport au barème implicite

Pour poursuivre notre analyse de la disparité des décisions en matière de CEEE, nous nous intéressons maintenant à l'écart entre le montant de CEEE observé (la décision de la cour d'appel) et le montant estimé par le barème implicite mis en exergue par l'analyse présentée au tableau n°II.B.3. Nous considérons donc que la valeur estimée correspond au montant équitable (sans disparité puisque, à caractéristiques identiques, le montant estimé est identique) et nous cherchons à savoir si les écarts à cette norme implicite sont liés à certaines caractéristiques non objectives. La distribution de ces écarts (ou résidus) peut se résumer ainsi.

Tab. II.B.6. Distribution des écarts « CEEE observée – CEEE estimée »

Classes d'écart	Effectifs relatifs
< -232 euros	0,9%
[-232 ; -100]	7,6%
[-100 ; -50]	15,7%
[-50 ; 0]	32,7%
[0 ; 50]	24,8%
[50 ; 100]	9,9%
[100 ; 232]	6,6%
> 232 euros	1,8%

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.
N.B. 232 est la valeur de deux écarts-types et 0 la valeur moyenne. N = 1.220.

On observe donc que le montant de CEEE décidé en appel est légèrement plus souvent plus faible que ce que calcule le barème implicite (écart plus souvent négatif). Pour tenter de déterminer ce qui peut expliquer ces écarts (qui, rappelons le, expriment dans notre approche la disparité des décisions), il nous semble plus opportun de distinguer les écarts positifs des écarts négatifs (qu'est-ce qui amène à fixer une CEEE supérieure/inférieure à la norme implicite ?). Plus précisément, nous cherchons à déterminer les facteurs associés à des écarts élevés (positifs et négatifs), comparativement à des écarts faibles. Pour ce faire, nous considérons arbitrairement qu'un écart élevé est un écart supérieur à cinquante euros en valeur absolue (et donc qu'un écart faible correspond à un résidu compris entre -50 euros et +50 euros). Pour mener ce type d'analyse nous recourons à deux régressions logistiques, l'une estimant la probabilité que l'écart soit important et négatif (*versus* faiblement négatif ou positif), l'autre que l'écart soit important et positif (*versus* faiblement positif ou négatif). Mais pour consolider nos résultats, nous avons réitéré l'analyse selon deux séries de variantes. La première série s'applique à tester la sensibilité des résultats au choix arbitraire du seuil de cinquante euros pour définir le caractère élevé des écarts ; aussi, avons-nous retenu alternativement les seuils de quarante et soixante euros. La seconde série tente de s'affranchir de l'éventuel risque de manque de robustesse lié à l'existence de valeurs extrêmes ; aussi, réitérons-nous les analyses en écartant les trente-neuf observations pour lesquelles le résidu

⁸² Et de 56,3% à 57,4% sur l'échantillon total (sans exclusion des très hautes CEEE).

(écart « CEEE observée – CEEE estimée sur barème implicite ») est en valeur absolue supérieur à deux écarts-types. Les résultats sont présentés au tableau n° II.B.7 ci-dessous ; nous nous attacherons à ne commenter que les résultats insensibles (selon le critère de significativité au seuil de 10%) aux différences de champ et de définition du seuil (parties grisées dans le tableau II.B.7).

Ces résultats montrent tout d'abord que les caractéristiques associées significativement à la probabilité de fixer un montant de CEEE s'écartant fortement du montant du barème implicite estimé ne sont pas nécessairement les mêmes selon que l'écart est positif ou négatif.

Envisageons tout d'abord les sources de disparité jouant positivement sur la probabilité que le juge fixe une CEEE nettement supérieure à la norme : le fait que l'appelant soit le parent débiteur, la pression exercée par les parties (au sens de la moyenne des deux propositions de CEEE offerte et demandée) et le fait que le juge ait émis des doutes qu'en à la justesse des revenus déclarés par le parent débiteur. Ces trois résultats confortent l'analyse menée précédemment au paragraphe 3 au sens où, en étant liées positivement au montant de CEEE fixé en appel, ces caractéristiques contribuent également à l'accroissement de la probabilité que le juge s'écarte fortement à la hausse de la norme implicite. Quant à l'impact de la localisation des cours d'appel, son analyse est plus complexe. Tout d'abord, les résultats sont très instables pour nombre de cours d'appel. Ensuite, la relation négative et stable associée aux cours d'appel de Paris et de Versailles interpelle dans la mesure où nous avons montré *supra* que les affaires traitées dans ces deux cours se soldaient, *ceteris paribus*, par une « prime ». Cela vient du fait que, au titre de l'hypothèse d'un coût de la vie supérieur en région parisienne (et non au titre d'une source de disparité comme nous le faisons ici en testant l'impact de chacune des cours d'appel), nous avons inclus cette caractéristique dans l'estimation de la norme implicite ; donc, parce que la prime « région parisienne » est intégrée dans l'estimation, l'écart entre CEEE estimée et CEEE observée n'est pas fortement positive (même si, toutes choses égales d'ailleurs, les CEEE parisiennes observées sont plus élevées). On peut même suspecter que l'estimation de cette « prime » soit sous-estimée dans la mesure où cette caractéristique est associée positivement avec la probabilité que le juge fixe une CEEE nettement inférieure à la norme. Nonobstant cette interprétation, il convient cependant de rester prudent en matière d'analyse de la disparité régionale, car pour nombre de cours d'appel le nombre d'affaires est très réduit, ce qui constitue une limite indiscutable d'un strict point de vue statistique.

S'agissant maintenant des éventuelles sources de disparité associées à de la probabilité de fixer en appel un montant de CEEE nettement plus faible que la norme implicite, hormis la question de la location des cours d'appel que nous venons de discuter, toutes les caractéristiques à coefficient significatif indiquent une relation négative. Il est donc plus parlant de les interpréter en sens inverse, c'est-à-dire en étudiant l'effet positif des différentes modalités de référence.

Ainsi, toutes choses égales d'ailleurs, la probabilité que le juge d'appel fixe une CEEE nettement inférieure à la norme implicite estimée s'accroît lorsque le parent créancier n'est pas assisté d'un avocat et lorsque le parent débiteur est la mère. Là encore, on retrouve les logiques exposées *supra* au commentaire du tableau II.B.5. En effet, parce que ces facteurs sont associés négativement au montant de la CEEE, ils contribuent à accroître la probabilité que le juge fixe une CEEE nettement plus faible que la norme implicite estimée. Enfin, tout comme elle accroît la probabilité que le juge fixe une CEEE nettement supérieure à la norme, la proposition moyenne des parties constitue un facteur contribuant à amoindrir la probabilité qu'il ne la fixe nettement inférieure à la norme.

Tab. II.B.7. Comparaison synthétique des résultats des régressions logistiques estimant la probabilité que le juge fixe en appel une CEEE très inférieure (très supérieure) à la norme implicite estimée, selon trois seuils de définition du caractère élevé des écarts et selon que l'on inclut ou non les écarts les plus extrêmes

Facteurs explicatifs	Très inférieure						Très supérieure					
	Échantillon total			Échantillon restreint			Échantillon total			Échantillon restreint		
	< 40 €	< 50 €	< 60 €	< 40 €	< 50 €	< 60 €	> 40 €	> 50 €	> 60 €	> 40 €	> 50 €	> 60 €
Cour d'appel de Lyon (#)	Ns	_*	Ns	Ns	_*	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns
Cour d'appel de Paris	+***	+***	+***	+***	+***	+***	-***	_*	_*	-***	_*	_*
Cour d'appel de Versailles	+***	+***	+***	+***	+***	+***	-***	_*	_*	-***	_*	-#
Cour d'appel d'Angers	+*	Ns	Ns	+#	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns
Cour d'appel de Metz	+	Ns	Ns	+	Ns	Ns	Ns	+#	Ns	Ns	+*	Ns
Cour d'appel de Rennes	+#	Ns	Ns	+	Ns	Ns	_*	_*	_*	-#	-#	-#
Cour d'appel d'Amiens	+*	+#	+***	+#	Ns	+*	_*	-#	Ns	Ns	-#	Ns
Cour d'appel de Chambéry	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	_*	_*	-#	_*	_*	Ns
Cour d'appel de Besançon	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	_*	Ns	Ns	-#	Ns	Ns
Cour d'appel de Dijon	+#	+#	+#	Ns	Ns	+#	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns
Cour d'appel de Pau	+#	+#	+#	+#	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns
Créancier assisté par un avocat	-***	-***	-***	-***	-***	-***	+*	Ns	Ns	+*	+#	Ns
Débiteur assisté par un avocat	Ns	-#	Ns	Ns	-#	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns
Le débiteur est le père	-***	-***	-***	-***	-***	-***	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns
Débiteur appelant	_*	Ns	_*	_*	Ns	_*	+*	+*	+*	+#	+*	+*
Procédure non contradictoire	_*	-#	Ns	_*	-#	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns
Procédure non collégiale	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	+#	+#	Ns	+#	Ns	Ns
Autorité parentale attaquée	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	+*	Ns	Ns	+*	Ns
Lieu de résidence attaqué	+#	+*	Ns	Ns	+*	+#	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns
Temps de résidence attaqué	_*	_*	Ns	-#	-#	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns
Décision attaquée : enfant né hors mariage	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	_*	Ns	Ns	-#	Ns
Décision attaquée : Après divorce	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	-#	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns
Fratrie majoritairement féminine	Ns	Ns	Ns	Ns	+#	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns
Doute sur les revenus du débiteur	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	Ns	+*	+*	+***	+*	+*	+*
Proposition moyenne des parties	-***	-***	_*	-***	-***	_*	+***	+***	+***	+***	+***	+***

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel. N.B. ne sont indiqués dans le tableau que les facteurs explicatifs dont le coefficient est significatif au seuil de 10% dans au moins l'une des 12 régressions. Échantillon total : N = 1220. Échantillon restreint : N = 1181. * : significatif au seuil de 10%. *** : significatif au seuil de 0,1%. Ns : non significatif au seuil de 10%. (#) : la modalité de référence est la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

5. Conclusion

Cette analyse statistique de la disparité des décisions de CEEE par les juges d'appel permet d'établir trois conclusions principales.

1. Le choix des caractéristiques de la table de référence est validé par le fait qu'il s'agit bien de paramètres centraux pris en compte par les juges et ce, à l'exception de la distinction entre l'hébergement « classique » et l'hébergement à temps réduit. Notons qu'il s'agit bien de la validation de la liste des caractéristiques de la table de référence et non du poids (ou coefficient) de chacune de ces caractéristiques permettant de calculer sur barème la pension alimentaire, car si tel avait été le cas, il n'y aurait pas d'écart entre les CEEE observées et l'estimation pouvant être issue de la spécification présentée au tableau II.B.2 (ce qui n'est pas le cas puisque le R^2 ajusté n'est pas égal à 100%).
2. L'analyse montre que, au-delà de ces caractéristiques centrales, d'autres facteurs objectifs sont significativement associés aux montants de CEEE fixés en appel ; cela signifie qu'un barème plus complexe (intégrant ces autres facteurs objectifs), et donc plus précis, pourrait être construit tout en restant proche de ce que font implicitement les juges. Cependant, l'analyse montre également que l'ajout de ces paramètres n'est pas déterminant : le R^2 ajusté ne s'accroît pas sensiblement ce qui signifie que l'ajout de ces caractéristiques n'apporte que des précisions marginales. En ce sens, l'analyse valide le fait que les concepteurs de la table de référence aient opté pour un barème simple, limité à trois entrées (revenu du débiteur, nombre d'enfants et type d'hébergement).
3. Enfin, l'analyse montre également que, en plus des caractéristiques objectives, des facteurs non objectifs (au sens où rien ne justifie que, juridiquement ou économiquement, ils intègrent un barème encore plus complexe) sont liés significativement aux montants de CEEE fixés en appel. Ces liaisons significatives peuvent donc être interprétées comme des signes de disparité relativement anormale au sens de l'équité (traitement égal des égaux et inégal des inégaux), relativement seulement dans la mesure où elles peuvent aussi parfois refléter le jeu de la procédure juridique normale (à caractéristiques équivalentes, on peut trouver inéquitable qu'une affaire trouve une issue différente selon que, par exemple, l'une des parties est ou non assistée d'un avocat, mais à l'inverse l'on peut trouver équitable que l'action d'un avocat permette une issue plus favorable qu'en son absence). On notera d'ailleurs que la source de disparité la plus significative est la prise en compte des propositions des parties, or considérer ces propositions comme une source de disparité est naturellement questionnable dans la mesure où la loi oblige à tenir compte de ces propositions. Une perspective analytique consisterait alors à se poser la question de mesurer dans quelle mesure et pourquoi ces propositions sont, toutes choses égales d'ailleurs, différentes, voire inéquitables. Quoi qu'il en soit, le repérage de sources de disparité donne du crédit à l'existence d'une table de référence indicative dont l'effet devrait être de réduire l'impact de ces sources de disparité.

CHAPITRE 3. ANALYSE DE L'IMPACT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TABLE DE REFERENCE

L'analyse de l'impact de la mise en œuvre de la table de référence est menée de deux manières complémentaires.

Dans un premier lieu, cette analyse est effectuée sous un angle juridique : il s'agit de voir dans quelle mesure le recours à une table de référence peut modifier le comportement des parties et celui des magistrats. L'ampleur des changements induits et la nature de ces changements conditionneront les chances de diffusion du barème.

Dans un second lieu, l'analyse est réalisée sous un angle économique en étudiant les conséquences financières de la mise en place du barème. En effet, en simulant la règle de calcul sur l'échantillon de décisions de première instance et sur l'échantillon tiré de la base de données constituées par les arrêts issus de JURICA, il est possible de comparer ce que les magistrats ont fixé comme pension alimentaire avec les montants de CEEE qui sont issus de l'application de la règle de calcul proposée par la table de référence. L'objectif est ici d'examiner dans quelle mesure le barème conduit à s'éloigner des décisions prises par les magistrats. Si le barème conduisait à produire des montants très différents de ceux actuellement pratiqués par les magistrats cela risquerait d'hypothéquer l'usage de ce barème. Ainsi, les magistrats pourraient rejeter ce barème, qui ne tiendrait pas suffisamment compte de leurs critères d'appréciation. On a déjà vu dans le chapitre 2 que ce risque devrait être limité dans la mesure où les paramètres de calcul de la table de référence font partie de ceux déjà utilisés par les magistrats lorsqu'ils fixent une CEEE. Par ailleurs, la collectivité pourrait également rejeter ce barème s'il conduisait à remettre en cause de manière trop importante les situations économiques des créanciers et des débiteurs.

A. Conséquences juridiques de la mise en place d'une table de référence

Les pages qui suivent sont construites non seulement à partir des données issues de l'enquête mais également à partir des résultats de l'expérimentation menée dans le ressort de la Cour d'appel de Toulouse au cours du premier semestre 2009 et des enseignements qui en ont été tirés. Cette expérimentation a fait l'objet d'un rapport particulier⁸³ et seuls certains de ses résultats sont utilisés ici.

Cette partie a pour objet d'envisager les possibles évolutions des usages du droit liées à la diffusion de la table de référence. Certaines sont directement liées à la structure de la table proposée, d'autres sont plus hypothétiques

1. Des conséquences directement liées à la conception de la table de référence

Lors des premiers travaux menés sur la faisabilité d'un barème, la question de l'articulation des différentes obligations alimentaires avait été posée et avait été évoquée la possibilité d'une sorte de « procédure collective » pour fixer les différentes pensions susceptibles d'être dues par un débiteur⁸⁴. La table proposée offre une solution partielle. Elle permet de répondre à la concurrence de plusieurs créanciers d'une contribution à l'entretien et à l'éducation en respectant l'égalité de tous les enfants (1.1).

La question de la priorité face à une concurrence avec des obligations « simplement alimentaires »⁸⁵, en particulier à l'égard des ascendants, n'est pas résolue par la table de référence proposée. Cette question s'inscrit plus largement dans la discussion sur la possibilité de retenir des charges exceptionnelles susceptibles de conduire à diminuer la pension proposée par la table (1.2).

Par ailleurs, la table proposée lie expressément la distribution des temps de résidence entre les parents et le montant de la pension, contredisant les données constatées dans notre recherche (1.3).

1.1. Assurer l'égalité de tous les enfants

L'égalité de tous les enfants est un point acquis. On citera pour mémoire l'arrêt de la Cour de cassation⁸⁶ annulant la décision ayant accepté une demande d'augmentation du montant de la contribution au motif du refus de prendre en considération les charges nouvelles contractées par l'appelant et notamment la naissance d'un nouvel enfant. Les juges d'appel considéraient en effet qu'il appartenait au débiteur « de ne décider de nouveaux engagements qu'en fonction de sa capacité à les honorer après s'être acquitté de ses obligations envers ses enfants issus de son mariage ». Au visa des articles 371-1 et 310, l'arrêt rappelle ainsi que l'antériorité n'est pas un critère de mesure de l'obligation de contribuer et que la légitimité des enfants issus de la première union ne saurait justifier une priorité à l'égard de l'enfant naturel.

Cette égalité doit être assurée quelle que soit la « nature » de la filiation ou la chronologie des naissances. Mais prendre en considération les obligations nées antérieurement, comme l'avait fait la cour d'appel dans cette affaire, revient à assurer une priorité à ces obligations et conduit à refuser une obligation nouvelle ou à en diminuer la portée. A l'opposé, refuser de prendre en considération

⁸³ B. Munoz-Perez, C. Moreau, I. Sayn, *Évaluation de l'expérimentation de l'outil d'aide à la décision pour fixer une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, Enquête d'opinion auprès des magistrats de la Cour d'appel de Toulouse et analyse des décisions rendues du 15 au 30 juin 2009*, Intranet Ministère de la Justice.

⁸⁴ I. Sayn (dir.), *Un barème pour les pensions alimentaires ?*, La Documentation Française, 2002.

⁸⁵ On entend ici par dette simplement alimentaires toutes les dettes de nature alimentaire qui ne constituent pas une contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant (y compris le devoir de secours).

⁸⁶ Cass. Civ. 1^{ère} 16 avril 2008, publié au bulletin.

les obligations nées antérieurement revient à assurer une priorité aux obligations les plus récentes, dont la portée ne saurait être limitée par des obligations plus anciennes. Dans les deux cas, le raisonnement introduirait une priorité (chronologique) entre les enfants.

Sur ce point, la table de référence proposée apporte une solution. Afin d'éviter d'instaurer une telle forme de priorité entre les enfants tous nés du débiteur, et conformément à la jurisprudence de la cour de cassation, une autre solution a été retenue : le nombre d'enfants retenus pour apprécier la capacité contributive du débiteur est le nombre total des enfants auxquels il doit une obligation d'entretien, que celle-ci ait été préalablement fixée ou pas. La contribution ainsi calculée pourrait ensuite justifier une demande de diminution des montants préalablement fixés à l'égard d'enfants déjà bénéficiaires d'une pension et sera sans conséquence sur des demandes ultérieures.

1.2. La place des « charges exceptionnelles » dans la mesure de la CEEE

D'une façon générale, le mode d'emploi de la table de référence propose de retenir pour le calcul de la pension la totalité des ressources personnelles du débiteur, indépendamment de la totalité de ses charges (sur ce point, *cf. supra*, Chapitre préliminaire).

Cette solution se fonde sur la méthode retenue pour calculer le coût de l'enfant. Puisqu'il s'agit d'apprécier le niveau de vie d'un ménage et les ressources dont il a besoin pour le conserver avec l'arrivée d'un enfant (sur ce point, *cf. également supra* Chapitre préliminaire), la notion de niveau de vie intègre déjà les charges courantes de la vie. On ne saurait donc les intégrer une deuxième fois dans le raisonnement, au stade du calcul de la pension.

Cette solution a en outre l'avantage de limiter les discussions sur les charges réelles ou supposées des parents : chacun assume les charges de la vie courante et elles sont globalement comparables, compte tenu du niveau de vie de chacun. Il n'est pas utile de fournir des factures de gaz ou de téléphone pour en faire la démonstration.

Le fonctionnement cohérent de la table de référence, fondée sur le coût de l'enfant, requiert cette indifférence aux charges de la vie courante. Mais cette proposition trouve ses limites lorsque les parties arguent de charges exceptionnelles, au nombre desquelles on compte une créance simplement alimentaire, par exemple à l'égard d'un ascendant ou une situation de surendettement.

Face à l'existence préalablement constatée – et chiffrée – d'une créance simplement alimentaires, le mode d'emploi de la table de référence propose de tenir pour prioritaires les créances de contribution à l'entretien et à l'éducation, respectant en cela la jurisprudence de la cour de cassation lorsqu'elle considère que les débiteurs d'une contribution doivent être sollicités en priorité sur les créanciers simplement alimentaires.

Les dettes simplement alimentaires même préalablement fixées ne seraient donc pas déduites des ressources personnelles du débiteur pour le calcul des contributions à l'entretien et à l'éducation des enfants. En effet, les déduire conduirait à leur accorder une priorité sur la contribution puisque cela aboutirait à diminuer cette contribution. La fixation de la contribution pourra en revanche justifier une demande ultérieure de diminution du montant des pensions préalablement fixées.

La question se pose dans des termes comparables s'agissant des situations de surendettement. En principe, la CEEE est prioritaire et un endettement lié notamment à des crédits à la consommation ne saurait prévaloir sur l'obligation d'entretien des parents, de sorte que les remboursements opérés dans le cadre d'un tel plan ne sauraient être déduits des ressources du débiteur pour fixer le montant de la pension : ces charges même exceptionnelles ne sauraient conduire à diminuer la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. En revanche, la fixation de la contribution pourrait conduire à une révision du plan de surendettement.

Ces propositions s'inscrivent dans le cadre du pouvoir d'appréciation du juge et il n'est pas certain qu'elles soient suivies d'effets, d'autant qu'elles négligent l'impact des périodes transitoires

et les procédures nouvelles auxquelles elles peuvent aboutir. Mais elles ont l'avantage de marquer clairement la priorité donnée à l'obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation des ses enfants sur toute autre dette.

On remarquera simplement que si les motifs des décisions d'appel analysées relèvent parfois des charges, rien ne permet d'affirmer que celles-ci sont véritablement prises en considération par les magistrats pour fixer le montant de la contribution. En effet, les décisions doivent nécessairement répondre aux arguments des parties et ignorer cette argumentation serait un motif de cassation. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que les charges dont les parties se prévalent fassent l'objet d'une retranscription dans la décision d'appel.

Les analyses conduites dans le chapitre précédent permettent d'apprécier dans quelle mesure le fait, pour les juges, de relever des charges dans les décisions influence le montant de la CEEE finalement fixé (cf. tableau II.B.3). Ainsi, on montre que la mention des charges (toutes charges confondues) par les juges est significative s'agissant des charges du débiteur de la contribution : la présence de charges joue négativement sur le montant de CEEE. En revanche, la référence à des charges est sans incidence sur le montant de la contribution lorsque ces charges concernent le parent créancier. On note également que cette place faite aux charges occupe de toute façon une place bien modeste, par rapport à celle occupée par les variables de revenus du débiteur, de répartition des temps de résidence et de nombre total d'enfants du débiteur, dans la détermination du montant de la contribution

1.3. Lier expressément les temps de garde et le montant de la pension

La table n'a pas été conçue avec l'objectif de lier expressément le montant de la CEEE aux temps passés par l'enfant avec chacun de ses parents. Mais cette solution découle logiquement de la règle de calcul retenue pour construire la table⁸⁷. En effet, le coût de l'enfant préalablement déterminé est ensuite réparti entre les deux parents à proportion de leurs facultés respectives, étant entendu que le parent présent contribue en nature tandis que l'autre parent contribue par le versement d'une pension alimentaire. La contribution en nature d'un parent est donc d'autant plus importante que l'enfant passe plus de temps avec lui tandis que la contribution en nature de l'autre parent est d'autant moins importante que l'enfant passe moins de temps avec lui. La contribution en espèces varie donc corrélativement aux temps de garde respectifs des deux parents.

Comme il a été expliqué dans le chapitre préliminaire, la table de référence retient trois situations : la résidence alternée, le temps de résidence classique avec le parent avec lequel l'enfant ne réside pas habituellement, et un temps de résidence réduit.

En cas de résidence alternée, l'enfant passe environ 50% de son temps avec chacun de ses parents, en cas de temps de résidence classique⁸⁸, il passe environ 25% de son temps avec le « parent non résident », en cas de temps de résidence réduit, il passe l'essentiel de son temps avec le « parent résident ».

Toutes choses égales par ailleurs, la table propose donc un montant de pension différent selon que la solution retenue est une résidence alternée, un temps de résidence classique ou un temps de résidence réduit. En effet, la coût global de l'enfant est assumé par moitié par chacun des parents en cas de résidence alternée et ne donne donc pas lieu, en principe, à une pension⁸⁹ ; il est assumé à

⁸⁷ Cf. sur ce point le chapitre préliminaire.

⁸⁸ Soit la moitié des vacances scolaires et un week-end sur deux, éventuellement augmentés du mercredi.

⁸⁹ Dans le modèle fourni, ce principe est cependant écarté dès lors qu'il y a une asymétrie dans la prise en charge de frais d'entretien et d'éducation qui ne sont pas directement liés à l'hébergement (par exemple les dépenses de vêtements, de santé ou pour les activités extrascolaires) ou encore lorsque le versement d'une pension permet au parent disposant des revenus les plus modestes d'assumer financièrement cette résidence alternée. Les données recueillies montrent d'ailleurs que l'organisation d'une résidence alternée est accompagnée du versement d'une pension par le père dans 74,7% des situations (cf. tableau II.A.16).

75% par le parent résident en cas de temps de résidence classique, de sorte que la parent « visiteur » assume 25% du coût global de l'enfant en nature, la pension qu'il verse est donc réduite, tandis qu'il verse une pension plus importante s'il exerce un droit de visite réduit.

Il ne s'agit en aucun cas de sanctionner le parent qui exercerait un temps de visite réduit ou nul – la table n'a pas pour objectif de fournir une norme de conduite du parent – mais d'intégrer dans le calcul de la contribution en espèces la contribution en nature effectuée à l'occasion de temps passé avec l'enfant. On aboutit ainsi à fixer une pension alimentaire d'autant plus importante que le temps de garde est réduit, compensant ainsi une contribution en nature plus faible.

A l'opposé de cette logique, les données collectées tendent à montrer que le montant de la pension est d'autant plus faible que le temps passé avec le parent « visiteur » est réduit (cf. tableau III.A.1), indépendamment des revenus du débiteur de la pension. En effet, on note des pensions moyennes de 194, 180 et 137 euros par enfant selon que le temps de résidence du parent constitue une résidence alternée, un temps classique ou un temps réduit. Cette gradation se confirme si l'on distingue les familles avec un, deux ou trois enfants et plus, à l'exception des situations de résidence alternée et de résidence classique dans les familles de trois enfants ou plus.

Ainsi, contrairement à la table de référence proposée, on constate que les magistrats (en appel) fixent une pension alimentaire d'autant plus faible à la charge du parent débiteur qu'il passe moins de temps avec son enfant.

Si la table proposée devint effectivement une référence, cette solution pourrait être modifiée dans l'avenir.

Tableau III.A.1. Montant moyen de la pension par enfant selon de temps de résidence

Un enfant			Deux enfants			Trois enfants et plus			Quel que soit le nombre d'enfant		
Résidence alternée	Temps classique	Temps réduit	Résidence alternée	Temps classique	Temps réduit	Résidence alternée	Temps classique	Temps réduit	Résidence alternée	Temps classique	Temps réduit
174	176	146	231	195	153	136	156	63	194	180	137

2. Des conséquences possibles du fonctionnement de la table de référence

On retiendra plusieurs conséquences possibles de l'implantation d'une table de référence pour fixer les CEEE, d'importances inégales.

Ce pourrait être de favoriser l'exécution en nature de la CEEE en évitant l'écueil des difficultés d'exécution (2.1), d'améliorer la motivation des décisions (2.2), de modifier la place de l'accord des parties dans le contentieux de la CEEE (2.3) ou encore d'améliorer l'articulation des décisions judiciaires avec le fonctionnement de l'allocation de soutien familial (ASF) (2.4).

2.1. L'exécution en nature de la CEEE et les difficultés d'exécution

Le code civil (art. 373-2-2) prévoit que la contribution du ou des parents avec lequel l'enfant ne réside pas habituellement prend la forme d'une pension alimentaire qui peut être servie au moyen de la prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant ou sous la forme d'un droit d'usage et d'habitation.

Cette solution, rarement utilisée, peut susciter d'importantes difficultés d'exécution, dès lors que la créance n'est pas fixée sous la forme d'une somme d'argent. Une lecture littérale de l'article 373-2-2 permet de considérer que c'est avant tout une pension alimentaire qui, dans un deuxième

temps, « peut être servie au moyen de la prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant ou sous la forme d'un droit d'usage et d'habitation » et que le juge devrait donc d'abord fixer une pension et ensuite prévoir son versement en nature, de sorte que dans tous les cas, il existerait une pension alimentaire évaluée en argent alors même qu'elle serait servie par équivalent.

Cette lecture permet de revenir à une pension alimentaire traditionnelle en cas de difficultés d'exécution. La diffusion d'une table de référence proposant un montant de pension pourrait faciliter la diffusion de cette interprétation, les juges pouvant plus facilement affecter un montant à une contribution dont ils prévoient le versement en nature⁹⁰.

2.2. Améliorer la motivation des décisions

L'introduction par voie de circulaire d'une table de référence devrait conduire les magistrats comme les parties et leurs conseils à insérer expressément la référence à la table proposée dans les débats, et inciter les magistrats à insérer expressément cette référence dans leur décisions, qu'il s'agisse d'en retenir les solutions proposées ou de les écarter.

Jusqu'à présent, l'existence de barèmes, leur éventuelle utilisation par les magistrats et leur place dans le raisonnement du juge sont restées invisibles, alors même que nombres de barèmes circulent dans les juridictions et qu'ils peuvent être d'usage courant pour les magistrats.

Aussi les magistrats motivent-ils leurs décisions sur l'ensemble des ressources et charges présentées par les parties dans leur argumentation, sans que l'on sache nécessairement à la lecture de ces décisions quelles sont, parmi elles, les sommes qui ont effectivement été prises en considération dans le raisonnement des juges pour fixer le montant de la pension.

Placer la table de référence proposée dans le débat peut conduire au développement d'une argumentation *ad'hoc* par les parties, dès lors qu'elles connaissent, avec leurs conseils, ses fondements juridiques et économiques : les choix qui ont été fait au moment de sa construction constituent autant d'arguments qui peuvent permettre de justifier d'en écarter l'application dès lors que la situation d'espèce les contredit.

La diffusion de cette table, notamment dans les barreaux mais aussi plus largement, via internet en particulier, conduit ainsi à ce qu'elle soit expressément mentionnée par les parties, qu'il s'agisse de s'y appuyer pour justifier une demande ou au contraire de l'écarter en considération de circonstances particulières. Le modèle proposé est alors placé dans le débat judiciaire par les parties elles-mêmes et les magistrats doivent répondre aux parties sur ce terrain.

A défaut d'une telle initiative des parties, la table de référence peut être introduite dans le débat par le juge. Il peut en effet utiliser des éléments d'information largement disponibles et permettant de nourrir la réflexion, y compris cette table de référence. Le juge devra alors respecter le contradictoire et permettre aux parties d'argumenter sur ce point : le code de procédure civile (article 16) impose que les parties soient être informées de l'existence d'un barème et de sa place dans le débat. Cette information devra avoir lieu au plus tard au moment de l'audience, en cas de procédure orale. S'agissant d'une procédure écrite, les parties devront être informées suffisamment tôt afin de pouvoir communiquer leurs observations, avant la clôture de la mise en état. En l'absence d'initiative des parties sur cette question, on peut envisager une réouverture des débats, le juge

⁹⁰ Les Caisses d'allocations familiales rencontrent également des difficultés d'évaluation lorsqu'une contribution, qu'elle soit préalablement fixée en justice ou pas, est exécutée en nature. Le recours à la table de référence pourrait constituer pour elles un outil utile dès lors qu'elles peuvent connaître les ressources du parent débiteur.

permettant ainsi aux parties de discuter des critères de construction de la table de référence proposée et de contester le montant auquel elle aboutit⁹¹.

Ce débat devrait favoriser un progrès qualitatif des arguments échangés comme de la décision et écarter l'inquiétude des avocats d'une application mécanique de cette table. En effet, dès lors qu'il est acquis que le juge ne doit pas abandonner son pouvoir d'appréciation souveraine et qu'il peut fonder sa décision sur la table de référence proposée seulement s'il l'estime adaptée à l'espèce, alors il est logique que la table, ses modalités de construction et les résultats qu'elle propose puissent faire l'objet d'un débat.

Donner une place explicite à la table de référence dans le raisonnement judiciaire comme lui donner une place explicite dans la motivation des décisions devrait contribuer à améliorer la motivation des décisions. Rappelons par ailleurs que la prise en considération des charges de la vie courante dans la construction même de la table de référence, pour le calcul du coût de l'enfant, permet de se dispenser des débats sur ces charges au moment de l'instance. Les motivations n'auront donc plus à intégrer la liste des charges relevant de la vie courantes dans les décisions, liste qui masque en partie le raisonnement des juges.

2.3. Modifier la place de l'accord des parties

L'introduction d'une table de référence devrait favoriser l'accord des parties sur le montant de la CEEE. Elle pourrait également renforcer le contrôle des juges sur ces accords.

a. Modification quantitative : favoriser l'accord des parties

Dès le Rapport Dekeuwer-Defossez (1999), favoriser l'accord des parties était le résultat attendu *a priori* de l'élaboration d'un barème.

Il est vraisemblable que la diffusion d'une table de référence va effectivement permettre aux parents de trouver plus souvent un accord sur le montant de la pension et aider les avocats à obtenir plus souvent un accord de leurs clients sur le montant de cette pension, qu'ils se trouvent dans le cadre d'une procédure gracieuse ou dans le cadre d'une procédure contentieuse. Si cette évolution devait se confirmer, elle devrait conduire à la fois à une augmentation des demandes d'homologation, actuellement rares, et à une augmentation des demandes convergentes au sein des procédures contentieuses.

L'enquête d'opinion réalisée à l'occasion de l'expérimentation menée dans le ressort de la cour d'appel de Toulouse auprès des magistrats concernés nous informe que, dans la grande majorité des cas, les juges estiment que la table proposée apaise les débats et favorise en les accords.

Ainsi, lorsque les parties sont représentées ou assistées, l'ensemble des magistrats indique que les avoués et les avocats ont été informés de l'existence de la table de référence et ils constatent que les montants proposés et offerts se rapprochent fréquemment des montants qui en résultent. Lorsque les parties ne sont ni assistées ni représentées, les JAF exerçant cette fonction à titre principal les informent à l'audience de l'existence de la table et ils observent alors qu'elles se rangent généralement aux montants proposés.

Ces données, mêmes limitées, permettent de considérer qu'une table devrait conduire effectivement à favoriser les accords entre les parties sur le montant de la CEEE et contribuer par conséquent à une augmentation des demandes d'homologation, en tous cas lorsque la discussion

⁹¹ S'insérant dans cette logique, J.-Cl. Bardout, magistrat, propose des modèles de requêtes, d'assignations et de motivations faisant expressément référence à la table de référence, *in AJ Famille*, nov. 2010, p. 477. Ces modèles sont reproduits en annexe 4 de ce rapport.

porte seulement sur la pension. Elle devrait également conduire à la multiplication des accords au sein d'une procédure contentieuse, l'accord des parents se manifestant alors par une offre de pension d'un montant identique à la demande.

b. Modification qualitative : renforcer les pouvoirs de contrôle du juge sur les accords

Si la généralisation d'une table qui fournit un montant de référence devrait conduire à favoriser l'accord des parties, elle pourrait également aboutir à renforcer les pouvoirs de contrôle du juge, dès lors plus outillés pour apprécier le montant proposé par les deux parties. L'incidence de ce contrôle sur le montant de la CEEE serait alors comparable à son incidence sur une pension fixée par le juge en cas de désaccord des parents.

- **Un contrôle plus fréquent.** Au terme de l'enquête d'opinion, il apparaissait que les magistrats écartent rarement l'accord des parties, y compris lorsque le montant résultant de l'application du barème pourrait les y inciter, qu'il s'agisse de fixer une somme supérieure ou une somme inférieure à cet accord. L'exploitation des décisions rendues au cours de l'expérimentation réalisée au sein des juridictions du ressort de la cour de Toulouse le confirme : les magistrats homologuent toujours l'accord des parties.

Pourtant, la table pourrait être utilisée comme le moyen de renforcer les pouvoirs de contrôle du juge sur ces accords, au nom du principe d'indisponibilité des créances alimentaires. En effet, dès lors que la table de référence devient un outil d'usage commun, les montants qu'elle propose peuvent être utilisés pour le juge comme une référence pour apprécier la validité des accords des parties et s'assurer qu'ils préservent suffisamment l'intérêt des enfants.

Dans le cadre d'une procédure gracieuse, la démarche est acquise : le juge doit s'assurer que l'accord des parties préserve suffisamment les intérêts de l'enfant ou de l'une des parties et à défaut rejeter la demande (art. 232 et 373-2-7 du C. Civ.). La Cour de cassation a ainsi rappelé qu'une convention fixant une somme forfaitaire, en l'occurrence la moitié des ressources d'un concubin, sans référence aux ressources des deux parents et aux besoins de l'enfant devait être écartée⁹². La table de référence peut alors devenir un outil pour apprécier l'opportunité de l'accord.

Dans le cadre d'une procédure contentieuse, l'accord des parties sur le montant de la pension prend la forme de deux demandes identiques. La question pour le juge est alors non plus d'accepter ou de refuser un accord mais de trancher dans le cadre de la demande, ni *ultra petita* ni *infra petita*. S'agissant d'une demande chiffrée convergente, il ne pourrait donc que se soumettre, sans pouvoir fixer une pension d'un autre montant que celui demandé par les deux parties. Dans cette perspective, le juge est tenu par les demandes, la table de référence est indifférente.

Mais cette analyse néglige le caractère indisponible de la créance d'aliments : les conventions portant tant les modalités d'exécution des obligations alimentaires que sur leurs montants ne doivent pas porter atteinte au principe d'indisponibilité et un parent ne saurait renoncer à la créance, en tout ou en partie. La convention doit donc respecter les règles légales de fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants et notamment le critère des besoins de l'enfant. L'accord des parents ne suffirait donc pas à justifier la décision du juge, qui doit dans tous les cas s'assurer que le montant retenu ne constitue pas une renonciation même partielle à la créance alimentaire et articule justement besoins et ressources : le caractère insuffisant de la pension à la fois offerte par le débiteur et demandée par le créancier rendrait cet accord inopérant.

Les données recueillies au cours de l'enquête montrent que les juges d'appel peuvent écarter le montant proposé par les parties et fixer différemment la pension alimentaire : lorsque les parents étaient d'accord sur le montant de la CEEE (133 décisions), les juges d'appel ont le plus souvent respecté cet accord (117 décisions, mais ils ont aussi pu fixer une pension d'un montant différent,

⁹² Cass. civ. 1^{ère}, 20 juin 2006" pourvoi n°05-17475 (publié au bulletin).

parfois inférieur (5), plus souvent supérieur aux montants proposés par les deux parents (11 décisions, soit quelques 12% des décisions concernées par un accord, voir *supra*, tableau II.A.28).

Bien que les magistrats affirment le plus souvent valider l'accord des parties, respectant ainsi les limites de l'office du juge⁹³, cette solution est juridiquement défendable : certes, le juge est tenu par les demandes (art. 5 CPCiv), mais il doit également juger en droit (art. 12 CPCiv), de sorte que l'on peut considérer qu'il a la possibilité, sinon l'obligation, de soulever d'office le moyen de droit tiré de l'indisponibilité des créances alimentaires.

La diffusion d'une table de référence ne modifie pas ce raisonnement, mais permet plus facilement d'apprécier la pertinence de la somme offerte et proposée, en la comparant au montant qui résulterait de l'application de la table. Les magistrats pourraient donc être conduits, plus souvent que par le passé, à refuser les accords des parents intervenants à l'occasion d'une procédure contentieuse.

- **L'incidence du contrôle des accords sur le montant de la CEEE.** Si la perspective de l'accroissement du contrôle du juge sur les accords des parties se confirmait, il s'agirait alors, semble-t-il, d'une évolution parallèle à l'évolution possible des montants de pensions fixées par les juges par référence à la table proposée.

En effet, dans l'enquête effectuée à la suite de l'expérimentation réalisée dans le ressort de la cour de Toulouse, il apparaît que les montants sur lesquels les parents s'accordent sont supérieurs à ceux qui résulteraient du barème pour les revenus inférieurs à 1.800 € et inférieurs pour les revenus plus élevés, tout particulièrement pour la tranche de 3.000 à 4.000 € (et à l'exception de la tranche de revenus de plus de 4.000 €). Ainsi, comme les juges, les parents ont tendance à augmenter le taux d'effort des débiteurs les plus modestes et à diminuer le taux d'effort des débiteurs disposant des revenus les plus importants.

Que l'on se trouve dans une situation contentieuse ou face à l'accord des parents, la table de référence pourrait donc conduire à diminuer les pensions versées par les plus pauvres et à augmenter les pensions versées par les plus riches. Si l'on part du principe que les membres du couple séparé appartiennent à la même catégorie socio-économique, alors il faut en déduire que la table de référence va, dans le même temps, réduire les pensions reçues par les plus pauvres et augmenter les pensions reçues par les plus riches. La solution n'est tenable, pour les plus pauvres, que si la structure actuelle des prestations sociales permet de prendre le relais. Sachant qu'elles sont, à l'exception des allocations familiales, toutes versées sous condition de ressources, cette compensation est probable, mais cela mériterait pour le moins un examen plus approfondi. La question de l'articulation du barème avec les prestations sociales est posée plus précisément à propos du fonctionnement de l'allocation de soutien familial.

2.4. Imaginer une meilleure harmonisation des décisions des juges avec le fonctionnement de l'allocation de soutien familial (ASF)

Le fonctionnement de l'ASF soulève depuis sa création (1984) deux difficultés récurrentes que la mise en place d'une table de référence pour le calcul des contributions alimentaires pourrait contribuer à résoudre.

Il s'agit en premier lieu des actions judiciaires formées pour répondre à une demande des caisses d'allocations familiales (CAF) et dont le seul objet est de constater l'impécuniosité du débiteur. Il s'agit ensuite du sort des pensions de faibles montants, inférieures au montant de l'ASF et que les juges fixent tout en sachant qu'elles ont pour conséquences de priver l'enfant et le parent créancier d'un montant au moins égal à l'ASF.

⁹³ Sur cette question, voir en annexe 2 les résultats de l'enquête d'opinion (questions 34 et 35).

a. Obtenir une décision de justice fixant la CEEE ou constater l'état d'impécuniosité du débiteur

Pour bénéficier de l'ASF, le demandeur doit au préalable faire valoir ses droits contre le débiteur de la CEEE et arguer ou bien de l'état d'impécuniosité de ce débiteur constatée par le juge ou bien du défaut de paiement de la pension fixée par le juge. Dans le premier cas, le parent débiteur est considéré comme hors d'état de faire face à ses obligations alimentaires et l'ASF est versée en totalité et sans action en remboursement (ASF dite non recouvrable, ou ASF NR). Dans le second, le versement de l'ASF est assorti d'une action en remboursement formée contre le débiteur (ASF dite recouvrable, ou ASF R).

Lorsque aucune décision de justice n'est intervenue pour constater l'impécuniosité du débiteur, les CAF ont la possibilité de retenir de leur propre autorité la qualité de « hors d'état » du débiteur à partir d'une liste de situations, fournie par voie de circulaire. Ce pouvoir de qualification peut également être utilisé lorsqu'une pension a déjà été fixée en justice mais que la situation a évolué et que les revenus du débiteur ne sont plus suffisamment importants pour permettre l'exécution de la décision initiale.

Cette liste est conçue comme exhaustive et en dehors des situations qu'elle prévoit⁹⁴, l'obtention d'une décision judiciaire constatant la situation d'impécuniosité est alors souvent nécessaire, sauf à renoncer au versement de l'ASF⁹⁵.

Cette situation favorise la saisine des juges pour des situations dans lesquelles il est d'ores et déjà acquis que le juge ne fixera pas de pension.

L'adoption d'une table de référence pour le calcul des contributions alimentaires pourrait permettre de résoudre cette difficulté, en permettant aux CAF de considérer que le parent débiteur est hors d'état de faire face à ses obligations lorsque l'application du modèle proposé conduit à fixer une pension d'un montant nul – ou très faible. La circulaire de la Caisse nationale des allocations familiales relative au fonctionnement de l'ASF, qui fournit la liste exhaustive des situations dans lesquelles le débiteur peut être considéré comme hors d'état propose d'ailleurs une solution convergente : elle considère que le recours au juge pourrait être limité aux hypothèses où la

⁹⁴ Circulaire CNAF n°C-2001-033 du 21 août 2001, extrait.

Sous réserve des évolutions les plus récentes, la circulaire prévoit que peut être considéré comme hors d'état le débiteur se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- incarcéré, y compris en régime de chantier extérieur, mais à l'exclusion du régime de semi-liberté ;
- vagabond (mais dans cette situation, il dispose de ressources nulles ou inférieures au RSA socle et peut donc être considéré comme hors d'état à ce titre) ;
- chômeur non indemnisé ou bénéficiaire de l'allocation unique dégressive au taux plancher, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation d'insertion pendant une période de 6 mois, ou encore stagiaire percevant l'allocation formation reclassement (AFR) après l'AUD au taux plancher ;
- malade, invalide non indemnisé ;
- mineur ;
- atteint de débilité mentale (bien que cette notion ne corresponde pas une acception médicale précise) ;
- privé de l'autorité parentale en raison de sévices sur l'enfant ;
- violent, cette situation pouvant être attestée par toute mention dans une décision de justice, par une plainte, une condamnation pénale ;
- faisant l'objet d'une procédure en contestation de filiation, tant que le jugement n'est pas définitif ;
- bénéficiaire d'allocation aux adultes handicapés, au taux plein ou au taux réduit en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ;
- bénéficiaire du RSA socle ;
- disposant de ressources, hors prestations légales, nulles ou inférieures au montant du RSA socle ;
- disposant de revenus supérieurs au RSA socle mais tous totalement insaisissables ;
- dont l'obligation alimentaire n'a pas été fixée en raison : de l'absence ou de la faiblesse de ses ressources, de l'absence d'éléments connus sur sa situation.

⁹⁵ Compte tenu de l'imbrication de l'ASF et du RSA (qui prend la suite sur ce point du RMI et de l'API), renoncer à agir revient alors à percevoir un RSA socle diminué du montant de l'ASF.

situation du débiteur peut être connue et qu'il est dans une situation de fortune suffisante permettant d'envisager de fixer une contribution. Le recours à la table pourrait permettre aux CAF d'apprécier plus objectivement la situation de fortune du débiteur, sans nécessairement limiter leur pouvoir de qualification de hors d'état aux situations dans lesquelles le débiteur dispose de ressources toutes insaisissables ou inférieures à 460 euros. En effet, la table de référence propose des pensions calculées à partir de 700 euros de revenus, même si rien n'empêche d'appliquer les pourcentages retenus à des revenus d'un montant inférieurs, indépendamment du point de savoir si la pension ainsi calculée permet de subvenir suffisamment à l'entretien et à l'éducation des enfants. Avec cet outil, il serait possible de fixer un seuil de revenus utilisables par les CAF pour qualifier les débiteurs de « hors d'état ».

b. Fixer une CEEE d'un montant inférieur à celui de l'ASF

Lorsque le juge fixe une pension alimentaire à un niveau inférieur à l'ASF (87 euros), et dès lors qu'elle est effectivement versée, le droit à l'ASF n'est pas ouvert et l'enfant comme son parent créancier reçoivent le montant fixé par le juge au titre de la pension.

Si cette pension n'est pas versée, l'ASF est normalement versée, à taux plein et l'enfant comme son parent créancier reçoivent le montant de l'ASF, la CAF agissant alors en remboursement auprès du débiteur dans la limite de son obligation de contribuer.

Si cette pension est partiellement payée, la CAF complète le versement au titre de l'ASF, mais seulement à hauteur du montant de la pension fixée. On parle alors d'ASF différentielle : le montant versé au titre de l'ASF (et qui pourra faire l'objet d'une action en récupération) est alors égal à la différence entre le montant de la pension fixée par le juge et le montant effectivement versé.

Ce mécanisme pénalise les enfants dont le débiteur dispose de faibles ressources : alors même que la pension fixée par le juge est *a priori* bien faible pour assurer une partie satisfaisante de leurs frais d'entretien et d'éducation, elle ferme le droit à l'ASF. Parallèlement, la défaillance partielle du débiteur conduit à verser une prestation d'un montant plus faible que sa défaillance complète.

Outre le fait que ce mécanisme complique l'activité des CAF, il peut inciter le débiteur à ne pas verser la pension du tout, ouvrant ainsi droit pour l'enfant à une ASF complète et recouvrable en partie seulement (dans la limite du montant de la pension fixée).

Connaissant ce mécanisme, le juge peut préférer ne pas prévoir de pensions de faibles montants, ouvrant ainsi droit à une ASF complète et non recouvrable. On sait en effet que certains magistrats évitent de fixer des pensions d'un montant inférieur à celui de l'ASF afin d'éviter ce mécanisme, tandis que d'autres choisissent malgré tout de fixer de telles pensions, considérant que l'obligation de contribuer – même modestement – ne saurait s'effacer en raison d'un mécanisme relevant de la protection sociale, aussi critiquable soit-il.

La diffusion d'une table de référence pourrait être l'occasion d'améliorer cette situation, soit en objectivant la situation des enfants pour lequel les pensions fixées sont inférieures au montant de l'ASF – conduisant éventuellement les magistrats à ne pas fixer de telles pensions –, soit en réformant le mécanisme de l'ASF différentielle.

C'est la proposition qui a été faite par le groupe ayant construit cette table de référence, suggérant l'instauration d'une ASF différentielle réformée : en cas de pension fixée à un montant inférieur au montant de l'ASF, une ASF différentielle viendrait compléter la pension fixée jusqu'à hauteur du montant de l'ASF, l'éventuelle action en remboursement se limitant au montant de la pension fixé par le juge. Cette proposition aboutit à fixer au montant de l'ASF (87 euros) la somme minimale susceptible d'être reçue au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant, que cette somme soit versée par le parent débiteur ou, en cas de défaillance, au titre de la politique familiale.

Cette proposition de réforme de l'ASF a rejoint des préoccupations déjà anciennes de la CNAF et elle est l'objet d'analyses, sous l'impulsion de la Direction de la sécurité sociale, en particulier de simulations visant à évaluer le coût d'une telle évolution pour les finances de la branche famille de la sécurité sociale.

A la demande de la direction de la sécurité sociale, la Direction des études de la DACS a produit une estimation du nombre d'enfants mineurs pour lesquels une contribution à l'entretien et à l'éducation d'un montant inférieur à l'ASF a été judiciairement fixée en 2009. Cette évaluation utilise à la fois les sources statistiques disponibles (le répertoire général civil) et les données issues de l'enquête qui fait l'objet de ce rapport (voir encadré).

Dans l'appréciation du coût de la réforme, il faudrait alors considérer l'incitation des magistrats qui n'hésiteraient plus à fixer des contributions de faibles montants, supprimant autant de situations dans lesquelles ils préfèrent actuellement et pour certains d'entre eux constater l'impécuniosité du débiteur et ne pas fixer de pensions.

Les statistiques produites par le ministère de la Justice à partir du répertoire général civil (RGC) fournissent :

- le nombre de jugements de divorce avec enfant(s) mineur(s) : 75.185 en 2009.
- le nombre de décisions rendues par les juges aux affaires familiales qui statuent sur des demandes de fixation ou de modification de la CEEE pour les enfants nés hors mariage : 80.078 en 2009 (ce nombre correspond aux décisions rendues en 2009 statuant sur des demandes principales de fixation ou de modification de CEEE pour des enfants nés hors mariage (codées 24A dans la nomenclature des affaires civiles) et sur des demandes relatives à la fixation de la résidence habituelle des enfants nés hors mariage (codée 27F).
- le nombre de décisions rendues par les juges aux affaires familiales qui statuent sur des demandes de fixation ou de modification de la CEEE pour les enfants de parents divorcés : 17.495 la même année (nous n'avons retenu que les décisions acceptant au moins partiellement les demandes de fixation ou de modification de la CEEE (codées 22C).

Le nombre d'enfant(s) concerné(s) par ces différentes procédures et le montant de la CEEE fixé par le JAF ne font pas l'objet d'un relevé statistique dans le RGC.

Les données issues de l'exploitation de l'échantillon représentatif de décisions rendues par les cours d'appel permet de recueillir les données complémentaires : le nombre d'enfants mineurs de parents séparés et montant de la CEEE judiciairement fixé (cas 1 = 1.619 décisions).

A partir de ces deux sources, une estimation a pu être réalisée pour fournir une évaluation du nombre d'enfants pour lesquels :

- aucune CEEE n'a été fixée en 2009,
- une CEEE inférieure au montant de l'ASF (87 €) a été fixée,
- enfin, une CEEE supérieure au montant de l'ASF (87 €) a été fixée.

Ainsi, parmi les 172.758 décisions rendues par les JAF en 2009 :

- le nombre total d'enfants pour lesquels *une CEEE d'un montant inférieur à celui de l'ASF* a été fixé peut être estimé à 42.200 (37,3% d'entre eux appartiennent à des fratries de deux enfants, 30,4% de trois enfants, 16,7 % de quatre enfants et plus. 15,5% sont des enfants uniques) ;
- le nombre total d'enfants pour lesquels *aucune CEEE n'a été fixée* peut être évalué à 32.430 (ils appartiennent plus souvent à des familles d'un seul enfant (26,6%). 43,5% d'entre eux à des fratries de deux enfants, 22,7% de trois enfants, enfin 7,2% de quatre enfants et plus).

Au total, on peut estimer qu'en 2009, le montant de la CEEE fixé judiciairement de plus du quart des enfants de parents séparés (72.644) est soit nul, soit inférieur à celui de l'ASF.

Ensemble des procédures⁹⁶ – Jugements statuant sur des demandes de fixation de CEEE en 2009 – Estimation du nombre total d'enfants concernés par des CEEE dont le montant est inférieur à l'ASF selon la taille de la fratrie

N= **171.595 jugements** statuant en 2009 sur des demandes de fixation ou modification de CEEE – divorces, enfants nés hors mariage et enfants de parents divorcés -

Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants	Enfants appartenant à des familles de :					
	Total		Un enfant	Deux enfants	Trois enfants	Quatre enfants ou plus
	Nombre	%				
Total	279 530	100,0	89 096	120 801	56 282	13 351
Pas de CEEE fixée	37 181	13,3	12 545	14 353	8 545	1 738
Montant de la CEEE inférieur 87€	47 983	17,2	9 915	18 458	13 920	5 691
Montant de la CEEE supérieur 87€	194 366	69,5	66 637	87 990	33 818	5 922

Source : RGC et JURICA

DACS Pôle d'évaluation de la justice civile

Source : DACS, Pôle d'évaluation de la justice civile, B. Munoz-Perez.

⁹⁶ On trouvera en Annexe 5 les tableaux fournissant les mêmes données pour chaque type de familles séparées auxquelles ces enfants appartiennent – divorces, enfants nés hors mariage et enfant de divorcés.

B. Conséquences économiques de la mise en place d'une table de référence : simulations à partir d'un échantillon de décisions rendues par les JAF du ressort de la Cour d'appel de Toulouse

La simulation de la table de référence qui a été réalisée à partir de l'échantillon des décisions de première instance a été menée en retenant une approche par enfant et en mettant l'accent sur le désaccord ou l'accord des parents en matière de CEEE. Les résultats présentés ici sont de nature exploratoire dans la mesure où ils s'appuient sur l'exploitation d'un nombre de décisions relativement restreint (un peu moins de 300), qui de plus ne relèvent que d'une seule cour d'appel.

1. Comparaison des montants en cas de désaccord entre les parties

On constate en premier lieu que dans 7% des cas où le père est débiteur, le juge n'a fixé aucune contribution. Cette situation se rencontre quand le juge considère que les revenus du débiteur sont trop faibles⁹⁷ (sept fois sur dix) ou, plus rarement, lorsque les parents sont d'accord pour qu'aucune CEEE soit versée à la mère.

En l'absence de référence explicite au barème dans les décisions étudiées, nous avons tenté de déterminer si, *en cas de désaccord des parents*, le montant de la CEEE fixé par le juge était plus proche du montant résultant de l'application du barème que de celui demandé par la mère ou de celui offert par le père. Nous avons donc comparé, *pour chaque niveau de revenu du père débiteur*, les montants moyens demandés, offerts et fixés aux montants calculés à partir du barème (cf. tableau III.B.1)

Tableau III.B.1. Comparaison des montants moyens demandés, offerts et fixés par le juge avec le montant résultant de l'application du barème selon le revenu du père débiteur

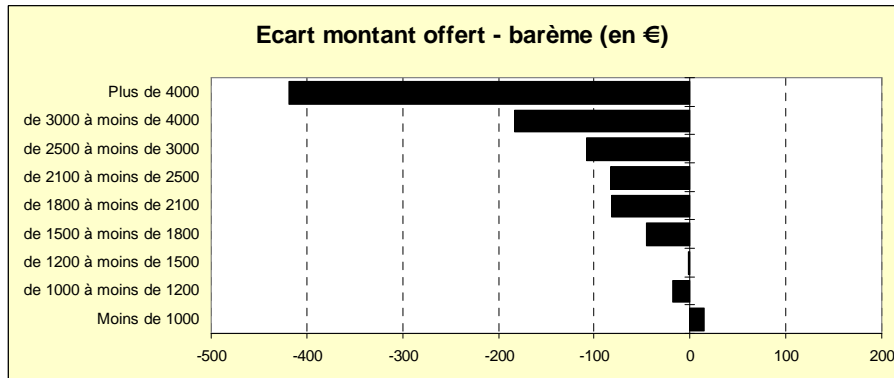
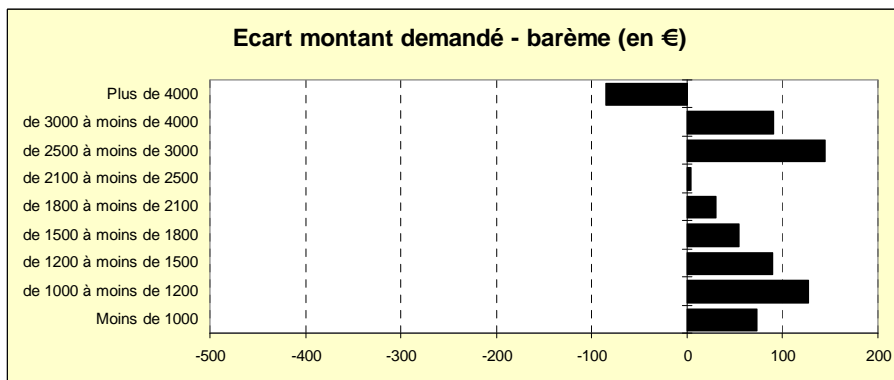
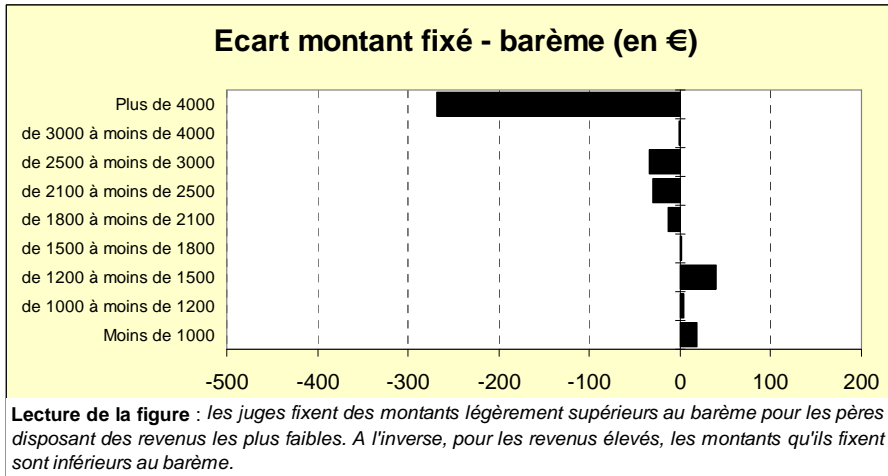
Tranche de revenu du père débiteur	Montant demandé	Montant offert	Montant fixé	Montant résultant du barème
Moins de 1000 €	117	60	63	45
de 1000 à moins de 1200 €	208	64	86	81
de 1200 à moins de 1500 €	193	102	143	103
de 1500 à moins de 1800 €	200	99	147	145
de 1800 à moins de 2100 €	231	119	188	201
de 2100 à moins de 2500 €	200	114	166	196
de 2500 à moins de 3000 €	420	168	242	276
de 3000 à moins de 4000 €	503	230	413	413
Plus de 4000 €	600	267	417	685

Source : Enquête JAF 15-30 juin 2009 Cour d'appel de Toulouse DACS PEJC

Sur le Graphique III.B.1 nous avons représenté les écarts absolus (exprimés en euros) entre montants moyens fixés, demandés et offerts et le montant tel qu'il résulte de l'application du barème. En premier lieu, on constate que les demandes des mères créancières sont toujours d'un montant supérieur à celui du barème, hormis le cas où les revenus du père sont les plus élevés – plus de 4.000 €. Sauf lorsque leurs revenus sont très faibles – moins de 1.000 €, on relève que les montants offerts par les pères sont toujours inférieurs aux montants résultant du barème. Les écarts sont d'autant plus importants que leurs revenus sont élevés. Excepté la tranche de revenu des débiteurs supérieur à 4.000 €, ce sont les montants fixés par les juges qui sont les plus proches de ceux qui résultent de l'application du barème.

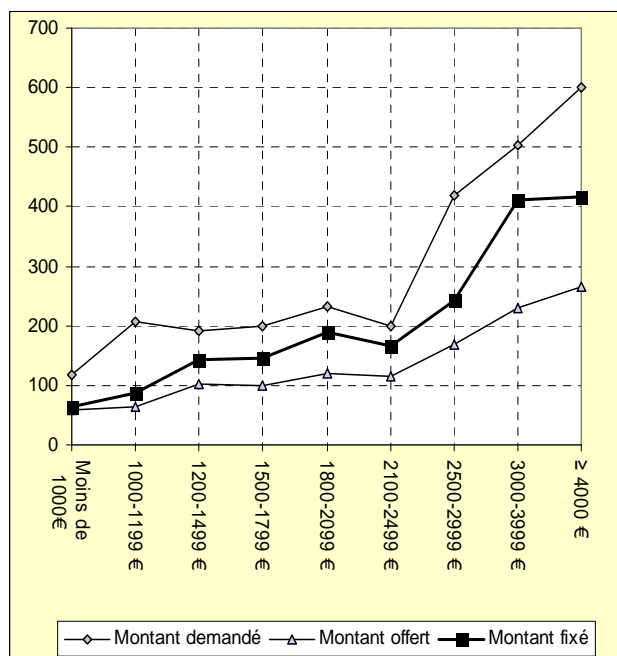
⁹⁷ Le revenu moyen des pères pour lesquels le juge ne fixe aucune contribution est de 700 €.

Graphiques III.B.1. Les écarts de CEEE

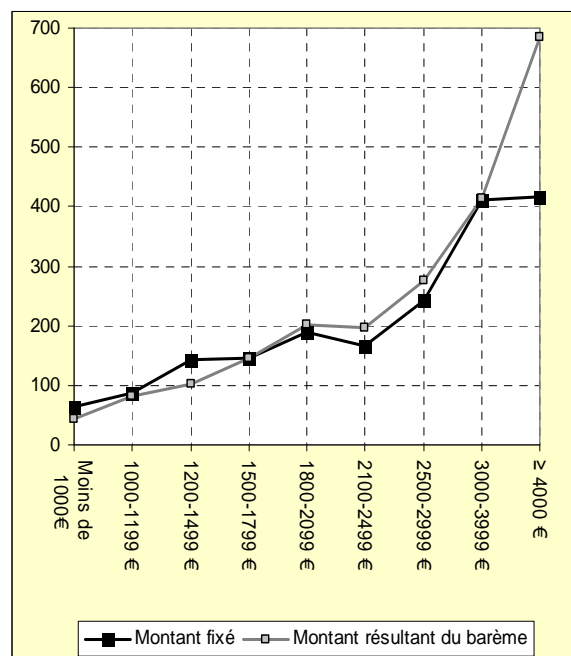


Le graphique III.B.2a présente, pour chaque niveau de revenu du père, les montants fixés, demandés et offerts, la figure III.B.2b les montants fixés par le juge et le montant résultant de l'application du barème.

Graphique III.B.2a. Montant moyen demandé, offert et fixé



Graphique III.B.2b. Montant moyen fixé et montant résultant du barème



Comme on pouvait s'y attendre, le montant fixé par le juge se situe toujours entre la demande et l'offre – graphique II.B.2a – mais on constate qu'il est beaucoup plus proche du montant résultant de l'application du barème – graphique II.B.2b. Pour les revenus les plus élevés ou les revenus les plus faibles, les résultats révèlent cependant les limites d'une application stricte du barème. Ainsi, pour les revenus inférieurs à 1.000 €, on relève que le juge fixe un montant légèrement supérieur à celui résultant du barème, plus proche de l'offre du père. Pour la tranche de revenu la plus élevée, le montant fixé par le juge s'écarte également de celui résultant du barème, en étant cette fois-ci bien inférieur (417 €, contre 685 €).

2. Comparaison des montants en cas d'accord des parties

Dans les décisions où nous avons pu relever les revenus du débiteur, nous avons comparé le montant fixé d'un commun accord entre les parties avec celui résultant du barème (cf. tableau III.B.2 et graphique III.B.3).

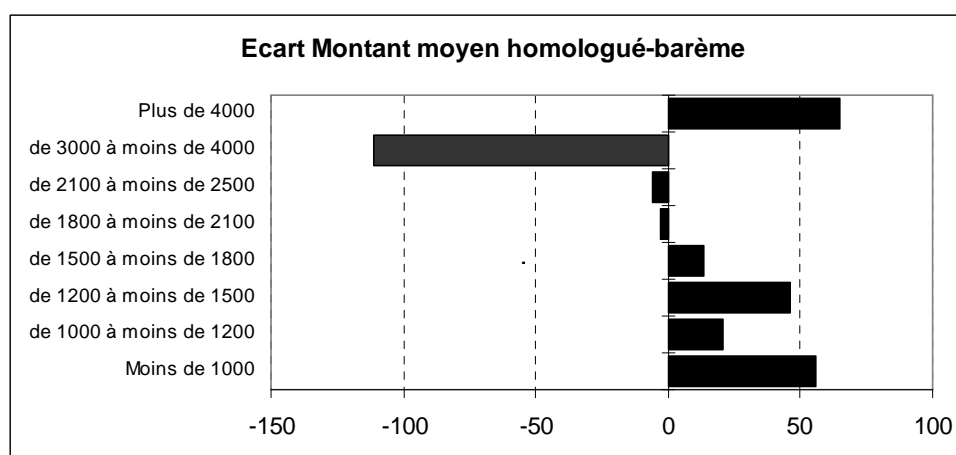
Les montants sur lesquels les parents s'accordent sont en moyenne supérieurs à ceux issus du barème lorsque le revenu du débiteur est inférieur à 1.500 €. Lorsque le revenu du débiteur est compris entre 1.500 et 2.500 € le montant homologué est très proche de celui qui résulte du barème. Pour les revenus compris entre 3.000 et 4.000 €, le montant homologué est plus faible que celui issu du barème tandis que pour les revenus supérieurs à 4.000 € le montant homologué est plus élevé. Il faut en déduire que les débiteurs aux revenus les plus modestes consentent un taux d'effort plus important.

Tableau III.B.2.⁹⁸ Montant moyen homologué en cas d'accord des parents par tranche de revenu du père

Tranche de revenu du père débiteur	Montant homologué	Montant résultant du barème
Moins de 1000 €	61	5
de 1000 à moins de 1200 €	100	79
de 1200 à moins de 1500 €	150	104
de 1500 à moins de 1800 €	167	153
de 1800 à moins de 2100 €	167	170
de 2100 à moins de 2500 €	225	231
de 3000 à moins de 4000 €	238	349
Plus de 4000 €	525	460

Source : Enquête JAF 15-30 juin 2009 Cour d'appel de Toulouse DACs PEJC

Graphique III.B.3. Écart entre le montant moyen homologué et le montant sur barème



3. Conclusion

Au total, il ressort de l'exploitation de cet échantillon composé de 254 décisions de première instance deux enseignements :

1. *En cas d'accord entre les parties* concernant le montant de CEEE, le montant qui est homologué par le juge est nettement plus élevé que celui issu de l'application du barème lorsque le débiteur a des revenus inférieurs à 1.500 € ou, inversement, très élevés (> 4.000 €). En revanche, pour les revenus intermédiaires (compris entre 1.500 et 2.500 €), les montants homologués sont très proches de ceux issus du barème (+ ou - 10 €).
2. *En cas désaccord entre les parties* concernant le montant de CEEE, le montant fixé par le juge est, en moyenne, relativement proche des montants issus du barème (le montant décidé par le juge étant un peu plus élevé que celui résultant du barème pour les faibles revenus et un peu plus faible pour les revenus élevés). En revanche, pour les revenus très élevés, les montants fixés par le juge sont, en moyenne, nettement plus faibles.

De tels enseignements mériteraient d'être testés sur un échantillon de plus grande taille pour pouvoir être corroborés, ou inversement, infirmés. Cela étant, dans ce qui suit, nous verrons que

⁹⁸ Aucune décision où l'information sur les revenus du père était disponible n'a été observée pour la tranche de revenu 2.500 à moins de 3.000 €.

dans les décisions contentieuses traitées en appel, des enseignements similaires seront tirés concernant les résultats de la comparaison, selon le niveau de revenu du débiteur, du montant issu du barème avec celui fixé par les juges.

C. Conséquences économiques de la mise en place d'une table de référence : simulations à partir d'un échantillon d'arrêts issus de la base JURICA

Dans cette sous-partie, nous nous intéressons à l'impact de la mise en œuvre de la table de référence sur la situation des débiteurs et des créanciers. Nous attirons l'attention sur le fait que c'est la perspective des parents qui est ici privilégiée : ce qui nous intéresse c'est le montant global de CEEE devant être versé au créancier par le débiteur. Pour ce faire, nous avons examiné les cas où le revenu du débiteur est compris entre 700 et 5.000 €⁹⁹, ce qui correspond à la population ciblée par le barème. Les effets du barème seront examinés sous deux angles différents. Dans un premier temps, on retient une approche globale en comparant les montants de CEEE selon qu'ils sont fixés en arrêt ou issu du calcul proposé par la table de référence. Dans un second lieu, c'est une approche individuelle qui est privilégiée en identifiant les parents gagnants et perdants à la mise en place du barème¹⁰⁰.

On aurait pu également retenir une approche par enfant. L'objet d'une telle analyse aurait alors consisté à regarder dans quelle mesure les enfants de l'échantillon se voyaient attribuer du fait du barème des montants plus élevés, ou plus faibles, que ceux décidés par les magistrats. Une telle démarche ne sera pas entreprise dans le cadre de ce rapport.

1. La comparaison des montants de CEEE

La comparaison des montants de CEEE est effectuée de trois manières complémentaires. En premier lieu, sont comparés les montants absolus de CEEE dus par les parents débiteurs. En second lieu, est examinée la variation de l'effort des parents débiteurs induite par la mise en place du barème dans la prise en charge de l'entretien et de l'éducation des enfants. Cet effort est évalué en calculant le poids que représente la CEEE dans le revenu du débiteur. Enfin, est étudiée la variation de la part que représente la CEEE dans le revenu du parent créancier.

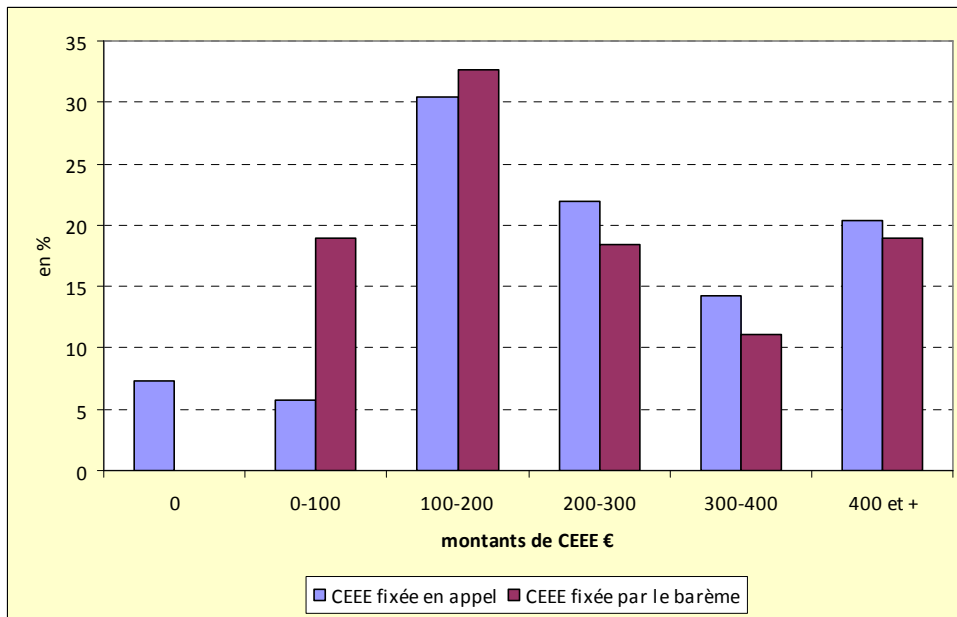
1.1. La comparaison des montants absolus de CEEE

Pour la population des débiteurs dont le revenu est compris entre 700 et 5.000 €, le recours au barème n'a pas d'impact majeur sur la valeur des quartiles et des déciles de la distribution des montants de CEEE. Ainsi, le montant médian de CEEE à charge issu de la règle de calcul (195 €) est très proche de celui issu des décisions des magistrats en appel (200 €). Par ailleurs, 10% des montants sont inférieurs à 127 € en appel tandis que dans le cas du barème la valeur du premier décile est de 115 €. Enfin, 10% des montants sont supérieurs à 512 € en appel, alors que dans le cas du barème la valeur du neuvième décile est de 546 €. Cela étant, il faut noter que la distribution des montants de CEEE issue de l'utilisation du barème diffère légèrement de celle issue des arrêts sur deux points. En premier lieu, le barème ne prévoit aucune CEEE nulle alors que cela concerne 7,3 % des décisions dans le cas des arrêts. Cette différence est due à la règle de calcul retenue par le barème. En effet, celui-ci commence à s'appliquer à partir de 700 € de revenu, ce qui conduit mécaniquement à fixer des CEEE positives dans le sous-échantillon ici examiné. En second lieu, l'application du barème conduit à augmenter la fréquence des montants de CEEE modestes et à réduire la fréquence des montants de CEEE élevés (cf. Graphique III.C.1).

⁹⁹ Ce faisant, cela nous conduit à travailler sur 69,8% de l'échantillon initial constitué des 1.602 décisions dans lesquelles un débiteur est identifié. Les décisions écartées sont de deux types : celles où le revenu du débiteur n'est pas connu (soit 213 décisions) et celles où le revenu est inférieur à 700 € (soit 186 décisions) ou supérieur à 5.000 € (soit 85 décisions).

¹⁰⁰ Nous rappelons ici que la variable d'intérêt est le montant total de CEEE, c'est-à-dire le montant correspondant à la somme des CEEE fixées pour les différents enfants du couple. Ce montant total de CEEE correspond au montant alloué par enfant uniquement dans le cas où le couple n'a qu'un seul enfant.

Graphique III.C.1. Distribution de la charge de CEEE (en €) pour les débiteurs



Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

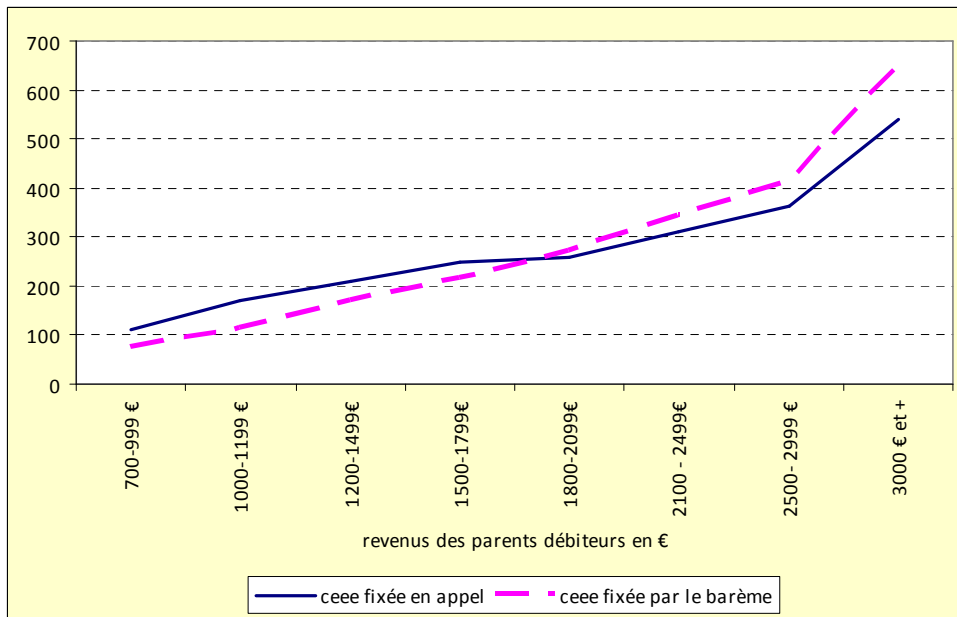
Champ : les décisions où le revenu du parent débiteur a un revenu compris entre 700 et 5.000 € et où le montant de CEEE à la charge du débiteur est connue (soit 1.112 décisions dans le cas des CEEE fixées en appel et 1.116 décisions dans le cas des CEEE fixées par le barème).

Lecture : en appel, 30,4% des décisions conduisent à une CEEE comprise entre 100 et 200 € tandis qu'avec le barème 32,7% des décisions correspondraient à une CEEE comprise entre 100 et 200 €.

On observe par ailleurs que, pour les revenus compris entre 700 et 1.800 €, le barème conduit à fixer en moyenne des montants de CEEE inférieurs à ceux fixés par les magistrats. En revanche, au-delà de ce seuil de revenus, les magistrats fixent des montants de CEEE qui s'avèrent être en moyenne plus faibles que ceux issus de l'application du barème (cf. Graphique III.C.2). On retrouve donc sur cet échantillon un résultat proche de celui déjà mis en évidence à partir de l'échantillon tiré des décisions prises par les magistrats de première instance du ressort de la Cour d'appel de Toulouse¹⁰¹.

¹⁰¹ Nous n'avons pas repris ici la distinction entre les cas où il y a accord et ceux où il y a désaccord entre les parents. Parmi les 8% de décisions où il y a accord entre les parties sur le montant de CEEE, dans la moitié des cas le juge n'a pas homologué la proposition des parties. Lorsque le juge a homologué, une petite fraction de parents propose une CEEE supérieure au montant résultant du barème.

Graphique III.C.2. Montant moyen de CEEE fixé en appel et montant moyen résultant du barème



Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

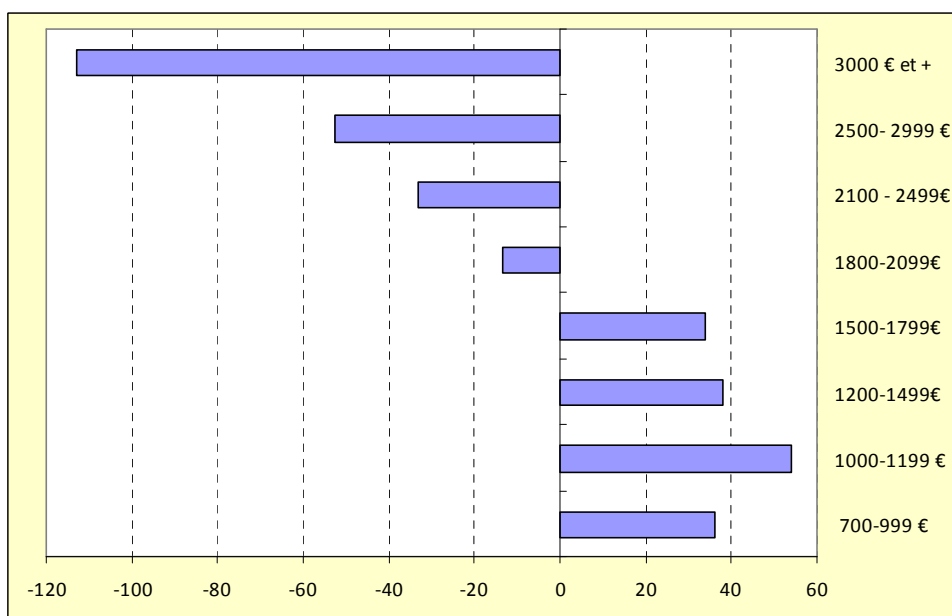
Champ : les 1.110 décisions où les montants de CEEE sont renseignés.

Lecture : pour les débiteurs dont le revenu est compris entre 700 et 1.000 €, le montant moyen de CEEE fixé en appel est de 110 € et celui issu du barème est de 74 €.

Les deux résultats précédents ne sont pas contradictoires : le barème conduit à fixer moins souvent des CEEE élevées mais quand il fixe de CEEE élevées, celles-ci sont d'un montant nettement plus élevées que celles fixées par les magistrats.

Le graphique III.C.3 complète le graphique précédent en indiquant l'ampleur des écarts moyens entre les montants fixés en appel et les montants issus du barème. Pour les débiteurs dont le revenu est inférieur à 1.800 €, la diminution moyenne de CEEE oscille entre -35 € et -55 €. Pour les débiteurs ayant un revenu supérieur ou égal à 1.800 €, l'augmentation moyenne de CEEE connaît des variations nettement plus importantes selon le niveau de revenus du débiteur. Ainsi, elle varie de +13 € pour les débiteurs ayant entre 1.800 et 2.100 € à +113 € pour les plus hauts revenus.

Graphique III.C.3. Écart moyen en € entre le montant fixé en appel et le montant issu du barème



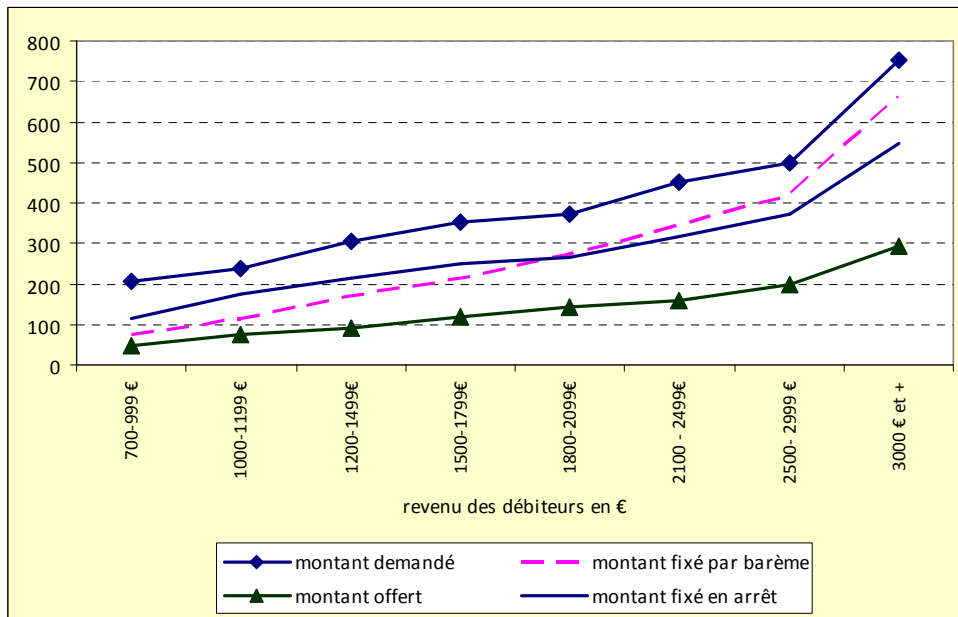
Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1.110 décisions où les montants de CEEE sont renseignés.

Lecture : pour les débiteurs dont le revenu est compris entre 700 et 1.000 €, l'écart moyen entre le montant fixé en appel et le montant issu du barème est de 38 €.

Lorsqu'on restreint le champ aux cas où les parents ne sont pas d'accord sur le montant de CEEE, cela ne modifie pas la relation observée précédemment entre montant fixé en appel et montant issu du barème (cf. graphique III.C.4). On voit par ailleurs que les montants issus du barème restent toujours dans la fourchette que constituent les propositions des parties. Cela étant, à la différence du magistrat qui a tendance à couper la poire en deux quel que soit le niveau de revenu du débiteur, on observe que plus le revenu du débiteur augmente et plus le montant issu du barème se rapproche du montant demandé par le créancier.

Graphique III.C.4. Montant de CEEE demandé, offert, fixé en appel et issu du barème



Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

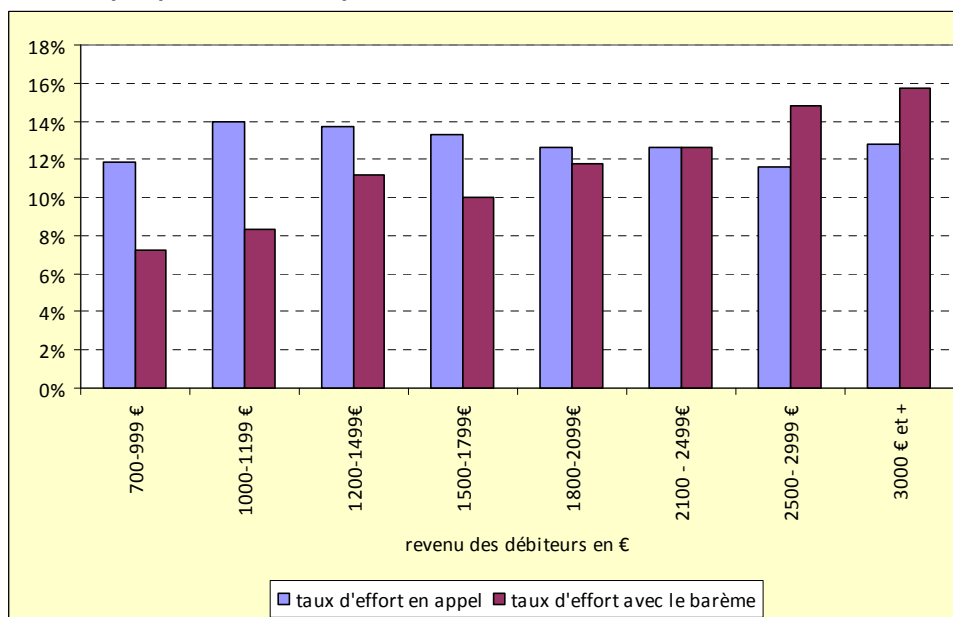
Champ : les 1.021 décisions où les montants de CEEE sont renseignés et les propositions des parties connues.

Lecture : pour les débiteurs dont le revenu est compris entre 700 et 1.000 €, le montant demandé en moyenne par le créancier est de 204 €.

1.2. La comparaison des taux d'effort des parents débiteurs

Lorsque l'on compare les taux d'effort des débiteurs, il apparaît que l'effort demandé aux débiteurs n'est pas de même ampleur selon que la CEEE est issue des décisions des magistrats ou de l'application du barème. Le taux d'effort médian est légèrement plus faible avec le barème que dans le cas où les décisions résultent des décisions des magistrats (11,4% contre 14,4%). Par ailleurs, on observe que la disparité des taux d'effort est plus importante dans le cas des décisions prises en appel. En effet, il y a un écart de 1 à 5 entre le taux d'effort des 10% des débiteurs ayant le taux d'effort le plus faible et le taux d'effort des 10% des débiteurs ayant le taux d'effort le plus élevé tandis que, dans le cas du barème, cet écart est de 1 à 3. Enfin, dans les arrêts on observe qu'entre 1.000 € et 3.000 € de revenu le taux d'effort médian du débiteur a tendance à diminuer avec le revenu tandis que, dans le cas du barème, les taux d'effort sont plus nettement croissants avec le revenu du débiteur (cf. graphique III.C.5).

Graphique III.C.5. Comparaison des taux d'effort médians des débiteurs



Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les décisions où le revenu du parent débiteur a un revenu compris entre 700 et 5.000 € et où le montant de CEEE à la charge du débiteur est connue (soit 1.112 décisions dans le cas des CEEE fixées en appel et 1.116 décisions dans le cas des CEEE fixées par le barème).

Lecture : en appel, le taux d'effort médian des débiteurs appartenant au 1^{er} quartile de revenu est de 13,3% tandis qu'il est de 8% lorsque la CEEE est issue de la règle de calcul issu de la table de référence.

La progressivité du taux d'effort dans le cas du barème résulte probablement de deux mécanismes. Le premier est lié à une règle de calcul de la table de référence. Le second est lié à un effet de structure. Tout d'abord, rappelons que le barème repose sur l'hypothèse d'un coût relatif de l'enfant identique quel que soit le revenu, ce qui conduit à appliquer le même pourcentage (à nombre d'enfant identique) pour tous les revenus. Cependant, pour maintenir un reste à vivre minimum au débiteur, le pourcentage permettant de calculer la CEEE est appliqué sur le revenu du débiteur net d'un revenu minimum (450 € dans la simulation). Par conséquent, à mesure que le revenu du parent débiteur augmente, le pourcentage s'applique sur une part de plus en plus importante du revenu du débiteur ce qui conduit de fait à un taux d'effort effectif croissant avec le revenu¹⁰². Ensuite, la structure démographique de notre échantillon conduit à une augmentation du taux d'effort effectif avec le revenu du parent débiteur. En effet, dans notre échantillon les fratries de deux enfants ou plus sont de plus en plus fréquentes à mesure que le revenu du parent débiteur augmente (cf. tableau III.C.1)¹⁰³. Dès lors, il est normal que le taux d'effort augmente avec le revenu puisque à mesure que le revenu augmente la fréquence des débiteurs avec plusieurs enfants à charge s'accroît.

¹⁰² Prenons deux débiteurs, l'un ayant 750 € de revenus et l'autre 2.000 €. Dans le premier cas, le pourcentage permettant de calculer le montant de CEEE va s'appliquer sur le revenu net c'est-à-dire sur 300 € (750-450), ce qui représente 40% du revenu total du parent débiteur. Dans le second cas, le pourcentage va s'appliquer sur 1.550 € (2000-450), ce qui représente 77,5% du revenu du parent débiteur. Au final, le taux d'effort du parent débiteur qui mesure le ratio de la CEEE sur le revenu total du débiteur sera différent dans les deux cas. Si le pourcentage appliqué pour calculer le montant de CEEE est de 13,5% (1 enfant en temps de résidence classique), la CEEE acquittée par le premier débiteur sera de 40,5 € (soit un taux d'effort effectif de 5,4% de son revenu global) tandis que celle acquittée par le second débiteur sera de 209 € (soit un taux d'effort effectif de 10,5% de son revenu global).

¹⁰³ Dans le sous-échantillon constitué par les 1.118 décisions où le revenu du parent débiteur est compris entre 700 et 5.000 €, la part des décisions où le couple n'a qu'un seul enfant est la même que celle observée dans l'échantillon regroupant l'ensemble des décisions relevant du cas 1, soit 53,5%.

Tableau III.C.1 : Nombre d'enfants issus du couple et revenus du parent débiteur

Nombre d'enfants issus du couple	Revenus du parent débiteur en euros								Total
	700-999 €	1000-1199 €	1200-1499 €	1500-1800 €	1800-2099 €	2100-2500 €	2500-3000 €	3000 € et +	
1 enfant	61%	59%	53%	55%	52%	51%	47%	47%	54%
2 enfants ou plus	39%	41%	47%	45%	48%	49%	53%	53%	46%
Total	12%	15%	20%	13%	9%	9%	9%	13%	100%

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1.118 décisions où le revenu du parent débiteur a un revenu compris entre 700 et 5.000 €

Lecture : les débiteurs ayant un revenu compris entre 700 et 1.000 € sont 61% à avoir un seul enfant issu du couple tandis que les débiteurs ayant un revenu supérieur à 3.000 € sont 53% à en avoir qu'un.

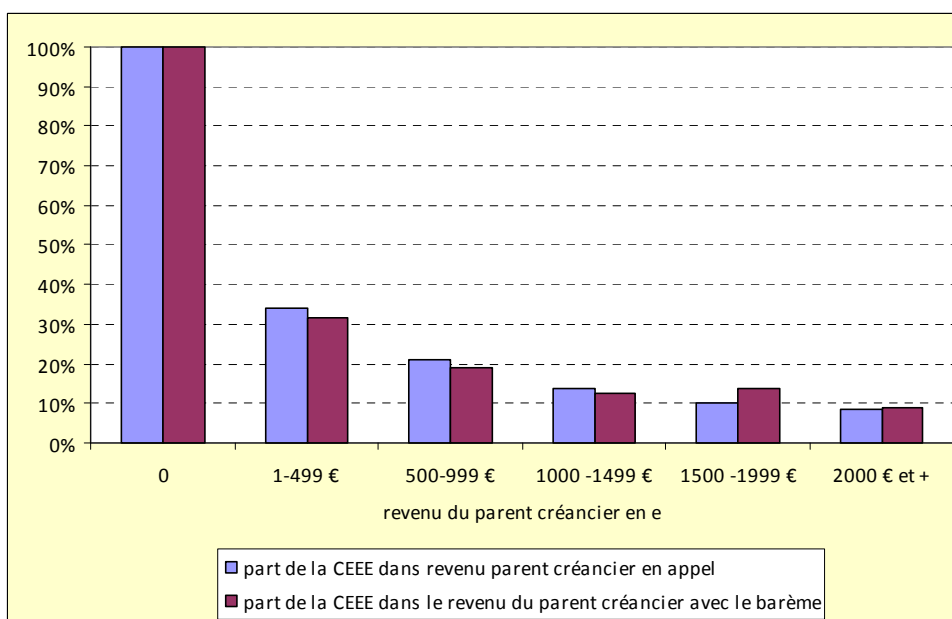
1.3. La comparaison des parts de CEEE dans le revenu des parents créanciers

La modification du taux d'effort des parents débiteurs a une incidence directe sur la part que représente la CEEE dans le revenu des parents créanciers. En effet, si le taux d'effort demandé au parent débiteur diminue (augmente) par rapport à la situation résultant des décisions prises par les magistrats alors cela implique que la pension alimentaire versée aux parents créanciers occupera un poids plus faible (élevé) dans les revenus de ces derniers (du moins pour ceux dont les revenus sont non nuls). Il s'agit donc à présent d'évaluer dans quelle mesure les modifications relatives au taux d'effort des débiteurs change la situation des parents créanciers.

En moyenne la part que représente la CEEE dans les revenus des créanciers est la même, 30%, que la CEEE soit fixée par les magistrats ou issue du barème. Dans les deux cas, la part médiane est de 18%, ce ratio pouvant prendre des valeurs allant jusqu'à 100% pour les créanciers dont la pension représente la totalité de leur revenu (cf. graphique III.C.6). Cela étant, derrière cette stabilité globale, on observe de légères modifications par tranche de revenus.

On constate que, comme attendu, pour les parents créanciers dont le revenu est nul, le barème ne change rien quant à la part que représente la CEEE dans leur revenu (on verra en revanche par la suite que le montant absolu se modifie). Ensuite, il apparaît que, avec le barème, la part du montant de CEEE dans le revenu des créanciers diminue très légèrement à part pour les créanciers dont les revenus sont les plus élevés (cf. graphique III.C.6). Ce dernier point peut être mis en rapport avec le fait que les créanciers ayant les revenus les plus élevés sont aussi ceux qui vivent le plus souvent avec les débiteurs ayant les revenus les plus importants (cf. tableau III.C.2), dont on a vu (*supra*) que le taux d'effort était augmenté suite à l'application du barème.

Graphique III.C.6. Part médiane de la CEEE dans le revenu du parent créancier



Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les décisions où l'information sur le revenu du parent créancier et sur le montant de CEEE à la charge du débiteur est connue (soit 1.038 décisions dans le cas des CEEE fixées en appel et 1.052 décisions dans le cas des CEEE fixées par le barème).

Lecture : en appel, la part médiane de CEEE dans les revenus du parent créancier dont les revenus sont positifs et inférieurs à 500 € est de 34,2% tandis qu'elle est de 31,4% si on applique le barème.

Tableau III.C.2. Revenu du parent créancier et revenu du parent débiteur

		Revenus du parent débiteur				Total
		700-1199 €	1200-1799 €	1800-2499 €	2500 € et plus	Total
Revenu du parent créancier	0-500	7,5%	9%	3,5%	3,5%	23%
	500-999	7%	10%	5%	4%	26%
	1000-1500	7%	9%	4,5%	4,5%	25%
	1500- et +	5,5%	5%	5%	10,5%	26%
	Total	27%	33%	18%	22%	100%

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1.046 décisions où le revenu du parent créancier et le montant de CEEE sont connus et dont le revenu du parent débiteur est compris entre 700 et 5.000 €.

On a donc observé que la mise en place du barème n'affecte guère la distribution générale des montants de CEEE. En revanche, cela conduit à changer certaines situations individuelles puisque l'on a constaté que l'application du barème conduit à modifier la contribution médiane demandée aux débiteurs et, par ricochet, la part que représente la CEEE dans le revenu des créanciers. Cependant, l'approche précédente ne permet pas de déterminer au profit, ou au détriment, de quels parents le barème redistribue les cartes. Il s'agit donc à présent d'identifier qui sont les gagnants et les perdants, d'une part, et d'examiner dans quelle mesure ces modifications sont importantes pour les parents, qu'elles s'accompagnent d'une amélioration ou d'une dégradation de leur situation, d'autre part.

2. Les « perdants » et « gagnants » : quels effectifs, quelles caractéristiques ?

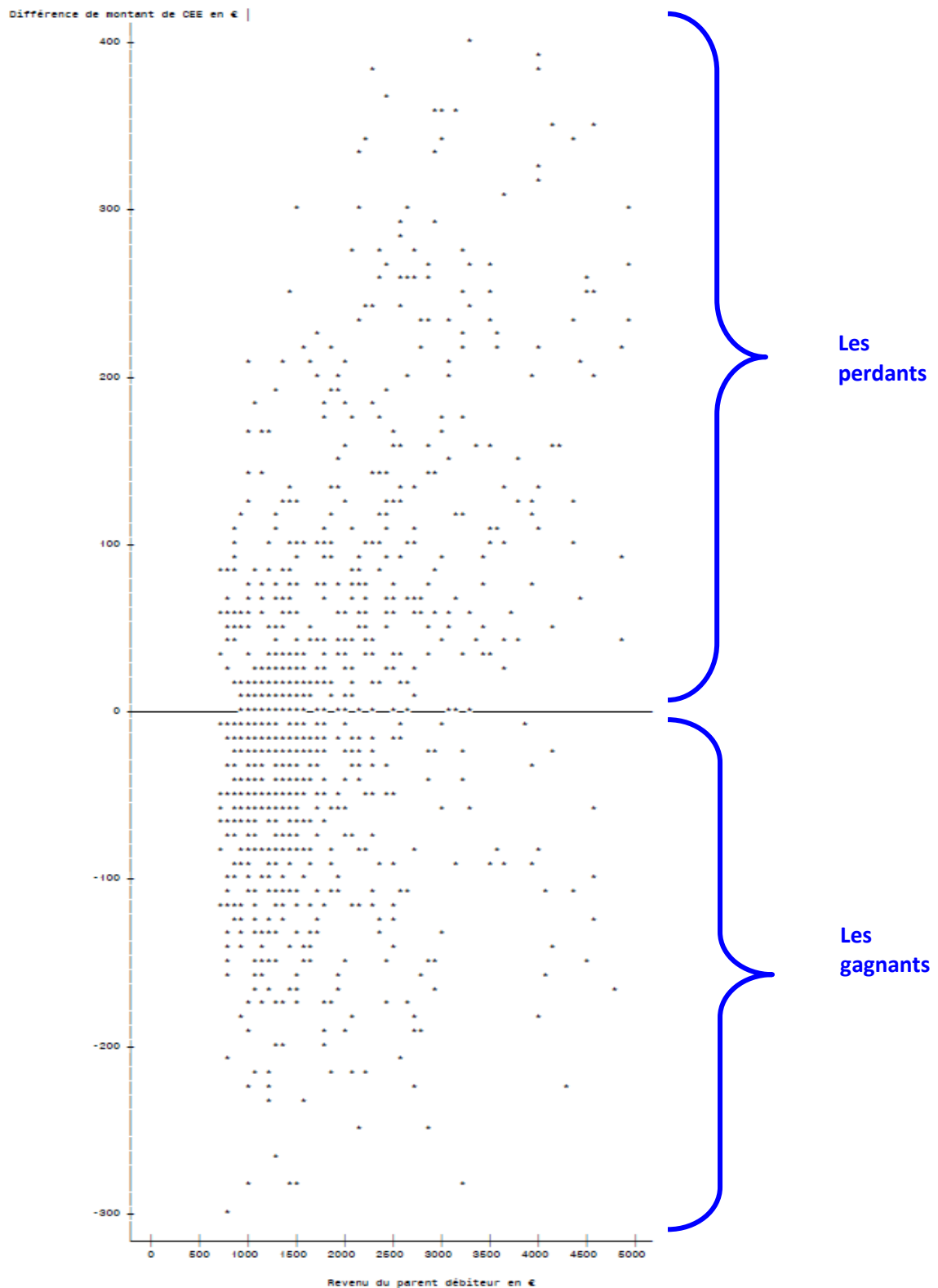
Il s'agit à présent d'adopter un point de vue plus individuel en s'intéressant aux débiteurs qui seraient gagnants à la mise en place du barème (c'est-à-dire ceux qui verraient leur montant de CEEE diminuer) et aux débiteurs qui seraient perdants (c'est-à-dire ceux qui verraient leur montant de CEEE augmenter). L'identification des débiteurs perdants et gagnants permettant d'identifier de manière automatique les créanciers gagnants et perdants, c'est uniquement sur les caractéristiques des créanciers gagnants et perdants que nous portons notre attention ensuite.

2.1. Les débiteurs

Lorsqu'on fait la différence entre les deux montants de CEEE (montant issu du barème moins montant fixé par les magistrats), il apparaît que le barème est favorable à 54,7% des débiteurs, le gain absolu médian étant de 60 €. En ce qui concerne les débiteurs perdants (45,3%), l'augmentation médiane est de 74 €. Le graphique III.C.7 permet de rendre compte de la dispersion des gains (i.e. une réduction de CEEE) et pertes (i.e. une augmentation de CEEE) engendrés par la mise en place du barème. Pour 95% des cas, la variation de CEEE varie entre -300 et +400 €. On note cependant, que pour quelques cas marginaux la variation du montant prend des valeurs nettement plus importantes. Ainsi, sept débiteurs gagnants bénéficient d'une réduction de leur CEEE supérieure à 700 € tandis que neuf débiteurs perdants supportent une augmentation de leur CEEE supérieure à 500 €.

Cela étant, il peut sembler excessif de considérer que le débiteur est perdant ou gagnant lorsque la variation relative du montant de CEEE est faible. Si on considère qu'une variation inférieure à 10% est négligeable, on peut considérer que 16% des débiteurs ne sont pas affectés par la mise en place du barème (cf. graphique III.C.8). On peut également classer les autres débiteurs en fonction de l'ampleur de variation de CEEE supportée suite à la mise en place du barème. Ainsi, il y a 31% des débiteurs qui sont modérément affectés par le barème au sens où celui-ci conduit à une variation de leur CEEE comprise entre 10 et 30%. Il y a 24% des débiteurs qui sont lourdement affectés par le barème au sens où celui-ci conduit à une variation de leur CEEE comprise entre 30 et 50%. Enfin, il y a 28% des débiteurs qui sont très lourdement affectés par le barème puisque la variation de leur CEEE est d'au moins 50%. En l'occurrence, ce cas de figure concerne beaucoup plus les perdants (43% d'entre eux) que les gagnants (17% d'entre eux). Au total, on constate donc que le barème conduit à des variations relatives dont l'ampleur peut être modérée comme très importante.

Graphique III.C.7. Dispersion des variations de CEEE

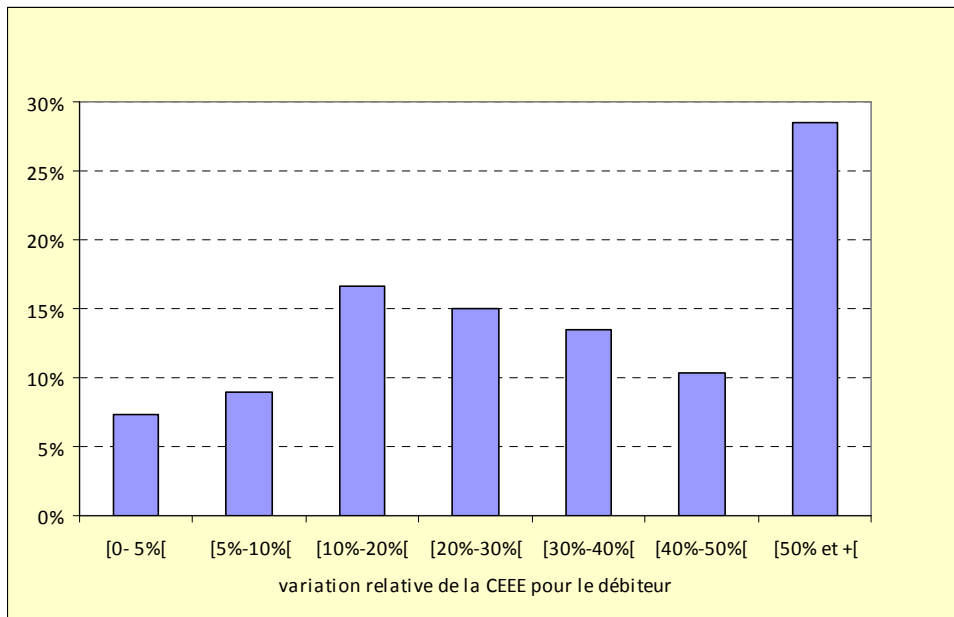


Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : sont exclues ici les 39 observations pour lesquelles les diminutions de CEEE sont supérieures ou égales à 300 € ou pour lesquelles les augmentations de CEEE sont supérieures ou égales à 400 € (376 sur 1.110 observations sont masquées sur le graphique).

Lecture : les différences positives (négatives) correspondent aux cas où le débiteur paye plus (moins) avec le barème.

Graphique III.C.8. Variation relative du montant de CEEE.



Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1.110 décisions pour lesquelles les montants de CEEE fixé par les magistrats et calculé par le barème sont connus.

Lecture : parmi les débiteurs il y en a 7,3% qui connaissent une variation de leur CEEE inférieure à 5%.

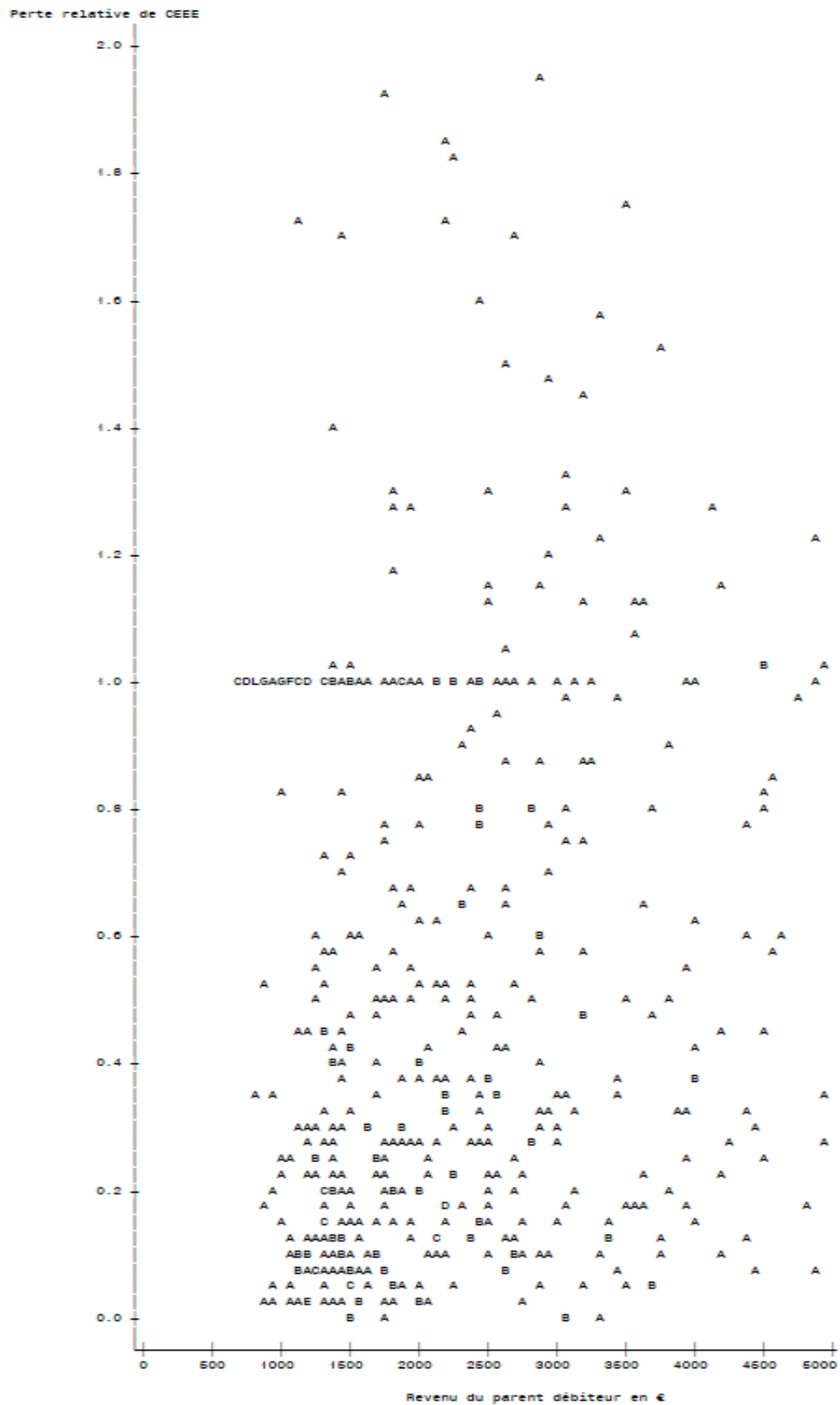
Il s'agit à présent de se pencher sur le profil des perdants et des gagnants et en particulier sur celui des débiteurs pour lesquels la mise en œuvre du barème conduit à de très fortes variations de CEEE.

a. Les débiteurs perdants

Parmi les débiteurs perdants, l'augmentation relative moyenne est de 59,3% et l'augmentation relative médiane est de 38,4%. Le fort écart entre ces deux valeurs s'explique par la très forte dispersion des pertes relatives, comme le reflète le graphique III.C.9. Alors qu'un quart des débiteurs perdants subit une augmentation de CEEE inférieure à 16%, un autre quart voit sa pension multipliée par au moins deux¹⁰⁴.

¹⁰⁴ Pour ne pas perdre trop d'observations, nous avons attribué une valeur à la variable de perte relative même lorsque l'arrêt avait fixé une CEEE nulle. En l'occurrence, nous avons considéré, de manière arbitraire, que le débiteur subissait une augmentation de 100% de son montant de CEEE suite à la mise en place du barème.

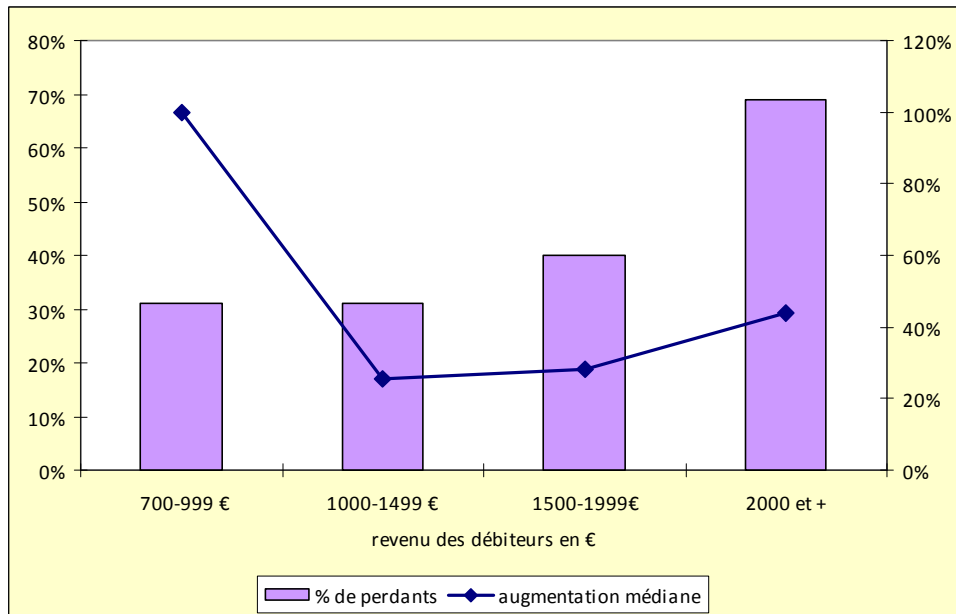
Graphique III.C.9. Augmentation en % de la CEE en fonction du revenu du parent débiteur



Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEE en appel/
 Champ : les 489 observations où le débiteur est perdant à la mise en place du barème et pour lequel le pourcentage d'augmentation ne dépasse pas 300% (ont été ainsi écartés 14 observations).
 Lecture : Les augmentations de CEE varient entre 0,1% et 300% (A= 1observation; B= 2 observations, etc.).

Il apparaît que ce sont les hauts revenus qui sont proportionnellement le plus concernés par une hausse de leur CEEE. En effet, les débiteurs ayant 2.000 € ou plus sont 69% à perdre à la mise en place du barème contre 31% des débiteurs ayant moins de 1.500 € (cf. graphique III.C.10).

Graphique III.C.10. Part des débiteurs perdants et augmentation de CEEE



Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 503 décisions où le débiteur perd à la mise en place du barème.

Lecture : 31% des débiteurs ayant entre 700 et 1.000 € voient leur CEEE augmenter avec le barème. Parmi les débiteurs perdants de cette tranche de revenus représente, 50% d'entre eux voient augmenter leur CEEE d'au moins 100%.

Au sein de chaque tranche de revenus les variations de CEEE peuvent être très importantes d'un individu à l'autre. On peut néanmoins relever que deux catégories de revenus subissent, plus que les autres, une augmentation importante de leur CEEE suite à la mise en place du barème. Ainsi, pour les débiteurs perdants ayant des revenus compris entre 700 et 1.000 € la moitié d'entre eux voient leur CEEE multipliée par au moins deux¹⁰⁵. Pour ce qui est des débiteurs ayant des revenus supérieurs ou égaux à 2.000 € la moitié d'entre eux connaissent une augmentation de CEEE d'au moins 47% tandis qu'un quart d'entre eux voient leur pension multipliée par au moins deux.

Il s'agit à présent de se focaliser sur les caractéristiques de ceux qui subissent une augmentation très forte de leur CEEE. En l'occurrence, on retiendra les 25% des perdants qui subissent l'augmentation la plus forte (i.e. au moins 100%). Dans près de 60% des cas, le fort écart entre les deux montants de CEEE s'explique par le fait que la pension passe de zéro, le magistrat ayant fixé en appel une pension nulle, à une pension positive, proportionnelle au revenu net du débiteur et tenant compte du nombre d'enfants et du temps de résidence de ces derniers. Le fait que la pension fixée en arrêt soit nulle peut s'expliquer pour certains débiteurs par la modestie de leurs ressources (le revenu médian des débiteurs concernés par une CEEE nulle est de 1.125 €). Notons que, pour cette catégorie de débiteurs, si le barème conduit à proposer en moyenne une CEEE de 150 € (de 99 € si l'on retient la valeur médiane), celle-ci conduit néanmoins à demander un effort relativement modéré aux débiteurs, avec un taux d'effort moyen de 9,5%.

¹⁰⁵ Pour cette tranche de revenus, la médiane et le troisième quartile présentent la même valeur de 100%. Il faut néanmoins préciser que l'effectif de cette tranche de revenus se réduit pour les débiteurs perdants à 41 personnes.

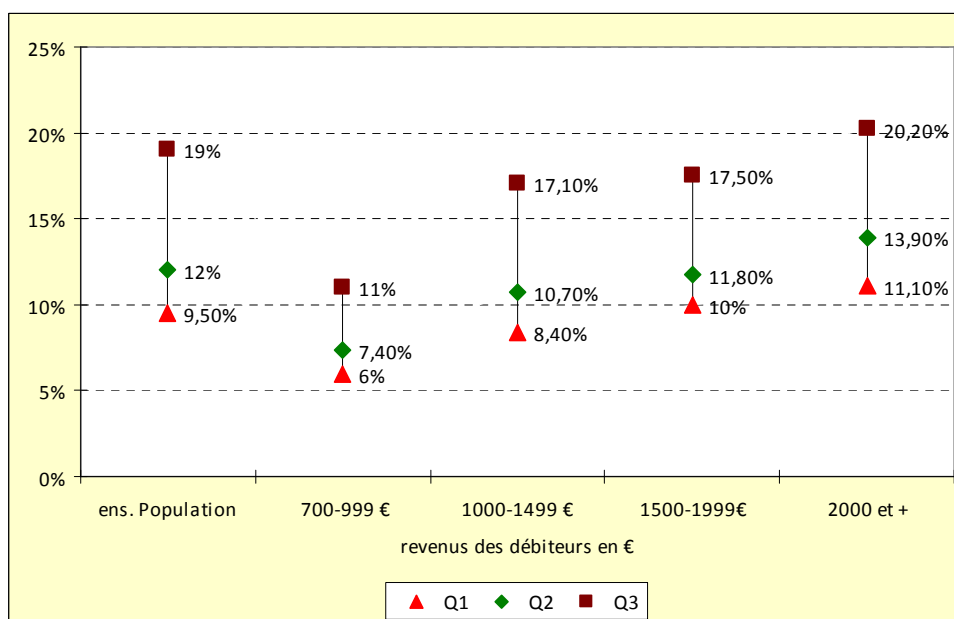
Pour les 40% des cas où la CEEE fixée en arrêt est non nulle et où les débiteurs subissent une augmentation très forte de leur CEEE, il s'agit d'individus ayant des revenus élevés (les trois quarts ont un revenu supérieur à 2.000 €). Finalement, on peut plutôt s'étonner de la faiblesse relative de la CEEE fixée par les magistrats en appel (avec un montant médian de 150 € et un taux d'effort médian 5,5%). Pour ces mêmes débiteurs, le barème conduit, pour sa part, à faire passer le montant médian à 415 €, le taux d'effort médian à 15%, tout en générant une augmentation médiane de 256 €. On touche là sans doute aux limites du barème, à savoir qu'il ne tient pas compte des particularités propres à chaque affaire, qui pourraient en l'occurrence justifier le fait que le magistrat ait fixé une CEEE très faible alors même que les paramètres objectifs du dossier (revenu du débiteur, nombre d'enfants à charge, temps de résidence) conduisent à fixer une CEEE plus élevée. En l'occurrence, on peut noter que sur cette sous-population de débiteurs, la moitié d'entre eux, alors même que leur revenu moyen est élevé, demandent, en appel, à ne pas verser de CEEE. La faiblesse relative des montants fixés en appel pourrait alors s'expliquer en partie par le fait que les magistrats ont été sensibles aux arguments des débiteurs.

Pour terminer l'examen de la situation des débiteurs perdants, nous souhaitons porter notre attention sur le caractère soutenable de l'augmentation de la CEEE. En effet, comme on l'a vu à partir de l'examen de quelques cas particuliers, une très forte augmentation relative de la CEEE peut être parfois due au fait que la CEEE a été en appel fixée à un très niveau bas et non au fait que la pension issue du barème est très élevée. Il s'agit donc de vérifier que l'augmentation de CEEE, suite à la mise en place du barème, ne s'accompagne pas d'une ponction trop forte sur le revenu du débiteur. L'indicateur de « soutenabilité » qui est retenu est celui du taux d'effort du débiteur. S'il s'avérait que le barème portait le taux d'effort demandé aux débiteurs à un niveau jugé trop élevé cela pourrait hypothéquer l'usage de ce barème par les débiteurs.

Sur le public des débiteurs perdants, le taux d'effort moyen passe de 9,2% à 14,3% avec la mise en place du barème et le taux médian passe de 8,4% à 12%. Il faut noter que l'effort demandé aux débiteurs n'est proportionnellement pas le même selon le niveau de revenu des débiteurs. Ainsi, le taux d'effort médian des débiteurs ayant moins de 1.000 € est de 7,4% et celui des débiteurs ayant plus de 2.000 € est de 13,9% (cf. graphique III.C.11). On constate que pour les revenus intermédiaires et élevés une partie des débiteurs tirent vers le haut la moyenne du taux d'effort, ce qui est moins le cas pour les bas revenus. Ces taux doivent être lus avec précaution. En effet, rappelons que nous ne raisonnons pas ici toute chose égale par ailleurs : ce taux d'effort, issu du barème, résulte certes du niveau de revenu du débiteur mais également du nombre de ses enfants et de leur temps de résidence. Autrement dit, les taux d'efforts ici observés tiennent compte des caractéristiques économiques et démographiques des débiteurs de notre échantillon.

Au final, on peut souligner que l'effort supplémentaire demandé par le barème aux débiteurs reste, pour la plupart d'entre eux, raisonnable dans la mesure où le niveau des taux de prélèvement atteint n'est pas démesuré. Ainsi, 90% des débiteurs ayant des revenus inférieurs à 1.000 € ont un taux d'effort inférieur à 11%, 90% de ceux ayant des revenus compris entre 1.000 et 2.000 € ont un taux d'effort inférieur à 18% et enfin 90% de ceux ayant un revenu supérieur à 2.000 € ont un taux d'effort inférieur à 20%.

Graphique III.C.11. Comparaison des taux d'effort médians pour les débiteurs perdants



Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

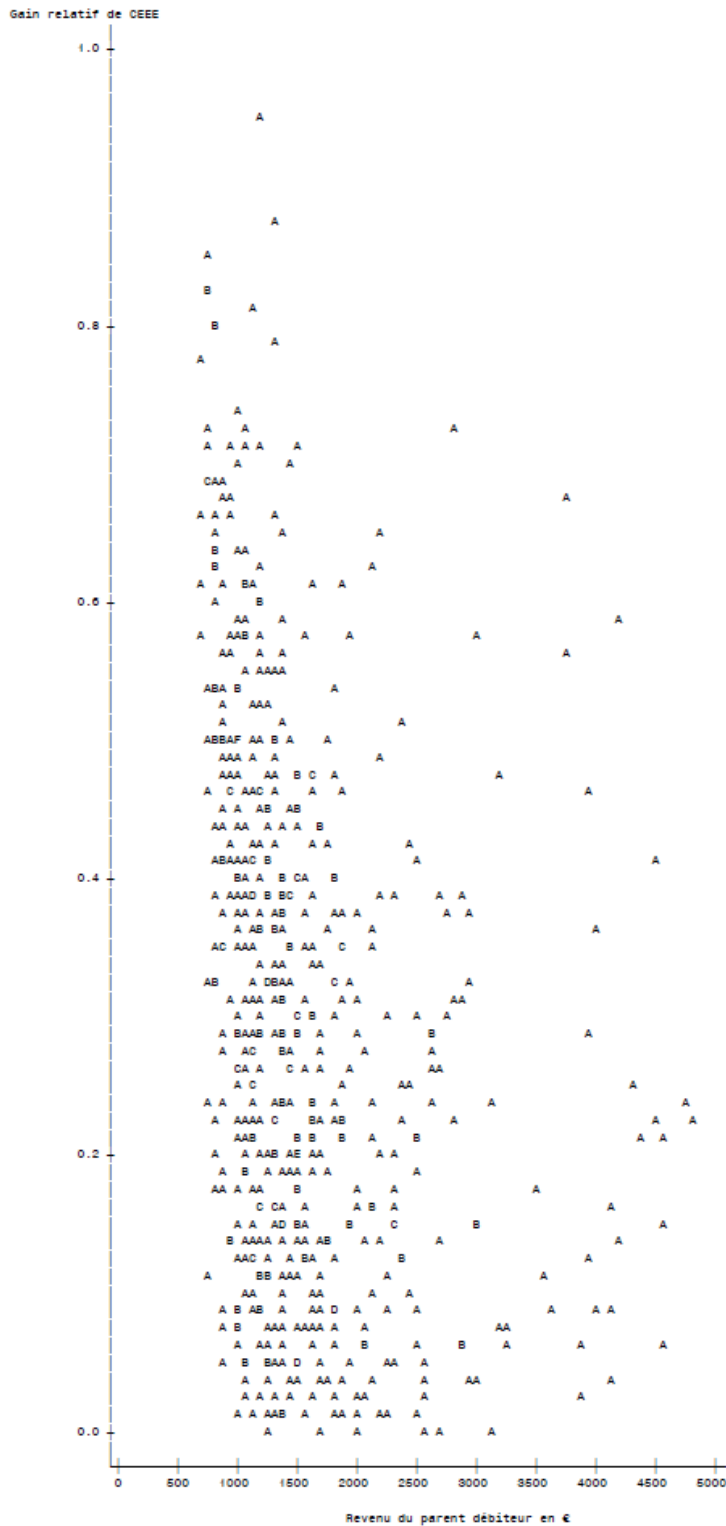
Champ : les 503 décisions pour lesquelles l'application du barème conduit à une augmentation du montant de CEEE pour le débiteur.

Lecture : Pour les débiteurs ayant des revenus inférieurs à 1.000 €, le taux d'effort médian est de 7,4%.

b. Les débiteurs gagnants

La variation de pension alimentaire dont bénéficient les débiteurs gagnants suite à la mise en place du barème correspond, en moyenne, à une réduction de 30% du montant acquitté par les débiteurs en appel, avec là encore une forte dispersion des gains d'un individu à l'autre (cf. graphique III.C.12). La réduction médiane est très proche, avec un pourcentage de 28%. Un quart des débiteurs gagnants bénéficient d'une réduction représentant moins de 14% du montant de CEEE fixé en appel tandis qu'un autre quart bénéficie d'une réduction d'au moins 44%. Ce gain relatif est nettement décroissant avec le revenu. Ainsi la réduction relative médiane passe de 48% pour les bas revenus à 17,5% pour les hauts revenus (cf. graphique III.C.13). Enfin, de manière complémentaire à ce que l'on a déjà dit à propos des débiteurs perdants, on observe que les débiteurs à revenus faibles ou modestes sont nettement plus souvent bénéficiaires du barème que les débiteurs à revenus élevés (cf. graphique III.C.13).

Graphique III. C.12. Réductions de CEEE (en %) en fonction du revenu du parent débiteur

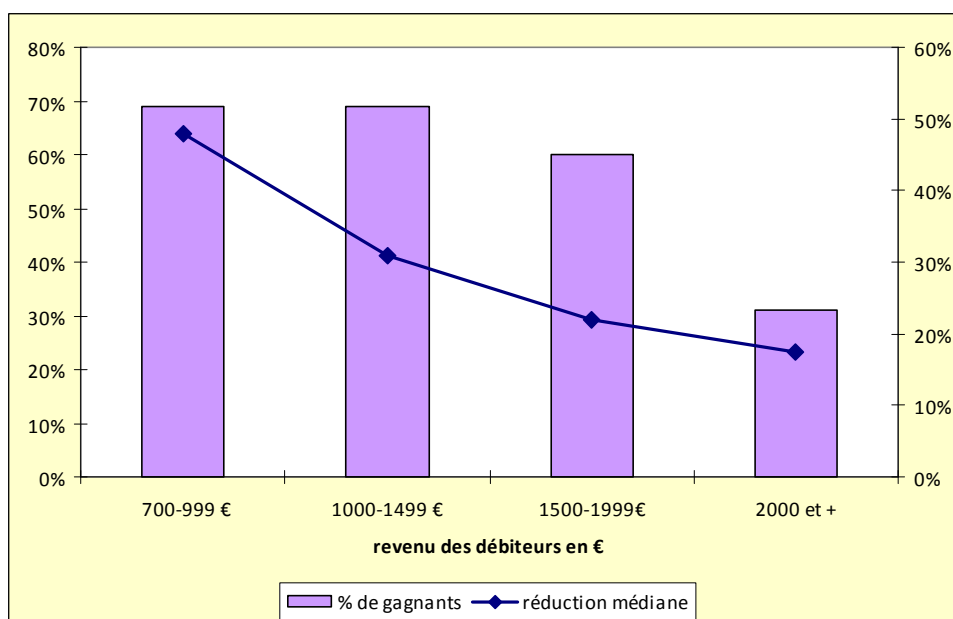


Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 607 observations où le débiteur est gagnant à la mise en place du barème.

Lecture : Les réductions de CEEE représentent d'un individu à l'autre entre 0,01% et 95% du montant de CEEE fixé en appel (A= 1 observation ; B= 2 observations, etc.).

Graphique III.C. 13. Part des débiteurs gagnants et réduction de CEEE



Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 607 décisions où le débiteur perd à la mise en place du barème.

Lecture : 69% des débiteurs ayant entre 700 et 1.000 € voient leur CEEE diminuer avec le barème. Parmi les débiteurs gagnants de cette tranche de revenus, 50% d'entre eux voient leur CEEE diminuer d'au moins 48%.

Si l'on s'intéresse aux caractéristiques des 25% des gagnants qui bénéficient le plus de la mise en place du barème (avec une réduction d'au moins 44% de leur CEEE), il apparaît qu'il s'agit d'une population dont la CEEE médiane est plus élevée que celle observée pour l'ensemble de la population cible (240 € versus 200 €) et qui présente un taux d'effort médian plus élevé que celui de l'ensemble de la population cible (21% versus 14%). En l'occurrence, avec le barème, la CEEE médiane de cette catégorie de débiteurs est beaucoup plus basse (141 €), le taux d'effort médian étant également nettement plus faible de 9%.

Plusieurs éléments permettent d'éclairer la présence d'écarts importants entre le montant résultant de la décision des magistrats et le montant issu du barème. En premier lieu, il s'avère qu'une petite partie de ces « sur-bénéficiaires » du barème le sont de manière artificielle (soit 11% d'entre eux)¹⁰⁶. En effet, il s'agit de débiteurs présentant des revenus du capital importants, revenus qui ont été pris en compte par les magistrats mais qui ont été exclus du calcul du revenu du parent débiteur dans notre simulation, pour les raisons évoquées précédemment. De ce fait, pour cette sous-population, la simulation a largement sous-évalué leurs revenus, ce qui a contribué à réduire de manière artificielle leur CEEE¹⁰⁷. Une fois intégrés ces revenus du capital, une partie des débiteurs voit ses revenus passer au-delà de la barre des 5.000 € mensuels d'une part, et l'autre partie voit se réduire nettement l'écart entre le montant fixé par les juges et celui issu du barème, trois individus devenant même perdants du fait de l'augmentation de CEEE, d'autre part.

L'explication des autres situations présentant de forts écarts tient sans doute au fait que le magistrat intègre dans son calcul des éléments qui ne sont pas paramétrés dans le barème et qui sont susceptibles de tirer vers le haut le montant de CEEE. C'est le cas, par exemple, si le créancier est efficacement représenté, si les parties font des propositions élevées ou si la bonne foi du débiteur en matière de déclaration de revenus est mise en doute par le magistrat. L'analyse des

¹⁰⁶ La réduction moyenne de CEEE dont bénéficient ces débiteurs est de 67%.

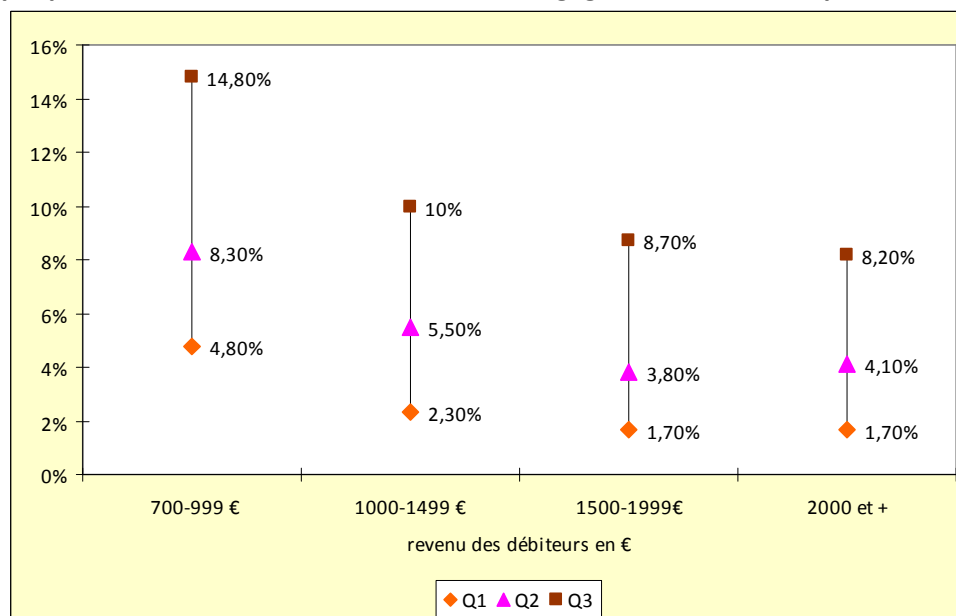
¹⁰⁷ Le barème prévoit d'intégrer dans les revenus du débiteur tous ses revenus personnels (revenus d'activité, revenus de remplacement et revenus du patrimoine).

caractéristiques des débiteurs bénéficiant d'une très grosse réduction de CEEE du fait du barème, mais n'ayant pas par ailleurs des revenus du capital, va dans ce sens. Ainsi, il apparaît que au regard du revenu moyen des débiteurs concernés, qui est relativement faible (1.190 € contre 1.851 € pour l'ensemble de la population cible), les montants proposés par les parties semblent plutôt élevés (les montants demandés et offerts correspondent aux montants moyens demandés et offerts au niveau de l'ensemble de la population cible). Enfin, cette sous-population présente un pourcentage plus élevé de débiteurs pour lequel le magistrat émet un doute sur le niveau des ressources.

Pour les débiteurs gagnants, la question de la « soutenabilité » ne se pose pas. En revanche, on peut analyser dans quelle mesure la réduction de la CEEE contribue à enrichir les débiteurs gagnants. Un barème qui conduirait certains débiteurs à connaître une amélioration très importante de leur revenu pourrait être jugé peu légitime. Pour répondre à cette interrogation, on a calculé pour les débiteurs gagnants l'augmentation de revenu net de CEEE dont ils bénéficient suite à la réduction de CEEE induite par le barème. En moyenne les débiteurs bénéficiaires du barème voient leur revenu net augmenter de 9%, l'augmentation médiane étant de 5%. Cette différence s'explique là encore par une forte disparité d'un individu à l'autre. Les 10% qui voient leur revenu net s'améliorer le plus bénéficient d'une augmentation d'au moins 11% tandis que les 10% qui voient leur revenu net s'améliorer le moins bénéficient d'une augmentation de l'ordre de 2%. En la matière, ce sont les bas revenus qui semblent le plus profiter de cette réduction de CEEE et les hauts revenus qui bénéficient des hausses les plus faibles de leur revenu net (cf. graphique III.C.14).

Au final, on peut dire que la réduction de CEEE subie par les débiteurs gagnants ne conduit pas, pour la plupart d'entre eux, à des phénomènes d'enrichissement excessif. 90% des débiteurs ayant un revenu inférieur à 1.000 € voient leur revenu augmenter de moins de 15%, 90% des débiteurs ayant des revenus compris entre 1.000 et 1.500 € connaissent une augmentation de leur revenu inférieure à 10%. Enfin, 90% des débiteurs ayant des revenus supérieurs à 1.500 € voient leur revenu augmenter de moins de 9%.

Graphique III.C.14. Enrichissement des débiteurs gagnants à la mise en place du barème



Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 605 décisions pour lesquelles l'application du barème conduit à une réduction du montant de CEEE pour le débiteur (deux observations ont été écartées car le montant de CEEE fixé en barème était supérieur au revenu pris en considération pour faire le calcul).

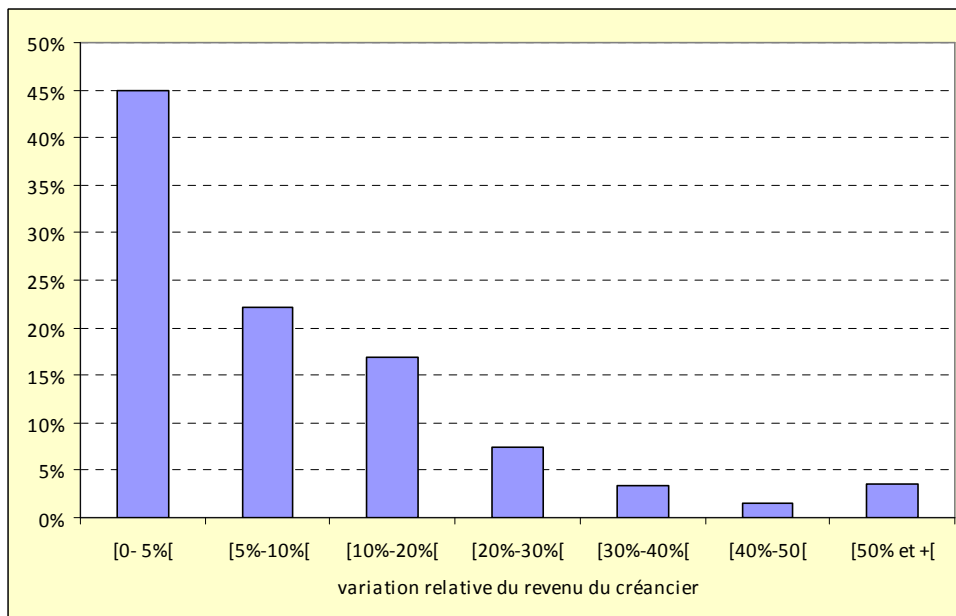
Lecture : parmi les débiteurs gagnants ayant des revenus compris entre 700 et 1.000 €, 25% d'entre eux bénéficient d'une réduction de CEEE d'au moins 14,8%.

2.2. Les créanciers

Les créanciers gagnants (perdants) sont ceux qui vont à la suite de la mise en place du barème recevoir une pension alimentaire plus élevée (faible) de la part de leur ex-conjoint. La part des créanciers gagnants correspond donc à celle des débiteurs perdants, c'est-à-dire 45%. L'ampleur des pertes et des gains absolus pour les créanciers correspond mécaniquement à celle observée pour les débiteurs. En l'occurrence, le gain correspond pour le créancier à une augmentation de la CEEE due et la perte à une réduction de la CEEE due.

Pour analyser l'impact de cette variation de CEEE sur la situation du créancier, on s'intéresse à la variation du revenu de la créancière (revenu + CEEE) provoqué par la variation de CEEE induite par le barème. La question est de savoir dans quelle mesure la mise en place du barème conduit à un appauvrissement (ou à un enrichissement) des créanciers. En utilisant cet indicateur, on montre que, pour une bonne partie des créanciers, la mise en place du barème n'affecte guère leur situation financière. En effet, 45% des créanciers connaissent une variation de revenu inférieure à 5% et les deux tiers connaissent une variation inférieure à 10%, suite à la mise en place du barème. En revanche, pour un quart d'entre eux, cette variation est comprise entre 10 et 30%, et, pour moins de 10% d'entre eux la variation de revenu est supérieure à 30% (cf. graphique III.C.15).

Graphique III.C.15. Variation relative du montant du revenu du créancier



Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 1.036 décisions pour lesquelles les montants de CEEE fixé par les magistrats et calculé par le barème sont connus et pour lesquelles le revenu du créancier est connu.

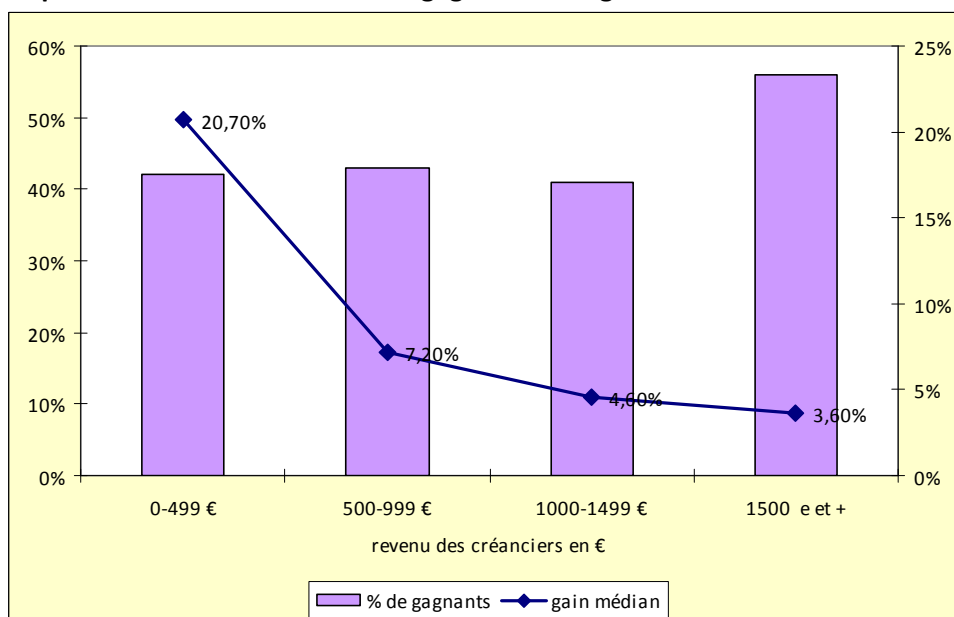
Lecture : parmi les créanciers, il y en a 44,9% qui supportent une variation de moins de 5% de leur revenu.

Penchons-nous à présent sur les caractéristiques des créanciers gagnants et celles des créanciers perdants.

Pour ce qui est des créanciers gagnants leur revenu augmente en moyenne de 118 €, ce qui représente un accroissement de 13% de leur revenu. En termes médians, l'augmentation est de 74 €, soit une augmentation de 6%. On note que les créanciers ayant plus de 1.500 € sont nettement plus souvent gagnants à la mise en place du barème que ceux ayant moins de 1.500 €. De ce point de vue là, le barème aurait des effets de nature anti-redistributive, du fait de la forte homogamie sociale parmi les hauts revenus. Parallèlement, on observe que à mesure que le revenu du créancier augmente le gain relatif de revenu permis par l'augmentation de la CEEE diminue (cf. graphique III.C.16). Ainsi, 50% des créanciers ayant moins de 500 € par mois voit leur revenu augmenter d'au

moins 20,7%. En revanche, l'augmentation médiane de revenus des créanciers ayant au moins 1.500 € est seulement de 3,6%.

Graphique III.C.16. Part des créanciers gagnants et augmentation du revenu du créancier



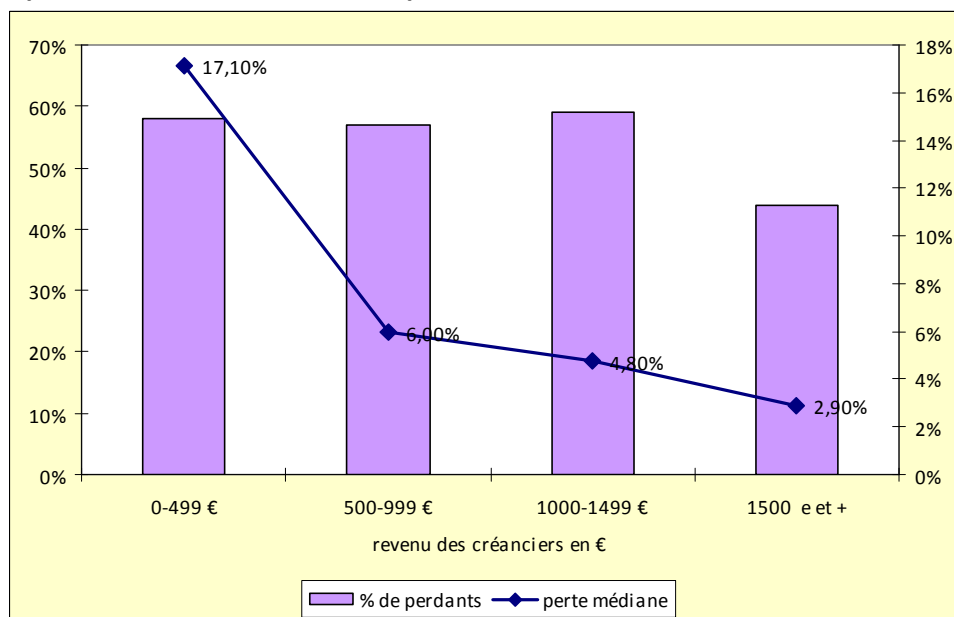
Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 467 décisions pour lesquelles la créancière perçoit une CEEE plus élevée grâce au barème et dont on connaît le revenu.

Lecture : parmi les créanciers ayant des revenus inférieurs à 500 € (hors CEEE), il y en a 50% qui bénéficient d'un accroissement d'au moins 20,7% de leur revenu global (revenu personnel + CEEE) grâce au barème.

Pour ce qui est des créanciers perdants, la réduction moyenne de leur revenu représente une perte de 101 €, soit une diminution de 10% de leur revenu. En termes médians, la diminution est de 62 €, soit une perte de 6%. On observe que le barème pénalise plus souvent les créanciers dont les revenus sont inférieurs à 1.500 €. Par ailleurs, la perte relative subie est d'autant plus importante que le revenu du créanciers est faible (cf. Graphique III.C.17). Pour les 15% de créanciers n'ayant pas de ressource propres (revenus du travail, revenus de remplacement ou minima sociaux), leur revenu chute, en moyenne, de l'ordre de 30% du fait de la diminution de leur CEEE. On voit ici que le barème contribue à appauvrir les créanciers les plus démunis.

Graphique III.C.17. Part des créanciers perdants et diminution du revenu du créancier



Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEEE en appel.

Champ : les 569 décisions pour lesquelles la créancière perçoit une CEEE plus faible grâce au barème et dont on connaît le revenu.

Lecture : parmi les créanciers ayant des revenus inférieurs à 500 € (hors CEEE), il y en a 50% qui connaissent une réduction d'au moins 17,1% de leur revenu global (revenu personnel + CEEE) grâce au barème.

3. Conclusion

Au final, plusieurs enseignements peuvent être tirés concernant l'impact du barème sur la situation des débiteurs et créanciers. En premier lieu, on peut souligner que, globalement, le barème bouscule relativement peu l'ensemble de la distribution des montants de CEEE, les différents déciles de montants de CEEE n'étant pas fondamentalement modifiés. Autrement dit, globalement, le barème conduirait à ne pas trop s'écarter de l'actuelle pratique des magistrats. Cela étant, ce barème conduit également à redistribuer les cartes au sein des créanciers et des débiteurs, et ce de manière plus ou moins importante selon les individus. Il s'agit donc de se doter de critères d'évaluation complémentaires aux indicateurs synthétiques précédents.

En la matière, on peut relever les points suivants, qui sont plutôt favorables à la table de référence.

- Si l'on examine les variations de CEEE supportées par les débiteurs, on observe que 16% d'entre eux ne sont quasiment pas affectés par le barème (variation de CEEE < 10%).
- Si l'on examine les variations de revenu subies par les créanciers, on constate qu'environ les deux tiers des créanciers ne sont quasiment pas impactés par le barème (variation de leur revenu avec CEEE < 10%).
- Les débiteurs à revenus faibles et intermédiaires sont le plus souvent gagnants au barème.
- Les débiteurs perdants à bas revenus font face à une augmentation relative de CEEE qui peut être très importante mais avec un taux d'effort reste limité (9%).

- Les débiteurs à hauts revenus sont plus souvent perdants.
- Pour la plupart des débiteurs perdants, les taux d'effort après barème restent à des niveaux raisonnables.
- Pour la plupart des débiteurs gagnants, l'augmentation de leur revenu net après barème reste modérée.

En revanche, un constat vient atténuer ce bilan largement positif : le barème a un impact plutôt anti-redistributif sur les créanciers.

- Les créanciers à hauts revenus sont favorisés par le barème : ils sont plus souvent gagnants que les autres catégories de créanciers et lorsqu'ils sont perdants la réduction de leur revenu reste limitée.
- Les créanciers à bas revenus sont plutôt défavorisés par le barème : ils sont plus souvent perdants et quand ils sont perdants ils supportent une réduction forte de leur revenu ; cependant, lorsqu'ils sont gagnants, ils bénéficient d'une augmentation conséquente de leur revenu.

Cela étant, il faut souligner que les pensions alimentaires n'ayant pas une fonction redistributive, il serait peu cohérent de rejeter le barème pour cette raison. Ce résultat invite plutôt à ce que la mise en place de la table de référence s'accompagne d'une réflexion sur l'articulation entre réforme du mode de calcul des pensions alimentaires et paramétrage des prestations familiales, pour que la diffusion du barème, si elle a lieu, ne s'accompagne pas d'une dégradation de la situation des familles monoparentales dont on sait qu'elles présentent le risque de pauvreté le plus élevé parmi la population. Une telle réflexion conduirait alors à s'interroger sur le partage entre solidarité privée et solidarité publique en matière de prise en charge du coût de l'enfant pour les familles à bas revenus.

CONCLUSION GENERALE

L'objet de la recherche était d'évaluer l'opportunité de la généralisation du barème proposé par le groupe de travail mandaté par le Ministère de la Justice pour produire une table de référence visant à calculer les montants de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (CEEE) de parents séparés. A l'issue de cette recherche, il est possible d'identifier une série de raisons qui légitiment la mise en place de ce barème.

En premier lieu, cette recherche montre qu'il existe de la disparité dans les décisions prises en matière de fixation de CEEE par les magistrats en appel. En effet, l'analyse des décisions collectées met en évidence que, au-delà des facteurs objectifs¹⁰⁸ associés aux montants de CEEE, des facteurs non objectifs (au sens où rien ne justifierait juridiquement qu'ils intègrent un barème) sont liés significativement aux montants de CEEE. Ainsi, l'assistance du créancier par un avocat, le genre du débiteur, le caractère contradictoire de la procédure, la localisation du TGI où est jugée l'affaire et, surtout, la proposition moyenne des parties contribuent à expliquer les écarts de montant de CEEE entre des ménages présentant des caractéristiques objectives communes (en termes de revenu ou de nombre d'enfants par exemple). Parmi ces facteurs de disparité, certains peuvent sembler légitimes : n'est-il pas attendu que l'assistance par un avocat améliore les chances de succès du justiciable ou que la proposition des parties influence la décision du juge ? En revanche d'autres facteurs de disparité peuvent sembler moins légitimes, comme par exemple la localisation du TGI ou le genre du débiteur. Quoiqu'il en soit, l'identification de facteurs de disparités donne du crédit à la mise en place d'une table de référence indicative.

En second lieu, cette recherche fournit des éléments qui sont favorables au *design* de la table de référence telle qu'elle a été diffusée par la circulaire du 12 avril 2010.

Tout d'abord, le rapport montre, que, en moyenne, la mise en place du barème ne modifie pas de manière majeure la distribution des montants de pensions, du moins pour la population étudiée (i.e. les décisions où le revenu du débiteur est compris entre 700 € et 5000 €, qui est la fourchette de revenus proposée par la table de référence). Ainsi, le montant médian de CEEE issu de la règle de calcul (195 €) est très proche de celui issu des décisions des magistrats en appel (200 €). Les 10% des montants les plus faibles sont inférieurs à 127 € en appel tandis que, avec le barème, la valeur du premier décile est de 115 €. Enfin, les 10% des montants les plus élevés sont supérieurs à 512 € en appel alors que la valeur du neuvième décile est de 546 € avec le barème. Par ailleurs, l'analyse statistique met en évidence que les trois paramètres fondamentaux de la table de calcul (revenu du parent débiteur, nombre d'enfants et temps de résidence de ces derniers) constituent des facteurs clés pris en compte par les juges. En effet, ils permettent à eux trois d'expliquer plus de la moitié de la valeur des pensions fixées par les magistrats, ce qui, en retour, constitue un argument pour valider le choix de ces caractéristiques par la table de référence. Il apparaît que le fait d'intégrer des facteurs supplémentaires comme la présence d'un enfant en bas âge, les charges du parent débiteur, la situation conjugale des parents ou le bénéfice de l'aide juridictionnelle n'est pas déterminant au sens où cela ne permet pas d'expliquer beaucoup mieux le niveau de pension fixé. En ce sens, ces résultats valident le fait d'avoir choisi un barème simple, limité à trois entrées (revenu du débiteur, nombre d'enfants et type de résidence). Au total, il apparaît que les montants de pension issus du barème sont cohérents, en moyenne, avec ce que décident les magistrats en appel.

Ensuite, comme cela est expliqué dans le rapport, l'introduction de la table de référence permet, compte tenu de son *design*, un certain nombre d'avancées sur le plan juridique. Tout

¹⁰⁸ Par facteurs objectifs on entend des facteurs susceptibles d'être paramétrisés et intégrés dans une table de calcul, à savoir le revenu du débiteur, le nombre d'enfants, le temps de résidence, la présence de charges, la situation conjugale des parents, l'âge des enfants, etc.

d'abord, elle permet d'assurer l'égalité entre tous les enfants du débiteur, quel que soit le lit dont ils sont issus. Ensuite, elle tend à assurer la priorité de la dette de contribution sur les autres dettes (notamment celles liées aux dépenses de consommation). Enfin, et surtout, cette table devrait améliorer la qualité du débat judiciaire en offrant aux juges, aux parties et à leurs conseils une base commune de discussion, expressément intégrée à la décision judiciaire. En particulier, en écartant des débats les échanges relatifs aux dépenses de la vie courante ou aux situations conjugales des ex-époux cela permet de centrer la discussion sur des éléments propres à la situation en cause et articulés sur les options proposées par la table. Or, en contribuant à l'amélioration de la qualité du débat judiciaire la table de référence peut favoriser les accords sur le montant de la contribution d'une part, et favoriser un meilleur contrôle du juge sur ces accords d'autre part. Les parties se mettront d'autant plus facilement d'accord sur le montant de pension qu'elles maîtrisent les éléments de son calcul. Les juges, quant à eux, disposeront avec la table d'un référent pour évaluer si le montant proposé par les parents permet de préserver les intérêts de l'enfant.

Enfin, le rapport met en évidence, par le biais de simulations, que l'introduction du barème ne conduit pas à remettre en cause de manière importante les situations financières des créanciers et des débiteurs, du moins celles de ceux dont les revenus sont compris dans la fourchette de revenus de la table de référence. Tout d'abord, si l'on examine les variations de CEEE induites par le barème et supportées par les débiteurs, on observe que pour près de la moitié d'entre eux l'impact est dérisoire (16% d'entre eux subissent une variation de CEEE inférieure à 10%) ou modéré (31% d'entre eux subissent une variation de leur CEEE comprise entre 10 et 30%). Du côté des créanciers, les deux tiers d'entre eux ne sont presque pas touchés par le barème au sens où leur revenu (CEEE comprise) varie de moins de 10% du fait de la mise en place du barème. En outre, le barème a des effets plutôt redistributifs sur les débiteurs au sens où le taux d'effort des débiteurs est nettement croissant avec leur niveau de revenu alors qu'il est plutôt décroissant dans les décisions analysées. Ensuite, le barème n'entraîne pas chez les débiteurs gagnants un enrichissement excessif puisque, pour la plupart d'entre eux, l'augmentation de leur revenu net après barème reste modérée (l'accroissement moyen du revenu net est de 9% et l'accroissement médian est de 5%). Enfin, et surtout, pour la plupart des débiteurs perdants, même si les variations relatives de CEEE peuvent être parfois conséquentes, l'effort supplémentaire demandé par le barème reste soutenable (le taux d'effort moyen passe de 9% à 14%). Cela étant, un constat vient atténuer ce bilan largement positif : le barème a un effet plutôt anti-redistributif sur les créanciers. En particulier, le barème est préjudiciable aux créanciers à bas revenus dont les ex-époux ont de faibles revenus dans la mesure où la règle de calcul conduit à fixer des montants de CEEE très faibles pour les débiteurs à bas revenus. Il est donc important que l'introduction de la table de référence s'accompagne d'une prise en charge de ces créanciers par la politique familiale. Il serait, à cet égard, opportun que cette dimension soit intégrée dans la réflexion en cours sur la réforme de l'allocation de soutien familial.

ANNEXES

ANNEXE 1. LA RÉPARTITION DES DÉCISIONS DES DIFFÉRENTS COURS D'APPEL PAR ANNÉE

	Année de décision						Total
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	
AGEN	.	.	.	20	.	.	20
AIX-en-PROVENCE	.	.	.	115	43	4	162
AMIENS	.	.	1	63	21	.	85
ANGERS	.	.	.	30	5	.	35
BASSE-TERRE	.	.	5	9	3	.	17
BASTIA	11	.	11
BESANCON	.	.	10	26	2	.	38
BORDEAUX	.	.	.	48	24	.	72
BOURGES	.	.	.	6	11	.	17
CAEN	.	.	.	40	14	.	54
CHAMBERY	.	.	.	34	.	.	34
COLMAR	1	.	60	4	7	.	72
DIJON	.	.	6	26	14	.	46
DOUAI	.	.	.	102	60	.	162
GRENOBLE	.	.	.	46	3	.	49
LIMOGES	.	1	.	6	15	.	22
LYON	.	38	5	44	.	.	87
METZ	58	.	58
MONTPELLIER	.	.	.	78	16	.	94
NANCY	.	.	.	33	13	.	46
NIMES	.	.	.	27	17	.	44
ORLEANS	.	.	.	18	15	.	33
PARIS	.	.	.	194	1	.	195
PAU	.	.	.	38	10	.	48
POITIERS	.	.	1	16	27	.	44
REIMS	.	.	.	28	17	.	45
RENNES	.	.	.	65	41	.	106
RIOM	.	.	.	38	.	.	38
ROUEN	.	1	.	34	22	.	57
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION	.	.	1	20	.	.	21
TOULOUSE	.	.	1	53	23	.	77
VERSAILLES	.	.	.	81	30	.	111
TOTAL	1	40	90	1342	523	4	2000

ANNEXE 2. RESULTATS DE L'ENQUETE SUR L'OPINION DES MAGISTRATS AYANT PARTICIPE A L'EXPERIMENTATION DU BAREME INDICATIF DE CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN ET A L'EDUCATION DES ENFANTS

Quatorze juges aux affaires familiales et cinq magistrats de la chambre de la famille du ressort de la cour d'appel de Toulouse, exerçant leur fonction à titre principal ou complémentaire ont répondu à l'enquête.

1. Exercez-vous les fonctions de juge aux affaires familiales ou de magistrat à la chambre de la famille à titre principal ?

	TOTAL	JAF	Magistrat de la chambre de la famille
TOTAL	19	14	5
Oui	13	8	5
Non	6	6	0

2. Utilisez-vous déjà un barème avant l'expérimentation ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	7	5	5	0	2
Non	12	9	3	6	3

3. Etes-vous favorable à l'instauration d'un barème indicatif ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	19	14	8	6	5
Non	0	0	0	0	0

4. Le barème proposé est indicatif, pensez-vous qu'à l'usage, les magistrats puissent en faire une utilisation mécanique ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	3	2	2	0	1
Non	15	11	5	6	4
Non déclaré	1	1	1	0	0

5. Pensez-vous qu'il vaudrait mieux utiliser le terme « table de référence » plutôt que celui de « barème » ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	15	11	5	6	4
Non	3	2	2	0	1
Non déclaré	1	1	1	0	0

LES PARTIES

LES PARTIES NI REPRESENTÉES NI ASSISTÉES PAR UN CONSEIL

6. Lorsque les parties ne sont ni assistées ni représentées par un conseil, les informez-vous à l'audience de l'existence du barème en leur indiquant le montant de la contribution à l'entretien des enfants tel qu'il résulte du barème indicatif ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	8	8	8*	0	0
Non	10	6	0	6	4
Sans objet	1	0	0	0	1

* Un juge précise qu'il informe les parties en cas de désaccord

SI OUI,

7. Les parties vous paraissent-elles apprécier l'existence d'un barème indicatif ?

TOTAL	8
Oui	5
Non	2
Non déclaré	1

8. Vous semble-t-il que la connaissance de l'existence du barème indicatif facilite le débat ?

TOTAL	8
Oui	7
Non	1

9. Vous semble-t-il qu'elles se rangent généralement aux montants proposés ?

TOTAL	8
Oui	7
Non	1

LES PARTIES REPRESENTÉES OU ASSISTÉES PAR UN CONSEIL

10. Les avoués et les avocats ont-ils été informés de l'existence du barème ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	19	14	8	6	5
Non	0	0	0	0	0

11. Les avocats vous ont-ils parus réticents ou favorables à l'instauration d'un barème indicatif ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Plutôt réticents	10	9	3	6	1
Plutôt favorables	9	5	5	0	4

12. Avez-vous constaté que certaines conclusions faisaient explicitement référence au barème (même pour s'en écarter expressément « en plus » ou « en moins »)?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	18	13	7	6	5
Non	1	1	1	0	0

13. Les montants sollicités ou offerts vous paraissent-ils peu ou prou correspondre à ceux du barème indicatif ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Très rarement	0	0	0	0	0
Rarement	2	1	1	0	1
Fréquemment	14	12	6	6	2
Très fréquemment	0	0	0	0	0
<i>Dans la moitié des cas</i>	1	1	1	0	0
<i>Non déclaré</i>	2	0	0	0	2*

* Un juge précise que l'expérimentation a été trop brève pour pouvoir formuler un avis circonstancié

VOTRE AVIS SUR L'EXPERIMENTATION

14. Durant l'expérimentation, avez-vous utilisé le barème indicatif comme un outil de référence ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Jamais	1	0	0	0	1*
Rarement	0	0	0	0	0
Souvent	4	2	2	0	2
Toujours	14	12	6	6	2

* Le juge précise « jamais, expressément »

15. Durant l'expérimentation, le barème a-t-il constitué un outil utile d'aide à la décision ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	19	14	8	6	5
Non	0	0	0	0	0

16. Durant l'expérimentation, le barème a-t-il constitué un outil trop simpliste d'aide à la décision ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	6	6	0	6	0
Non	13	8	8	0	5

17. Durant l'expérimentation, le barème a-t-il constitué un outil trop compliqué à utiliser ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	0	0	0	0	0
Non	19	14	8	6	5

18. A la suite de cette expérimentation, considérez-vous que l'usage explicite d'un barème apaise les débats ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	16	13	7	6	3
Non	3	1	1	0	2

19. A la suite de cette expérimentation, considérez-vous que l'usage explicite d'un barème favorise l'accord des parties sur le montant de la contribution ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	10	7	7	0	3
Non	7	7	1	6	0
Non déclaré	2	0	0	0	2

20. A la suite de cette expérimentation, pensez-vous que l'usage explicite d'un barème influence les montants demandés ou proposés par les parties ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	18	13	7	6	5
Non	1	1	1	0	0

21. Avez-vous été conduit à vous écarter du barème pour des cas d'espèce ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Parfois	17	14	8	6	3
Souvent	2	0	0	0	2

22. Estimez vous que les montants résultant de l'application du barème sont adaptés ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Parfois	2	1	1	0	1
Souvent	17	13	7	6	4

SI LE BAREME NE VOUS PARAIT PAS ADAPTE :

> LES MONTANTS DE LA CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN DES ENFANTS TELS QU'ILS RÉSULTENT DE L'APPLICATION DU BARÈME VOUS PARAISSENT **TROP ÉLEVÉS** :

23. Pour les tranches de revenus supérieures ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Le plus souvent	9	8	2	6	1
Parfois	3	3	3	0	0
Non	3	2	2	0	1
Pas d'avis	3	1	1	0	2
<i>Non déclaré</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>1</i>

24. Pour les faibles revenus ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Le plus souvent	3	1	1	0	2
Parfois	5	4	4	0	1
Non	9	9	3	6	0
Pas d'avis	0	0	0	0	0
<i>Non déclaré</i>	<i>2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>2</i>

25. En raison des charges du débiteur (crédit immobilier, loyer...)?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	13	10	4	6	3
Non	3	3	3	0	0
<i>Non déclaré</i>	<i>3</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>2</i>

> LES MONTANTS DE LA CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN DES ENFANTS TELS QU'ILS RÉSULTENT DE L'APPLICATION DU BARÈME VOUS PARAÎSENT **TROP FAIBLES** :

26. Pour les tranches de revenus supérieures ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Le plus souvent	0	0	0	0	0
Parfois	3	2	2	0	1
Non	12	12	6	6	0
Pas d'avis	2	0	0	0	2
<i>Non déclaré</i>	2	0	0	0	2

27. Pour les faibles revenus ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Le plus souvent	7	7	1	6	0
Parfois	3	2	2	0	1
Non	6	5	5	0	1
Pas d'avis	0	0	0	0	0
<i>Non déclaré</i>	3	0	0	0	3

28. En raison des charges du créancier (crédit immobilier, loyer...) ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	10	10	4	6	0
Non	3	2	2	0	1
<i>Non déclaré</i>	6	2	2	0	4

> LE BARÈME NE VOUS PARAÎT PAS ADAPTÉ À LA SITUATION OU À L'ÂGE DES ENFANTS :

29aux enfants majeurs, notamment lorsqu'ils vivent hors du domicile parental ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	13	12	6	6	1
Non	1	1	1	0	0
<i>Non déclaré</i>	5	1	1	0	4

30. ...car les montants ne sont pas modulés pour les enfants en bas âge et les plus grands

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	12	12	6	6	0
Non	3	2	2	0	1
Non déclaré	4	0	0	0	4

31. Autres raisons pour lesquelles le barème ne vous paraît pas adapté :

- Le montant des revenus du créancier ne sont pas assez pris en compte.
- Lorsqu'il faut combiner la pension due au titre du devoir de secours et la CEEE.
- Pour les enfants étudiants, car il faut partir du budget de l'enfant et non pas des revenus des parents.
- Transition difficile lorsque la contribution avait été précédemment fixée et la situation a peu évolué ; application du barème entraînant parfois un fort écart.
- Difficultés d'application pour les résidences alternées : à partir de quel écart doit on fixer une CEEE ?
- Comment tenir compte du nombre d'enfants à la charge de la créancière ?
- Le barème n'est pas adapté pour les tranches de revenus supérieures, en effet, le montant de la contribution alimentaire semble excessif.

> LORSQUE VOUS AVEZ UTILISÉ LE BARÈME :

32. Vous référez-vous explicitement au barème dans votre décision ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Occasionnellement	3	3	3	0	0
Jamais	16	11	5	6	5

33. Dans vos motivations, tenez-vous compte des critères du barème ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	16	13	7	6	3
Non	3	1	1	0	2

34. Procédure contentieuse : Le montant résultant de l'application du barème peut-il vous conduire à écarter l'accord des parties sur un montant différent pour fixer une somme supérieure ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	2	2	2	0	0
Non	17	12	6	6	5

35. Procédure contentieuse : Le montant résultant de l'application du barème peut-il vous conduire à écarter l'accord des parties sur un montant différent pour fixer une somme inférieure ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	3	3	3	0	0
Non	16	11	5	6	5

36. Dans la détermination des ressources du débiteur, déduisez-vous le montant de la prestation compensatoire qu'il verserait ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	3	2	2	0	1
Non	15	11	5	6	4
<i>Non déclaré</i>	1	1	1	0	0

37. Vous arrive-t-il de fixer des contributions d'un montant inférieur à celui de l'ASF (87,57€ au 1er janvier 2009) ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	9	6	6	0	3
Non	9	7	1	6	2
<i>Non déclaré</i>	1	1	1	0	0

ANNEXE 3 : POSITION DES PARENTS DANS L'INSTANCE, REPRÉSENTATION ET ASSISTANCE, BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE JUDICIAIRE (PAR TYPE DE CONTENTIEUX)

<i>Père appelant</i>	<i>AJ mère en défense</i>					<i>Mère appelante</i>	<i>AJ père en défense</i>				
Type de contentieux et bénéficiaire de l'AJ	Total	Pas d'AJ	AJ partielle	AJ totale	Ni représenté ni assisté	Type de contentieux et bénéficiaire de l'AJ	Total	Pas d'AJ	AJ partielle	AJ totale	Ni représenté ni assisté
Total	878	404	54	388	32	Total	742	493	60	132	57
Pas d'AJ	572	333	30	197	12	Pas d'AJ	325	277	10	30	8
AJ partielle	73	21	6	43	3	AJ partielle	75	45	11	15	4
AJ totale	233	50	18	148	17	AJ totale	342	171	9	87	45
Divorce + ONC	404	196	21	177	10	Divorce + ONC	371	284	21	53	13
Pas d'AJ	297	176	15	101	5	Pas d'AJ	184	171	3	9	1
AJ partielle	34	8	2	22	2	AJ partielle	36	22	6	7	1
AJ totale	73	12	4	54	3	AJ totale	151	91	2	37	11
Après divorce	175	90	15	60	10	Après divorce	124	71	14	27	12
Pas d'AJ	108	72	5	27	4	Pas d'AJ	54	38	5	9	2
AJ partielle	12	5	1	5	1	AJ partielle	11	7	1	3	1
AJ totale	55	13	9	28	5	AJ totale	59	26	8	15	0
Enfants nés hors mariage	299	118	18	151	12	Enfants nés hors mariage	247	138	25	52	32
Pas d'AJ	167	85	10	69	3	Pas d'AJ	87	68	2	12	5
AJ partielle	27	8	3	16	9	AJ partielle	28	16	4	5	3
AJ totale	105	25	5	66		AJ totale	132	54	19	35	24

Source : base JURICA, Ministère de la Justice, Enquête sur la fixation d'une CEE en appel.

ANNEXE 4. PROPOSITION DE MODÈLES DE REQUÊTES, D'ASSIGNATIONS ET DE MOTIVATIONS FAISANT EXPRESSÉMENT RÉFÉRENCE À LA TABLE DE RÉFÉRENCE

Jean-Claude Bardout, Magistrat, Vice-président du TGI de Saint-Gaudens (Extrait *AJ famille*, Nov. 2010).

I - REQUÊTE ET ASSIGNATION

La table de référence ne modifie ni les procédures applicables aux demandes de contribution aux frais d'éducation et d'entretien devant le Juge aux affaires familiales (demande sur requête sans représentation obligatoire ou assignation en la forme de référés) ni les fondements juridiques de la demande (article 371-2 du Code civil).

Elle ne modifie pas non plus la rédaction usuelle du dispositif, ni les modalités d'indexation de la pension sur l'évolution du coût de la vie.

Cependant, l'invocation de la table de référence dans les motifs de la requête ou de l'assignation renforcera la légitimité de la demande et constituera un élément de motivation qui peut emporter la conviction du juge ou, au moins, une aide pour lister les éléments de faits pertinents.

1 - Demande de contribution formée par requête ou par assignation

De l'union (ou de la relation) de F et H est né un enfant E. La requérante F a la charge principale de l'enfant, qui réside chez elle à titre habituel, mais le père ne verse qu'irrégulièrement une contribution aux frais d'éducation et d'entretien de l'enfant.

H perçoit un revenu mensuel net imposable de N € ; ses charges sont celles, usuelles, de tout un chacun ; il n'a pas d'autres enfants à charge ni directement ni indirectement ; il exerce un droit d'accueil selon des modalités habituelles (un week-end sur deux et la moitié des vacances). E a les besoins habituels d'un enfant de son âge, compte tenu des ressources de ses parents et du niveau de vie familial. Par ailleurs, F dispose d'un revenu de N € et expose les charges habituelles de la vie courante, y compris sa propre contribution, en nature, à l'entretien et à l'éducation de l'enfant E*.

Par conséquent, et compte tenu de l'ensemble de ces éléments, F demande qu'une contribution mensuelle de N € soit mise à la charge de H, somme qui correspond à celle préconisée par la table de référence du 12 avril 2010 dans la présente situation familiale.

**Quoique le revenu du parent chez qui l'enfant réside n'apparaisse pas explicitement dans la table, ce revenu est pris en compte pour calculer les besoins de l'enfant : ils sont estimés en fonction des ressources totales des deux parents et la part que chaque parent supporte en définitive dépend de la proportion de ses revenus dans les ressources parentales totales. Ce n'est que du fait de la réduction de l'équation, au cas où aucun autre élément particulier ne modifie le calcul, que la contribution paraît dépendre seulement du revenu du débiteur. C'est pourquoi, le rappel des ressources du parent créancier est utile. Il permet au juge d'apprécier tout cas particulier, par exemple lorsque des frais exceptionnels sont exposés pour l'enfant, dont l'importance se jugera en fonction du niveau de ressources des deux parents.*

2 - Motivation en défense, pour justifier une dérogation à la table

Le défendeur ne conteste pas que la requérante a la charge principale de l'enfant E, qui réside chez elle à titre habituel, ni qu'il perçoit un revenu mensuel net imposable de N €. Cependant, outre les charges habituelles de la vie courante, il entend faire remarquer qu'il règle une pension alimentaire de N € au titre du devoir de secours au profit de sa propre mère, âgée et malade, et

supporte encore aujourd'hui seul les échéances d'un plan de surendettement, conséquence de l'ex vie commune avec F.

Par conséquent, il demande que la contribution soit fixée à un montant inférieur de celui préconisé par la table de référence, pour tenir compte de la situation d'espèce particulière dans laquelle il est placé, du fait de ses charges importantes, excédant celles, usuelles, de la vie courante.

3 – Demande d'augmentation d'une contribution existante (résidence fixée chez le père)

Le requérant a la charge principale des deux enfants E, qui résident chez lui à titre habituel depuis l'année A.

A l'époque où la contribution de la mère a été fixée, celle-ci ne disposait pour seules ressources que des allocations de Pôle emploi pour un montant mensuel de N € ; sa contribution avait été fixée à un montant très modeste correspondant à cette situation.

F dispose désormais d'un emploi et son revenu est actuellement de N € mensuels, ce qui constitue un élément nouveau justifiant un réexamen de la situation. La mère ne fait face à aucune autre charge que celle habituelles de la vie courante. Elle n'a pas d'autres enfants à charge. Elle n'exerce qu'un droit d'accueil réduit et ne supporte donc directement que peu de frais d'entretien. Les besoins des enfants sont ceux habituels de leur âge, compte tenu des ressources de leurs parents et du niveau de vie familial. Par ailleurs, le requérant dispose d'un revenu de N € et expose des charges habituelles de la vie courante.

Par conséquent, et compte tenu de l'ensemble de ces éléments, H demande que la contribution de la mère aux frais d'éducation et d'entretien des enfants soit portée au montant mensuel de N € par enfant, soit N € au total, somme qui correspond à celle préconisée par la table de référence du 12 avril 2010 dans l'actuelle situation familiale.

4. Demande d'homologation d'une convention portant sur la contribution aux frais d'éducation et d'entretien d'un enfant

La table de référence ne modifie en rien ni les procédures applicables aux demandes d'homologation d'une contribution, ni les fondements et conditions juridiques d'une telle homologation (les parents peuvent solliciter l'homologation de la convention par laquelle ils fixent la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants. Le juge homologue la convention sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement (C. civ., art. 373-2-7).

L'utilisation de la table de référence peut cependant faciliter un accord sur le montant de la contribution. Les conseils des parties peuvent jouer un rôle primordial de conseil sur ce point.

L'évocation de la table de référence dans les motifs de la convention parentale n'est pas une obligation (ni légale, ni réglementaire). Néanmoins, dans la mesure où le Juge aux affaires familiales doit vérifier, pour homologuer un accord sur le fondement de l'article 373-2-7 du code civil, que cet accord résulte du libre consentement des parents et préserve les intérêts de l'enfant, l'évocation de la table de référence peut être utile.

En effet, le fait que le montant a été fixé en concordance avec la table de référence (ou en dérogation de la table, mais en connaissance de cause pour des motifs spécifiés) permet au juge d'apprécier, d'une part, le caractère libre et éclairé du consentement parental, d'autre part, la comptabilité du montant avec l'intérêt de l'enfant.

De l'union (ou de la relation) de F et H est né un enfant E, qui réside à titre habituel chez la mère. Les parents se sont accordés pour fixer à N € le montant de la contribution mensuelle du père aux frais d'éducation et d'entretien de l'enfant, suivant en cela les recommandations de la table de référence du 12 avril 2010.

F et H demandent au juge l'homologation de leur convention sur ce point.

Même en cas d'accord, il peut donc être utile de préciser les principaux éléments de faits retenus pour fixer la contribution (revenu du parent débiteur, nombre total d'enfant à charge, nombre d'enfant concerné, amplitude du droit de visite et d'hébergement), que celle-ci soit déterminée par application de la table de référence ou par dérogation motivée à celle-ci (charges excédant celles usuelles de la vie courante, besoins particuliers de l'enfant, situation familiale particulière). Ces précisions sont importantes pour l'avenir, pour demander une modification justifiée par des éléments nouveaux.

De l'union (ou de la relation) de F et H est né un enfant E, qui réside à titre habituel chez la mère. Les parents se sont accordés pour fixer à N € le montant de la contribution mensuelle du père aux frais d'éducation et d'entretien de l'enfant.

F et H demandent au juge l'homologation de leur convention sur ce point.

Pour fixer la contribution à ce montant, les parties se sont entendues pour appliquer la table de référence du 12 avril 2010, compte tenu du fait que H perçoit un revenu mensuel net imposable de N €, que ses charges sont celles, usuelles, de tout un chacun, qu'il n'a pas d'autres enfants à charge ni directement, ni indirectement et qu'il exerce un droit d'accueil selon des modalités habituelles (un week-end sur deux et la moitié des vacances), tandis que F dispose d'un revenu de N € et expose les charges habituelles de la vie courante.

Par conséquent, et compte tenu de l'ensemble de ces éléments, F demande qu'une contribution mensuelle de N € soit mise à la charge de H, somme qui correspond à celle préconisée par la table de référence dans la présente situation familiale.

II - MOTIVATION D'UN JUGEMENT FIXANT LE MONTANT D'UNE CONTRIBUTION.

1 – L'application de la table de référence est sollicitée par l'une des parties au moins et aucun élément de l'espèce ne justifie d'y déroger

Considérant que F, qui a la charge principale des enfants, sollicite une contribution aux frais d'éducation et d'entretien d'un montant mensuel de N € par enfant,

Que H perçoit un revenu mensuel de l'ordre de N €, qu'il fait état des charges habituelles de la vie courante, qu'il doit contribuer aux frais d'éducation et d'entretien de N enfants, *dont N enfants issu de sa nouvelle union*, qu'il exerce effectivement un droit d'accueil selon des modalités habituelles pendant lequel il prend en charge directement certains frais,

Que selon la table de référence pour fixer les pensions alimentaires pour enfant, diffusée par circulaire du 12 avril 2010, dont F sollicite l'application, le montant de la contribution serait de € par enfant,

Considérant que F déclare disposer d'un revenu de € et fait état pour elle-même des charges usuelles de la vie courante,

Que les besoins des enfants, compte tenu de ce qu'en ont dit les parties, sont ceux des enfants de leur âge, compte tenu des moyens dont disposent les parents,

Qu'en fonction de l'ensemble de ces éléments, la contribution mensuelle sera fixée à €.

2 – L'application de la table est contestée par l'une des parties au moins et les éléments de l'espèce justifient une dérogation par rapport au montant préconisé

Attendu que F, qui a la charge principale des enfants, sollicite une contribution aux frais d'éducation et d'entretien d'un montant mensuel de N € par enfant,

Que H ne conteste pas le principe de son obligation, mais discute le montant réclamé, sollicitant notamment l'application la table telle que diffusée par la circulaire du 17 avril 2010,

Que F maintient l'intégralité de sa demande, faisant valoir que la situation d'espèce justifie un montant plus élevé que celui préconisé par la table de référence car, d'un commun accord, l'enfant est inscrit dans une école privée et pratique de manière régulière l'équitation, ce qui entraîne des frais plus élevés,

Attendu que H perçoit un revenu mensuel de l'ordre de N €, qu'il fait état des charges habituelles de la vie courante, qu'il doit contribuer aux frais d'éducation et d'entretien de N enfants, qu'il exerce effectivement un droit d'accueil selon des modalités habituelles pendant lequel il prend en charge directement certains frais,

Que selon la table de référence pour fixer les pensions alimentaires pour enfant, diffusée par circulaire du 12 avril 2010, dont H sollicite l'application, le montant de la contribution serait de N € par enfant,

Attendu que F, qui déclare disposer d'un revenu de €, rapporte la preuve, en sus des charges usuelles de la vie courante, de frais de scolarité de N € mensuels au titre d'une école privée et de N € au titre des activités d'équitation de l'enfant,

Que compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le montant préconisé par la table de référence mérite d'être réévalué compte tenu des besoins particuliers de l'enfant ; par conséquent, la contribution mensuelle sera fixée à N €.

3 – L'application de la table est contestée par l'une des parties au moins et les éléments de l'espèce ne justifient pas une dérogation par rapport au montant préconisé

Attendu que H, qui a la charge principale des enfants, sollicite une contribution aux frais d'éducation et d'entretien d'un montant mensuel de N € par enfant, par application de la table telle que diffusée par la circulaire du 17 avril 2010,

Que F discute le montant réclamé, faisant valoir qu'elle a la charge d'un autre enfant issu d'une précédente union et que, en outre, elle verse une pension à sa propre mère,

Attendu que F perçoit un revenu mensuel de l'ordre de N €, qu'elle justifie des charges habituelles de la vie courante pour elle même et ses enfants, mais ne justifie pas de la pension qu'elle verse à sa mère, ni par relevé de banque ou quittance, ni attestation ou autre pièce ;

Qu'elle justifie avoir la charge d'un autre enfant issu d'une précédente union, mais que H, qui sollicite l'application de la table de référence des pensions alimentaires, fait justement remarquer que celle-ci prend en compte le cas des enfants nés de précédentes unions et se réfère exactement au montant préconisé dans ce cas particulier,

Attendu que l'enfant commun a les besoins habituels d'un enfants de son âge, compte tenu des ressources de ses parents, que F doit contribuer aux frais d'éducation et d'entretien de N enfants, qu'elle exerce effectivement un droit d'accueil selon des modalités habituelles pendant lequel elle prend en charge directement certains frais,

Que selon la table de référence pour fixer les pensions alimentaires pour enfant, diffusée par circulaire du 12 avril 2010, dont H sollicite l'application, le montant de la contribution serait, compte tenu de la situation familiale, de N € par enfant,

Que compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le montant réclamé par H conforme à celui préconisé par la table de référence, correspondant aux nécessités de l'espèce, compte tenu des ressources parentales et des besoins de l'enfant ; la contribution mensuelle sera donc fixée à N €.

4 – L'application de la table est sollicitée par les deux parties

Considérant que F, qui a la charge principale de l'enfant commun, sollicite une contribution aux frais d'éducation et d'entretien d'un montant de N €, en application de la table de contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants,

Que H agréé à cette demande, tant dans son principe que dans son montant,

Considérant que H perçoit un revenu mensuel de l'ordre de N €, qu'il fait état des charges habituelles de la vie courante, qu'il exerce effectivement un droit d'accueil selon des modalités habituelles pendant lequel il prend en charge directement certains frais,

Que F déclare disposer d'un revenu de € et fait état pour elle-même des charges habituelles de la vie courante,

Que, dans ces conditions, la contribution sera fixée au montant sollicité.

5 – L'application de la table n'est sollicitée par aucune des deux parties

Le juge peut introduire la table de référence dans le débat judiciaire, même si celle-ci n'est invoquée par aucune des parties. Cependant, il ne peut fonder sa décision en référence à un barème non invoqué par les parties qu'après avoir provoqué la discussion des parties sur ce point, comme le requièrent les règles de procédure civile contradictoire. Dans ce cas, il convient de faire précéder la motivation du motif ci-dessous :

Considérant que les parties ont eu la possibilité de discuter de l'application à l'espèce de la table de référence pour fixer les pensions alimentaires par enfant, diffusée par circulaire le 12 avril 2010, introduite dans le débat par le juge.

ANNEXE 5. ESTIMATION DU NOMBRE D'ENFANTS CONCERNÉS PAR DES CEEE DONT LE MONTANT EST INFÉRIEUR À L'ASF SELON LA TAILLE DE LA FRATRIE

Divorces prononcés en 2009 - Estimation du nombre d'enfants concernés par des CEEE dont le montant est inférieur à l'ASF selon la taille de la fratrie.

N= **74.185 jugements** de divorce avec enfants mineurs.

Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants	Enfants appartenant à des familles de :					
	Total		Un enfant	Deux enfants	Trois enfants	Quatre enfants ou plus
	Nombre	%				
Total	133 490	100,0	30 087	62 780	30 630	9 993
Pas de CEEE fixée	14 989	11,2	3 476	6 517	3 258	1 738
Montant de la CEEE inférieur 87€	18 465	13,8	2 390	6 083	5 214	4 779
Montant de la CEEE supérieur 87€	100 036	74,9	24 221	50 181	22 158	3 476

Source : RGC et JURICA DACs Pôle d'évaluation de la justice civile

Enfants nés hors mariage, jugements statuant sur des demandes de fixation de CEEE en 2009 - Estimation du nombre d'enfants concernés par des CEEE dont le montant est inférieur à l'ASF selon la taille de la fratrie.

N= **80.078 jugements** statuant sur des demandes de fixation de CEEE enfants nés hors mariage

Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants	Enfants appartenant à des familles de :					
	Total		Un enfant	Deux enfants	Trois enfants	Quatre enfants ou plus
	Nombre	%				
Total	116 307	100,0	51 468	43 227	19 125	2 488
Pas de CEEE fixée	18 348	15,8	7 619	6 531	4 198	0
Montant de la CEEE inférieur 87€	22 702	19,5	6 220	9 329	6 531	622
Montant de la CEEE supérieur 87€	75 258	64,7	37 629	27 366	8 397	1 866

Source : RGC et JURICA DACs Pôle d'évaluation de la justice civile

Enfants de parents divorcés, jugements statuant sur des demandes de fixation de CEEE en 2009 - Estimation du nombre d'enfants concernés par des CEEE dont le montant est inférieur à l'ASF selon la taille de la fratrie

N= **17.332 jugements** statuant sur des demandes de fixation ou modification de CEEE enfants de parents divorcés

Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants	Enfants appartenant à des familles de :					
	Total		Un enfant	Deux enfants	Trois enfants	Quatre enfants ou plus
	Nombre	%				
Total	29 733	100,0	7 542	14 794	6 527	870
Pas de CEEE fixée	3 843	12,9	1 450	1 305	1 088	0
Montant de la CEEE inférieur 87€	6 817	22,9	1 305	3 046	2 176	290
Montant de la CEEE supérieur 87€	19 072	64,1	4 786	10 443	3 263	580

Source : RGC et JURICA DACs Pôle d'évaluation de la justice civile

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BARDOUT Jean-Claude, BOURREAU-DUBOIS Cécile et SAYN Isabelle (2008), *Fixer le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Proposition d'un outil d'aide à la décision. Note explicative*, Ministère de la Justice, Direction des affaires civiles et du sceau.
- BARDOUT Jean-Claude (2010), « Modèles : requêtes, assignations et motivations faisant expressément référence à la table de référence », *AJ Famille*, p. 477-481.
- BOURREAU-DUBOIS Cécile, DEFFAINS Bruno, DORIAT-DUBAN Myriam, JANKELIO-WITCH-LAVAL Eliane, JEANDIDIER Bruno, KHELIFI Ouarda, LANGLAIS Eric, RAY Jean-Claude (2003), « Les obligations alimentaires vis-à-vis des enfants de parents divorcés : une analyse économique au service du droit », *rapport final rédigé pour le compte de la Mission de Recherche Droit et justice et la MiRE*, CREDES-EPS-ADEPS, Université Nancy 2, 335 p.
- BOURREAU-DUBOIS Cécile (2010) « Les fondements économiques de la table de référence », *AJ Famille*, pp. 460-463
- CADIET Loïc (2002), « Mise en oeuvre du principe d'un barème et procédure », in *Un barème pour les pensions alimentaires ?*, I. SAYN (dir.), La documentation Française (Coll. Perspectives sur la justice), 286 p.
- CHAUSSEBOURG Laure et BAUX Dominique (2007), *L'exercice de l'autorité parentale après le divorce ou la séparation de parents non mariés*, Ministère de la Justice, 72 p.
- DEKEUWER-DEFOSSEZ (1999), *Rénover le droit de la famille : propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps*, Rapport au Garde des sceaux, ministre de la justice, La documentation Française.
- GLAUDE Michel et MOUTARDIER Mireille (1991), « Une évaluation du coût direct de l'enfant de 1979 à 1989 », *Economie et Statistique*, 248, pp. 39-49,
- HOURRIEZ Jean Michel et OLIER Lucile (1997), « Niveau de vie et taille du ménage : estimations d'une échelle d'équivalence », *Economie et Statistique*, 308-309-310, pp.65-94.
- JEANDIDIER Bruno et RAY Jean-Claude (2006), « Pensions alimentaires pour enfants lors du divorce : les juges appliquent-ils implicitement un calcul fondé sur le coût de l'enfant ? », *Recherches et Prévisions*, 84, pp. 5-18.
- MUNOZ-PEREZ Brigitte, MOREAU Caroline, SAYN Isabelle (2009), *Evaluation de l'expérimentation de l'outil d'aide à la décision pour fixer une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, Enquête d'opinion auprès des magistrats de la Cour d'appel de Toulouse et analyse des décisions rendues du 15 au 30 juin 2009*, Ministère de la Justice.
- OLIER Lucile (1999), « Combien coûtent nos enfants ? », in *Données sociales La société Française*, INSEE, pp. 324-332.
- GUINCHARD S. (dir.) (2004), *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz Action Dalloz, spé. 541.403 et 541.481.

SAYN Isabelle (dir.) (2002), *Un barème pour les pensions alimentaires ?*, Paris, La documentation Française (Coll. Perspectives sur la justice), 286 p.

SAYN Isabelle (2010), « Les fondements juridiques de la table de référence », *AJ Famille*, pp. 464-468.

WALDFOGEL Joël (1998), « Does Inter-Judge Disparity Justify Empirically Based Sentencing Guidelines? », *International Review of Law and Economics*, 18, pp. 293-304.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	p. 7
SYNTHESE.....	p. 9
INTRODUCTION.....	p. 17
CHAPITRE PRELIMINAIRE. LES FONDEMENTS ECONOMIQUES ET JURIDIQUES DE LA TABLE DE REFERENCE.....	p. 21
A. Les fondements économiques de la table de référence.....	p. 23
1. La détermination des frais d'entretien et d'éducation des enfants : une approche en termes de coût de l'enfant.....	p. 23
1.1. L'approche en termes de coût de l'enfant.....	p. 23
1.2. Un coût de l'enfant qui peut varier selon les caractéristiques de l'enfant et de ses parents.....	p. 25
1.3. Les hypothèses de la table de référence en matière de coût de l'enfant.....	p. 27
2. La répartition du coût de l'enfant entre les parents séparés.....	p. 13
B. Les fondements juridiques de la table de référence.....	p. 30
1. Les familles recomposées et les ressources des autres membres du foyer	p. 32
2. Les autres enfants des membres du couple et le principe d'égalité de tous les enfants.....	p. 32
3. La modulation du montant de la pension alimentaire en raison des temps respectifs de résidence.....	p. 33
4. La détermination des ressources susceptibles d'être prises en considération.....	p. 34
CHAPITRE 1. PRESENTATION DES DONNEES.....	p. 37
A. Un échantillon représentatif d'arrêts fixant une CEEE.....	p. 39
1. Présentation de l'échantillon.....	p. 39
1.1. La structure de l'échantillon par cour d'appel.....	p. 39
1.2. La structure de l'échantillon par type d'affaires.....	p. 42
2. Les caractéristiques juridiques des affaires traitées en appel.....	p. 42
2.1. Auteur de la demande et type de contentieux.....	p. 43
2.2. Représentation, assistance des parties et aide juridictionnelle.....	p. 44
3. Les caractéristiques des familles concernées par les arrêts.....	p. 44
3.1. Les enfants : identité du débiteur, lieu et temps de résidence.....	p. 44
3.2. Les parents : situation conjugale et économique.....	p. 46
3.3. Les montants de CEEE fixés en appel.....	p. 49

B. Un échantillon exhaustif de décisions rendues par les JAF du ressort de la Cour d'appel de Toulouse fixant une CEEE.....	p. 55
1. Représentativité du corpus de décisions collectées	p. 55
2. Les caractéristiques juridiques des décisions traitées	p. 56
2.1. Auteur de la demande et type de contentieux.....	p. 56
2.2. Représentation, assistance des parties et aide juridictionnelle.....	p. 57
3. Les caractéristiques des parties.....	p. 59
3.1. Les enfants : identité du débiteur, lieu et temps de résidence.....	p. 59
3.2. Le niveau de revenu des pères débiteurs d'une CEEE.....	p. 60
3.3. Les montants de CEEE.....	p. 61
C. Une enquête d'opinion auprès des magistrats du ressort de la Cour d'appel de Toulouse.....	p. 63
CHAPITRE 2. ANALYSE DES DECISIONS TRAITEES.....	p. 65
A. Les caractéristiques juridiques des décisions traitées.....	p. 67
1. L'origine des décisions.....	p. 67
2. Auteurs de l'appel et chefs de la décision attaqués.....	p. 67
3. Les décisions rendues.....	p. 69
3.1. La formation émettrice de la décision.....	p. 69
3.2. Décisions avant dire droit en cours de procédure.....	p. 70
3.3. Les modifications apportées par les décisions d'appel.....	p. 71
4. Représentation et assistance des parties, aide juridictionnelle.....	p. 74
4.1. Représentation et assistance des parties.....	p. 74
4.2 Aide juridictionnelle et position des parents dans l'instance.....	p. 74
5. Le parent débiteur de la CEEE et le lieu de résidence des enfants.....	p. 77
6. Lieu de résidence habituelle et droit de visite de l'autre parent.....	p. 77
6.1. Résidence habituelle, temps de résidence de l'autre, sexe des enfants et parents.....	p. 78
6.2. Résidence habituelle, temps de résidence et âge de l'enfant.....	p. 79
6.3. La répartition des temps de résidence selon la remise en couple du parent bénéficiaire.....	p. 81
6.4. La répartition des temps de résidence selon l'accord des parents sur le montant de la CEEE..	p. 82
7. L'accord des parties sur le montant de la CEEE.....	p. 82
7.1. La mesure de l'accord des parties	p. 82
7.2. Accord des parties et montant fixé par les juges d'appel.....	p. 85
B. Evaluation de la disparité des décisions quant aux montants de CEEE.....	p. 87

1. Identifier les paramètres d'un barème implicite à partir des modalités de la table de référence.....	p. 88
2. Identifier d'autres paramètres (objectifs) d'un barème implicite.....	p. 89
3. Le poids d'autres paramètres (non objectifs) dans la détermination du montant de la CEEE.....	p. 92
4. Des montants de CEEE fixés en appel sur ou sous évalués par rapport au barème implicite....	p. 98
5. Conclusion.....	p. 101

CHAPITRE 3. ANALYSE DE L'IMPACT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TABLE DE REFERENCEp. 103

A. Conséquences juridiques de la mise en place d'une table de référence.....p. 105

1. Des conséquences directement liées à la conception de la table de référence.....	p. 105
1.1. Assurer l'égalité de tous les enfants.....	p. 105
1.2. La place des « charges exceptionnelles » dans la mesure de la CEEE.....	p. 106
1.3. Lier expressément les temps de garde et le montant de la pension.....	p. 107
2. Des conséquences possibles du fonctionnement de la table de référence.....	p. 108
2.1. L'exécution en nature de la CEEE et les difficultés d'exécution.....	p. 108
2.2. Améliorer la motivation des décisions.....	p. 109
2.3. Modifier la place de l'accord des parties.....	p. 110
2.4. Imaginer une meilleure harmonisation des décisions des juges avec le fonctionnement de l'allocation de soutien familial (ASF).....	p. 112

B. Conséquences économiques de la mise en place d'une table de référence : simulations à partir d'un échantillon de décisions rendues par les JAF du ressort de la Cour d'appel de Toulouse.....p. 117

1. Comparaison des montants en cas de désaccord des parents.....	p. 117
2. Comparaison des montants en cas d'accord des parents.....	p. 119
3. Conclusion.....	p. 120

C. Conséquences économiques de la mise en place d'une table de référence : simulations à partir d'un échantillon d'arrêts issus de la base JURICA.....p. 123

1. La comparaison des montants de CEEEE	p. 123
1.1 La comparaison des montants absolus de CEEE	p. 123
1.2. La comparaison des taux d'effort des parents débiteurs.....	p. 127
1.3. La comparaison des parts de CEEE dans le revenu des parents créanciers.....	p. 129
2. Les « perdants » et « gagnants » : quels effectifs, quelles caractéristiques ?.....	p. 131
2.1. Les débiteurs	p. 131
2.2. Les créanciers.....	p. 141
3. Conclusion.....	p. 143

CONCLUSION GENERALE.....	p 145
ANNEXES.....	p. 147
ANNEXE 1. LA RÉPARTITION DES DÉCISIONS DES DIFFÉRENTES COURS D’APPEL PAR ANNÉE.....	p. 149
ANNEXE 2. RESULTATS DE L’ENQUETE SUR L’OPINION DES MAGISTRATS AYANT PARTICIPE A L’EXPERIMENTATION DU BAREME INDICATIF DE CONTRIBUTION A L’ENTRETIEN ET A L’EDUCATION DES ENFANTS.....	p. 151
ANNEXE 3. POSITION DES PARENTS DANS L’INSTANCE, REPRÉSENTATION ET ASSISTANCE, BÉNÉFICE DE L’AIDE JUDICAIRE (PAR TYPE DE CONTENTIEUX).....	p. 159
ANNEXE 4. PROPOSITION DE MODÈLES DE REQUÊTES, D’ASSIGNATIONS ET DE MOTIVATIONS FAISANT EXPRESSÉMENT RÉFÉRENCE À LA TABLE DE RÉFÉRENCE.....	p. 161
ANNEXE 5. ESTIMATION DU NOMBRE D’ENFANTS CONCERNÉS PAR DES CEEE DONT LE MONTANT EST INFÉRIEUR À L’ASF SELON LA TAILLE DE LA FRATRIE.....	p. 167
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	p. 169
TABLE DES MATIÈRES.....	p. 171